



# Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU<sup>s</sup>)

## Modification du «\$SmartDocumentDate»

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 2, al. 1, ch. 32*

<sup>1</sup> Dans la présente ordonnance et dans les ordonnances dérivées du Département fédéral de l'intérieur (DFI) ou de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), on entend par :

32. *redistribution de denrées alimentaires* : la récupération, la collecte, l'entreposage et la distribution d'excédents de denrées alimentaires ne présentant aucun risque sanitaire qui auraient sinon été éliminées.

*Art. 8, al. 4*

<sup>4</sup> Le DFI fixe les critères pour la redistribution des denrées alimentaires.

*Art. 15, al. 1, let. i, ch. 1, et k, et al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les nouvelles sortes de denrées alimentaires sont des denrées alimentaires dont la consommation humaine en Suisse ou dans les États membres de l'UE était négligeable avant le 15 mai 1997, et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- i. les vitamines, sels minéraux et autres substances :
  1. auxquels un procédé de fabrication au sens de la let. g a été appliqué, ou
- k. *abrogée*

<sup>1bis</sup> Les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles sont des denrées alimentaires ne provenant pas de Suisse ni des États membres de l'UE, considérées en Suisse ou dans les États membres de l'UE comme nouvelles en vertu des let. b et d à f, issues de la production primaire au sens de l'art. 8 LDAI et ayant un historique

<sup>1</sup> RS 817.02

d'utilisation sûre en tant que denrée alimentaire dans un pays autre que la Suisse ou qu'un État membre de l'UE.

*Art. 28, al. 3, let. c, notes de bas de page*

<sup>3</sup> Le traitement des herbes et épices aromatiques séchées par des rayonnements ionisants ne nécessite aucune autorisation aux conditions suivantes :

- c. il est effectué selon les données de la Norme générale du Codex pour les denrées alimentaires irradiées<sup>2</sup> et du Code d'usages international recommandé pour le traitement des aliments par irradiation<sup>3</sup> du Codex Alimentarius.

*Art. 39, al. 1<sup>bis</sup> al. 2, let. d*

<sup>1bis</sup> Les organisations d'utilité publique exonérées d'impôt peuvent remettre des denrées alimentaires à des personnes dont il est avéré qu'elles sont touchées par la pauvreté ; lorsque les procédures de collecte et de vente ne permettent pas, pour les articles de boulangerie, d'informer les consommateurs conformément à l'al. 1 quant aux ingrédients susceptibles de provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables, ces organisations peuvent, en dérogation à l'al. 1, faire figurer par écrit et de manière bien visible les indications suivantes :

- a. les denrées alimentaires mentionnées peuvent contenir des ingrédients susceptibles de provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables ;
- b. il est déconseillé aux personnes souffrant d'allergies ou d'intolérances de consommer ces denrées

<sup>2</sup> Dans chaque cas, il faut cependant indiquer par écrit :

d. pour le pain et les articles de boulangerie fine, sauf les articles de biscuiterie et de biscotterie, entiers ou en morceaux : le pays de production ; l'indication par écrit du pays de production n'est pas nécessaire lorsque la provenance de la denrée alimentaire est indiquée conformément à l'art. 48b de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques<sup>4</sup>.

*Art. 49a* Garantie de la sécurité des encres d'emballage

Dans le commerce intermédiaire de substances destinées à la fabrication d'encres d'emballage, d'encres d'emballage et de matériaux et objets imprimés, les acquéreurs doivent être informés de la composition des produits concernés. L'indication des substances se fait selon la nomenclature usuelle.

<sup>2</sup> [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org) > Textes du Codex > Normes officielles > Norme générale pour les denrées alimentaires irradiées CXS 106-1983, Rev.1-2003

<sup>3</sup> [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org) > Textes du Codex > Code d'usages > Code d'usages pour le traitement des aliments par irradiation, CXC 19-1979 Révision 200, Correction éditoriale 2011

<sup>4</sup> RS 232.11

*Art. 76, al. 1, note de bas de page*

<sup>1</sup> Les bonnes pratiques d'hygiène pour les denrées alimentaires comprennent toutes les mesures qui permettent d'exclure les effets préjudiciables sur les matières premières, les produits intermédiaires, les produits semi-finis et les produits finis. Elles sont régies par le Code d'usages international recommandé du Codex Alimentarius<sup>5</sup>.

*Art. 80, al. 3, let. a, note de bas de page*

<sup>3</sup> Ils doivent être élaborés en concertation avec les milieux concernés et :

- a. tenir compte des codes des usages pertinents du Codex Alimentarius<sup>6</sup> ;

*Art. 91 Documents requis*

<sup>1</sup> Les denrées alimentaires soumises à des contrôles renforcés en vertu de l'art. 90, al. 1, ne peuvent être importées en Suisse que sur présentation de la partie II du DSCE remplie et signée par le poste d'inspection frontalier.

<sup>2</sup> L'original du DSCE accompagne le lot durant son acheminement jusqu'à son arrivée à la destination indiquée dans ledit document. L'OSAV peut prévoir des dérogations.

<sup>3</sup> Les denrées alimentaires soumises à des contrôles renforcés au sens de l'annexe 3 OELDAI doivent être accompagnées non seulement du DSCE, mais aussi du certificat officiel visé à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Les échantillonnages et analyses pour le certificat officiel doivent être réalisés conformément à la partie II du certificat officiel visé à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

<sup>5</sup> Le certificat officiel doit :

- a. remplir les exigences visées à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ;
- b. être délivré par les autorités compétentes du pays d'origine ou par les autorités compétentes du pays duquel le lot a été expédié ;
- c. être rédigé dans l'une des langues officielles de la Confédération ou en anglais.

<sup>5</sup> [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org) > Textes du Codex > Code d'usages > Principes généraux d'hygiène alimentaire CXC 1-1969 ; modifié en dernier lieu en 2020.

<sup>6</sup> [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org) > Textes du Codex > Code d'usages > Principes généraux d'hygiène alimentaire CXC 1-1969 ; modifié en dernier lieu en 2020.

<sup>7</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89 ; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2021/608, JO L 129 du 15.4.2021, p. 119.

<sup>6</sup> Il est valable quatre mois à compter de la date de délivrance ou six mois à compter de la date des résultats des analyses de laboratoire.

<sup>7</sup> Chaque lot au sens de l'annexe 3 OELDAI doit porter un code d'identification. Ce code doit se référer au certificat officiel qui accompagne le lot. Il doit figurer sur chaque emballage ou autre unité d'emballage du lot. Si un emballage contient plusieurs autres unités d'emballage, le code peut apparaître sur l'emballage principal.

<sup>8</sup> L'OSAV peut édicter des dispositions sur :

- a. les procédures à respecter pour garantir la traçabilité ;
- b. les documents qui doivent accompagner les marchandises lorsque des échantillons ont été prélevés par les autorités compétentes.

*Art. 95b* Dispositions transitoires de la modification du ...

<sup>1</sup> Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [1 an] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique pas à l'art. 91.

## II

L'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères<sup>8</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 2, let. c, ch. 11*

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC :

- c. les autres produits suivants :
  11. les cosmétiques qui ne remplissent pas les exigences définies à l'art. 6, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les cosmétiques<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> RS 946.513.8

<sup>9</sup> RS 817.023.31

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération,

PROJET



# Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 1, al. 1, let. h*

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle :

- h. les tâches et les compétences des organisations privées en matière de contrôle des produits agricoles ayant une désignation protégée.

*Titre suivant l'art. 22*

## **Section 5    Contrôle, par des organisations privées, des produits agricoles ayant une désignation protégée**

*Introduire après le titre de la section 5*

*Art. 22a*

<sup>1</sup> Les organisations privées figurant à l'annexe 1 peuvent contrôler si les produits agricoles assortis d'une désignation protégée au sens de l'art. 16 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>2</sup> portent cette désignation conformément au droit. Elles vérifient lors de ce contrôle si les produits agricoles sont fabriqués, transformés et étiquetés selon les exigences du cahier des charges.

<sup>2</sup> Le contrôle porte sur l'ensemble de la chaîne agroalimentaire et vise aussi, en particulier, les intermédiaires et les établissements d'exportation.

<sup>3</sup> Les organisations privées peuvent :

- a. prélever des échantillons ;

<sup>1</sup> RS 817.042

<sup>2</sup> RS 910.1

- b. consulter la documentation et les relevés, et
- c. copier les documents concernés.

<sup>4</sup> Dans l'accomplissement de leur tâche, elles ont accès aux biens-fonds, bâtiments, exploitations, locaux, installations et véhicules ainsi qu'à toute autre infrastructure.

<sup>5</sup> Si elles constatent des manquements ou des écarts, elles annoncent les infractions aux autorités d'exécution cantonales compétentes. Celles-ci sont tenues de faire des investigations complémentaires et, si nécessaire, d'ordonner des mesures pour le rétablissement de la situation légale. Elles informent l'organisation privée qui a signalé le cas et le service de certification compétent du résultat de leurs investigations.

<sup>6</sup> Les organisations privées doivent être accréditées pour ces activités selon les normes « SN EN ISO/IEC 17020 : 2012, Évaluation de la conformité – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection »<sup>3</sup> et « SN EN ISO/IEC 17065 : 2012, Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ». Les interprofessions et les organisations de producteurs annoncent à l'OSAV les organisations privées qui effectuent les contrôles à leur demande, en vue de leur inscription à l'annexe 1.

<sup>7</sup> Les organisations privées doivent remettre un rapport annuel à l'OSAV sur la gestion et la comptabilité dans le domaine des tâches qui leur ont été confiées.

#### *Art. 63, al. 1*

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons supportent les coûts liés aux formations et aux cours de leurs collaborateurs.

#### *Titre suivant l'art. 76*

Chapitre 3 Diplôme fédéral en contrôle des denrées alimentaires.

#### *Art. 80*

La partie théorique de l'examen de diplôme comprend les matières visées à l'art. 79, al. 2, let. a à e.

#### *Titre suivant l'art. 86*

Chapitre 4 Diplôme fédéral en direction du contrôle des denrées alimentaires.

#### *Art. 92, al. 1*

<sup>1</sup> Les matières figurant à l'art. 90, al. 2, let. a à f, sont notées chacune par la mention «réussi / non réussi».

<sup>3</sup> Les normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

Titre suivant l'art. 95

## Chapitre 5 Données personnelles

### Art. 95a Enregistrement et traitement des données personnelles

<sup>1</sup> Les données personnelles en lien avec la formation des personnes chargées des contrôles officiels sont enregistrées sur la plateforme d'apprentissage de l'OSAV.

<sup>2</sup> L'OSAV peut traiter les données personnelles mentionnées à l'annexe 10.

### Art. 95b Droits des personnes concernées

<sup>1</sup> Les droits des personnes dont les données sont traitées dans le système d'information, notamment les droits d'accès, de rectification et de destruction, sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Si la personne concernée veut faire valoir ses droits, elle doit justifier de son identité et adresser une demande écrite à l'OSAV.

### Art. 95c Échange de données

<sup>1</sup> L'OSAV peut échanger les données suivantes :

- a. avec les commissions d'examen : les données de l'annexe 10 ;
- b. avec les autorités d'exécution cantonales du canton dans lequel les candidats au diplôme sont employés : les notes et les évaluations ;
- c. avec les intervenants et les participants : les données personnelles non sensibles.

### Art. 95d Conservation et destruction

<sup>1</sup> Les données ne sont conservées sous forme électronique que le temps requis pour atteindre le but de leur traitement.

<sup>2</sup> Les données sont supprimées dès lors que les conditions préalables au but de leur traitement ne sont plus réunies. Celles qui sont indissolublement reliées entre elles dans un système d'information sont effacées en bloc, aussitôt que la durée de conservation a expiré pour la totalité d'entre elles.

<sup>3</sup> Les données dont on n'a plus besoin sont proposées avec les pièces jointes aux Archives fédérales pour archivage. Les données et les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

<sup>4</sup> L'archivage des données est régi par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> RS 235.1

<sup>5</sup> RS 152.1

*Art. 100, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Pour la mise en œuvre des objectifs fixés par la législation sur les denrées alimentaires, les autorités cantonales d'exécution déclarent à l'Office fédéral de l'agriculture les cas de tromperie concernant :

- a. les désignations protégées de produits agricoles et de produits agricoles transformés visées aux art. 14 à 16a et 63 LAgr ;

II

<sup>1</sup> Les annexes 1 et 5 sont remplacées par les textes ci-joints.

<sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par l'annexe 10 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

«*\$\$SmartDocumentDate*»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération,

## **Organes et postes de contrôle**

*Renvoi aux articles dans la parenthèse après le numéro de l'annexe*

(art. 22a, al. 1, et 37, al. 1)

**1. Organisations privées qui peuvent contrôler des produits agricoles ayant une désignation protégée**

...

**2. Postes de contrôle frontaliers pour les contrôles officiels renforcés**

2.1 Aéroport de Zurich

2.2 Aéroport de Genève

**Méthodes pour les prélèvements d'échantillons officiels, les analyses, essais et diagnostics de laboratoire**

Analyte(s)	Produit	Méthode
Nitrate	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 1882/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 <sup>6</sup>
Perchlorate	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 <sup>7</sup>
Mycotoxines	toutes les denrées alimentaires	conformément aux annexes I et II du règlement (CE) 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 <sup>8</sup>
Ochratoxine A	Figues sèches	conformément à la méthode de prélèvement d'échantillons fixée dans l'annexe du règlement (CE) no 1882/2006 de la Commission du 19 décembre 2006.
Arsenic (inorganique), plomb, cadmium, mercure et zinc (inorganique)	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007
3-monochloropropanediol (3-MCPD), esters d'acides gras de 3-MCPD et esters d'acides gras de glycidol	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1882/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en nitrates de certaines denrées alimentaires, JO L 364 du 20.12.2006, p. 25.

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires, JO L 88 du 29.3.2007, p. 29 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2021/705, JO L 146 du 29.4.2021, p. 73.

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires, JO L 70 du 9.3.2006, p. 12 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 29.

Analyte(s)	Produit	Méthode
Acide érucique	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (UE) 2015/705 de la Commission du 30 avril 2015 <sup>9</sup>
Atropine et scopolamine	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe I, section J du règlement (UE) 401/2006 de la Commission du 23 février 2006
Toxines microbiennes en vertu de l'annexe 9 de l'OCont	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe III du règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 <sup>10</sup>
Divers contaminants	gélatine et collagène	conformément à la <i>Pharmacopoea Europaea</i> , 10 <sup>e</sup> édition (Ph. Eur. 10), de novembre 2018 <sup>11</sup>
Pesticides	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe de la directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 <sup>12</sup>
Dioxines et PCB	toutes les denrées alimentaires	conformément aux annexes I à- IV au règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 <sup>13</sup>

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2015/705 de la Commission du 30 avril 2015 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des critères de performance des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en acide érucique dans les denrées alimentaires et abrogeant la directive 80/891/CEE de la Commission, JO L 113 du 1.5.2015, p. 29.

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, JO L 338 du 22.12.2005, p. 27 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2019/1139, JO L 180 du 4.7.2019, p. 12.

<sup>11</sup> Les versions originales de la *Pharmacopoea Europaea* sont publiées par le Conseil de l'Europe. L'édition originale française peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente des publications fédérales, 3003 Berne, [www.publicationsfederales.admin.ch](http://www.publicationsfederales.admin.ch), aux conditions fixées par l'ordonnance du 19 nov. 2014 sur les émoluments relatifs aux publications (OEmol-Publ ; RS172.041.11). Jusqu'à la publication de la version allemande, les épreuves des textes en langue allemande peuvent être obtenues auprès de la division Pharmacopée de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic).

<sup>12</sup> Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive /CEE, JO L 187 du 16.7.2002, p. 30.

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le Règlement (UE) n° 589/2014, JO L 92 du 6.4.2017, p. 9.

**Données personnelles qui sont traitées dans le cadre de cette ordonnance****Liste des données**

Désignation	Les données avec * peuvent être échangées entre les intervenants et les participants	Les données avec ** sont supprimées après obtention du diplôme	Droits d'accès
Nom	*		OSAV
Prénom	*		OSAV
Genre			OSAV
Date de naissance			OSAV
Lieu d'origine			OSAV
Numéro AVS			OSAV
Adresse professionnelle	*		OSAV
Adresse de facturation			OSAV
Adresse privée			OSAV
Tél. professionnel :	*		OSAV
Tél. privé			OSAV
E-mail professionnel	*		OSAV
Employeur	*		OSAV
Curriculum vitae		**	OSAV
Diplômes précédents		**	OSAV
Reconnaisances du diplôme			OSAV
Formation la plus élevée achevée	*		OSAV
Langues			OSAV
Procès-verbaux des épreuves			OSAV
Notes et évaluations			OSAV
Recours			OSAV
Décisions OSAV et commission d'examens			OSAV
Décisions de l'OSAV conformément aux art. 83 et 92 de la présente ordonnance			OSAV

Désignation	Les données avec * peuvent être échangées entre les intervenants et les participants	Les données avec ** sont supprimées après obtention du diplôme	Droits d'accès
Dispenses			OSAV

PROJET



# Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)

Modification du ... «\$\$SmartDocumentDate»

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels<sup>1</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 817.032

*Annexe 1*  
(art. 7, al. 1 et 5)

## **Intervalles maximaux entre les contrôles de base**

### *Liste 1 Exploitations pratiquant la production primaire, ch. 1.2 et 1.5*

Catégorie d'entreprise		Intervalle entre deux contrôles (nombre d'années au max.)
...	...	
1.2	Élevage d'animaux aquatiques produisant plus de 500 kg par an	4
...	...	
1.5	Élevage d'insectes	4

### *Liste 2 Entreprises dont le champ d'activités se situe immédiatement en amont ou immédiatement en aval de la production primaire, ch. 2.10 et 2.11*

Catégorie d'entreprise		Intervalle entre deux contrôles (nombre d'années au max.)
...	...	
2.10	Grand établissement au sens de l'art. 3, let. l, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) <sup>2</sup>	1
2.11	Établissement de faible capacité au sens de l'art. 3, let. m, OAbCV	2

<sup>2</sup> RS 817.190



## Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)

### Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes du 16 décembre 2016<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

#### *Préambule*

vu les art. 9, al. 2 et 3, 10, al. 3 et 4, 31, al. 3 et 4, 32, al. 1, 44 et 58, al. 6, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 41, al. 3, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux<sup>3</sup>,  
vu les art. 22 et 53, al. 1 et 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>4</sup>,

#### *Remplacement d'une expression*

*Dans les art. 10 et 11, al. 1, ainsi que dans le titre précédant l'art. 10, les expressions « bétail de boucherie » et « animal de boucherie » sont remplacées respectivement par « animaux » et « animal », avec les changements grammaticaux qui s'imposent.*

*Art. 1, al. 1, let. a et b*

<sup>1</sup> La présente ordonnance fixe :

- a. les exigences applicables :
  1. aux abattoirs et aux établissements de traitement du gibier, ainsi qu'aux exploitations de provenance dans lesquelles des abattages occasionnels ont lieu (exploitations de provenance) ;
  2. à l'abattage ;

<sup>1</sup> RS 817.190

<sup>2</sup> RS 817.0

<sup>3</sup> RS 455

<sup>4</sup> RS 916.40

3. aux animaux destinés à l'abattage.
- b. *abrogée*

*Art. 3, let. b, d, g, m, ch. 2, et p*

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- b. *bétail de boucherie* : les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine, et les autres animaux domestiques des familles zoologiques des *Bovidae* (bovidés) et des *Camelidae* (camélidés) ;
- d. *oiseaux coureurs* : les animaux de l'ordre des *Struthioniformes*, en particulier les autruches, les nandous et les émeus ;
- g. *carcasse* : le corps d'un animal dépouillé ou non qui a été étourdi puis mis à mort ou qui a été tiré à la chasse ;
- i. *parties de la carcasse* :
  2. les sous-produits animaux au sens de l'art. 3, let. b, de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux ;
- m. *établissements de faible capacité* : établissement dans lequel :
  2. la quantité de viande résultant de l'abattage d'autres animaux ne dépasse pas 150 000 kg par an ;
- p. *abattage occasionnel* : l'abattage, dans une exploitation de provenance, de 10 animaux de volaille domestique et 10 lapins domestiques au maximum par semaine ou un poids mort total de 1000 kg par an au maximum ;

*Titre précédant l'art. 4*

## **Chapitre 2 Abattoirs, établissements de traitement du gibier et exploitations de provenance**

### **Section 1 Exigences applicables aux abattoirs, aux établissements de traitement du gibier et aux exploitations de provenance**

*Art. 4, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les abattoirs, les établissements de traitement du gibier et les exploitations de provenance doivent être construits et aménagés de telle manière que les activités propres soient séparées des activités sales, donc de manière à éviter que les carcasses et les abats ne soient souillés.

<sup>3</sup> Les postes de contrôle des animaux avant l'abattage et de contrôle des viandes dans les abattoirs et les établissements de traitement du gibier doivent être aménagés de telle manière que ces contrôles puissent s'effectuer conformément aux prescriptions et de façon rationnelle.

*Titre suivant l'art. 5*

## **Section 1a Obligations en matière d'annonce et d'autorisation applicables aux détenteurs d'animaux**

*Art. 5a* Abattages occasionnels

Les détenteurs d'animaux qui procèdent à des abattages occasionnels doivent s'annoncer auprès de l'autorité cantonale compétente.

*Art. 5b* Mise à mort à la ferme et au pré

Les détenteurs d'animaux qui pratiquent la mise à mort à la ferme de bétail de boucherie ou la mise à mort au pré de bovins au sens de l'art. 9a, doivent obtenir au préalable une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

*Art. 8, al. 1, let. b et h*

- <sup>1</sup> Il est interdit d'abattre ou de tuer à des fins de production de denrées alimentaires :
- b. les animaux qui sont manifestement malades ;
  - h. les animaux provenant de troupeaux mis sous séquestre à cause d'une épizootie.

*Art. 9, al. 2*

- <sup>2</sup> Sont admis en dehors des abattoirs autorisés :
- a. l'étourdissement et la saignée d'animaux malades ou accidentés, lorsque le transport des animaux vivants est contre-indiqué ;
  - b. les abattages occasionnels ;

*Art. 9a*

<sup>1</sup> La mise à mort à la ferme pour la production de viande est admise pour le bétail de boucherie, la mise à mort au pré pour la production de viande est admise pour les animaux de l'espèce bovine à partir de quatre mois et pour le gibier d'élevage.

<sup>2</sup> Le détenteur doit garantir le respect des exigences de la législation sur la protection des animaux en ce qui concerne l'étourdissement et la saignée des animaux ; il doit veiller en particulier à ce que :

- a. en cas de mise à mort à la ferme pour la production de viande, les animaux soient immobilisés dans une installation appropriée, et qu'ils soient étourdis et saignés par une personne compétente au sens de l'art. 177, al. 1<sup>bis</sup> de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>5</sup> (OPAn) ;

<sup>5</sup> RS 455.1

- b. en cas de mise à mort au pré pour la production de viande, les animaux soient tirés dans des conditions sûres et saignés par une personne compétente au sens de l'art. 177, al. 1<sup>bis</sup>, OPAn ;
- c. l'efficacité de l'étourdissement, la saignée suffisante et la mort effective soient vérifiées et que des mesures immédiates soient prises si l'étourdissement ou la saignée ne se sont pas passés correctement.

<sup>3</sup> Après la saignée, les animaux doivent être transportés dans un abattoir déterminé au préalable dans lequel l'abattage est mené à son terme ; le résultat du contrôle des animaux avant l'abattage, l'heure de l'étourdissement et l'heure de la saignée doivent être inscrits dans le document d'accompagnement.

<sup>4</sup> Le détenteur d'animaux doit garantir le respect des exigences d'hygiène lors de l'abattage ; il doit veiller notamment à ce que, lors de l'incision de saignée, le sang soit recueilli et transporté avec les carcasses à l'abattoir.

<sup>5</sup> Il doit consigner à chaque fois le nom de la personne qui effectue l'étourdissement et la saignée des animaux. En outre, il doit, le cas échéant, consigner de manière traçable les problèmes survenus lors de l'étourdissement et de la saignée, et les mesures qui ont été prises pour y remédier.

<sup>6</sup> En cas de mise à mort à la ferme pour la production de viande, un vétérinaire officiel doit surveiller l'étourdissement et la saignée du bétail de boucherie par sondage, mais au moins une fois par an par exploitation concernée.

<sup>7</sup> En cas de mise à mort au pré de bovins pour la production de viande, un vétérinaire officiel doit surveiller le tir et la saignée des animaux.

#### *Art. 13 titre*

Accès à l'abattoir, à l'établissement de traitement du gibier ou à l'exploitation de provenance

#### *Art. 14, al. 1<sup>bis</sup> et 2*

<sup>1bis</sup> Les exploitations de provenance doivent veiller à empêcher l'introduction dans les locaux d'abattage d'animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage ou dont l'abattage est interdit.

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, les animaux de l'espèce équine déclarés comme animaux de compagnie selon l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>6</sup> peuvent avoir accès aux établissements de faible capacité s'ils doivent y être mis à mort et éliminés conformément à l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> RS 812.212.27

<sup>7</sup> RS 916.441.22

*Art. 15* Protection contre les nuisibles

Toutes les mesures doivent être prises pour préserver les abattoirs, les établissements de traitement du gibier et les locaux d'abattage des exploitations de provenance des nuisibles (insectes, rongeurs, etc.).

*Art. 16, al. 5*

<sup>5</sup> Le DFI fixe les règles d'hygiène dans les abattoirs, les établissements de traitement du gibier et les exploitations de provenance.

*Art. 17, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les carcasses et les abats doivent être réfrigérés à moins qu'ils ne doivent être découpés et transformés à chaud :

- a. dans le cas d'un abattage dans un abattoir ou un établissement de traitement du gibier : au plus tard après le contrôle des viandes ;
- b. dans le cas d'un abattage occasionnel dans l'exploitation de provenance : immédiatement après l'abattage.

<sup>1bis</sup> La température doit diminuer selon une courbe continue pour atteindre une température de 7° C maximum pour les carcasses du bétail de boucherie, 4° C pour la volaille domestique et les lapins domestiques et 3° C pour les abats.

*Art. 18, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Aucun traitement chimique ou physique des animaux, des carcasses et des abats n'est admis avant le contrôle des viandes. Sont admis :

- c. pour l'échaudage des porcs et la plumaison de la volaille domestique et des oiseaux coureurs : l'utilisation d'auxiliaires technologiques au sens de l'art. 24 ODAIOUs, réglementée par le DFI.

*Art. 19, al 1, phrase introductive, 3 et 5*

<sup>1</sup> Les abattoirs et les établissements de traitement du gibier doivent surveiller eux-mêmes l'hygiène de façon systématique. Cette surveillance comprend notamment :

<sup>3</sup> Les établissements doivent conserver pendant trois ans les résultats des contrôles de propreté et des analyses microbiologiques effectués en fonction des risques, et les présenter sur demande aux organes de contrôle officiels.

<sup>5</sup> Les exploitations de provenance doivent mettre en place un système d'autocontrôle adapté à la taille de l'exploitation et au volume des abattages. Ce système doit comprendre au moins un registre des abattages indiquant la date, l'espèce, le nombre et le poids des animaux abattus.

*Titre précédant l'art. 22*

## **Section 5 Annonce des animaux à l'abattage et contrôle à leur arrivée dans les abattoirs et les établissements de traitement du gibier**

*Art. 24, al. 3, let. h, et 5*

<sup>3</sup> La déclaration sanitaire pour la volaille domestique doit être faite entre 72 et 12 heures avant l'abattage et comprendre en outre les indications suivantes :

- h. le résultat de l'analyse des échantillons prélevés par le détenteur de volaille domestique pour le dépistage des infections à *Salmonella* prescrit par l'art. 257a, al. 1, let. c, OFE.

<sup>5</sup> Dans les cas où un document d'accompagnement est prescrit par l'art. 12 OFE, la déclaration sanitaire effectuée par le détenteur doit figurer sur ce document, et sur le passeport équin pour les animaux de l'espèce équine. Pour les animaux de l'espèce équine qui sont abattus avant le 31 décembre de leur année de naissance, ces indications doivent figurer dans la confirmation d'enregistrement visée à l'art. 27, al. 2, de l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Old-BDTA).

*Titre précédant l'art. 26a*

## **Chapitre 4 Contrôle des animaux avant l'abattage et contrôle des viandes**

### **Section 1 Principe**

*Art. 26a*

Les animaux destinés à l'abattage doivent être contrôlés au préalable. Un contrôle des viandes doit être effectué après l'abattage. Les abattages occasionnels ne sont pas soumis à ces contrôles.

*Titre précédant l'art. 27*

### **Section 1a Contrôle des animaux avant l'abattage**

*Art. 27, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Le bétail de boucherie, le gibier d'élevage et les oiseaux coureurs doivent être contrôlés avant leur abattage.

<sup>2</sup> Le contrôle avant l'abattage de la volaille domestique et des lapins domestiques peut être effectué par sondage sur un nombre représentatif d'animaux par troupeau.

*Art. 28, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Le contrôle avant l'abattage du bétail de boucherie, de la volaille domestique, des lapins domestiques, du gibier d'élevage et des oiseaux coureurs peut être effectué dans le troupeau de provenance.

<sup>3</sup> Après le contrôle, les animaux doivent être transportés à l'abattoir sans entrer en contact avec des animaux non contrôlés ni durant le transport, ni à l'abattoir. Ils doivent être abattus dans les trois jours. À l'abattoir, l'organe d'exécution officiel n'effectue qu'une vérification d'identité et qu'un contrôle sommaire avant l'abattage.

*Art. 29 titre et al. 1 et 2*

Objet du contrôle des viandes

<sup>1</sup> Le bétail de boucherie, le gibier d'élevage et les oiseaux coureurs doivent être soumis au contrôle des viandes sans retard après l'abattage et avant la transformation ultérieure.

<sup>2</sup> La volaille domestique et les lapins domestiques peuvent être soumis au contrôle des viandes sans retard après l'abattage, par sondage sur un nombre représentatif d'animaux par troupeau.

*Art. 30 titre, al. 1, let. d et e*

Contrôle des viandes

<sup>1</sup> Lors du contrôle des viandes, les carcasses et les parties dont le contrôle est prescrit doivent être examinées afin de dépister la présence éventuelle :

- d. de parasites ;
- e. *abrogée*

*Art. 30a*      Contrôle des viandes élargi

<sup>1</sup> Si, lors du contrôle des viandes, il y a des signes laissant supposer un risque pour la santé humaine ou animale ou une atteinte au bien-être de l'animal de son vivant, un contrôle des viandes élargi de la carcasse et des parties de celles-ci est effectué.

<sup>2</sup> Le DFI règle l'exécution du contrôle élargi des viandes.

*Titre suivant l'art. 40*

**Section 4 Système d'information pour le prélèvement d'échantillons sur le bétail bovin à l'abattoir**

*Art. 40a*      Généralités

<sup>1</sup> L'OSAV assure l'exploitation d'un système d'information servant à identifier les bovins qui doivent faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon conformément à l'art. 31, al. 1, let. e.

<sup>2</sup> Un échantillon est prélevé chez les bovins pour lesquels le système d'information identifie une concordance entre le numéro d'identification et le numéro BDTA de leur exploitation de provenance et les données visées à l'art. 40b, let. a, ch. 1, et b, ch 1.

*Art. 40b*                    Données

Le système d'information contient les données suivantes :

- a. les numéros d'identification des bovins :
  1. qui remplissent les conditions pour un prélèvement d'échantillon,
  2. chez lesquels un échantillon a été prélevé ;
- b. les numéros BDTA des unités d'élevage détenant des bovins :
  1. qui remplissent les conditions pour un prélèvement d'échantillon,
  2. chez lesquels un échantillon a été prélevé ;
- c. les épizooties pour le dépistage desquelles les échantillons :
  1. doivent être analysés,
  2. ont été analysés ;
- d. les numéros BDTA des abattoirs :
  1. dans lesquels les échantillons doivent être prélevés,
  2. dans lesquels les échantillons ont été prélevés ;
- e. la date du prélèvement de l'échantillon et le statut de l'échantillon ;
- f. les laboratoires :
  1. auxquels les échantillons doivent être envoyés pour analyse,
  2. auxquels les échantillons ont été envoyés ;
- g. les données d'accès de la personne qui déclenche la comparaison des données conformément à l'art. 40a, al. 2.

*Art. 40c*                    Saisie et enregistrement automatique des données et accès aux données

<sup>1</sup> L'OSAV saisit dans le système d'information les données visées à l'art. 40b, let. a, ch. 1, b, ch. 1, c, ch. 1, d, ch. 1, et f, ch. 1.

<sup>2</sup> Lorsque les bovins arrivent à l'abattoir, le vétérinaire officiel est responsable de la saisie de leurs numéros d'identification, du numéro BDTA de leur exploitation de provenance et du numéro BDTA de l'abattoir dans le système d'information.

<sup>3</sup> Lorsque le système d'information identifie une concordance au sens de l'art. 40a, al. 2, il enregistre automatiquement les données visées à l'art. 40b, let. a, ch. 2, b, ch. 2, c, ch. 2, e, f, ch. 2, et g.

<sup>4</sup> S'agissant de l'accès au système d'information, les autorités vétérinaires cantonales annoncent à l'OSAV les vétérinaires officiels qui veulent l'utiliser. L'OSAV saisit les personnes concernées dans le système d'information et leur accorde les droits d'accès nécessaires.

*Art. 40d* Protection, conservation et archivage des données

<sup>1</sup> L'OSAV est responsable du respect des prescriptions en matière de protection des données, de sécurité des données et de sécurité informatique.

<sup>2</sup> Les délais de conservation suivants s'appliquent :

- a. pour les données visées à l'art. 40b, let. a, ch. 1, b, ch. 1, c, ch. 1, d, ch. 1 et f, ch. 1 ; pendant toute la durée du programme de surveillance ;
- b. pour les autres données : 10 ans au moins, mais pas plus de 30 ans.

<sup>3</sup> L'archivage des données est régi par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>8</sup>.

*Art. 44* Contrôles effectués par le personnel de l'établissement

Dans les abattoirs de volaille domestique et de lapins domestiques, l'autorité cantonale compétente peut autoriser que le personnel de l'établissement assume en partie les tâches des assistants officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes selon l'art. 54, à condition :

- a. que l'établissement ait appliqué avec succès les bonnes pratiques d'hygiène et les procédures selon les principes HACCP pendant au moins douze mois ;
- b. que l'établissement soit titulaire d'une certification reconnue ;
- c. que l'établissement se porte garant du respect des dispositions de la législation sur les denrées alimentaires ;
- d. que les responsabilités en matière de production et de contrôle soient séparées ;
- e. que le personnel concerné de l'établissement ait terminé avec succès la formation d'assistant officiel affecté au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes ou qu'il reçoive, pour les activités spécifiques qu'il effectue, une formation appropriée de la part du vétérinaire officiel responsable, suivie d'une mise à jour régulière des connaissances ; et
- f. que le personnel concerné de l'établissement exécute ces tâches sous la surveillance du vétérinaire officiel ou de l'assistant officiel affecté au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes.

<sup>8</sup> RS 152.1

## 2 Abrogé

### Art. 45, titre et al. 1

#### Prélèvements et tests effectués par le personnel de l'établissement

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente peut permettre au personnel des abattoirs ou des établissements de traitement du gibier d'effectuer des prélèvements et des tests officiels sur des animaux.

### Art. 52, al. 3, let. a

<sup>3</sup> Le canton peut de surcroît :

- a. instituer des assistants officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes, qui travaillent sous la surveillance ou sous la responsabilité des vétérinaires officiels ;

### Art. 53, al. 1, let. a<sup>bis</sup> et j, ainsi que l'al. 2, 2<sup>bis</sup> et 4

<sup>1</sup> Les vétérinaires officiels :

- a<sup>bis</sup> vérifient la conformité des procédures aux principes HACCP dans les abattoirs et les établissements de traitement du gibier ;
- j. portent la responsabilité des décisions prises sur la base des résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes, même lorsque les contrôles ont été effectués par les assistants officiels.

<sup>2</sup> Dans les grands établissements, ils doivent être présents pendant toute la durée du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes et durant toute la durée de l'abattage.

<sup>2bis</sup> *abrogé*

<sup>4</sup> Ils sont responsables de la formation et de la formation continue du personnel de l'établissement qui assume les tâches des assistants officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes.

### Art. 54, al. 1 et 2, phrase introductive, let. c et al. 3

<sup>1</sup> Les assistants officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes peuvent :

- a. effectuer les contrôles prescrits, lorsque le contrôle des animaux avant l'abattage a déjà été effectué dans le troupeau de provenance ;
- b. sous la responsabilité du vétérinaire cantonal, effectuer le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes dans des établissements de faible capacité, à condition qu'un vétérinaire officiel soit joignable pour des consultations ;

- c. sous la responsabilité du vétérinaire officiel :
    1. vérifier les bonnes pratiques d'hygiène et la conformité des procédures aux principes HACCP dans les abattoirs et les établissements de traitement du gibier,
    2. effectuer le contrôle avant l'abattage de la volaille domestique et des lapins domestiques dans les grands établissements,
    3. soumettre les animaux des autres espèces à un examen préalable au contrôle avant l'abattage,
    4. prélever des échantillons pour des analyses plus approfondies.
  - d. sous la surveillance du vétérinaire officiel : effectuer le contrôle des viandes dans des grands établissements.
- <sup>2</sup> Lors du contrôle des viandes, ils ne peuvent prendre une décision finale qu'en l'absence de contestations ou si les éléments suivants sont constatés :
- c. parasites inoffensifs pour la santé du consommateur, tels que les vers pulmonaires ;
- <sup>3</sup> S'agissant de la volaille domestique ou des lapins domestiques, ils peuvent aussi dans certains cas déclarer impropres à la consommation des carcasses entières.

#### *Art. 57 Rapport sur les contrôles effectués*

<sup>1</sup> Un représentant de l'autorité d'exécution cantonale saisit les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes dans le système d'information Fleko prévu à cet effet, visé dans l'ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL)<sup>9</sup> ou les fait transmettre au Fleko via les systèmes informatiques de l'abattoir. Il faut saisir ou transmettre le numéro BDTA de l'abattoir et les données énumérées dans l'annexe 3, ch. 2, O-SICAL.

<sup>2</sup> Le vétérinaire officiel doit consigner chaque jour par écrit les résultats des autres contrôles effectués. Il en fait une statistique et établit chaque année un rapport général des activités à l'attention du vétérinaire cantonal.

<sup>3</sup> Les pièces mentionnées à l'al. 2 doivent être conservées durant trois années civiles.

#### *Art. 60, al. 1, 3 phrase introductive, 4, let. f*

<sup>1</sup> Les émoluments pour le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes sont calculés en fonction du travail nécessaire au contrôle.

<sup>3</sup> Ils fixent les émoluments de la partie du contrôle relevant de la législation sur les denrées alimentaires selon l'une des modalités suivantes :

<sup>4</sup> Par animal de boucherie, les émoluments de contrôle s'élèvent à :

<sup>9</sup> RS XXX.XXX

	Francs minimum	Francs maximum
f. animaux de l'espèce équine	4,50	12.-

*Art. 61, al. 1*

<sup>1</sup> Les cantons peuvent fixer un émoulement de 100 à 160 francs l'heure pour les vétérinaires officiels qui assurent la surveillance de la mise à mort des animaux à la ferme ou au pré afin de garantir le respect des prescriptions relatives à l'hygiène des denrées alimentaire et à la protection des animaux.

*Art. 63a* Dispositions transitoires de la modification du ...

Les dispositions transitoires suivantes sont applicables :

- a. pour l'annonce visée à l'art. 5a et l'introduction du système d'autocontrôle visée à l'art. 19, al. 5 : 1 an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification ;
- b. pour les adaptations structurelles nécessaires visées à l'art. 4, al. 1 : 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

«`$$$SmartDocumentDate`»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr



# Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL)

## Modification du «\$SmartDocumentDate»

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

### *Préambule*

vu les art. 10, al. 3, let. a, et 44 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires<sup>2</sup>,

vu les art. 10 et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>3</sup>,

### *Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup> *Abrogé*

### *Art. 12 Rapports*

Les organisations de producteurs et d'utilisateurs doivent rendre compte chaque année à l'OSAV de l'utilisation des fonds de la Confédération.

### *Art. 13 Tâches d'Agroscope*

<sup>1</sup> La station de recherches agronomiques Agroscope collabore avec les laboratoires d'essais pour accomplir les tâches suivantes :

- a. elle propose à l'OSAV les méthodes d'analyse officielles ;
- b. elle effectue les tests de compétence des laboratoires d'essais visés à l'art. 11, al. 1 ;
- c. elle veille à la coordination entre les laboratoires impliqués.

<sup>1</sup> RS 916.351.0

<sup>2</sup> RS 817.0

<sup>3</sup> RS 910.1

<sup>2</sup> Elle est accréditée par le Service d'accréditation suisse, conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>4</sup>, pour effectuer les tests de compétence des laboratoires d'essais.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

« $\$\$$ SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération,

<sup>4</sup> RS 946.512



# Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

## Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 3, al. 1, let. j*

<sup>1</sup> Lors de leur remise au consommateur, les denrées alimentaires doivent être munies des mentions suivantes (mentions obligatoires) :

- j. les mentions spécifiques pour les viandes bovine, porcine, ovine, caprine et la volaille (art. 17) ;

*Art. 5, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> S'il s'agit de denrées alimentaires mises sur le marché en vrac, les mentions exigées à l'art. 39, al. 1 et 2, ODAIOUs doivent être fournies en respectant les dispositions suivantes :

- e. en dérogation à l'art. 21, al. 2, let. b, l'indication de la déclaration nutritionnelle n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires munies d'une indication concernant leur teneur en gluten ou en lactose conforme aux art. 41 et 42 ;

*Art. 8, al. 2*

<sup>2</sup> Tous les ingrédients doivent être indiqués par leur dénomination spécifique dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale. Le pourcentage en masse des ingrédients au moment de la transformation de la denrée alimentaire est déterminant.

<sup>1</sup> RS 817.022.16

*Art. 11, al. 7<sup>bis</sup>*

<sup>7bis</sup> Les déclarations fondées sur l'al. 7 peuvent figurer sous la forme d'un terme générique :

- a. pour les ingrédients visés à l'annexe 6, ch. 1 : par un terme générique tel que « céréales contenant du gluten » ;
- b. pour les ingrédients visés à l'annexe 6, ch. 8 : par un terme générique tel que « fruits à coque ».

*Art. 15, al. 3<sup>bis</sup> et 5*

<sup>3bis</sup> Est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une opération ou d'une transformation suffisante dans un pays toute denrée alimentaire qui a obtenu ses propriétés caractéristiques ou la nouvelle dénomination spécifique uniquement par la cuisson au four.

<sup>5</sup> S'il s'agit de produits de la pêche capturés en mer visés à l'annexe I, let. a à c, du règlement (UE) n° 1379/2013<sup>2</sup>, il faut mentionner la zone de pêche selon l'annexe 4 en lieu et place du pays de production.

*Art. 16, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Lorsque l'indication de la provenance des ingrédients est facultative, il est possible, en lieu et place du pays de provenance, d'indiquer un espace géographique plus large, comme « UE » ou « Amérique du Sud ».

*Art. 17, al. 1 et 5*

<sup>1</sup> Pour la viande bovine en morceaux, il faut indiquer :

- a. les numéros d'autorisation de l'abattoir et de l'établissement de découpe ;
- b. le pays dans lequel l'animal est né ;
- c. le pays dans lequel :
  1. l'animal a passé la majeure partie de son existence, ou
  2. l'engraissement a eu lieu principalement.

<sup>5</sup> Si les animaux sont nés et ont été élevés et abattus dans le même pays, il peut être indiqué « Provenance : pays xy », en dérogation aux al. 1, let. b et c, et 3.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, JO L 354 du 28.12.2013, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2020/560, JO L 130 du 20.4.2020, p. 11.

*Art. 18*

<sup>1</sup> La teneur en alcool des boissons alcooliques titrant plus de 1,2 % vol. doit être indiquée sur l'étiquette en « % vol. ».

<sup>2</sup> La teneur effective ne peut être ni supérieure ni inférieure à la teneur indiquée de plus de :

- a. 0,8 % vol. pour les produits de la vigne bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée stockés en bouteille pendant plus de trois ans et les vins mousseux, les vins mousseux de qualité, les vins mousseux gazéifiés, les vins pétillants, les vins pétillants gazéifiés, les vins de liqueur et les vins issus de raisins surmûris ;
- b. 1,5 % vol. pour les boissons contenant des fruits ou parties de plantes en macération ;
- c. 0,5 % vol. pour toutes les autres boissons titrant plus de 1,2 % vol.

<sup>3</sup> La détermination de la teneur en alcool est régie par l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure<sup>3</sup> et par les dispositions édictées par le Département fédéral de justice et police sur la base de ladite ordonnance.

*Art. 21*           Principes

<sup>1</sup> La déclaration nutritionnelle est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires, à l'exception de celles qui sont visées à l'annexe 9.

<sup>2</sup> Elle est obligatoire pour les denrées alimentaires mentionnées à l'annexe 9, lorsque celles-ci :

- a. sont accompagnées d'une allégation nutritionnelle ou d'une allégation de santé ;
- b. sont munies d'une indication concernant leur teneur en gluten ou en lactose conforme aux art. 41 et 42 ;
- c. sont spécifiées dans l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers<sup>4</sup> ;
- d. ont été enrichies en vitamines, en sels minéraux ou en autres substances.

<sup>3</sup> Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux compléments alimentaires, ni à l'eau minérale et à l'eau de source.

*Art. 22*           Indications obligatoires

La déclaration nutritionnelle doit comporter les indications suivantes : la valeur énergétique et la teneur en matières grasses, en acides gras saturés, en glucides, en sucres, en protéines et en sel.

<sup>3</sup> RS 941.210

<sup>4</sup> RS 817.022.104

*Art. 23, al. 1, phrase introductive, 2 et 3, phrase introductive*

<sup>1</sup> Outre les indications mentionnées sur l'étiquette conformément à l'art. 22, la déclaration nutritionnelle peut inclure les nutriments suivants :

<sup>2</sup> Lorsqu'une teneur particulière en éléments visés à l'al. 1, let. a à f est mentionnée, il y a lieu de l'indiquer dans la déclaration nutritionnelle visée à l'art. 22.

<sup>3</sup> Lorsque l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée comporte la déclaration nutritionnelle visée à l'art. 22, les informations suivantes peuvent y être répétées :

*Art. 35, al. 5*

<sup>5</sup> En dérogation à l'al. 4, l'OSAV peut, pour les dénominations génériques qui sont habituellement utilisées pour indiquer une propriété d'une catégorie de denrées alimentaires ou de boissons susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, prévoir des exceptions dans l'annexe 14a, sous réserve que la protection de la santé soit garantie et que le consommateur ne soit pas trompé.

*Art. 42b* Information quant à l'osmolarité des boissons

<sup>1</sup> Les boissons peuvent être qualifiées d'isotoniques lorsque leur osmolarité est comprise entre 260 et 300 mosmol/l, tandis qu'elles peuvent être qualifiées d'hypotoniques si leur osmolarité est inférieure à 260 mosmol/l.

<sup>2</sup> Cette information n'est pas admise sur les boissons alcooliques ni sur les boissons contenant de la caféine telles que définies respectivement à l'art. 61, al. 1, et à l'art. 37 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons<sup>5</sup>.

*Art. 45b* Disposition transitoire de la modification du ...

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [1 an] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

<sup>1</sup> Les annexes 5, 6 et 14 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par l'annexe 14a ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Département fédéral de l'intérieur :

<sup>5</sup> RS 817.022.12

Alain Berset

PROJET

*Annexe 5*  
(art. 8, al. 5)

## **Énumération et désignation des ingrédients**

*Parties B, C et E*

*Dans toute l'annexe 5, le renvoi à l'art. 10 est remplacé par un renvoi à l'art. 11.*

*Partie D Désignation des arômes dans la liste des ingrédients, ch. 1.1*

*Ne concerne que le texte allemand*

*Annexe 6*  
(art. 10 et 11, al. 1 à 3 et 9)

## **Ingrédients pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables**

*Renvoi aux articles dans la parenthèse après le numéro de l'annexe*  
(art. 10 et 11, al. 1 à 3, 7<sup>bis</sup> et 9)

### *Ch. 1*

Les ingrédients ci-après et les produits dont ils sont dérivés peuvent provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables et doivent donc toujours être indiqués dans l'étiquetage ; l'art. 11, al. 9, est réservé :

- 1 céréales contenant du gluten, à savoir le blé, l'épeautre, le blé de Khorasan, le seigle, l'orge, l'avoine, ou leurs souches hybridées, et produits à base de ces céréales, à l'exception :

## Allégations de santé admises pour les denrées alimentaires, les ingrédients et composants alimentaires, les catégories de denrées alimentaires, conditions d'utilisation

*Ajouter l'entrée ci-après conformément au tableau suivant, en respectant l'ordre alphabétique*

Denrées alimentaires, ingrédients, composants alimentaires, catégories de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation	Restrictions/avertissements
...	Solutions de glucides	Les solutions de glucides contribuent à l'amélioration de la performance physique lors d'un exercice physique de forte intensité et de longue durée chez les adultes entraînés.	L'allégation ne peut être utilisée que pour les solutions de glucides qui, selon le mode d'emploi, apportent entre 30 g et 90 g de glucides par heure, lorsque les glucides en question sont du glucose, du saccharose, du fructose ou des maltodextrines et que les conditions suivantes sont remplies : a) le fructose (issu de fructose ou de saccharose) ne doit pas représenter plus de 1/3 des glucides totaux ; b) le glucose (issu de glucose, de saccharose ou de maltodextrines) ne doit pas dépasser 60 g/h.  Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique n'est obtenu que par des adultes entraînés effectuant des exercices physiques de forte intensité (au moins 65 % de la VO <sub>2</sub> max) et de longue durée (au moins 60 minutes).

*Remplacer les huit entrées ci-après conformément au tableau suivant en respectant l'ordre alphabétique :« Chitosane », « Acide docosahexaénoïque (DHA) » (2<sup>e</sup> entrée), « Acide docosahexaénoïque et acide eicosapentaénoïque (DHA/EPA) », « Acide docosahexaénoïque (DHA) et acide eicosapentaénoïque (EPA) » (1<sup>re</sup> entrée), « Substitut de repas pour contrôle du poids » (les deux entrées) et « Succédanés du sucre, à savoir édulcorants intenses ; xylitol, sorbitol, mannitol, maltitol, lactitol, isomalt, érythritol, sucralose et polydextrose ou D-tagatose et isomaltulose » (les deux entrées)*

PROJET

Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires«%ASFF\_YYYY\_ID»

Denrées alimentaires, ingrédients, composants alimentaires, catégories de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation	Restrictions/avertissements
...			
Chitosane	Le chitosane contribue au maintien d'une cholestérolémie normale.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui garantit une consommation journalière de 3 g de chitosane. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 3 g de chitosane.	
...			
Acide docosahexaénoïque (DHA)	Le DHA contribue au maintien d'une concentration normale de triglycérides dans le sang.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui garantit une consommation journalière de 2 g de DHA et qui contient du DHA en association avec de l'acide eicosapentaénoïque (EPA). L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 2 g de DHA. Lorsque l'allégation porte sur des compléments alimentaires, des aliments enrichis ou des denrées alimentaires destinées aux sportifs, le consommateur doit également être informé que la consommation journalière complémentaire d'EPA et de DHA combinés ne doit pas dépasser 5 g.	L'allégation ne peut être utilisée pour des denrées alimentaires destinées aux enfants.
...			

Acide docosahexaénoïque et acide eicosapentaénoïque (DHA/EPA)	Le DHA et l'EPA contribuent au maintien d'une pression sanguine normale.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui garantit une consommation journalière de 3 g de DHA et d'EPA. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 3 g de DHA et d'EPA.	L'allégation ne peut être utilisée pour des denrées alimentaires destinées aux enfants.
		Lorsque l'allégation porte sur des compléments alimentaires, des aliments enrichis ou des denrées alimentaires destinées aux sportifs, le consommateur doit également être informé que la consommation journalière complémentaire d'EPA et de DHA combinés ne doit pas dépasser 5 g.	
Acide docosahexaénoïque (DHA) et acide eicosapentaénoïque (EPA)	Le DHA et l'EPA contribuent au maintien d'une concentration normale de triglycérides dans le sang.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui garantit une consommation journalière de 2 g de DHA et d'EPA. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 2 g de DHA et d'EPA.	L'allégation ne peut être utilisée pour des denrées alimentaires destinées aux enfants.
		Lorsque l'allégation porte sur des compléments alimentaires, des aliments enrichis ou des denrées alimentaires destinées aux sportifs, le consommateur doit également être informé que la consommation journalière complémentaire d'EPA et de DHA combinés ne doit pas dépasser 5 g.	

...

Substitut de repas pourLe remplacement d'un des repas principaux contrôle du poids	Le remplacement d'un des repas principaux constituant la ration journalière d'un régime hypocalorique par un substitut de repas contribue au maintien du poids après la perte de poids.	L'allégation peut être utilisée si la denrée alimentaire satisfait aux conditions d'utilisation de l'allégation fixées dans le règlement (UE) 2016/1413 <sup>6</sup> .	L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé qu'il est important de maintenir un apport quotidien en liquide suffisant et que le produit a l'effet souhaité uniquement dans le cadre d'un régime hypocalorique et que, dans ce cadre, il doit être complété par d'autres aliments. Pour que l'effet allégué soit obtenu, l'un des repas principaux de la journée doit être remplacé par un substitut de repas.
Substitut de repas pourLe remplacement de deux des repas principaux contrôle du poids	Le remplacement de deux des repas principaux constituant la ration journalière d'un régime hypocalorique par des substituts de repas contribue à la perte de poids.	L'allégation peut être utilisée si la denrée alimentaire satisfait aux conditions d'utilisation de l'allégation fixées dans le règlement (UE) 2016/1413.	L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé qu'il est important de maintenir un apport quotidien en liquide suffisant et que le produit a l'effet souhaité uniquement dans le cadre d'un régime hypocalorique et que, dans ce cadre, il doit être complété par d'autres aliments. Pour que l'effet allégué soit obtenu, deux des repas principaux de la journée doivent être remplacés par des substituts de repas.
...			

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2016/1413 de la Commission du 24 août 2016 modifiant le règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JO L 230 du 25.8.2016, p. 8.

Succédanés du sucre, à savoir édulcorants intenses ; xylitol, sorbitol, mannitol, maltitol, lactitol, isomalt, érythritol, sucralose et polydextrose ou D-tagatose et isomaltulose

La consommation de denrées alimentaires/boissons contenant du X (nom du succédané du sucre ou des autres sucres D-tagatose ou isomaltulose) à la place de sucre<sup>7</sup> entraîne une hausse de la glycémie inférieure à celle qu'entraîne la consommation de denrées alimentaires/boissons contenant du sucre.

Pour que l'allégation puisse être utilisée, les sucres dans les denrées alimentaires ou les boissons doivent être remplacés par des succédanés du sucre, à savoir des édulcorants intenses, du xylitol, du sorbitol, du mannitol, du maltitol, du lactitol, de l'isomalt, de l'érythritol, du sucralose ou du polydextrose, ou une combinaison de plusieurs d'entre eux, de telle sorte que les denrées alimentaires ou les boissons aient une teneur en sucre réduite d'au moins la proportion selon l'annexe 13, ch. 32.

Dans le cas du D-tagatose et de l'isomaltulose, ils doivent remplacer des teneurs équivalentes d'autres sucres dans la même proportion que celle indiquée dans l'allégation « réduit en » selon l'annexe 13, ch. 32.

Succédanés du sucre, à savoir édulcorants intenses ; xylitol, sorbitol, mannitol, maltitol, lactitol, isomalt, érythritol, sucralose et polydextrose ou D-tagatose et isomaltulose

La consommation de denrées alimentaires/boissons contenant du X (nom du succédané du sucre ou des autres sucres D-tagatose ou isomaltulose) à la place de sucre<sup>8</sup> contribue au maintien de la minéralisation des dents.

L'allégation peut être utilisée si les sucres dans les denrées alimentaires ou les boissons (qui abaissent le pH de la plaque dentaire sous 5,7) sont remplacés par des succédanés du sucre, à savoir des édulcorants intenses, du xylitol, du sorbitol, du mannitol, du maltitol, du lactitol, de l'isomalt, de l'érythritol, du sucralose ou du polydextrose, ou une combinaison de plusieurs d'entre eux, dans une proportion telle que la consommation des denrées alimentaires ou boissons n'abaisse pas le pH de la plaque dentaire sous 5,7 dans les 30 minutes après la consommation de celles-ci.

<sup>7</sup> Dans le cas du D-tagatose et de l'isomaltulose, remplacer « sucre » par « autres sucres ».

<sup>8</sup> Dans le cas du D-tagatose et de l'isomaltulose, remplacer « sucre » par « autres sucres ».

**Exceptions définies par l'OSAV pour les dénominations génériques qui sont habituellement utilisées pour indiquer une propriété d'une catégorie de denrées alimentaires ou de boissons susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine**

*Encore aucune entrée*

PROJET



# Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)

## Modification du «\$SmartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 2, let. c, ch. 1, et m*

Seules sont admises pour la production de denrées alimentaires les espèces animales suivantes :

- c. le gibier : mammifères terrestres et oiseaux vivant à l'état sauvage ou élevés en enclos ; ne sont pas autorisés pour la production de denrées alimentaires :
  1. *ne concerne que le texte allemand*
- m. les grenouilles (genres *Rana* et *Pelophylax* de la famille des *Ranidae* ainsi que genres *Fejervarya*, *Limnonectes* et *Hoplobatrachus* de la famille des *Dicroglossidae*).

*Art. 9, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 10, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Les ingrédients carnés des préparations de viande et des produits à base de viande doivent être indiqués comme suit dans la liste des ingrédients :

- e. *Ne concerne que le texte allemand*

*Art. 18*                      Dénomination spécifique

La dénomination spécifique des produits de la pêche doit comprendre :

SR ...

<sup>1</sup> RS 817.022.108

- a. la mention de l'espèce animale, en donnant son nom commun et son nom scientifique pour les produits visés à l'annexe I, let. a à c, du règlement (UE) n° 1379/2013<sup>2</sup> ;
- b. la dénomination « produit de la pêche » ou une dénomination conforme à l'usage professionnel.

*Art. 19, al. 1, note de la phrase introductive*

L'étiquetage des produits définis à l'annexe I, let. a à c, du règlement (UE) n° 1379/2013<sup>3</sup> doit comporter les indications suivantes en plus des indications requises prévues à l'art. 3 OIDA<sup>4</sup> :

*Art. 21, let. d à g*

Sont admis comme des denrées alimentaires les gastéropodes terrestres des espèces suivantes :

- d. famille des achatinidés (*Achatinidae*) ;
- e. famille des hélicidés (*Helicidae*) ;
- f. famille des hygromidés (*Hygromiidae*) ;
- g. famille des sphincterochilidés (*Sphincterochilidae*).

*Art. 22, al. 1*

<sup>1</sup> Par *cuisses de grenouille*, on entend les parties postérieures du corps des grenouilles visées à l'art. 2, let. m.

*Art. 39, al. 1*

<sup>1</sup> Les *produits laitiers* sont des produits obtenus par transformation du lait ou par transformation ultérieure de produits laitiers et qui peuvent contenir des ingrédients spécifiques selon les processus de transformation et les produits.

*Art. 50, al. 4*

*Abrogé*

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et, (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, JO L 354 du 28.12.2013, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/560, JO L 130 du 23.4.2020, p. 11.

<sup>3</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 18, al. 1, let. a

<sup>4</sup> RS **817.022.16**

*Art. 51 Fabrication et traitement du fromage*

<sup>1</sup> Outre les composants visés à l'art. 50, al. 1, et les autres composants du lait, seuls peuvent être utilisés lors de la fabrication du fromage :

- a. les cultures de bactéries lactiques et de bactéries aromatisantes, y compris les cultures spéciales, les levures et les moisissures ;
- b. les auxiliaires technologiques et le sel comestible ainsi que le sel comestible iodé ;
- c. les épices, préparation d'épices, herbes aromatiques et préparations d'herbes aromatiques, ainsi que les arômes correspondants composés de substances aromatisantes ou préparations aromatisantes naturelles.

<sup>2</sup> Peuvent en plus être utilisés pour le traitement du fromage :

- a. l'eau ;
- b. le yogourt ainsi que le petit-lait écrémé acidifié et le petit-lait acidifié ou recuite ;
- c. les huiles végétales ;
- d. les spiritueux au sens des art. 122 à 149 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons<sup>5</sup>, ainsi que le vin, le cidre ou le vinaigre ;
- e. les drêches de brasserie, marc de raisin, marc de fruits ;
- f. le fumage.

*Art. 53, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Les indications requises à l'art. 3 OIDA<sup>6</sup> doivent être complétées par les informations suivantes :

- a. l'utilisation d'ingrédients visés à l'art. 51, al. 1, let. c, et des traitements visés à l'article 51, al. 2, let. d à f ;

*Art. 75, al. 3*

<sup>3</sup> Les dénominations spécifiques du beurre et des matières grasses laitières à tartiner doivent être complétées par l'indication « non pasteurisé(e) » si ces produits ont été fabriqués à partir de matières premières ou d'ingrédients qui n'ont pas été soumis à un traitement par la chaleur au sens de l'art. 26, al. 2 et 3 OHyg<sup>7</sup>.

*Art. 93, let. c*

Les indications requises à l'art. 3 OIDA<sup>8</sup> doivent être complétées par les informations suivantes :

<sup>5</sup> RS 817.022.12

<sup>6</sup> RS 817.022.16

<sup>7</sup> RS 817.024.1

<sup>8</sup> RS 817.022.16

- c. pour les œufs liquides selon l'art 57, al. 7, OHyg<sup>9</sup> : en sus de l'indication requise à la let. a, par la mention « œufs liquides non pasteurisés – à traiter sur le lieu de destination » et par la date et l'heure auxquelles les œufs ont été cassés.

*Art. 105a* Disposition transitoire de la modification du ...

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [1 an] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

<sup>9</sup> RS 817.024.1



# Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAIÖV)

## Modification du «\$\$smartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 3*                   Plantes qui ne doivent pas être utilisées pour la fabrication de  
denrées alimentaires

Les plantes et parties de plantes, ainsi que les préparations et substances à base de plantes et parties de plantes énumérées à l'annexe 1 ne doivent être ni utilisées comme denrées alimentaires, ni ajoutées à des denrées alimentaires.

*Art. 12, al. 5 et 6*

<sup>5</sup> Seules les huiles d'olive vierges extra ou vierges peuvent porter des indications sur les caractéristiques organoleptiques faisant référence au goût ou à l'odeur. Les termes visés à l'annexe XII, point 3.3, du règlement (CEE) n° 2568/91<sup>2</sup> ne peuvent figurer sur l'étiquetage que s'ils sont fondés sur les résultats d'une évaluation organoleptique, prévue à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91, ou sur une méthode équivalente.

<sup>6</sup> La mention de l'acidité ou de l'acidité maximale de l'huile d'olive, de l'huile d'olive vierge, de l'huile d'olive vierge extra ou de l'huile de grignons d'olive peut figurer uniquement si elle est accompagnée de la mention, dans des caractères de même taille et dans le même champ visuel, des valeurs de l'indice de peroxydes, de la teneur en cires et de l'absorbance dans l'ultraviolet, déterminés conformément au règlement (CEE) n° 2568/91 ou sur la base d'une méthode équivalente.

<sup>1</sup> RS 817.022.17

<sup>2</sup> Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes, JO L 248 du 5.9.1991, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 2019/1604, JO L 250 du 30.9.2019, p. 14.

*Art. 104, al. 2, let. f*

<sup>2</sup> Sont réputés vinaigres de fermentation :

- f. les autres sortes de vinaigre de fermentation telles que vinaigre de riz, de malt, de bière ou de miel : vinaigres de fermentation obtenus par la fermentation alcoolique et acétique de denrées alimentaires contenant des hydrates de carbone.

*Art. 105, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Le vinaigre de fermentation doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a. l'acidité totale, calculée en acide acétique, doit être de 45 g par litre au moins ; l'acidité totale du vinaigre de riz, calculée en acide acétique, doit être de 40 g par litre au moins.

*Art. 124b Disposition transitoire de la modification du ...*

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [un an] et remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

II

<sup>1</sup> Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

<sup>2</sup> Les annexes 4 et 6 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

## Plantes et parties de plantes, ainsi que préparations et substances à base de plantes et parties de plantes dont l'utilisation n'est pas admise dans les denrées alimentaires

### Partie A : Plantes, parties de plantes et préparations à base de parties de plantes dont l'utilisation n'est pas admise dans les denrées alimentaires

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
Abrus precatorius L. Aconitum napellus L.	Pois rouge, haricot paternoster Aconit napel	Feuille, graine Toutes les parties de la plante	
Acorus calamus L. Actaea spicata L.	Acore Actée en épi, herbe de Saint-Christophe	Rhizome Toutes les parties de la plante	Forme tétraploïde
Adenium spp		Toutes les parties de la plante	
Adonis vernalis L. Aethusa cynapium L.	Adonis de printemps Petite ciguë, éthuse ciguë	Herbe Toutes les parties de la plante	
Agapanthus spp. Agrostemma githago L.	Agapanthe Nielle des blés	Rhizome, oignon Toutes les parties de la plante	
Aleurites spp.		Toutes les parties de la plante	
Alkanna tinctoria (L.) Tausch	Orcanette des teinturiers	Racine	
Amaryllis spp.	Amaryllis	Toutes les parties de la plante	
Anacyclus pyrethrum (L.) Lag.	Pyréthre d'Afrique, camomille marocaine	Racine	
Anadenanthera spp. Anagallis arvensis L.	Mouron des champs	Graine Herbe	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
Anamirta cocculus (L.) Wight & Arn.	Coque du Levant	Fruit	
Anchusa spp.	Buglosse	Herbe	
Andromeda spp.	Andromède	Feuille, fleur	
Anemone spp.	Espèces du genre Anemone	Toutes les parties de la plante	
Angostura trifoliata (Willd.) T.S.Elias	Angusture, angusture vraie	Toutes les parties de la plante	
Antiaris toxicaria Lesch.	Upas	Toutes les parties de la plante	
Aquilegia vulgaris L.	Ancolie commune	Toutes les parties de la plante	
Arctostaphylos uva-ursi (L.) Spreng.	Raisin d'ours	Feuille	
Areca catechu L.	Palmier à bétel	Fruit	
Argyrea nervosa (Burm. f.) Bojer	Liane d'argent	Graine	
Arisaema spp.		Rhizome	
Aristolochia spp.	Espèces du genre Aristolochia	Toutes les parties de la plante	
Arnica chamissonis Less.		Fleur	
Arnica montana L.	Arnica	Fleur	
Artemisia cina Berg ex Poljakov	Semen-contra	Fleur, fruit	
Artemisia maritima L.	Arisème	Toutes les parties de la plante	
Arum spp.	Espèces du genre Arum	Toutes les parties de la plante	
Asarum canadense L.	Asaret du Canada	Rhizome	
Asarum europaeum L.	Asaret d'Europe	Toutes les parties de la plante	
Aspidosperma quebracho-blanco Schltld.	Quebracho blanc	Écorce, bois	
Attractylis gummifera (L.) Less.	Chardon à glu, carline à gomme	Toutes les parties de la plante	
Atropa belladonna L.	Belladone	Toutes les parties de la plante	
Aucuba japonica Thunb.	Aucuba du Japon	Fruit	
Azadirachta indica A.Juss.	Margousier	Feuille, graine	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
Baccharis coridifolia DC.		Toutes les parties de la plante	
Banisteriopsis caapi (Spruce ex Griseb.) Morton	Banisteriopsis caapi	Écorce, bois	
Baptisia spp.	Baptisia	Racine	
Berberis vulgaris L.	Epine-vinette	Écorce	
Berberis vulgaris L.	Epine-vinette	Racine, écorce de la racine	
Brachyglottis spp.		Toutes les parties de la plante	
Brugmansia spp.	Espèces du genre Brugmansia	Toutes les parties de la plante	
Brunfelsia spp.	Brunfelsia	Fruit, racine	
Bryonia spp.	Bryonia	Toutes les parties de la plante	
Buxus sempervirens L.	Buis commun	Toutes les parties de la plante	
Caladium bicolor (Ait.) Vent.	Oreilles d'éléphant, ailes d'ange	Toutes les parties de la plante	
Calea ternifolia Kunth	Herbe rêveuse	Parties aériennes	
Calla palustris L.	Calla des marais	Toutes les parties de la plante	
Caltha palustris L.	Populage	Toutes les parties de la plante	
Caragana arborescens Lam.	Arbre aux pois, caraganier de Sibérie,	Toutes les parties de la plante	
Carapichea ipecacuanha (Brot.) L.Andersson	caragan arborescent Ipécacuanha	Toutes les parties de la plante	
Caryota spp.	Palmier queue-de-poisson	Sève	
Cascabela thevetia (L.) Lippold	Thévétia du Pérou, ahouaï	Toutes les parties de la plante	
Catharanthus roseus (L.) G. Don	Pervenche de Madagascar	Toutes les parties de la plante	
Caulophyllum thalictroides (L.) Michx.	Cohosh bleu	Toutes les parties de la plante	
Cestrum spp.	Cestreau	Feuille, fruit	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
<i>Chamaedaphne calyculata</i> (L.) Moench	Cassandre caliculé	Toutes les parties de la plante	
<i>Chamaelirium luteum</i> (L.) A. Gray	Fausse unicorne	Racine	
<i>Chelidonium majus</i> L.	Grande chélidoine, grande éclair	Herbe	
<i>Chondrodendron tomentosum</i> Ruiz & Pav.	Chondodendron tomentosum	Toutes les parties de la plante	
<i>Cicuta virosa</i> L.	Ciguë aquatique, ciguë vireuse	Toutes les parties de la plante	
<i>Cimicifuga racemosa</i> (L.) Nutt.	Actée à grappe	Rhizome	
<i>Citrullus colocynthis</i> (L.) Schrad.	Coloquinte	Toutes les parties de la plante	
<i>Clivia miniata</i> (Lindl.) Bosse	Clivie vermillon	Toutes les parties de la plante	
<i>Clusia rosea</i> Jacq.	Clusier	Sève, fruit	
<i>Colchicum autumnale</i> L.	Colchique d'automne	Toutes les parties de la plante	
<i>Colutea arborescens</i> L.	Baguenaudier	Toutes les parties de la plante	
<i>Conium</i> spp.	Cicutaire	Toutes les parties de la plante	
<i>Convallaria majalis</i> L.	Muguet de mai	Toutes les parties de la plante	
<i>Convolvulus arvensis</i> L.	Liseron des champs	Herbe, racine	
<i>Convolvulus pseudoscammonia</i> C. Koch	Scammonée	Toutes les parties de la plante	
<i>Coriaria myrtifolia</i> L.	Corroyère à feuilles de myrte, redoul	Fruit, pousse, racine	
<i>Coriaria ruscifolia</i> subsp. <i>microphylla</i> (Poir.) J.E.Skog		Toutes les parties de la plante	
<i>Corydalis</i> spp.	Corydale	Toutes les parties de la plante	
<i>Cotoneaster</i> Medik. spp.	Cotonéaster	Toutes les parties de la plante	
<i>Crinum</i> spp.	Crinum	Oignon	
<i>Crotalaria</i> spp.	Crotalaria	Toutes les parties de la plante	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
Croton spp.	Espèces du genre Croton	Toutes les parties de la plante	
Cryptostegia spp.		Toutes les parties de la plante	
Cycas spp.	Cycas	Graine, feuille, tige	
Cyclamen spp.	Espèces du genre Cyclamen	Tubercule	
Cynoglossum officinale L.	Langue de chien	Herbe	
Cypripedium calceolus L.	Sabot de Vénus	Racine	
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais	Toutes les parties de la plante	
Dalechampia scandens L.	Liane ortie	Toutes les parties de la plante	
Daphne spp.	Espèces du genre Daphne	Toutes les parties de la plante	
Datura spp.	Datura	Toutes les parties de la plante	
Delphinium elatum L.	Dauphinelle élevée	Toutes les parties de la plante	
Delphinium staphisagria L.	Staphisaigre	Toutes les parties de la plante	
Derris spp.	Derris	Racine	
Dictamnus albus L.	Fraxinelle, dictame blanc	Parties aériennes, racine	
Dieffenbachia spp.	Dieffenbachia, canne du muet	Toutes les parties de la plante	
Digitalis spp.	Espèces du genre Digitalis	Toutes les parties de la plante	
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin	Tamier commun, herbe aux femmes battues	Toutes les parties de la plante	
Dirca palustris L.	Dirca des marais	Toutes les parties de la plante	
Drimia maritima (L.) Stearn	Scille maritime, scille officinale	Oignon	
Dryopteris filix-mas (L.) Schott	Fougère mâle	Toutes les parties de la plante	
Duboisia spp.		Feuille	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants	Chénopode fausse-ambrosie, thé du Mexique	Graine	
Dysphania chilensis (Schrad.) Mosyakin & Clemants	Épazote	Toutes les parties de la plante	
Ecballium elaterium (L.) A. Rich.	Concombre d'âne, cornichon d'âne	Toutes les parties de la plante	
Echinopsis peruviana (Britton & Rose) Friedrich & G.D.Rowley	Torche péruvienne	Toutes les parties de la plante	
Echium spp.	Vipérine	Toutes les parties de la plante	
Ephedra spp.	Ephédrales	Toutes les parties de la plante	
Eranthis hyemalis (L.) Salisb.	Eranthe d'hiver	Toutes les parties de la plante	
Erysimum cheiri (L.) Crantz	Giroflée des murailles	Toutes les parties de la plante	
Erythrina spp.	Erythrine, arbre-à-corail	Toutes les parties de la plante	
Euonymus atropurpureus Jacq.	Fusain noir-pourpré, fusain purpre, fusain de l'Est	Toutes les parties de la plante	
Euonymus europaeus L.	Bois carré, fusain d'Europe	Écorce, racine	
Euphorbia spp.	Espèces du genre Euphorbia	Toutes les parties de la plante	
Excoecaria agallocha L.	Arbre aveuglant, géor	Toutes les parties de la plante	
Ficaria verna Huds.	Ficaire, renoncule ficaire	Toutes les parties de la plante	
Frangula alnus Mill.	Bourdaine, bourgène	Fruit, écorce	
Frangula purshiana Cooper	Cascara	Écorce	
Fritillaria imperialis L.	Fritillaire impériale, couronne impériale	Oignon	
Galanthus spp.	Perce-neige	Toutes les parties de la plante	
Galega officinalis L.	Galéga officinal	Toutes les parties de la plante	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
<i>Garcinia hanburyi</i> Hook. f.	Gomme-gutte	Résine	
<i>Geissospermum</i> spp.		Écorce	
<i>Gelsemium sempervirens</i> (L.) J.St.-Hil.	Gelsémie toujours verte, jasmin de Caroline	Rhizome	
<i>Genista tinctoria</i> L.	Genêt des teinturiers	Fleur	
<i>Globularia alypum</i> L.	Globulaire alypum, globulaire turbith, globulaire buissonnante, turbith	Feuille	
<i>Gloriosa superba</i> L.	Glorieuse, lis glorieux, lis de Malabar	Toutes les parties de la plante	
<i>Gratiola officinalis</i> L.	Gratiolle officinale	Toutes les parties de la plante	
<i>Griffonia simplicifolia</i> Baill.	Griffonia	Graine	
<i>Gymnema silvestre</i> (Retz.) R.Br. ex Sm.	Gymnéma	Feuille	
<i>Hagenia abyssinica</i> (Bruce) J.F.Gmel.	Couso	Fleur	
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre	Feuille	
<i>Heimia</i> spp.		Toutes les parties de la plante	
<i>Heliotropium arborescens</i> L.	Héliotrope	Toutes les parties de la plante	
<i>Helleborus</i> spp.	Espèces du genre <i>Helleborus</i>	Toutes les parties de la plante	
<i>Hepatica nobilis</i> Mill.	Hépatique à trois lobes	Herbe	
<i>Heraclium mantegazzianum</i> Sommier et Levier	Berce du Caucase, berce de Mantegazzi	Toutes les parties de la plante	
<i>Hippomane mancinella</i> L.	Mancenillier	Toutes les parties de la plante	
<i>Hoodia gordonii</i> (Masson) Sweet ex Decne.	Hoodia	Toutes les parties de la plante	
<i>Homalomena</i> spp.		Parties aériennes	
<i>Hura crepitans</i> L.	Arbre au diable, sablier blanc	Toutes les parties de la plante	
<i>Hyacinthus orientalis</i> L.	Jacinthe, jacinthe orientale	Toutes les parties de la plante	
<i>Hydrastis canadensis</i> L.	Fard inolien, hydraste du Canada	Rhizome	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
<i>Hyoscyamus</i> spp.	Espèces de jusquiame	Toutes les parties de la plante	
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis	Herbe, fleur	Seulement comme arôme dans les boissons alcooliques
<i>Iberis amara</i> L.	Ibérus amer	Toutes les parties de la plante	
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx	Fruit, feuille	
<i>Illicium anisatum</i> L.	Badiane japonaise	Fruit, graine	
<i>Ipomoea purga</i> (Wender.) Hayne	Jalap	Toutes les parties de la plante	
<i>Ipomoea violacea</i> L.	Belle de nuit	Graine	
<i>Jatropha curcas</i> L.	Pourghère	Toutes les parties de la plante	
<i>Juglans nigra</i> L.	Noyer noir, noyer noir d'Amérique	Feuille, écorce	
<i>Juniperus sabina</i> L.	Genévrier sabine	Toutes les parties de la plante	
<i>Kalmia latifolia</i> L.	Laurier des montagnes, kalmie à larges feuilles	Feuille, nectar	
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	Cytise faux ébénier, cytise à grappes,	Toutes les parties de la plante	
<i>Lactuca virosa</i> Habl.	Cytise aubour, faux ébénier	Toutes les parties de la plante	
<i>Lamprocapnos spectabilis</i> (L.) Fukuhara	Laitue vireuse, laitue sauvage	Toutes les parties de la plante	
<i>Larrea tridentata</i> (Sessé & Moc. ex DC.) Coville	Coeur de Marie	Toutes les parties de la plante	
<i>Ledum palustre</i> L.	Créosotier	Parties aériennes	
<i>Leucojum vernum</i> L.	Lédon des marais	Herbe	
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Nivéole de printemps	Toutes les parties de la plante	
<i>Lithospermum</i> spp.	Troène commun	Toutes les parties de la plante	
<i>Lobelia</i> spp.	Grémil	Toutes les parties de la plante	
<i>Lonchocarpus</i> spp.	Espèces du genre <i>Lobelia</i>	Toutes les parties de la plante	
		Ecorce, graine	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
<i>Lonicera caprifolium</i> L.	Chèvrefeuille des jardins, clématite des jardins	Fleur, fruit	
<i>Lycopodium clavatum</i> L.	Lycopode en massue	Herbe	
<i>Lycopus europaeus</i> L.	Lycope d'Europe, pied de loup	Herbe	
<i>Lycopus virginicus</i> L.	Lycope de Virginie	Herbe	
<i>Lycoris</i> spp.	Lycoris	Oignon	
<i>Maianthemum bifolium</i> (L.) F.W. Schmidt	Petit muguet, maianthème à deux feuilles	Toutes les parties de la plante	
<i>Mallotus philippensis</i> (Lam.) Müll. Arg.	Kamala, rottlière des teinturiers	Fruit	
<i>Mandragora officinarum</i> L.	Mandragore officinale	Racine	
<i>Menispermum canadense</i> L.	Ménisperme du Canada	Toutes les parties de la plante	
<i>Mercurialis annua</i> L.	Mercuriale annuelle	Toutes les parties de la plante	
<i>Mercurialis perennis</i> L.	Mercuriale vivace	Herbe	
<i>Mesembryanthemum</i> spp.	Ficoïde	Toutes les parties de la plante	
<i>Mimosa</i> spp.	Mimosa	Écorce	
<i>Mitragyna speciosa</i> (Korth.) Havil.	Kratom	Feuille	
<i>Mucuna pruriens</i> (L.) DC.	Pois mascate	Toutes les parties de la plante	
<i>Myoporum laetum</i> G. Forst.	Arbre Ngaio	Feuille, fruit	
<i>Narcissus</i> spp.	Narcisses	Toutes les parties de la plante	
<i>Nerium oleander</i> L.	Laurier-rose	Toutes les parties de la plante	
<i>Nymphaea alba</i> L.	Nymphéa blanc, nénuphar blanc	Racine	
<i>Nymphaea odorata</i> Aiton	Nymphéa odorant, nymphée odorante	Toutes les parties de la plante	
<i>Ochrosia</i> spp.		Toutes les parties de la plante	
<i>Ornithogalum</i> spp.	Ornithogale	Toutes les parties de la plante	
<i>Papaver somniferum</i> L.	Pavot somnifère, pavot à opium	Toutes les parties de la plante	À l'exception de la graine

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
<i>Paris quadrifolia</i> L.	Parisette à quatre feuilles	Toutes les parties de la plante	
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	Vigne vierge à cinq folioles	Fruit	
<i>Pausinystalia johimbe</i> (K.Schum.) Pierre ex Beille	Yohimbe	Toutes les parties de la plante	
<i>Peganum harmala</i> L.	Harmal, rue de Syrie	Toutes les parties de la plante	
<i>Petasites</i> spp.	Espèces du genre <i>Petasites</i>	Toutes les parties de la plante	
<i>Peumus boldus</i> Molina	Boldo	Feuille	
<i>Philodendron</i> spp.	Philodendron	Parties aériennes	
<i>Physostigma venenosum</i> Balf.	Fève de Calabar	Graine	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique, teinturier	Fruit	
<i>Pieris japonica</i> (Thunb.) D. Don ex G. Don	Piérade du Japon	Feuille, fleur, bois, Nectar	
<i>Pilocarpus jaborandi</i> Holmes	Jaborandi officinal	Feuille	
<i>Pinellia ternata</i> (Thunb.) Makino ex Breitenbach	Pinellie ternée	Racine	
<i>Piper methysticum</i> G.Forst.	Kava-kava	Rhizome	
<i>Piscidia piscipula</i> (L.) Sarg.	<i>Piscidia</i>	Écorce de la racine	
<i>Podophyllum peltatum</i> L.	Podophylle pelté, podophylle d'Amérique, pomme de mai	Racine, résine	
<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All.	Sceau de Salomon multiflore	Toutes les parties de la plante	
<i>Psoralea</i> spp.	Psoralée, psoralier	Graine	
<i>Psychotria viridis</i> Ruiz et Pav.	Chacrona, chacruna	Toutes les parties de la plante	
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn	Fougère-aigle, grande fougère	Toutes les parties de la plante	
<i>Pulsatilla pratensis</i> (L.) Mill.	Pulsatille des prés	Toutes les parties de la plante	
<i>Pulsatilla vulgaris</i> Mill.	Anémone pulsatille, coquerelle	Toutes les parties de la plante	
<i>Ranunculus</i> spp.	Renoncule	Toutes les parties de la plante	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
<i>Rauwolfia serpentina</i> (L.) Benth. ex Kurz	Rauwolfia, peau de cobra, arbre aux serpents, sarpagandha de l'Inde	Racine	
<i>Rhamnus cathartica</i> L.	Nerprun purgatif, nerprun cathartique, nerprun officinal	Fruit, écorce	
<i>Rheum officinale</i> Baill.	Rhubarbe officinale	Racine	Seulement comme arôme dans les boissons alcooliques
<i>Rheum palmatum</i> L.	Rhubarbe palmée	Racine	Seulement comme arôme dans les boissons alcooliques
<i>Rhodomyrtus</i> spp.	Myrte	Parties aériennes	
<i>Rhynchosia</i> spp.		Graine	
<i>Ricinus communis</i> L.	Ricin commun	Graine	
<i>Rubia tinctorum</i> L.	Garance des teinturiers	Racine	
<i>Sanguinaria canadensis</i> L.	Sanguinaire du Canada	Feuille, racine	
<i>Sansevieria</i> spp.	Langue de belle-mère, sansévère	Toutes les parties de la plante	
<i>Sassafras</i> spp.	Sassafras	Toutes les parties de la plante	
<i>Schefflera</i> spp.	Schefflera, arbre ombrelle	Feuille, sève	
<i>Schoenocaulon officinale</i> (Schlechtend. et Cham.) A. Gray	Cévadille	Graine	
<i>Scindapsus</i> spp.	Liane du diable, pothos, arum grim pant	Toutes les parties de la plante	
<i>Scopolia</i> spp.	Espèces du genre <i>Scopolia</i>	Toutes les parties de la plante	
<i>Scrophularia</i> spp.	Scrophulaire	Toutes les parties de la plante	
<i>Securigera varia</i> (L.) Lassen	Coronille bigarrée	Toutes les parties de la plante	
<i>Senecio</i> spp.	Sénéçons véritables	Toutes les parties de la plante	
<i>Senna alexandrina</i> Mill.	Séné	Feuille, gousse	
<i>Sesbania</i> spp.		Parties aériennes	
<i>Sida cordifolia</i> L.	Mauve des sables, bala, herbe sida	Toutes les parties de la plante	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
Simarouba amara Aubl.	Quassia de Surinam, quinine de Cayenne	Écorce	
Solandra spp.	Solandra	Parties aériennes	
Solanum dulcamara L.	Douce-amère, morelle douce-amère	Tige	
Solanum nigrum L.	Morelle noire, tue-chien, raisin de loup	Toutes les parties de la plante	
Solenostemma argel (Delile) Hayne		Toutes les parties de la plante	
Spartium junceum L.	Spartier à tiges de jonc, spartier	Toutes les parties de la plante	
Spathiphyllum spp.	Spathiphyllum	Toutes les parties de la plante	
Spigelia anthelmia L.	Spigélie anthelminthique, spigélie vermifuge, Brinvilliers, herbe de Brinvilliers	Toutes les parties de la plante	
Spigelia marilandica L.	Spigélie du Maryland	Toutes les parties de la plante	
Sprekelia spp.	Lis de St-Jacques	Oignon	
Stephanotis spp.	Jasmin de Madagascar	Toutes les parties de la plante	
Sternbergia spp.	Amaryllis doré	Oignon	
Strophantus spp.	Espèces du genre Strophantus	Toutes les parties de la plante	
Strychnos ignatii P.J. Bergius	Fève de Saint-Ignace	Graine	
Strychnos nux vomica L.	Vomiquier	Graine	
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake	Symphorine blanche	Fruit	
Tabernanthe iboga Baill.	Iboga	Racine	
Tanacetum cinerariifolium (Trevir.) Sch. Bip	Pyréthre, tanaïs à feuilles de cinéraire	Fleur	
Tanacetum vulgare L.	Tanaïs commune, barbotine	Fleur, herbe	
Taxus spp.	Ifs	Toutes les parties de la plante	À l'exception de l'arille (arille rouge du fruit)
Tephrosia spp.	Téphrosie	Feuille	
Tetraclinis articulata (Vahl.) Mast.	Cyprès de l'Atlas, thuja de Barbarie, sandaraque	Résine	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
<i>Teucrium chamaedrys</i> L.	Germandrée petit-chêne	Toutes les parties de la plante	
<i>Teucrium polium</i> L.	Germandrée tomenteuse, germandrée polium	Herbe	
<i>Thuja</i> spp.	Thuyas	Toutes les parties de la plante	
<i>Toxicodendron pubescens</i> Mill.	Sumac grim pant, herbe à puce, bois de chien, sumac vénéneux	Toutes les parties de la plante	
<i>Trichodesma incanum</i> (Bunge) A. DC.		Toutes les parties de la plante	
<i>Trollius europaeus</i> L.	Trolle d'Europe	Toutes les parties de la plante	
<i>Tulipa</i> spp.	Tulipe	Toutes les parties de la plante	
<i>Turbina corymbosa</i> (L.) Raf.	Belle de Nuit, piritali	Graine, feuille, racine	
<i>Tylophora asthmatica</i> (L. f.) Wight & Arn.		Feuille	
<i>Valeriana edulis</i> subsp. <i>procera</i> (Kunth) F.G. Mey.		Racine	
<i>Veratrum album</i> L.	Vératre blanc, hellébore blanc, faux hellébore	Rhizome	
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viorne lantane, lantane, viorne mancienn e, mancienn e, cochène	Toutes les parties de la plante	
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier	Toutes les parties de la plante	
<i>Viburnum prunifolium</i> L.	Viorne américain, viorne à feuilles de prunier	Écorce	
<i>Vinca minor</i> L.	Petite pervenche	Herbe	
<i>Vincetoxicum hirundinaria</i> Medik.	Dompte-venin officinal	Toutes les parties de la plante	
<i>Viscum album</i> L.	Gui	Fruit, herbe	
<i>Voacanga africana</i> Stapf. ex Scott-Elliot	Voacanga	Toutes les parties de la plante	
<i>Voacanga thuarsii</i> Roem-Schu	Voacanga	Toutes les parties de la plante	
<i>Wikstroemia</i> spp.	Wikstroemia	Toutes les parties de la plante	

Nom scientifique, botanique	Nom français	Parties de plantes	Remarques
Wisteria spp.	Glycines	Toutes les parties de la plante	
Xysmalobium undulatum (L.) W.T.Aiton	Uzara	Racine	
Zigadenus spp.	Zigadénus	Oignon	

PROJET

**Partie B : Substances végétales et préparations contenant ces substances dont l'utilisation n'est pas admise dans les denrées alimentaires**

L'aloé-émuline et toutes les préparations contenant cette substance ;

La dantrone et toutes les préparations contenant cette substance ;

L'émuline et toutes les préparations contenant cette substance ;

Les préparations à base des feuilles des espèces d'Aloe contenant des dérivés hydroxyanthracéniques.

PROJET

*Annexe 2*  
(art. 9, let. d, et 10, al. 2)

## **Exigences s'appliquant aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive**

Les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive sont soumises aux exigences de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91<sup>3</sup> Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse qui s'appliquent sont celles des annexes Ia et II à XX de ce même règlement ou des méthodes équivalentes.

Annexe 4  
(art. 31 et 37, al. 1, let. c)

## Champignons comestibles qui ne peuvent être mis sur le marché que selon certaines exigences particulières et exigences correspondantes

L'entrée « *Chlorophyllum*, *Chlorophyllum rhacodes* (Vittad.) Vellinga » est remplacée par l'entrée suivante :

Nom latin	Synonyme nom latin	Nom français	Exigences
Chlorophyllum olivieri (Barla) Vellinga	<i>Chlorophyllum rhacodes</i> (Vittad.) Vellinga <i>Macrolepiota rachodes</i> (Vittad.) Singer <i>Macrolepiota rhacodes</i> (Vittad.) Singer	Lépiote déguenillée	Cuire / griller au moins 20 minutes Ne préparer que le chapeau, pas le pied

*Annexe 6*

(art. 50, 51, al. 1 à 4, 52, al. 1, 53, al. 1, 3 et 4, 54, al. 1, let. a, et al. 2, let. a à c, ainsi qu'al. 4)

## **Fèves de cacao, cacao en grains et leurs dérivés**

*Les entrées suivantes sont ajoutées, en respectant l'ordre numérique :*

*Ch. 6.5*

### **6.5 Chocolat portant une mention de qualité**

Si la dénomination « chocolat » est complétée par une mention se rapportant à des critères de qualité, le produit doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a. Matière sèche totale de cacao      min. 43 % masse (rapporté à la part de chocolat)
- b. dont beurre de cacao              min. 26 % masse (rapporté à la part de chocolat)

*Ch. 7.8*

### **7.8 Chocolat au lait portant une mention de qualité**

Si la dénomination « chocolat au lait » est complétée par une mention se rapportant à des critères de qualité, le produit doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a. Matière sèche totale de cacao      min. 30 % masse
- b. Matière sèche lactique              min. 18 % masse de lait entier partiellement ou entièrement déshydraté, de lait partiellement ou entièrement écrémé, de crème, de crème partiellement ou entièrement déshydratée, de beurre ou de matière grasse lactique
- c. dont matière grasse lactique      min. 4,5 % masse



## Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants

### (Ordonnance sur les contaminants, OCont)

#### Modification du «`$$$martDocumentDate`»

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,*  
vu l'art. 6 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les contaminants<sup>1</sup>,  
*arrête :*

#### I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les contaminants est modifiée comme suit :

*Art. 8b*            Disposition transitoire de la modification du ...

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au [un an] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

#### II

Les annexes 1 à 4, 6, 8 et 11 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

#### III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires :

Hans Wyss

<sup>1</sup> RS 817.022.15

Annexe 1

(art. 2, al. 3, let. a, art. 4, al. 4, art. 5, al. 1 et 2, et art. 7, al. 1)

## Teneurs maximales en nitrates dans les denrées alimentaires

Titre

## Teneurs maximales en nitrates et en perchlorate dans les denrées alimentaires

Partie A, ch. 3

3 Pour les fruits, légumes et céréales, il est fait référence aux produits répertoriés dans chaque catégorie, tels que définis à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)<sup>2</sup>. La teneur maximale applicable aux fruits ne l'est pas aux fruits à coque.

Partie B (tableau) Ajouter les entrées relatives au perchlorate dans l'ordre alphabétique selon le tableau ci-après :

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
Perchlorate	légumes-feuilles et fines herbes fraîches	0,5	
"	légumes	0,05	sauf légumes-feuilles et fines herbes fraîches, chou frisé et cucurbitacées
"	préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge	0,01	

<sup>2</sup> RS 817.021.23

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,02	sauf préparations à base de céréales ; rapporté à la préparation prête à consommer
"	chou frisé	0,1	
"	infusion de plantes et de fruits	0,75	matière sèche
"	cucurbitacées	0,1	
"	fruits	0,05	
"	préparations pour nourrissons, préparations de suite et denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge	0,01	rapporté à la préparation prête à consommer
"	thé ( <i>Camellia sinensis</i> )	0,75	séché

## Teneurs maximales en mycotoxines dans les denrées alimentaires

### *Partie A, ch. 10 et 11*

10 Pour les fruits, légumes et céréales, il est fait référence aux produits répertoriés dans chaque catégorie, tels que définis à l'annexe 1 OPOVA<sup>3</sup>. La teneur maximale applicable aux fruits ne l'est pas aux fruits à coque.

11 La teneur maximale en alcaloïdes de l'ergot correspond à la somme inférieure des 12 alcaloïdes de l'ergot suivants :

- ergocornine/ergocorninine ;
- ergocristine/ergocristinine ;
- ergocryptine/ergocryptinine (formes  $\alpha$ - et  $\beta$ -) ;
- ergométrine/ergométrinine ;
- ergosine/ergosinine ;
- ergotamine/ergotaminine.

Dans la somme inférieure, la contribution de chaque épimère non quantifié est fixée à zéro.

<sup>3</sup> RS 817.021.23

*Partie B (tableau)*

*Adapter le titre de la colonne 3 comme suit : « Teneur maximale » en lieu et place de « Teneur maximale (µg/kg) »*

*Dans la colonne « Teneur maximale », insérer l'unité « µg/kg » à côté de la teneur maximale pour toutes les entrées*

*Supprimer les deux entrées relatives à l'ergot*

*Ajouter les entrées relatives aux alcaloïdes de l'ergot et aux sclérotés d'ergot dans l'ordre alphabétique selon le tableau ci-après :*

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
...			
Alcaloïdes de l'ergot	produits de la mouture de l'orge, du blé, de l'épeautre et de l'avoine	100 µg/kg	ayant une teneur en cendres < 900 mg/100 g, jusqu'au 30.6.2024
"	produits de la mouture de l'orge, du blé, de l'épeautre et de l'avoine	50 µg/kg	ayant une teneur en cendres < 900 mg/100 g, à partir du 1.7.2024
"	produits de la mouture de l'orge, du blé, de l'épeautre et de l'avoine	150 µg/kg	ayant une teneur en cendres ≥ 900 mg/100 g
"	orge, blé, épeautre et avoine	150 µg/kg	destinés au consommateur
"	produits de la mouture de seigle	500 µg/kg	jusqu'au 30.6.2024
"	produits de la mouture de seigle	250 µg/kg	à partir du 1.7.2024
"	préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge	20 µg/kg	
"	gluten de blé	400 µg/kg	
...			
Sclérotés d'ergot	céréales	0,2 g/kg	brutes ; sauf maïs, riz et seigle

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	seigle	0,5 g/kg	jusqu'au 30.6.2024
"	"	0,2 g/kg	à partir du 1.7.2024
...			

Remplacer l'entrée relative à la zéaralénone – « céréales et farine de céréales » selon le tableau ci-après :

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
...			
Zéaralénone	...		
...			
"	céréales et farine de céréales	75 µg/kg	pour la consommation humaine directe ; y compris son et germes en tant que produit fini mis sur le marché pour la consommation humaine directe ; sauf maïs destiné à la consommation humaine directe, collations et céréales pour petit-déjeuner à base de maïs, préparations à base de céréales (sauf préparations à base de maïs) et autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, denrées alimentaires transformées à base de maïs destinées aux nourrissons et enfants en bas âge, produits de mouture de maïs, en gruaux, semoule ou granules ainsi que farine et produits de mouture de maïs obtenus par soufflage ou grillage
...			

## Teneurs maximales en métaux et métalloïdes

### Partie A, ch. 3 et 8

3 Les teneurs maximales pour les fruits et les légumes s'appliquent aux parties comestibles après lavage.

8 Pour les fruits, légumes et céréales, il est fait référence aux produits répertoriés dans chaque catégorie, tels que définis à l'annexe 1 OPOVA<sup>4</sup>. La teneur maximale applicable aux fruits ne l'est pas aux fruits à coque.

### Partie B (tableau)

Supprimer les cinq entrées suivantes :

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
Arsenic (inorganique) <sup>4</sup>	algue brune Sargassum fusiforme ( <i>Hizikia fusiformis</i> )	35	rapporté à la matière sèche
Mercure	boissons sans alcool	0,005	autres
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	0,01	
"	cidre sans alcool	0,01	
"	vermouth et bitter sans alcool	0,01	

Ajouter les deux entrées suivantes en respectant l'ordre alphabétique selon le tableau ci-après :

<sup>4</sup> RS 817.021.23

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
...			
Mercure	tous les produits d'origine végétale ou animale selon l'annexe 1, OPOVA		les limites maximales pour les composés du mercure prévues par l'annexe 2, OPOVA s'appliquent
...			
"	denrées alimentaires destinées aux sportifs ayant une teneur définie en 0,1 vitamines et en sels minéraux ou en autres substances pertinentes pour les sportifs		sauf boissons
...			

*Remplacer toutes les entrées relatives au plomb et au cadmium par les entrées suivantes :*

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
Plomb	vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés à base de vin	0,2	à partir des vendanges 2001 à 2015
"	vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés à base de vin	0,15	à partir des vendanges 2016 à 2021
"	vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés à base de vin	0,1	à partir des vendanges 2022 et suivantes
"	choux à feuilles	0,3	
"	légumes-feuilles	0,3	sauf fines herbes fraîches
"	choux-fleurs	0,1	
"	épices tirées de pistils de fleurs	1	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	canneberges	0,2	
"	arbouses	0,2	
"	viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille	0,1	sauf abats
"	fleur de sel	2	récoltée à la main dans des marais salants à fond argileux
"	légumes-fruits	0,05	sauf maïs doux
"	épices tirées de fruits	0,6	
"	jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits fabriqués exclusivement à partir de baies et autres petits fruits	0,05	
"	jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits	0,03	autres
"	vinaigre de fermentation	0,2	
"	gélatine	5	
"	boissons pour nourrissons et enfants en bas âge	0,5	autres ; destinées à être préparées par infusion ou décoction ; étiquetées et vendues comme telles
"	"	0,02	autres ; y compris les jus de fruits ; commercialisées en tant que liquides ou destinées à être reconstituées en fonction des instructions du fabricant ; étiquetées et vendues comme telles
"	céréales	0,2	
"	préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,02	sauf boissons
"	sel gris	2	récolté à la main dans des marais salants à fond argileux
"	baies de sureau	0,2	
"	miel	0,1	
"	légumineuses	0,2	
"	légumineuses potagères	0,1	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	gingembre	0,8	frais
"	groseilles	0,2	
"	épices tirées de boutons	1	
"	choux-raves	0,1	
"	collagène	5	
"	céphalopodes	0,3	sans viscères
"	choux pommés	0,1	
"	crustacés	0,5	chair musculaire des appendices et de l'abdomen
"	curcuma	0,8	frais
"	aliments destinés à des fins médicales spéciales, prévus spécifiquement pour les nourrissons et les enfants en bas âge	0,02	commercialisés sous forme de poudre
"	"	0,01	commercialisés sous forme de liquide
"	denrées alimentaires destinées aux sportifs ayant une teneur définie en 3 vitamines et en sels minéraux ou en autres substances pertinentes pour les sportifs		sauf boissons
"	vin de liqueur obtenu à partir de raisins	0,15	à partir des vendanges 2022 et suivantes
"	lait	0,02	cru, traité thermiquement ou destiné à une transformation ultérieure
"	mollusques bivalves	1,5	
"	chair musculaire de poisson	0,3	
"	compléments alimentaires	3	
"	abats de bovin et de mouton	0,2	
"	abats de porc	0,15	
"	abats de volaille	0,1	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	fruits	0,1	sauf canneberges, arbouses, fruits à coque, baies de sureau et groseilles
"	épices tirées d'écorces	2	
"	épices en graines	0,9	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	0,02	commercialisées sous forme de poudre
"	"	0,01	commercialisées sous forme de liquide
"	scorsonères	0,3	
"	graisses et huiles comestibles	0,1	y compris les matières grasses du lait
"	sel comestible	1	sauf « fleur de sel » et « sel gris », qui sont récoltés à la main dans des marais salants à fond argileux
"	légumes à tiges	0,1	
"	vin, cidre et vin de fruits	0,2	à partir des vendanges 2001 à 2015
"	"	0,15	à partir des vendanges 2016 à 2021
"	"	0,1	à partir des vendanges 2022 et suivantes
"	champignons sauvages	0,8	
"	légumes-racines et légumes-tubercules	0,1	sauf gingembre, curcuma et scorsonères
"	épices tirées de racines ou de rhizomes	1,5	
"	champignons de couche, pleurotes en forme d'huître, shiitake	0,3	
"	maïs doux	0,1	
"	légumes-bulbes	0,1	
Cadmium	pleurotes en forme d'huître	0,15	
"	ananas	0,02	
"	aubergines	0,03	
"	bananes	0,02	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	baies et petits fruits	0,03	sauf framboises
"	légumes-feuilles	0,1	sauf herbes fraîches, plants de moutarde, épinards et feuilles similaires
"	choux à feuilles	0,1	
"	arachides	0,2	
"	viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille	0,05	sauf abats
"	viande d'équidés	0,2	sauf abats
"	herbes fraîches	0,2	
"	légumes-fruits	0,02	sauf aubergines
"	vinaigre de fermentation et acide acétique comestible	0,02	
"	gélatine	0,5	
"	orge	0,05	
"	préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,04	
"	boissons pour nourrissons et enfants en bas âge	0,02	commercialisées en tant que liquides ou destinées à être reconstituées en fonction des instructions du fabricant, y compris les jus de fruits
"	céréales	0,1	sauf orge, blé dur, riz, seigle, quinoa, gluten de blé, son de blé et germes de blé
"	fruits à coque	0,2	sauf pignons
"	blé dur	0,18	
"	légumineuses potagères	0,02	
"	framboises	0,04	
"	légumineuses	0,04	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	poudre de cacao (100 % de matière sèche totale de cacao)	0,6	destinée au consommateur ou comme ingrédient dans la poudre de cacao sucrée (poudre de chocolat) destinée au consommateur final
"	fruits à pépins	0,02	
"	kiwis	0,02	
"	ail	0,05	
"	céleri-rave	0,15	
"	brassicacées	0,04	sauf choux à feuilles
"	collagène	0,5	
"	céphalopodes	1	sans viscères
"	crabes et crustacés de type crabe ( <i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i> )	0,5	chair musculaire des appendices
"	crustacés	0,5	chair musculaire des appendices et de l'abdomen
"	champignons de couche	0,05	sauf pleurotes en forme d'huître et shiitake
"	poireaux	0,04	
"	denrées alimentaires destinées aux sportifs ayant une teneur définie en 1 vitamines et en sels minéraux ou en autres substances pertinentes pour les sportifs		sauf boissons et produits composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées, de produits issus d'algues marines ou de mollusques bivalves séchés
"	foie de bovin, de mouton, de porc, de volaille et d'équidés	0,5	
"	graines de lin	0,5	
"	mangues	0,02	
"	raifort	0,2	
"	graines de pavot	1,2	
"	mollusques bivalves	1	
"	chair musculaire du poisson suivant : auxide ( <i>Auxis species</i> )	0,15	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	chair musculaire des poissons suivants : bichique ( <i>Sicyopterus lagocephalus</i> ) maquereau ( <i>Scomber species</i> ) thon ( <i>Thunnus species Euthynnus species, Katsuwonus pelamis</i> )	0,1	
"	chair musculaire des poissons suivants : anchois (espèce <i>Engraulis</i> ) espadon ( <i>Xiphias gladius</i> ) sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> )	0,25	
"	chair musculaire de poisson	0,05	autres
"	compléments alimentaires	1	sauf compléments alimentaires composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées, de produits issus d'algues marines ou de mollusques bivalves séchés
"	compléments alimentaires composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées, de produits issus d'algues marines ou de mollusques bivalves séchés	3	
"	rognons de bovin, de mouton, de porc, de volaille et d'équidés	1	
"	fruits	0,05	autres
"	graines oléagineuses	0,1	sauf arachides, graines de lin, graines de pavot, graines de colza et graines de moutarde, fèves de soja et graines de tournesol
"	papayes	0,02	
"	panais	0,2	
"	persils à grosse racine	0,05	
"	pignons	0,3	
"	protéines provenant de légumineuses	0,1	
"	graines de colza	0,15	
"	betteraves	0,06	
"	riz et quinoa	0,15	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	radis	0,02	
"	seigle	0,05	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite produites à partir de protéines de lait de vache ou d'hydrolysats de protéines	0,01	en poudre
"	"	0,005	liquides
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite produites à partir d'isolats de protéines de soja seules ou mélangées à des protéines de lait de vache	0,02	en poudre
"	"	0,01	liquides
"	chocolat (chocolat au lait) avec < 30 % de matière sèche totale de cacao	0,1	
"	chocolat avec $\geq 30$ % et < 50 % de matière sèche totale de cacao	0,3	
"	chocolat avec $\geq 50$ % et < 70 % de matière sèche totale de cacao	0,8	
"	chocolat $\geq 70$ % de matière sèche totale de cacao	0,9	
"	scorsonères	0,2	
"	graines de moutarde	0,3	
"	plants de moutarde	0,2	
"	shiitake	0,15	
"	fèves de soja	0,2	
"	graines de tournesol	0,5	
"	sel comestible	0,5	
"	navets	0,05	
"	épinards et feuilles similaires	0,2	
"	céleri-branche	0,1	
"	légumes à tiges	0,03	sauf poireaux et céleri-branche

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	fruits à noyau	0,02	
"	olives de table	0,02	
"	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,05	
"	germes de blé	0,2	
"	son de blé	0,15	
"	gluten de blé	0,15	
"	champignons sauvages	0,5	
"	légumes-racines et légumes-tubercules	0,1	sauf céleri-rave, raifort, panais, persils à grosse racine, betteraves, radis, scorsonères, navets, légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux
"	agrumes	0,02	
"	légumes-bulbes	0,03	sauf ail

*Sous Arsenic (inorganique), l'entrée « riz étuvé et riz décortiqué » est remplacée par « riz étuvé ou riz décortiqué » selon le tableau ci-après :*

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
Arsenic (inorganique)			
...			
"	riz étuvé ou riz décortiqué	0,25	
...			

## Teneurs maximales en 3-chloropropanediol (3-MCPD) et esters d'acides gras de glycidol dans les denrées alimentaires

### Partie B (tableau)

Remplacer le tableau existant par celui ci-après :

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
Esters d'acides gras de glycidol	huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins mises en circulation pour la vente au consommateur final ou pour une utilisation en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires	1000	sauf huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge ; exprimés en glycidol
"	huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge	500	exprimés en glycidol
"	préparations pour nourrissons, préparations de suite et denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge	50	en poudre ; exprimés en glycidol

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	"	6	liquides ; exprimés en glycidol
Somme du 3-chloropropanediococo, de maïs, de colza, de tournesol, de l (3-MCPD) et desoja, de palmiste et huiles d'olive ses esters d'acides gras	graisses et huiles comestibles de noix de (composées d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge)	1250	sauf huiles d'olive vierges, huiles et graisses végétales destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge ; prêtes à être consommées ou destinées à une utilisation comme ingrédient alimentaire ; exprimée en 3-MCPD ; la teneur maximale ne s'applique aux mélanges de ces graisses et huiles que si leur composition est un secret d'affaires et que le détenteur de la marchandise ne la connaît pas et n'est pas en mesure de la connaître
"	graisses et huiles comestibles d'autres plantes (y compris huiles de grignons d'olive), huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins	2500	sauf huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge ; prêtes à être consommées ou destinées à une utilisation comme ingrédient alimentaire ; exprimée en 3-MCPD ; la teneur maximale ne s'applique aux mélanges de ces graisses et huiles que si leur composition est un secret d'affaires et que le détenteur de la marchandise ne la connaît pas et n'est pas en mesure de la connaître
"	huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge	750	lorsque le produit est un mélange de différentes huiles ou graisses de même origine botanique ou d'origine différente, la teneur maximale s'applique au mélange ; les huiles et les graisses utilisées comme ingrédients du mélange doivent respecter la teneur maximale fixée pour les huiles et les graisses ; exprimée en 3-MCPD
"	préparations pour nourrissons, préparations de suite et denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge	125	en poudre ; exprimée en 3-MCPD
"	"	15	liquides ; exprimée en 3-MCPD

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
3-MCPD	protéine végétale hydrolysée	20	la teneur maximale se réfère au produit liquide contenant 40 % de matière sèche, ce qui correspond à une teneur maximale de 50 µg/kg de la matière sèche ; cette teneur doit être adaptée proportionnellement à la teneur du produit en matière sèche
"	sauce au soja	20	la teneur maximale se réfère au produit liquide contenant 40 % de matière sèche, ce qui correspond à une teneur maximale de 50 µg/kg de la matière sèche ; cette teneur doit être adaptée proportionnellement à la teneur du produit en matière sèche

PROJET

## Teneurs maximales en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires

### Partie B (tableau)

Ajouter les deux entrées suivantes en respectant l'ordre alphabétique selon le tableau ci-après :

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
Benzo(a)pyrène ... e			
...			
"	poudres de denrées alimentaires d'origine végétale utilisées pour la préparation de boissons	10	sauf fèves de cacao et fibres de cacao ainsi que produits dérivés
...			
Somme de ... benzo(a)pyrène, benz(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène			
...			
"	poudres de denrées alimentaires d'origine végétale utilisées pour la préparation de boissons	50	sauf fèves de cacao et fibres de cacao ainsi que produits dérivés

## Teneurs maximales en toxines endogènes des plantes

### Partie A, ch. 2

2 La teneur maximale correspond à :

2.1 l'estimation inférieure de la somme des 21 alcaloïdes pyrrolizidiniques suivants :

- intermédine/lycopsamine, intermédine N-oxyde/lycopsamine N-oxyde, sénécionine/sénécivernine, sénécionine N-oxyde / sénécivernine N-oxyde, sénéciphylline, sénéciphylline N-oxyde,
- rétrorsine, rétrorsine N-oxyde, échimidine, échimidine N-oxyde,
- lasiocarpine, lasiocarpine N-oxyde,
- senkirkine,
- europine, europine N-oxyde,
- héliotrine et héliotrine N-oxyde, et

2.2 des 14 autres alcaloïdes pyrrolizidiniques suivants connus pour coéluer avec un ou plusieurs des 21 alcaloïdes pyrrolizidiniques identifiés ci-dessus, en utilisant certaines méthodes d'analyse utilisées actuellement :

- indicine, échinatine, rindérine (possible coélution avec lycopsamine/intermédine)
- indicine N-oxyde, échinatine N-oxyde, rindérine N-oxyde (possible coélution avec lycopsamine N-oxyde / intermédine N-oxyde)
- intégerrimine (possible coélution avec sénécivernine et sénécionine)
- intégerrimine N-oxyde (possible coélution avec sénécivernine N-oxyde et sénécionine N-oxyde)
- héliosupine (possible coélution avec échimidine)
- héliosupine N-oxyde (possible coélution avec échimidine N-oxyde)
- spartioïdine (possible coélution avec sénéciphylline)
- spartioïdine N-oxyde (possible coélution avec sénéciphylline N-oxyde)
- usaramine (possible coélution avec rétrorsine)
- usaramine N-oxyde (possible coélution avec rétrorsine N-oxyde).

2.3 Les alcaloïdes pyrrolizidiniques, qui peuvent être identifiés individuellement et séparément avec la méthode d'analyse utilisée, sont quantifiés et inclus dans la somme.

### Partie B (tableau)

Remplacer le tableau existant par celui ci-après :

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
Atropine	préparations à base de céréales et autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin, du maïs ou des produits qui en sont dérivés	1 µg/kg	rapportée au produit tel qu'il est mis sur le marché
Acide cyanhydrique, dont l'acide cyanhydrique lié dans les glycosides cyanogènes	amandes d'abricot	20 mg/kg	non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées qui sont mises sur le marché pour la vente au consommateur final
Acide érucique	huiles et graisses végétales	20 g/kg	sauf huile de cameline, huile de moutarde et huile de bourrache ; destinées à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire ; les teneurs maximales se réfèrent à la teneur en acide érucique des denrées alimentaires, rapportée à leur teneur totale en acides gras dans la phase grasse
"	huile de cameline, huile de moutarde et huile de bourrache	50 g/kg	avec l'approbation de l'autorité compétente, la teneur maximale ne s'applique pas à l'huile de moutarde produite et consommée localement ; les teneurs maximales se réfèrent à la teneur en acide érucique des denrées alimentaires, rapportée à leur teneur totale en acides gras dans la phase grasse
"	moutarde	35 g/kg	les teneurs maximales se réfèrent à la teneur en acide érucique des denrées alimentaires, rapportée à leur teneur totale en acides gras dans la phase grasse
Alcaloïdes pyrrolizidiniques	infusion	200 µg/kg	sauf rooibos, anis vert ( <i>Pimpinella anisum</i> ), mélisse, camomille, thym, menthe poivrée, verveine odorante et infusion pour nourrissons et enfants en bas âge ; matière sèche
"	infusion de rooibos, d'anis vert ( <i>Pimpinella anisum</i> ), de mélisse, de camomille, de thym, de menthe poivrée, de verveine odorante	400 µg/kg	y compris mélanges composés exclusivement de ces herbes séchées ; sauf infusion pour nourrissons et enfants en bas âge ; matière sèche
"	thé ( <i>Camellia sinensis</i> )	150 µg/kg	y compris thé aromatisé ; sauf thé pour nourrissons et enfants en bas âge ; séché
"	thé ( <i>Camellia sinensis</i> ) et infusion pour nourrissons et enfants en bas âge	75 µg/kg	y compris thé aromatisé ; matière sèche

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	thé ( <i>Camellia sinensis</i> ) et infusions pour nourrissons et enfants en bas âge	1 µg/kg	y compris thé aromatisé ; liquides
"	compléments alimentaires contenant des ingrédients à base de plantes, y compris des extraits	400 µg/kg	sauf compléments alimentaires à base de pollen
"	compléments alimentaires à base de pollen	500 µg/kg	
"	pollen et produits de pollen	500 µg/kg	
"	feuilles de bourrache	750 µg/kg	fraîches ou congelées ; destinées au consommateur
"	herbes	400 µg/kg	sauf bourrache, livèche, marjolaine et origan ; séchées
"	bourrache, livèche, marjolaine et origan	1000 µg/kg	séchés
"	graines de cumin	400 µg/kg	
Scopolamine	préparations à base de céréales et autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin, du maïs ou des produits qui en sont dérivés	1 µg/kg	rapportée au produit tel qu'il est mis sur le marché
Alcaloïdes tropaniques (somme de l'atropine et de la scopolamine)	sarrasin	10 µg/kg	brut ou destiné au consommateur
"	millet	5 µg/kg	brut ou destiné au consommateur
"	infusion	0,2 µg/kg	liquide
"	infusion	25 µg/kg	matière sèche ; sauf infusion à base de graines d'anis

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	infusion à base de graines d'anis	50 µg/kg	matière sèche
"	produits de mouture du sarrasin	10 µg/kg	
"	produits de mouture du millet, du sorgho et du maïs	5 µg/kg	
"	maïs	15 µg/kg	brut ; sauf maïs brut destiné à être transformé par mouture humide et maïs brut destiné au soufflage
"	maïs	5 µg/kg	destiné au consommateur
"	maïs destiné au soufflage	5 µg/kg	
"	sorgo	5 µg/kg	brut ou destiné au consommateur

## Teneurs de référence pour le contrôle des bonnes pratiques

### *Partie A (tableau)*

*Remplacer l'entrée « Acrylamide – Pommes frites » par l'entrée suivante selon le tableau ci-après :*

1	2	3	4	5
Substance	Denrée alimentaire	Information supplémentaire sur la denrée alimentaire	Valeur indicative (µg/kg)	Remarques
Acrylamide	pommes frites		200	prêtes à la consommation
...				



## Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)

### Modification du «\$\$smartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les compléments alimentaires<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 3, al. 1, 4, let. b, et 7, let. f*

<sup>1</sup> La dénomination spécifique d'un complément alimentaire est « complément alimentaire ».

<sup>4</sup> En cas de mention relative à une vitamine, à un sel minéral ou à une autre substance, doivent être compris par dose journalière recommandée :

- b. pour les autres substances : au moins 15 % de la quantité maximale prévue à l'annexe 1 ; un pourcentage inférieur est possible à titre exceptionnel si des données et informations scientifiques généralement reconnues peuvent attester que la substance est présente en une quantité qui permette d'obtenir un effet nutritionnel ou physiologique.

<sup>7</sup> Les indications visées à l'art. 3, al. 1, let. a à i, k, m et o à q, OIDA1 doivent être complétées par les informations suivantes :

- f. les noms des catégories des vitamines, des sels minéraux ou des autres substances caractérisant le produit, ou une mention relative à la nature des vitamines, des sels minéraux ou des autres substances.

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>1</sup> RS 817.022.14

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

*Annexe 1*  
(art. 2, al. 3, let. a et b, et 5, 3, al. 4, let. b, et 7, let. e)

## Vitamines, sels minéraux et autres substances : quantités maximales admises pour les adultes

*Partie A : vitamines et sels minéraux admis, ch. 1 Vitamines*

*L'entrée « Niacine » est remplacée conformément au tableau ci-après :*

Vitamines et sels minéraux	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), conditions d'utilisation recommandée
... Niacine	600 mg ; dont 10 mg sous forme d'acide nicotinique et d'hexanicotinate d'inositol (total) ; 300 mg sous forme de chlorure de nicotinamide riboside ; 230 mg sous forme de chlorure de nicotinamide riboside ;	Pour la population adulte en général, à l'exception des femmes enceintes ou qui allaitent Pour les femmes enceintes ou qui allaitent
...		

*Partie B : autres substances avec restrictions d'utilisation, ch. 1 Acides aminés*

*Les entrées « L-isoleucine », « L-leucine » et « L-valine » sont remplacées conformément au tableau ci-après :*

Autres substances	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation
1 Acides aminés		

...	
L-isoleucine	2200 mg
L-leucine	4000 mg
...	
L-valine	2000 mg

PROJET

*Annexe 2*  
(art. 2, al. 6, et 5, al. 1 et 2)

## **Complexes nutritifs admis de vitamines, sels minéraux et autres substances**

### *Ch. 1 Vitamines*

*Sous l'entrée « Niacine », ajouter après « Hexanicotinate d'inositol ou hexaniacinate d'inositol » :*

Chlorure de nicotinamide riboside

### *Ch. 2 Sels minéraux*

*Sous l'entrée « Magnésium », ajouter après « chlorure de magnésium » :*

Citrate-malate de magnésium

PROJET



# Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)

## Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 40, al. 4<sup>bis</sup>, 4<sup>ter</sup>, 4<sup>quater</sup> et 5*

<sup>4<sup>bis</sup></sup> Les mentions énumérées à l'art. 3, al. 1, OIDA1 doivent être complétées par les informations suivantes:

- a. la dose journalière recommandée exprimée en portions du produit;
- b. un avertissement que la dose journalière recommandée ne doit pas être dépassée;
- c. une mention indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants.

<sup>4<sup>ter</sup></sup> Par dérogation à l'art. 21, al. 1, OIDA1, la déclaration nutritionnelle n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires visées à l'art. 37, let. b.

<sup>4<sup>quater</sup></sup> S'agissant des denrées alimentaires visées à l'art. 37, let. b, en cas de mention relative à une vitamine, à un sel minéral ou à une autre substance, doivent être compris par dose journalière recommandée :

- a. pour les vitamines et les sels minéraux: au moins 15 % de l'apport de référence fixé à l'annexe 10, partie A, OIDA1;
- b. pour les autres substances : au moins 15 % de la quantité maximale spécifiée à l'annexe 11 ; à titre exceptionnel, il peut être dérogé à cette règle si la substance est présente en une quantité qui, selon des preuves scientifiques généralement admises, est propre à produire un effet nutritionnel ou physiologique.

RS ...

<sup>1</sup> RS 817.022.104

<sup>5</sup> *Abrogé*

II

<sup>1</sup> Les annexes 1 et 11 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> L'annexe 8 est remplacée par la version ci-jointe.

III

*Disposition transitoire, relative à la modification du ...*

Les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers qui ne sont pas conformes à la modification du ... de la présente ordonnance peuvent encore être fabriquées, importées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au ... Elles peuvent encore être remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

Annexe 1

(art. 3, al. 2, let. a, 6, let. d, 8, al. 3, let. c, 13, let. d, 15, al. 3, let. c, 17, al. 1, 19, al. 3, let. c, 21, al. 1, 25, al. 2, 34, al. 1 et 35a, al. 3, let. b)

**Substances et composés***L'entrée « Folates – L-méthylfolate de calcium » est modifiée comme suit :*

Substances	Composés	Catégories de denrées alimentaires			
		Préparations pour nourrissons et préparations de suite	Préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés	Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales	Substitut de la ration journalière totale pour contrôle du poids

**Vitamines**

...

Folates

...

L-méthylfolate de calcium

x

x

x

x

...

## **Dispositions relatives aux produits phytosanitaires dans les préparations pour nourrissons, les préparations de suite, les préparations à base de céréales et les denrées alimentaires pour bébés destinées à des nourrissons et des enfants en bas âge et aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière élaborées pour répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons et des enfants en bas âge**

### **Liste A: Produits phytosanitaires interdits**

Dénomination chimique du composé parent de la substance<sup>2</sup>

- Aldrin
- Dieldrin
- Disulfoton
- Endrin
- Fensulfothion
- Fentin
- Haloxyfop
- Heptachlor
- Hexachlorbenzen
- Nitrofen
- Omethoat
- Terbufos

### **Liste B: Teneurs maximales**

Dénomination chimique du composé parent de la substance<sup>3</sup>      Limite maximale de résidus (mg/kg)

Cadusafos      0,006

<sup>2</sup> La définition des résidus (mentionnée entre parenthèses après le composé parent de la substance) s'applique telle qu'elle figure aux annexes II, III, IV ou V pertinentes du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L 70 du 16.3.2005, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/590, JO L 125 du 13.4.2021, p. 15.

<sup>3</sup> La définition des résidus (mentionnée entre parenthèses après le composé parent de la substance) s'applique telle qu'elle figure aux annexes II, III, IV ou V pertinentes du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L 70 du 16.3.2005, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/590, JO L 125 du 13.4.2021, p. 15.

Dénomination chimique du composé parent de la substance <sup>3</sup>	Limite maximale de résidus (mg/kg)
Demeton-S-methyl	0,006
Demeton-S-methylsulfon	
Oxydemethon-methyl	
Ethoprophos	0,008
Fipronil	0,004
Propineb	0,006

PROJET

*Annexe 11*  
(art. 38, al. 1, let. a, 39, let. a et b, et 40, al. 2)

## **Vitamines, sels minéraux et autres substances: quantités maximales admises pour les adultes**

### *Ch. 2.1*

*Les entrées suivantes sont modifiées comme suit :*

Vitamines, sels minéraux et autres substances	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements (italique), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation
-----------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

### 2 Autres substances

#### **2.1 Acides aminés**

...

L-isoleucine 2200 mg

L-leucine 4000 mg

...

L-valine 2000 mg



## Ordonnance du DFI sur les boissons

### Modification du «\$\$smartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Remplacement d'un terme*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 38, al. 1*

<sup>1</sup> La teneur en caféine ne doit pas excéder 160 mg/ration journalière, cette dernière correspondant à :

- a. la ration journalière indiquée sur l'étiquette ;
- b. 500 g de boisson conformément à l'annexe 7 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)<sup>2</sup>, si la ration journalière n'est pas indiquée sur l'étiquette.

*Art. 39, al. 1, let. c, ch. 1, et al. 2*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 58, al. 4*

Les plantes à infusion et les fruits à infusion sont les parties de plantes et de fruits ou leurs extraits, qui, ajoutés à de l'eau, donnent une boisson aromatique destinée à rafraîchir ou à être bue pour l'agrément.

<sup>1</sup> RS 817.022.12

<sup>2</sup> RS 817.022.32

*Art. 120* Aromatisation

Les boissons spiritueuses énumérées aux art. 122 à 136, 140 à 142, 144, al. 4, et 147 ne peuvent faire l'objet d'aucune aromatisation.

*Art. 144* Gin

<sup>1</sup> Le *gin* est la boisson spiritueuse aux baies de genévrier obtenue par aromatisation d'un alcool éthylique d'origine agricole ayant les caractères organoleptiques appropriés avec des baies de genévrier (*Juniperus communis* L.) et avec d'autres substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes. Le goût des baies de genévrier doit rester prépondérant.

<sup>2</sup> Le *gin* distillé est la boisson spiritueuse aux baies de genévrier obtenue exclusivement par redistillation d'un alcool éthylique d'origine agricole ayant les propriétés organoleptiques voulues avec des baies de genévrier et d'autres produits végétaux naturels.

<sup>2bis</sup> Le *gin* distillé peut porter la dénomination « dry » si sa teneur en produits édulcorants ne dépasse pas 0,1 g par litre de produit final exprimée en sucre inverti.

<sup>3</sup> Le *gin* distillé doit satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- a. le produit utilisé pour la distillation doit titrer, au départ, au moins 96 % vol. ;
- b. après la redistillation, le goût de genièvre doit rester prédominant ;
- c. des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes peuvent également être utilisées en complément pour l'aromatisation.

<sup>4</sup> Le London *gin* est la boisson spiritueuse aux baies de genévrier obtenue exclusivement à partir d'alcool éthylique d'origine agricole. Son arôme lui est conféré exclusivement par la distillation d'alcool éthylique avec l'ensemble des produits végétaux naturels utilisés. Le distillat obtenu doit présenter un titre alcoométrique minimal de 70 % vol.

<sup>5</sup> Le London *gin* peut porter la dénomination « dry ».

*Art. 154, al. 3*

<sup>3</sup> Du lait et des produits laitiers peuvent être utilisés dans la production de cette liqueur.

*Art. 161a* Disposition transitoire de la modification du...

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [un an] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

## II

Les annexes 15 et 16 sont modifiées conformément aux versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

PROJET

*Annexe 15*  
(art. 118, al. 1)

**Titre alcoométrique volumique minimal (teneur en alcool) des boissons spiritueuses**

*La liste est modifiée comme suit :*

*let. c<sup>bis</sup>*

c<sup>bis</sup>. topinambour

38,0 %

PROJET

*Annexe 16*  
(art. 119, al. 2)

### **Édulcoration des boissons spiritueuses**

*La liste* « Teneurs maximales en sucre, exprimées en sucre inverti (g/l) » est modifiée comme suit :

*Let. a<sup>bis</sup> :*

a<sup>bis</sup> London gin

0,1

PROJET



# Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)

## Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 2, let. d*

Dans cette section, on entend par :

- d. *installation servant à la distribution d'eau* : installation de captage, de traitement, de stockage et de distribution d'eau potable, y compris les installations domestiques ;

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> L'exploitant d'une installation servant à la distribution d'eau mène régulièrement une analyse des dangers liés à la ressource en eau, dans le cadre de l'analyse des dangers de l'ensemble de l'exploitation, en tenant compte des exigences fixées dans la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>2</sup>. Les propriétaires et les exploitants d'installations domestiques sont exclus de cette disposition.

*Art. 4, al. 4*

<sup>4</sup> Pour le traitement de l'eau potable et la protection des installations servant à la distribution d'eau :

- a. seuls les procédés et les substances fixés à l'annexe 4 sont admis. La pureté des substances doit être adaptée à une utilisation dans l'eau potable. S'agissant des procédés, les règles reconnues de la technique doivent être respectées ;

<sup>1</sup> RS 817.022.11

<sup>2</sup> RS 814.20

- b. les produits biocides utilisés pour la désinfection doivent être autorisés pour la désinfection de l'eau potable conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides<sup>3</sup>.

*Art. 5* Information des consommateurs intermédiaires ou finaux

Quiconque distribue de l'eau potable par une installation servant à la distribution d'eau est tenu de fournir au consommateur intermédiaire ou final, au moins une fois par an, des informations exhaustives sur la qualité de cette eau. Les propriétaires et les exploitants d'installations domestiques sont exclus de cette disposition.

*Art. 7, let. g*

Dans cette section, on entend par :

- g. *installation de baignade avec régénération biologique* : installation de bain avec bassin artificiel dont l'eau est régénérée et recyclée par un procédé mécanique ou biologique, mais sans adjonction de conservateur ou de produit désinfectant et sans renouvellement continu de l'eau, et toutes les installations de régénération des eaux requises pour l'exploitation ;

*Art. 9, titre et al. 2*

Exigences microbiologiques et organoleptiques

<sup>2</sup> L'eau des installations de douche accessibles au public doit satisfaire aux exigences organoleptiques applicables à l'eau potable fixées à l'art. 3, al. 1.

*Art. 10, al. 1*

<sup>1</sup> Seuls les substances actives et procédés visés à l'annexe 5a sont admis pour la désinfection des eaux de baignade. Seuls les produits biocides autorisés en vertu de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides<sup>4</sup> peuvent être utilisés.

II

<sup>1</sup> Les annexes 1 et 5 sont remplacées par les versions ci-jointes.

<sup>2</sup> Les annexes 2, 4 et 6 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

<sup>3</sup> La présente ordonnance est complétée par l'annexe 5a ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

<sup>3</sup> RS 813.12

<sup>4</sup> RS 813.12

...

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

PROJET

**Exigences microbiologiques relatives à l'eau potable**

Ch.	Produit	Paramètre	Valeur maximale UFC <sup>5</sup>	Méthode d'analyse de référence <sup>6</sup>	Remarques
<b>1</b>	<b>Eau potable</b>				
1.1	au captage, non traitée	Germes aérobies mésophiles	100/ml	EN/ISO 6222	Température d'incubation : 30° C Durée d'incubation : 72 heures
		<i>Escherichia coli</i>	nd <sup>7</sup> /100 ml	EN/ISO 9308-1	
		Entérocoques	nd/100 ml	EN/ISO 7899-2	
1.2	après traitement	<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN/ISO 9308-1	
		Entérocoques	nd/100 ml	EN/ISO 7899-2	
1.3	dans le réseau de distribution, traitée ou non traitée	Germes aérobies mésophiles	300/ml	EN/ISO 6222	Température d'incubation : 30° C Durée d'incubation : 72 heures
		<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN/ISO 9308-1	
		Entérocoques	nd/100 ml	EN/ISO 7899-2	
1.4	dans les installations domestiques	<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN/ISO 9308-1	
		Entérocoques	nd/100 ml	EN/ISO 7899-2	
<b>2</b>	<b>Eau potable en récipients ou dans des fontaines à eau (systèmes à bonbonnes ou raccordées aux installations domestiques)</b>				
		<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN/ISO 9308-1	

<sup>5</sup> UFC : unités formant colonie

<sup>6</sup> Méthode d'analyse de référence : d'autres méthodes d'analyse sont admises pour autant qu'elles aient été validées par rapport à la méthode de référence, conformément aux protocoles reconnus au plan international, et qu'elles aboutissent aux mêmes évaluations que les méthodes de référence.

<sup>7</sup> nd : non décelable

Ch.	Produit	Paramètre	Valeur maximale UFC <sup>5</sup>	Méthode d'analyse de référence <sup>6</sup>	Remarques
		Entérocoques	nd/100 ml	EN/ISO 7899-2	
		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	nd/100 ml	EN/ISO 16266	
<b>3</b>	<b>Glacé utilisée pour les mets et les boissons</b>				
		<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN/ISO 9308-1	
		Entérocoques	nd/100 ml	EN/ISO 7899-2	
		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	nd/100 ml	EN/ISO 16266	

PROJET

## Exigences chimiques relatives à l'eau potable

Les entrées suivantes sont ajoutées, en respectant l'ordre alphabétique :

Paramètre	Valeur maximale	Unité	Remarques
Bisphénol A	2,5	µg/l	
Substances figurant à l'annexe 13 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les objets et matériaux	LMS/20	mg/l	Les valeurs limites de migration spécifiques (LMS) des substances contenues dans les vernis et revêtements ne doivent pas dépasser les valeurs figurant à l'annexe 13 de l'ordonnance du DFI sur les matériaux et objets divisées par 20 ( $LMS_{\text{eau}} = LMS_{\text{denrées alimentaires}}/20$ ).

Les entrées suivantes remplacent les entrées existantes :

Paramètre	Valeur maximale	Unité	Remarques
Plomb	10	µg/l	
Dichlorométhane	20	µg/l	
Hydrocarbures halogénés, volatils : somme de toutes les substances halogénées dont la structure fondamentale comporte entre un et trois atomes de carbone et aucun autre groupe fonctionnel	10	µg/l	Provenant de la contamination de l'environnement, sans dichlorométhane ni trihalométhanes THM.
Cuivre	1	mg/l	
Nickel	20	µg/l	

Paramètre	Valeur maximale	Unité	Remarques
Substances figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les matériaux et objets <sup>8</sup>	LMS/20	mg/l	Les valeurs limites de migration spécifiques (LMS) des substances entrant dans la fabrication de matériaux et objets en matière plastique ne doivent pas dépasser les valeurs figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur les matériaux et objets divisées par 20 ( $LMS_{\text{eau}} = LMS_{\text{denrées alimentaires}}/20$ ), et en aucun cas la valeur de 0,5 mg/l exprimée en carbone organique total (v. annexe 3, carbone organique total). Cette valeur (0,5 mg/l) s'applique également aux substances pour lesquelles aucune valeur limite de migration spécifique n'est prévue à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les matériaux et objets.

*Supprimer les entrées suivantes :*

Paramètre	Valeur maximale	Unité	Remarques
Silicate	5	mg/l	calculé en silicium.
Silicate	10	mg/l	ajoutés, pendant 3 mois au maximum, pour la formation d'une couche protectrice ;

## Liste des procédés et des produits reconnus pour le traitement de l'eau potable et la protection des installations d'eau potable

Titre

## Liste des procédés et des substances reconnus pour le traitement de l'eau potable et la protection des installations servant à la distribution d'eau

Ch. 1 Liste des procédés liés au traitement de l'eau potable afin de modifier ses propriétés physico-chimiques

Titre

### 1 Liste des procédés liés au traitement de l'eau potable afin de modifier ses propriétés physico-chimiques

Les entrées suivantes remplacent les entrées existantes :

Procédé	Description et but	Utilisation/exemples et remarques
Filtration	Séparation partielle de particules non dissoutes par tamisage mécanique ou électro-physique ; la filtration membranaire permet aussi d'éliminer des substances dissoutes.	Filtration avec des matériaux granuleux : filtration rapide (une couche, deux couches ou plusieurs couches), filtration lente sur sable ; passage dans le sol ; en combinaison avec la floculation : filtration par floculation ; filtration pré-couche ; filtration membranaire : microfiltration, ultrafiltration, nanofiltration, osmose inverse ; filtration au charbon actif ;
	Désacidification par filtration par des milieux alcalins Élimination de substances par des microorganismes	Utilisation du filtre comme support de communautés biologiques
Adsorption	Élimination de substances dissoutes dans l'eau par sorption à des matériaux solides	Élimination de substances organiques (apolaires) par charbon actif en granulés (CAG) ou charbon actif en poudre (CAP) ; élimination de l'arsenic ; défluorisation

---

Ch. 2 Liste des procédés de traitement de l'eau potable concernant les microorganismes et de protection de l'eau potable dans les installations servant à la distribution d'eau concernant les microorganismes

Titre

## 2 Liste des procédés de traitement de l'eau potable et de protection des installations servant à la distribution d'eau concernant les microorganismes

L'entrée suivante est ajoutée en dernière position :

Procédé	Description et but	Utilisation/exemples et remarques
Ultrafiltration	Séparation des microorganismes	Filtration par une membrane qui, par la taille de ses pores, assure la séparation des microorganismes

L'entrée suivante remplace l'entrée existante :

Procédé	Description et but	Utilisation/exemples et remarques
Traitement à l'argent	Prévention de la contamination microbiologique des appareils dans les installations domestiques pour le circuit de l'eau froide  Prévention de la contamination microbiologique des citernes ou des récipients, sans le réseau de distribution  Alimentation en eau en situation de crise	Résines échangeuses d'ions traitées à l'argent dans les installations d'élimination du tartre dans les bâtiments ; comprimés d'argent pour l'alimentation en eau en situation de crise

Ch. 3 Liste des procédés destinés à protéger les installations d'eau potable

Titre

## 3 Liste des procédés destinés à protéger les installations servant à la distribution d'eau

L'entrée suivante remplace l'entrée existante :

Procédé	Description et but	Utilisation/exemples et remarques
Addition de substances	Addition de substance acide ou basique pour modifier la valeur du pH ; addition de substances pour former un film protecteur ; addition de substances pour réduire la formation de biofilm dans le circuit d'eau chaude des installations domestiques	Décarbonatation : correction de la valeur du pH ; protection anticorrosion (chimique) ; réduction des contaminations microbiologiques pour prévenir l'apparition de légionelles dans le circuit d'eau chaude des bâtiments

*Ch. 4 Liste des substances pour le traitement de l'eau potable concernant les propriétés physiques ou chimiques*  
*L'entrée suivante est ajoutée, en respectant l'ordre alphabétique :*

Substance	Fonction principale	N° CAS
Céramique (oxyde)	Filtration	—

*Ch. 5 Liste des substances utilisées pour le traitement de l'eau potable concernant les microorganismes*

*Titre*

## **5 Liste des substances utilisées pour le traitement de l'eau potable et la protection des installations servant à la distribution d'eau concernant les microorganismes**

*L'entrée suivante remplace l'entrée existante :*

Substance	Fonction principale	N° CAS
Argent	Prévention de la contamination microbiologique des appareils des installations domestiques pour le circuit de l'eau froide ou dans les citernes ou récipients, sans le réseau de distribution ; alimentation en eau en situation de crise	7440-22-4

*Supprimer l'entrée suivante :*

Substance	Fonction principale	N° CAS
Nitrate d'argent	Prévention de la contamination microbiologique des appareils des installations domestiques pour le circuit de l'eau froide ou dans les citernes ou récipients	7761-88-8

---

Ch. 6 Liste des substances destinées à la protection des installations d'eau

Titre

## 6 Liste des substances destinées à la protection des installations servant à la distribution d'eau

*L'entrée suivante remplace l'entrée existante :*

Substance	Fonction principale	N° CAS
Argent colloïdal et argent anodique	Réduction des contaminations microbiologiques pour prévenir l'apparition de légionelles dans le circuit d'eau chaude des bâtiments	7440-22-4

*Supprimer les entrées suivantes :*

Substance	Fonction principale	N° CAS
Argent, chlorure d'argent	Conservation de l'eau stockée dans les installations servant à la distribution d'eau, uniquement en cas de consommation non systématique et à titre exceptionnel	7440-22-4
Carbonate d'argent	Alimentation en situation de crise, prévention des contaminations microbiologiques, protection contre les germes limitée aux appareils, sans le réseau de distribution	534-16-7
Nitrate d'argent	Alimentation en situation de crise, prévention des contaminations microbiologiques, protection contre les germes limitée aux appareils, sans le réseau de distribution	7761-88-8
Sulfate d'argent	Alimentation en situation de crise, prévention des contaminations microbiologiques, protection contre les germes limitée aux appareils, sans le réseau de distribution	10294-26-5

## Exigences microbiologiques relatives à l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Ch.	Catégorie	Critères d'examen	Valeurs maximales UFC <sup>9</sup>	Méthode d'analyse de référence <sup>10</sup>
1	Eau dans les bains	Germes aérobies mésophiles	1000/ml	EN/ISO 6222 Température d'incubation : 30° C Durée d'incubation : 72 heures
		<i>Escherichia coli</i>	nd <sup>11</sup> /100 ml	EN/ISO 9308-1
		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	nd/100 ml	EN/ISO 16266
2	Eau dans les installations de baignade avec régénération biologique des eaux	Entérocoques	50/100 ml	EN/ISO 7899-2
		<i>Escherichia coli</i>	100/100 ml	EN/ISO 9308-1
		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	10/100 ml	EN/ISO 16266
3	Eau des bassins à eau bouillonnante ou remplis d'eau à plus de 23° C, avec des circuits favorisant la formation d'aérosols	Germes aérobies mésophiles	1000/ml	EN/ISO 6222 Température d'incubation: 30° C Durée d'incubation: 72 heures
		<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN/ISO 9308-1
		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	nd/100 ml	EN/ISO 16266
		<i>Legionella</i> spp.	100/1	EN/ISO 11731
4	Bain de vapeur humide : production d'eau avec formation d'aérosols	Germes aérobies mésophiles	1000/ml	EN/ISO 6222 Température d'incubation : 30° C Durée d'incubation : 72 heures
		<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN/ISO 9308-1
		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	nd/100 ml	EN/ISO 16266

<sup>9</sup> UFC : unités formant colonie

<sup>10</sup> Méthode d'analyse de référence : d'autres méthodes d'analyse sont admises pour autant qu'elles aient été validées par rapport à la méthode de référence, conformément aux protocoles reconnus au plan international, et qu'elles aboutissent aux mêmes évaluations que les méthodes de référence.

<sup>11</sup> nd : non décelable

		<i>Legionella</i> spp.	100/l	EN/ISO 11731
5	Eau dans les installations de douche	<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN/ISO 9308-1
		Entérocoques	nd/100 ml	EN/ISO 7899-2
		<i>Legionella</i> spp.	1000/l	EN/ISO 11731

PROJET

## Liste des substances actives et procédés de désinfection de l'eau de baignade

Substance active	Procédé	N° CAS
Chlore actif	Généré par électrolyse à partir du chlorure de sodium	
Chlore actif	Libéré à partir du chlore	7782-50-5
Chlore actif	Libéré à partir de l'hypochlorite de sodium	7681-52-9
Chlore actif	Libéré à partir de l'hypochlorite de calcium	7778-54-3
Ozone	Produit à partir de l'oxygène ; pour oxydation, peut être utilisé en combinaison avec l'un des procédés de désinfection énumérés ci-dessus	10028-15-6

## Exigences minimales et maximales relatives à l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

### Ch. 2 Désinfection à base de chlore

L'entrée suivante remplace l'entrée existante :

Ch. Catégorie	Critère d'examen	Valeur minimale	Valeur maximale
Tous les bains	pH (in situ)	6,8	7,6

### Ch. 3 Désinfection à base de brome

L'entrée suivante remplace l'entrée existante:

Ch. Catégorie	Critère d'examen	Valeur minimale	Valeur maximale
Tous les bains	pH (in situ)	6,8	7,2

### Ch. 4 Bassins avec régénération biologique des eaux

L'entrée suivante remplace l'entrée existante:

Ch. Catégorie	Critère d'examen	Valeur minimale	Valeur maximale
	pH (in situ)	6,0	9,0



# Ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Ordonnance sur les matériaux et objets)

## Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les matériaux et objets<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 1, al. 3*

Les matériaux destinés à entrer en contact avec de l'eau potable sont soumis aux exigences fixées dans l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public<sup>2</sup>.

*Art. 8, al. 1<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

*Art. 11, al. 2, let. d*

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, les substances ci-après qui ne figurent pas sur les listes de l'annexe 2 peuvent être utilisées dans la fabrication de matériaux et d'objets en matière plastique pour autant qu'il n'en résulte aucun danger pour la santé du consommateur :

- d. tous les sels de substances pour lesquelles est indiqué « oui » dans l'annexe 2, tableau 4, colonne 2, et qui proviennent des acides, phénols ou alcools admis, sous réserve des limites définies dans les colonnes 3 et 4 du tableau 4 ;

*Art. 20*

En plus des conditions fixées à l'art. 15, la déclaration de conformité contient :

RS ...

<sup>1</sup> RS 817.023.21

<sup>2</sup> RS 817.022.11

- a. pour les matières plastiques recyclées :
  1. une déclaration certifiant que le procédé de recyclage a été autorisé soit par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), avec indication du numéro de l'autorisation, soit par la Commission européenne, avec indication du numéro du *registre communautaire des procédés de recyclage autorisés* au sens de l'art. 9, par. 1, du règlement (CE) n° 282/2008<sup>3</sup>,
  2. une déclaration certifiant que la matière première plastique, le procédé de recyclage et le plastique recyclé sont conformes aux spécifications pour lesquelles l'autorisation a été accordée,
  3. une déclaration certifiant qu'un système d'assurance qualité conforme à la section 3 et aux règles détaillées établies dans l'annexe 5 est en place ;
- b. pour les matériaux et objets en plastique recyclé, une déclaration certifiant que le procédé de recyclage a été autorisé soit par l'OSAV, avec indication du numéro de l'autorisation, soit par la Commission européenne, avec indication du numéro du *registre communautaire des procédés de recyclage autorisés* au sens de l'art. 9, par. 1, du règlement (CE) n° 282/2008.

*Art. 26, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Aux stades de la commercialisation, les matériaux et objets en céramique qui n'ont pas encore été mis en contact avec des denrées alimentaires doivent être accompagnés d'une déclaration écrite attestant leur conformité aux règles applicables. La déclaration écrite est établie par la personne responsable. Elle contient les informations prévues à l'annexe 8a. Les matériaux et objets en céramique évalués conformément aux règles fixées à l'annexe 8 sont présumés satisfaire aux exigences de l'évaluation de la conformité aux limites pour le plomb et le cadmium.

<sup>3</sup> La personne responsable met à la disposition des autorités d'exécution, à leur demande, une documentation appropriée démontrant que les matériaux et objets en céramique ne dépassent pas les limites pour le plomb et le cadmium. Cette documentation doit comprendre les résultats de l'analyse effectuée, les conditions de test ainsi que le nom et l'adresse du laboratoire qui a effectué l'analyse.

*Art. 32, al. 2*

<sup>2</sup> Sont également admis tous les sels de substances pour lesquelles est indiqué « oui » dans l'annexe 9, tableau 2, colonne 2, et qui proviennent des acides, phénols ou alcools admis, sous réserve des limites définies dans les colonnes 3 et 4 du tableau 2.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006, JO L 86 du 28.3.2008, p. 9 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/1906, JO L 278 du 23.10.2015, p. 11.

### *Art. 35*

Les encres d'emballage peuvent être fabriquées exclusivement à partir :

- a. de toutes les substances mentionnées aux annexes 2 et 10, dans les conditions qui y sont fixées ;
- b. de tous les sels de substances pour lesquelles est indiqué « oui » dans l'annexe 10, tableau 3, colonne 2, et qui proviennent des acides, phénols ou alcools admis, sous réserve des limites définies dans les colonnes 3 et 4 du tableau 3, et
- c. des autres substances pour lesquelles aucune migration dans la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire n'est décelable et qui, conformément à l'annexe 2, ch. 1, OChim, ne sont pas classées comme « mutagènes », « cancérigènes » ou « toxiques pour la reproduction » (substances CMR) de catégorie 1A, 1B ou 2 ; la limite de détection est fixée à 0,01 mg/kg dans la mesure où aucune limite de détection spécifique n'est fixée pour certaines substances ou certains groupes de substances.

### *Art. 35a* Déclaration de conformité

<sup>1</sup> Aux stades de la commercialisation autres que la vente au détail, une déclaration écrite doit accompagner les couches d'encres d'emballage en tant que partie des matériaux et objets, les encres d'emballage ainsi que les substances destinées à la fabrication des encres d'emballages.

<sup>2</sup> La déclaration écrite visée à l'al. 1 est établie par la personne responsable et contient les informations prévues à l'annexe 15.

<sup>3</sup> La déclaration écrite permet d'identifier facilement les couches d'encres d'emballage en tant que partie des matériaux et objets, les encres d'emballage ainsi que les substances destinées à la fabrication des encres d'emballages auxquelles elle se réfère. Elle doit être renouvelée lorsque des modifications substantielles de la composition ou de la production induisent des changements concernant la migration à partir des matériaux ou objets ou lorsque de nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles.

### *Art. 35b* Documentation

<sup>1</sup> La personne responsable met à la disposition des autorités d'exécution, à leur demande, une documentation appropriée démontrant que les matériaux et objets imprimés, les encres d'emballages et les substances destinées à la fabrication de ces encres d'emballages satisfont aux exigences de la présente section.

<sup>2</sup> Cette documentation indique notamment les conditions et les résultats des essais, des calculs, y compris des modélisations, et des autres analyses et contient les preuves de la sécurité ou les arguments démontrant la conformité.

*Art. 43b* Disposition transitoire de la modification du ...

Les matériaux et objets qui ne sont pas conformes aux autres dispositions de la modification du ... peuvent encore être importés, fabriqués et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au ... (un an après l'entrée en vigueur). Ils peuvent être remis aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance est complétée par les annexes 8a et 15 ci-jointes.

<sup>2</sup> Les annexes 2 à 4, 8, 9, 10 et 13 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

*Annexe 2*

(art. 11, al. 1, 2, let. d et g, et 4, 13, al. 1, 14, al. 1, let. b,  
24, al. 3 et 4, 32, al. 1 et 3, 35, al. 1 et 3)

**Liste des substances admises pour la fabrication de couches en  
matière plastique de matériaux et objets en matière plastique,  
exigences qui s'y rapportent<sup>4</sup>**

<sup>4</sup> Non publiée au RO. Cette liste peut être obtenue auprès de l'OSAV,  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne ou être consultée sur Internet, à l'adresse suivante :  
[www.blv.admin.ch/emballages](http://www.blv.admin.ch/emballages).

*Annexe 3*  
(art. 15, al. 2)

## **Déclaration de conformité des matériaux et objets en matière plastique**

*Let. f*

La déclaration écrite visée à l'art. 15, al. 2, contient les informations suivantes :

- f. des informations adéquates relatives aux substances utilisées ou à leurs produits de dégradation pour lesquels des restrictions et/ou spécifications sont prévues à l'annexe 2, afin de permettre aux exploitants d'entreprise en aval d'assurer la conformité à l'ordonnance ; aux stades intermédiaires, ces informations doivent inclure l'identification et la quantité des substances présentes dans le matériau intermédiaire, qui sont soumises à des restrictions à l'annexe 2, ou pour lesquelles la génotoxicité n'a pas été exclue, et qui proviennent d'une utilisation intentionnelle, pendant une étape de la fabrication, de ce matériau intermédiaire et qui pourraient être présentes dans une quantité qui donne vraisemblablement lieu à une migration à partir du matériau final dépassant 0,00015 mg/kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire ;

## **Règles relatives à l'évaluation de la conformité aux limites de migration des matériaux et objets en matière plastique**

### *Ch. 2.3.1*

#### **2.3.1 Conditions d'essai normalisées**

L'essai de migration globale pour les matériaux et objets destinés aux conditions de contact décrites à la colonne 3 du tableau 4 est réalisé dans les conditions de durée et de température précisées à la colonne 2. L'essai MG5 peut être réalisé soit pendant 2 heures à 100 °C (simulant D2) ou à la température de reflux (simulants A, B, C, D1), soit pendant 1 heure à 121 °C. Le simulant est sélectionné conformément au ch. 1.

S'il est constaté que l'application des conditions d'essai prévues dans le tableau 3 provoque dans l'échantillon d'essai des modifications physiques ou autres qui ne se produisent pas dans les pires conditions prévisibles d'utilisation du matériau ou de l'objet à l'étude, il convient d'appliquer aux essais de migration les pires conditions prévisibles d'utilisation dans lesquelles ces modifications physiques ou autres ne se produisent pas.

L'essai MG7 couvre également les conditions de contact avec des denrées alimentaires décrites pour les essais MG0, MG1, MG2, MG3, MG4 et MG5. Il représente les pires conditions pour les simulants de denrées alimentaires grasses en contact avec des matériaux non polyoléfiniques. S'il est techniquement impossible de réaliser l'essai MG7 avec le simulant D2, l'essai peut être remplacé par celui décrit au ch. 2.3.2.

L'essai MG6 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG0, MG1, MG2, MG3, MG4 et MG5. Il représente les pires conditions pour les simulants A, B et C en contact avec des matériaux non polyoléfiniques.

L'essai MG5 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG0, MG1, MG2, MG3 et MG4. Il représente les pires conditions pour tous les simulants en contact avec des polyoléfines.

L'essai MG2 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG1 et MG3.

### *Tableau 4*

#### **Tableau 4 Conditions normalisées relatives aux essais de migration globale**

N° de l'essai	Durée de contact en jours [j], heures [h] ou minutes [min] à la température de contact [°C]	Conditions de contact prévues
MG0	30 min à 40 °C	Tout contact à des températures basses ou à la température ambiante et pendant une courte durée ( $\leq 30$ minutes).
MG1	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris en cas d'emballage sous conditions de remplissage à chaud et/ou de chauffage à une température T où $70\text{ °C} \leq T \leq 100\text{ °C}$ pendant une durée maximale de $t = 120/2^{[(T-70)/10]}$ minutes.
MG3	2 h à 70 °C	Toute condition de contact comprenant le remplissage à chaud et/ou le chauffage à une température T où $70\text{ °C} \leq T \leq 100\text{ °C}$ pendant une durée maximale de $t = 120/2^{[(T-70)/10]}$ minutes, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
MG4	1 h à 100 °C ou à la température de reflux	Applications à haute température pour tous les types de denrées alimentaires à une température maximale de 100 °C.
MG5	soit 2 h à 100 °C ou à la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température pour à une température maximale de 121 °C.
MG6	4 h à 100 °C ou à la température de reflux	Toute condition de contact à une température supérieure à 40 °C, et avec des denrées alimentaires pour lesquelles le ch. 1.3 affecte les simulants A, B, C ou D1.
MG7	2 h à 175 °C	Applications à haute température avec des denrées alimentaires grasses dans des conditions excédant celles de l'essai MG5.

### Ch. 2.3.2

#### 2.3.2 Essai substitutif pour l'essai MG7 avec le simulant D2

S'il est techniquement impossible d'exécuter un ou plusieurs des essais MG0 à MG6 avec le simulant D2, les essais de migration sont réalisés au moyen d'éthanol à 95 % et d'isooctane. Si dans les pires conditions prévisibles d'utilisation, la température est supérieure à 100 °C, un essai supplémentaire est effectué au moyen du simulant E. L'essai entraînant la plus forte migration globale est utilisé pour établir la conformité avec la législation.

S'il est techniquement impossible de réaliser l'essai MG7 avec le simulant D2, l'essai peut être remplacé soit par l'essai MG8 soit par l'essai MG9, en sélectionnant le plus approprié de ces deux essais sur la base de l'utilisation prévue ou prévisible du matériau ou objet qui est soumis à l'essai. Ensuite, un essai de migration doit être effectué pour chacune des deux conditions d'essai spécifiées pour l'essai sélectionné,

en utilisant un nouvel échantillon d'essai pour chaque condition d'essai. La condition d'essai entraînant la plus forte migration globale est utilisée pour établir la conformité avec la législation.

Tableau 5

**Tableau 5 Essai substitutif pour l'essai MG7 avec le simulant D2**

N° de l'essai	Conditions d'essai	Conditions de contact prévues	Couvre les conditions de contact prévues décrites dans
MG8	Simulant E pendant 2 h à 175 °C et simulant D2 pendant 2 h à 100 °C	Uniquement applications à haute température	MG1, MG3, MG4, MG5 et MG6
MG9	Simulant E pendant 2 h à 175 °C et simulant D2 pendant 10 j à 40 °C	Applications à haute température avec entreposage de longue durée à température ambiante	MG1, MG2, MG3, MG4, MG5 et MG6

#### Ch. 2.3.3.1

### 2.3.3.1 Matériaux et objets à usage unique

Au terme de la durée de contact prescrite, aux fins du contrôle de la conformité, la migration globale est analysée dans le simulant à l'aide d'une méthode d'analyse conforme aux dispositions de l'art. 11 du règlement (CE) n° 2017/625<sup>5</sup>.

#### Ch. 2.3.3.2

### 2.3.3.2 Matériaux et objets réutilisables

L'essai de migration globale applicable est effectué trois fois sur un échantillon unique, en utilisant chaque fois une autre portion de simulant. La migration est déterminée à l'aide d'une méthode d'analyse conforme aux dispositions de l'art. 34

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2019/2127, JO L 321 du 12.12.2019, p. 111.

du règlement (CE) n° 2017/625<sup>6</sup>. La migration globale lors du deuxième essai est inférieure à celle du premier essai, et la migration globale lors du troisième essai est inférieure à celle du deuxième essai. La conformité avec la limite de migration globale est vérifiée sur la base du niveau de migration globale constaté lors du troisième essai.

S'il est techniquement impossible de soumettre le même échantillon à trois essais, comme dans le cas d'un essai effectué dans de l'huile, l'essai de migration globale peut être effectué par des essais de différents échantillons pendant trois périodes différentes d'une durée correspondant à un, deux et trois fois la durée d'essai de contact applicable. La différence entre les résultats des troisième et deuxième essais est considérée comme représentant la migration globale. La conformité est vérifiée sur la base de cette différence, qui ne dépasse pas la limite de migration globale. De plus, la différence entre les résultats du deuxième et du premier essai doit être inférieure aux résultats du premier essai et la différence entre les résultats du troisième et du deuxième essai doit être inférieure à la différence entre les résultats du deuxième et du premier essai.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque, sur la base de données scientifiques, il est établi que pour le matériau ou l'objet soumis à l'essai, la migration globale diminue au cours des deuxième et troisième essais et que la limite de migration globale n'est pas dépassée lors du premier essai, le premier essai est suffisant.

#### *Ch. 2.4.2.1.3, let. d*

### **2.4.2.1.3 Conditions de contact lors du recours aux simulants**

- d. si le matériau ou objet en matière plastique destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires dont la conformité doit être contrôlée devient, dans son application finale, partie intégrante d'un équipement ou appareil de transformation de denrées alimentaires, ou d'une pièce de celui-ci, les essais de migration peuvent être réalisés en déterminant la migration spécifique dans la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire produit ou transformé par l'équipement ou appareil entier, ou la pièce de celui-ci, le cas échéant, sous réserve des conditions suivantes :
  1. la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire est transformé au cours de l'essai par l'équipement ou une pièce de celui-ci dans les pires conditions prévisibles qui peuvent être obtenues si l'équipement ou sa pièce est utilisé conformément à son mode d'emploi, et
  2. la migration à partir de pièces servant au stockage, telles que des réservoirs, récipients, capsules ou pads qui font partie de l'équipement, pendant la transformation de la denrée alimentaire est déterminée dans des conditions représentatives de leur utilisation, à moins que les conditions d'essai appliquées pour l'ensemble de l'équipement ou appareil soumis à l'essai soient représentatives également de leur utilisation.

<sup>6</sup> Voir note de bas de page concernant l'annexe 4, ch. 2.3.3.1.

Lorsque l'essai de migration est effectué dans les conditions ci-dessus et que le transfert de constituants à partir de l'équipement ou appareil dans son ensemble ne dépasse pas les limites de migration, les pièces ou matériaux en matière plastique présents dans l'équipement ou l'appareil sont considérés comme conformes à l'art. 13, al. 1.

L'essai des pièces utilisées pour le stockage ou le remplissage, telles que des réservoirs, récipients, capsules ou pads, doit être réalisé dans des conditions représentatives de leur utilisation et inclure les conditions de stockage prévisibles de la denrée alimentaire dans ces pièces.

La documentation visée à l'art. 16 doit documenter clairement l'essai sur l'ensemble de l'équipement ou appareil de transformation et/ou de production de denrées alimentaires, ou sur des pièces de celui-ci. Elle doit démontrer que l'essai était représentatif de son utilisation prévisible, indiquer pour la migration de quelles substances l'essai a été effectué et fournir tous les résultats d'essai. Le fabricant de pièces individuelles en matière plastique doit garantir l'absence de migration pour les substances pour lesquelles la limite de migration spécifique est fixée à l'annexe 2, tableau 1, colonne 8, ou tableau 2, colonne 4, comme non décelable, et pour les substances ne figurant pas sur la liste, qui sont utilisées derrière une barrière fonctionnelle en matière plastique conformément à l'art. 14, al. 1 et 2, et qui ne devraient pas migrer en quantités décelables.

La documentation relative à la conformité fournie conformément à l'ordonnance au producteur de l'équipement ou appareil final, ou d'une pièce de celui-ci, doit énumérer toutes les substances soumises à des limites de migration qui pourraient être dépassées dans les conditions d'utilisation prévisibles de la pièce ou du matériau fourni.

Lorsque le résultat n'est pas conforme à l'ordonnance, il convient de déterminer si la source de la non-conformité est une pièce en matière plastique soumise à l'ordonnance ou une pièce faite dans un autre matériau non soumis à l'ordonnance sur la base de preuves documentaires ou d'examen analytiques. Sans préjudice quant aux exigences de sécurité générales définies à l'art. 49 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>7</sup>, la non-conformité au règlement n'est établie que si la migration a pour origine une pièce en matière plastique.

Tableau 6

**Tableau 6** Sélection de la durée d'essai

Durée de contact dans les pires conditions prévisibles d'utilisation	Durée à sélectionner pour l'essai
$t \leq 5 \text{ min}$	5 min
$5 \text{ min} < t \leq 0,5 \text{ h}$	0,5 h

<sup>7</sup> RS 817.02

0,5 h < t ≤ 1 h	1 h
1 h < t ≤ 2 h	2 h
2 h < t ≤ 6 h	6 h
6 h < t ≤ 24 h	24 h
1 j < t ≤ 3 j	3 j
3 j < t ≤ 30 j	10 j
> 30 j	Voir les conditions spécifiques

Tableau 7

**Tableau 7 Sélection de la température de contact**

Pire température de contact prévisible	Température de contact à sélectionner pour l'essai
$T \leq 5 \text{ °C}$	5 °C
$5 \text{ °C} < T \leq 20 \text{ °C}$	20 °C
$20 \text{ °C} < T \leq 40 \text{ °C}$	40 °C
$40 \text{ °C} < T \leq 70 \text{ °C}$	70 °C
$70 \text{ °C} < T \leq 100 \text{ °C}$	100 °C ou température de reflux
$100 \text{ °C} < T \leq 121 \text{ °C}$	121 °C (*)
$121 \text{ °C} < T \leq 130 \text{ °C}$	130 °C (*)
$130 \text{ °C} < T \leq 150 \text{ °C}$	150 °C (*)
$150 \text{ °C} < T \leq 175 \text{ °C}$	175 °C (*)
$175 \text{ °C} < T \leq 200 \text{ °C}$	200 °C (*)
$T > 200 \text{ °C}$	225 °C (*)

(\*) Cette température n'est utilisée que pour les simulants D2 et E. Pour les applications chauffées sous pression, l'essai de migration peut être réalisé sous pression à la température appropriée. Pour les simulants A, B, C ou D1, l'essai peut être remplacé par un essai à 100 °C ou à la température de reflux pendant une durée quadruple de celle choisie conformément aux conditions du tableau 6.

Ch. 2.4.2.1.6

**2.4.2.1.6 Objets réutilisables**

Lorsqu'un matériau ou objet est destiné à entrer en contact répété avec des denrées alimentaires, l'essai (les essais) de migration doit (doivent) être effectué(s) trois fois sur un échantillon unique, en utilisant chaque fois une autre portion de simulant. La migration spécifique lors du deuxième essai ne peut dépasser le niveau observé lors

du premier essai, et la migration spécifique lors du troisième essai ne peut dépasser le niveau observé lors du deuxième essai.

La conformité du matériau ou de l'objet doit alors être contrôlée sur la base du niveau de migration constaté lors du troisième essai et sur la base de la stabilité du matériau ou de l'objet du premier au troisième essai de migration. La stabilité du matériau doit être considérée comme insuffisante si une migration est observée dans une proportion supérieure au niveau de détection lors de l'un des trois essais de migration et si elle augmente entre le premier et le troisième essai de migration. En cas de stabilité insuffisante, la conformité du matériau n'est pas établie, même si la limite de migration spécifique n'est dépassée dans aucun des trois essais.

Cependant, s'il existe une preuve scientifique décisive que le niveau de migration diminue aux deuxième et troisième essais, et si les limites de migration ne sont pas dépassées au premier essai, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel essai.

En dérogation aux dispositions ci-dessus, un matériau ou objet ne peut jamais être considéré comme conforme si, au premier essai, une substance est détectée, pour laquelle la limite de migration spécifique est fixée à l'annexe 2, tableau 1, colonne 8, ou tableau 2, colonne 4, comme non décelable, ou qui n'apparaît pas dans le tableau 1 et qui est utilisée derrière une barrière fonctionnelle en matière plastique conformément à l'art. 14, al. 1 et 2, et qu'elle ne devrait pas migrer en quantités décelables.

*Annexe 8*  
(art. 26, al. 1)

## **Taux de cession limite de plomb et de cadmium pour les matériaux et objets en céramique, en verre, en émail et en autres matériaux analogues**

*Ch. 3*

3. La mesure de la cession du plomb et du cadmium et les méthodes d'analyse à utiliser se fondent sur les annexes I et II de la directive 84/500/CEE<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Directive 84/500/CEE du Conseil du 15 octobre 1984 relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, JO L 277 du 20.10.1984, p. 12 ; modifiée en dernier lieu par la directive 2005/31/CE de la Commission, JO L 110 du 30.4.2005, p. 36.

*Annexe 8a*  
(art. 26, al. 2)

## **Déclaration de conformité des matériaux et objets en céramique**

La déclaration écrite visée à l'art 26, al. 2, contient les informations suivantes :

- a. l'identité et l'adresse de l'entreprise qui fabrique l'objet en céramique fini et de l'importateur qui l'introduit en Suisse ;
- b. l'identité l'objet en céramique ;
- c. la date de la déclaration ;
- d. la confirmation de la conformité de l'objet en céramique aux prescriptions légales applicables.

La déclaration écrite permet d'identifier facilement les matériaux et objets pour lesquels elle est émise et est renouvelée lorsque des modifications substantielles de la production induisent des changements sur le plan de la cession du plomb et du cadmium.

PROJET

*Annexe 9*  
(art. 32, al. 1 et 2)

**Liste des substances admises pour la fabrication des matériaux et  
objets en silicone et exigences qui s'y rapportent<sup>9</sup>**

<sup>9</sup> Non publiée au RO. Cette liste peut être obtenue auprès de l'OSAV,  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne ou être consultée sur Internet, à l'adresse suivante:  
[www.blv.admin.ch/emballages](http://www.blv.admin.ch/emballages).

*Annexe 10*  
(art. 35, al. a et b)

**Liste des substances admises pour la fabrication  
des encres d'emballages et exigences qui s'y rapportent<sup>10</sup>**

<sup>10</sup> Non publiée au RO. Cette liste peut être obtenue auprès de l'OSAV, Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne et être consultée sur Internet, à l'adresse suivante: [www.blv.admin.ch/emballages](http://www.blv.admin.ch/emballages).

*Annexe 13*  
(art. 40b, al. 1)

## **Exigences particulières pour les vernis et les revêtements**

*Ch. 3*

*Abrogé*

*Annexe 15*  
(art. 35a, al. 2)

## **Déclaration de conformité des encres d'emballage**

La déclaration écrite visée à l'art. 35a, al. 2, contient les informations suivantes :

- a. l'identité et l'adresse de la personne responsable qui établit la déclaration de conformité ;
- b. l'identité et l'adresse de la personne responsable qui fabrique ou importe les couches d'encres d'emballage en tant que partie des matériaux et objets, les encres d'emballage ainsi que les substances destinées à la fabrication des encres d'emballages ;
- c. l'identité des couches d'encres d'emballage en tant que partie des matériaux et objets, des encres d'emballage ainsi que des substances destinées à la fabrication des encres d'emballages ;
- d. la date de la déclaration ;
- e. la confirmation de la conformité des couches d'encres d'emballage en tant que partie des matériaux et objets, des encres d'emballage ainsi que des substances destinées à la fabrication des encres d'emballages aux exigences pertinentes de la section 12 de la présente ordonnance et de la LDAI<sup>11</sup> ;
- f. des informations adéquates relatives aux substances utilisées ou à leurs produits de dégradation pour lesquels des restrictions ou spécifications sont prévues aux annexes 2 ou 10, afin de permettre aux personnes responsables en aval d'assurer la conformité à ces restrictions ;
- g. des informations adéquates relatives aux substances formant les encres d'emballage et faisant l'objet de restrictions applicables aux denrées alimentaires et à la présente ordonnance, obtenues par des données expérimentales ou un calcul théorique de leur niveau de migration spécifique et, le cas échéant, les critères de pureté spécifiques applicables aux denrées alimentaires, pour permettre aux personnes responsables en aval de garantir la conformité à ces restrictions ;
- h. des spécifications relatives à l'utilisation des encres d'emballages, telles que :
  1. les groupes de matériaux et d'objets sur lesquels les encres d'emballages peuvent être utilisés,
  2. les denrées alimentaires mises en contact avec les matériaux et objets imprimés :
    - les types de denrées alimentaires destinées à être mises en contact avec ceux-ci,
    - la durée et la température du traitement et de l'entreposage au contact de la denrée alimentaire,

<sup>11</sup> RS 817.02

- le rapport entre la surface en contact avec la denrée alimentaire et le volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet ;

3. les conditions d'utilisation à respecter pour atteindre la fonction voulue.



## **Annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires**

---

### **Liste des substances admises pour fabriquer des matériaux et objets en matière plastique et exigences y relatives**

---

Édition : 3.0

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2023

PROJET

# Liste des substances admises pour fabriquer des matériaux et objets en matière plastique et exigences y relatives

## 1 Liste des Substances

### 1.1 Explications des colonnes du tableau 1

Le tableau 1 contient les informations suivantes :

- Colonne 1 N° de la substance : le numéro d'identification de la substance dans les annexes 2, 9 et 10 de cette ordonnance.
- Colonne 2 Dénomination de la substance : la dénomination chimique.
- Colonne 3 N° CAS : le numéro d'enregistrement CAS (*Chemical Abstracts Service*).
- Colonne 4 N° de référence de la substance de la Commission européenne dans le domaine des matériaux d'emballage.
- Colonne 5 Monomère ou autre substance de départ ou macromolécule obtenue par fermentation microbienne (M) : indication que l'utilisation de la substance en tant que « monomère ou autre substance de départ ou macromolécule obtenue par fermentation microbienne » est autorisée (oui = « M ») ou n'est pas autorisée (non = « »). Si la substance est autorisée comme macromolécule obtenue par fermentation microbienne, la mention « M » est indiquée et il est précisé dans les spécifications que la substance est une macromolécule obtenue par fermentation microbienne.
- Colonne 6 Additif ou auxiliaire de production de polymères (A) : indication que l'utilisation de la substance en tant qu'additif ou auxiliaire de production de polymères est autorisée (oui = « A ») ou n'est pas autorisée (non = « »). Si la substance est uniquement autorisée comme auxiliaire de production de polymères, la mention « A » est indiquée et la restriction d'utilisation est précisée dans les spécifications.
- Colonne 7 FRTMG applicable (oui/non) : indication que, pour la substance considérée, les résultats de migration peuvent être corrigés par le facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses de la denrée alimentaire (FRTMG) (oui = « X ») ou ne peuvent pas l'être (non = « »).
- Colonne 8 LMS [mg/kg] : la limite de migration spécifique applicable à la substance. Elle est exprimée en mg de substance par kg de denrée alimentaire.  
La mention « ND » (non décelable) est indiquée lorsque aucune migration de la substance n'est autorisée. La conformité est établie à l'aide des méthodes d'essai de migration adéquates sélectionnées conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 qui peuvent confirmer l'absence de migration au-delà d'une limite de détection déterminée. Si des limites de détection spécifiques n'ont pas été fixées pour des substances ou groupes de substances déterminés, une limite de détection de 0,01 mg/kg s'applique. Elle s'applique à un groupe de composés, s'ils sont structurellement et toxicologiquement liés (en particulier les isomères ou composés ayant le même groupe fonctionnel pertinent) ou aux substances individuelles qui ne sont pas liées, et inclut un éventuel transfert non désiré.
- Colonne 9 LMS(T) (N° de restriction de groupe) : le numéro d'identification du groupe de substances auquel la restriction de groupe définie dans le tableau 2, colonne 1, de la présente annexe s'applique.
- Colonne 10 Restriction : une limitation de l'utilisation d'une substance, une limite de migration ou une quantité limite de la substance dans le matériau ou l'objet.  
Spécification : la composition d'une substance, les critères de pureté d'une substance, les caractéristiques physicochimiques d'une substance, les indications relatives au procédé de fabrication d'une substance ou des informations complémentaires concernant l'expression des limites de migration. Si des spécifications détaillées sont établies, il est fait référence au tableau 3.
- Colonne 11 Notes relatives au contrôle de conformité : le numéro de note tel qu'indiqué dans le tableau 4, colonne 1, de la présente annexe, renvoyant aux dispositions détaillées applicables au contrôle de conformité aux limites pour la substance considérée.

Si une substance figurant dans la liste comme composé spécifique est également couverte par un terme générique, les restrictions applicables à cette substance sont celles qui sont indiquées pour le composé spécifique.

## 1.2 Significations des abréviations utilisées dans le tableau

Les abréviations utilisées dans les listes signifient :

- DL = limite de détection de la méthode d'analyse
- EO = oxyde d'éthylène
- FP = objet fini
- FRTMG = facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses de la denrée alimentaire
- LMS = limite de migration spécifique : quantité maximale autorisée d'une substance donnée cédée par un matériau ou objet aux denrées alimentaires ou aux simulants de denrées alimentaires
- LMS(T) = limite de migration spécifique totale : somme maximale autorisée de substances particulières cédées aux denrées alimentaires ou aux simulants de denrées alimentaires, exprimée comme le total du groupement des substances indiquées
- ND = non décelable
- QMS = quantité maximale admise de substance résiduelle dans le matériau ou l'objet fini exprimé en mg par 6 dm<sup>2</sup>

PROJET

**Tableau 1 Liste des substances**

Colonnes :

- 1 N° de la substance
- 2 Dénomination de la substance
- 3 N° CAS
- 4 N° de référence de la substance de la Commission européenne dans le domaine des matériaux d'emballage
- 5 Utilisation comme monomère ou autre substance de départ ou macromolécule obtenue par fermentation microbienne (oui = « M » / non = « »)
- 6 Utilisation comme additif ou comme auxiliaire de production de polymères (oui = « A » / non = « »)
- 7 FRTMG applicable (oui = « X » / non = « »)
- 8 LMS [mg/kg]
- 9 LMS (T) : N° de restriction de groupe
- 10 Restrictions et spécifications
- 11 Notes relatives au contrôle de conformité

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	Formaldehyde	0000050-00-0	17260 54880	M	A			15		
2	Lactic acid	0000050-21-5	19460 62960	M	A					
3	Sorbitol	0000050-70-4	24490 88320	M	A					
4	Ascorbic acid	0000050-81-7	36000		A					
5	Glucose	0000050-99-7	17530	M						
10	Glycerol	0000056-81-5	18100 55920	M	A					
12	Hexadecyltrimethylammonium bromide	0000057-09-0	58960		A		6			
13	Palmitic acid	0000057-10-3	22780 70400	M	A					
14	Stearic acid	0000057-11-4	24550 89040	M	A					
15	Urea	0000057-13-6	25960	M						

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
18	Sucrose	000057-50-1	24880	M						
19	1,2-Propanediol	000057-55-6	23740 81840	M	A					
20	α-Tocopherol	000059-02-9 0010191-41-0	93520		A					
22	Ethylenediaminetetraacetic acid	000060-00-4	53600		A					
26	Linoleic acid	000060-33-3	64015		A					
31	Ethanol	000064-17-5	16780 52800	M	A					
32	Formic acid	000064-18-6	55040		A					
33	Acetic acid	000064-19-7	10090 30000	M	A					
34	Benzoic acid	000065-85-0	13090 37600	M	A					
39	Methanol	000067-56-1	21550	M						
40	2-Propanol	000067-63-0	23830 81882	M	A					
41	Acetone	000067-64-1	30295	M						
42	Dimethyl sulphoxide	000067-68-5	49540		A					
44	Salicylic acid	000069-72-7	24270 84640	M	A					
46	1-Propanol	000071-23-8	23800	M						
47	1-Butanol	000071-36-3	13840	M						
48	1-Pentanol	000071-41-0	22870	M						
50	Ethylene	000074-85-1	16950	M						
51	Acetylene	000074-86-2	10210	M						
55	Vinyl Chloride	000075-01-4	26050	M			ND		1 mg/kg dans le produit fini	
57	Acetaldehyde	000075-07-0	10060	M				1		
59	Ethylene oxide	000075-21-8	17020	M			ND		1 mg/kg dans le produit fini	10
60	Isobutane	000075-28-5			A				À utiliser uniquement comme agent gonflant	27

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
62	Vinylidene chloride	0000075-35-4	26110	M			ND			1
63	Carbonyl chloride	0000075-44-5	14380 23155	M			ND		1 mg/kg dans le produit fini	10
68	Propylene oxide	0000075-56-9	24010	M			ND		1 mg/kg dans le produit fini	
80	Camphor	0000076-22-2	41680		A					3
83	2,2'-Methylenebis(4-methyl-6-(1-methylcyclohexyl) phenol)	0000077-62-3	66580		A	X		5		
91	Tri-n-butyl acetyl citrate	0000077-90-7	93760		A			32		
92	Citric acid	0000077-92-9	14680 44160	M	A					
93	Citric acid, triethyl ester	0000077-93-0	44640		A			32		
95	1,1,1-Trimethylolpropane	0000077-99-6	13380 25600 94960	M	A		6			
96	Vinyltriethoxysilane	0000078-08-0	26305	M			0,05		À utiliser uniquement comme agent pour traitement de surfaces	
108	Isopentane	0000078-78-4	62450		A					
109	2-Methyl-1,3-butadiene	0000078-79-5	19243 21640	M			ND		1 mg/kg dans le produit fini	
118	Acrylamide	0000079-06-1	10630	M			ND			
120	Propionic acid	0000079-09-4	23890 82000	M	A					
121	Acrylic acid	0000079-10-7	10690	M	A			22		
123	Glycolic acid	0000079-14-1	18117	M	A				À utiliser uniquement pour la fabrication d'acide polyglycolique (PGA) destiné a) à un contact indirect avec des denrées alimentaires derrière des polyesters tels que le téréphtalate de polyéthylène (PET) ou l'acide polylactique (PLA); b) à un contact direct avec des denrées alimentaires, après mélange de PGA en concentration maximale de 3 % m/m dans du PET ou du PLA.	
131	Methacrylamide	0000079-39-0	19990	M			ND			
132	Methacrylic acid	0000079-41-4	20020	M				23		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
136	2,2-Bis(4-hydroxyphenyl)propane	0000080-05-7	13480 13607	M			0,05		À ne pas employer dans la fabrication de biberons en polycarbonate pour nourrissons. À ne pas employer dans la fabrication de gobelets ou de bouteilles en polycarbonate qui, du fait de leurs caractéristiques anti-déversement, sont destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.	
144	α-Pinene	0000080-56-8	23470	M						
145	Methacrylic acid, methyl ester	0000080-62-6	21130	M				23		
160	Phthalic acid, dibutyl ester	0000084-74-2	74880		A		0,3	32	À employer uniquement comme: a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables en contact avec des denrées alimentaires non grasses; b) auxiliaire technologique dans des polyoléfines à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,05 % dans le produit fini.	7
165	Phthalic anhydride	0000085-44-9	23380 76320	M	A					
168	Phthalic acid, benzyl butyl ester	0000085-68-7	74560		A		30	32	À employer uniquement comme: a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables; b) plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des denrées alimentaires non grasses, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 2006/141/CE ou avec des préparations à base de céréales et des aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge au sens de la directive 2006/125/CE; c) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit fini.	7
176	Salicylic acid, 4-tert-butylphenyl ester	0000087-18-3	84800		A	X	12			
178	L-(+)-Tartaric acid	0000087-69-4	92160		A				E334	
179	Mannitol	0000087-78-5	65520		A					
184	2,2'-Methylene bis(4-ethyl-6-tert-butylphenol)	0000088-24-4	66400		A	X		13		
188	2-Aminobenzamide	0000088-68-6	34895		A		0,05		À employer uniquement dans le PET destiné à l'eau et aux boissons	
191	o-Phthalic acid	0000088-99-3	23200 74480	M	A					
194	Pyromellitic anhydride	0000089-32-7	24057	M			0,05			
203	2,6-Toluene diisocyanate	0000091-08-7	25240	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
208	2,4-Diamino-6-phenyl-1,3,5-triazine	0000091-76-9	13075 15310	M			5			
209	3,3'-Dimethyl-4,4'-diisocyanato-biphenyl	0000091-97-4	16240	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10
215	Benzoic acid, methyl ester	0000093-58-3	38080		A					
219	Benzoic acid, ethyl ester	0000093-89-0	37840		A					
220	4-Hydroxybenzoic acid, propyl ester	0000094-13-3	60240		A					
231	o-Cresol	0000095-48-7	14740	M						
238	Methacrylic acid, allyl ester	0000096-05-9	20050	M			0,05			
243	Acrylic acid, methyl ester	0000096-33-3	11710	M				22		
245	Ethylene carbonate	0000096-49-1	16955	M			30		LMS exprimée en éthylèneglycol. Teneur résiduelle en carbonate d'éthylène de 5 mg/kg d'hydrogel, un maximum de 10 g d'hydrogel pouvant être en contact avec 1 kg de denrées alimentaires.	
247	4,4'-Thiobis(6-tert-butyl-3-methylphenol)	0000096-69-5	92800		A	X	0,48			
249	2,2'-Dihydroxy-5,5'-dichlorodiphenylmethane	0000097-23-4	48800		A	X	12			
251	Eugenol	0000097-53-0	17160	M				33		
253	Methacrylic acid, ethyl ester	0000097-63-2	20890	M				23		
255	Itaconic acid	0000097-65-4	19270	M						
258	Methacrylic acid, isobutyl ester	000097-86-9	21010	M				23		
259	Methacrylic acid, butyl ester	0000097-88-1	20110	M				23		
260	Methacrylic acid, diester with ethyleneglycol	0000097-90-5	20440	M			0,05			
268	4-tert-Butylphenol	0000098-54-4	14020	M			0,05			
274	$\alpha$ -Methylstyrene	0000098-83-9	22210	M			0,05			
280	Isophthalic acid dichloride	0000099-63-8	19180	M				27		
282	4-Hydroxybenzoic acid, methyl ester	0000099-76-3	60200		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
286	p-Hydroxybenzoic acid	000099-96-7	18880	M						
289	Terephthalic acid	0000100-21-0	24910	M				28		
293	Styrene	0000100-42-5	24610	M						
297	Benzyl alcohol	0000100-51-6	13150	M	A					
298	Benzaldehyde	0000100-52-7	37360		A					3
305	Hexamethylenetetramine	0000100-97-0	18670 59280	M	A			15		
309	Methacrylic acid, cyclohexyl ester	0000101-43-9	20260	M			0,05			
310	Diphenylmethane-4,4'-diisocyanate	0000101-68-8	16630	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10
315	Resorcinol diglycidyl ether	0000101-90-6	24073	M			ND		À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D1 et/ou D2 est établi. N'employer qu'en contact indirect avec des denrées alimentaires, derrière une couche de PET.	8
317	N,N'-Diphenylthiourea	0000102-08-9	51680		A	X	3			
318	Diphenyl carbonate	0000102-09-0	16540	M			0,05			
320	(1,3-Phenylenedioxy)diacetic acid	0000102-39-6	23070	M			0,05			
321	N,N,N',N',-Tetrakis(2-hydroxypropyl)ethylenediamine	0000102-60-3	25180 92640	M	A					
323	Triethanolamine	0000102-71-6	94000		A		0,05		LMS exprimée en tant que somme de la triéthanolamine et de son composé hydrochlorure exprimée en triéthanolamine	
331	Acrylic acid, 2-ethylhexyl ester	0000103-11-7	11500	M			0,05			
332	Adipic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	0000103-23-1	31920		A	X	18	32		2
344	N-(4-Hydroxyphenyl) acetamide	0000103-90-2	18898	M			0,05			
352	2-Ethyl-1-hexanol	0000104-76-7	17050	M			30			
355	1,4-Bis(hydroxymethyl)-cyclohexane	0000105-08-8	13390 14880	M						
360	Caprolactam	0000105-60-2	14200 41840	M	A			4		
361	1,2-Propyleneglycol dioleate	0000105-62-4	82400		A					
373	12-Hydroxystearic acid	0000106-14-9	61840		A					
379	Butyric anhydride	0000106-31-0	14170	M						

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
382	p-Cresol	0000106-44-5	14770	M						
387	Acrylic acid, isobutyl ester	0000106-63-8	11590	M				22		
397	Epichlorohydrin	0000106-89-8	14570 16750	M			ND		1 mg/kg dans le produit fini	10
399	Methacrylic acid, 2,3-epoxypropyl ester	0000106-91-2	20590	M			0,02			10
401	Butane	0000106-97-8	40570	M	A					
402	1-Butene	0000106-98-9	13870	M						
403	Butadiene	0000106-99-0	13630	M			ND		1 mg/kg dans le produit fini	
409	Acrylonitrile	0000107-13-1	12100	M			ND			
410	Ethylenediamine	0000107-15-3	15272 16960	M			12			
413	Ethylene glycol	0000107-21-1	16990 53650	M	A			2		
426	1,3-Butanediol	0000107-88-0	13690	M						
428	Butyric acid	0000107-92-6	14140	M						
432	Dimethylaminoethanol	0000108-01-0	16150 49235	M	A		18			
434	Acetic acid, vinyl ester	0000108-05-4	10120	M			12			
442	Acetic anhydride	0000108-24-7	10150 30280	M	A					
443	Succinic anhydride	0000108-30-5	24850	M						
444	Maleic anhydride	0000108-31-6	19960	M				3		
447	m-Cresol	0000108-39-4	14710	M						
448	1,3-Dihydroxybenzene	0000108-46-3	15910 24072	M			2,4			
453	2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine	0000108-78-1	19975 25420 93720	M	A		2,5			
460	Cyclohexylamine	0000108-91-8	45760		A					
463	Phenol	0000108-95-2	22960	M			3			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
472	Sebacic acid, dibutyl ester	0000109-43-3	85360		A			32		
474	Isobutyl vinyl ether	0000109-53-5	19060	M			0,05			10
479	Pentane	0000109-66-0	71720		A					
487	Tetrahydrofuran	0000109-99-9	25150	M			0,6			
492	Succinic acid	0000110-15-6	24820 90960	M	A					
493	Maleic acid	0000110-16-7	19540 64800	M	A			3		
494	Fumaric acid	0000110-17-8	17290 55120	M	A					
500	N,N'-Ethylenebisstearamide	0000110-30-5	53520 53529		A					
501	N,N'-Ethylenebisoleamide	0000110-31-6	53360		A					
503	Sorbic acid	0000110-44-1	87200		A					
505	1,4-Butanediol	0000110-63-4	13720 40580	M	A			30		
518	Trioxane	0000110-88-3	25900	M			5			
521	Glutaric acid	0000110-94-1	18010 55680	M	A					
526	Heptanoic acid	0000111-14-8	58720		A					
528	Sebacic acid	0000111-20-6	24280	M						
537	Diethylenetriamine	0000111-40-0	15790	M			5			
538	N-(2-Aminoethyl)-ethanolamine	0000111-41-1	35284		A		0,05		À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D1 et/ou D2 est établi. N'employer qu'en contact indirect avec des denrées alimentaires, derrière une couche de PET.	
541	Diethyleneglycol	0000111-46-6	13326 15760 47680	M	A			2		
547	1-Octene	0000111-66-0	22660	M			15			
556	1-Octanol	0000111-87-5	22600	M						

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
569	Triethyleneglycol	0000112-27-6	25510 94320	M	A					
570	1-Decanol	0000112-30-1	15100	M						
576	1-Dodecene	0000112-41-4	16704	M			0,05			
585	Tetraethyleneglycol	0000112-60-7	25090 92350	M	A					
594	Oleic acid	0000112-80-1	22763 69040	M	A					
595	Erucamide	0000112-84-5	52720		A					
596	Behenic acid	0000112-85-6	37040		A					
597	Erucic acid	0000112-86-7	52730		A					
601	Octadecyl isocyanate	0000112-96-9	22570	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10
602	Propylene	0000115-07-1	23980	M						
603	Isobutene	0000115-11-7	19000	M						
607	Hexachloroendomethylenetetrahydrophthalic anhydride	0000115-27-5	18280	M			ND			
608	Hexachloroendomethylenetetrahydrophthalic acid	0000115-28-6	18250	M			ND			
610	Pentaerythritol	0000115-77-5	22840 71600	M	A					
613	Phosphoric acid, tris(2-chloroethyl) ester	0000115-96-8	73720		A		ND			
617	Tetrafluoroethylene	0000116-14-3	25120	M			0,05			
621	Phthalic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	0000117-81-7	74640		A		1,5	32	À employer uniquement comme: a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables en contact avec des denrées alimentaires non grasses; b) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit fini.	7
629	Salicylic acid, methyl ester	0000119-36-8	84880		A		30			
631	2,2'-Methylenebis(4-methyl-6-tert-butylphenol)	0000119-47-1	66480		A	X		13		
632	Benzophenone	0000119-61-9	38240		A	X	0,6			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
634	N,N-Bis(2-hydroxyethyl)-dodecanamide	0000120-40-1	39150		A		5		La quantité résiduelle de diéthanolamine dans les matières plastiques, en tant qu'impureté et produit de la décomposition de la substance, ne peut entraîner une migration de diéthanolamine supérieure à 0,3 mg/kg de denrée alimentaire	18
635	4-Hydroxybenzoic acid, ethyl ester	0000120-47-8	60160		A					
640	Terephthalic acid, dimethyl ester	0000120-61-6	24970	M						
641	1,2-Dihydroxybenzene	0000120-80-9	15880 24051	M			6			
649	Gallic acid, propyl ester	0000121-79-9	55360		A			20		
650	Isophthalic acid	0000121-91-5	19150	M				27		
651	Triisopropanolamine	0000122-20-3	94560		A		5			
654	Phosphorous acid, triethyl ester	0000122-52-1	23175	M			ND		1 mg/kg dans le produit fini	1
670	Thiodipropionic acid, didodecyl ester	0000123-28-4	93120		A	X		14		
672	1,4-Dihydroxybenzene	0000123-31-9	15940 18867 48620	M	A		0,6			
673	Propionaldehyde	0000123-38-6	23860	M						
678	Propionic anhydride	0000123-62-6	23950	M						
680	Butyraldehyde	0000123-72-8	14110	M						
682	Levulinic acid	0000123-76-2	63840		A					
684	Acetic acid, butyl ester	0000123-86-4	30045		A					
687	Stearic acid, butyl ester	0000123-95-5	89120		A					
689	Azelaic acid	0000123-99-9	12820	M						
691	Adipic acid	0000124-04-9	12130 31730	M	A					
692	Caprylic acid	0000124-07-2	14320 41960	M	A					
693	Hexamethylenediamine	0000124-09-4	15274 18460	M			2,4			
697	Stearamide	0000124-26-5	88960		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
699	Carbon dioxide	0000124-38-9	42160		A					
705	Sucrose acetate isobutyrate	0000126-13-6	91200		A					
706	Sucrose octaacetate	0000126-14-7	91360		A					
707	2,2-Dimethyl-1,3-propanediol	0000126-30-7	16390 22437	M			0,05			
708	Dipentaerythritol	0000126-58-9	16480 51200	M	A					
717	Diphenyl sulphone	0000127-63-9	16650 51570	M	A		3			
719	β-Pinene	0000127-91-3	23500	M						
721	2,6-Di-tert-butyl-p-cresol	0000128-37-0	46640		A		3			
728	Phthalic acid, diallyl ester	0000131-17-9	23230	M			ND			
729	2,2'-Dihydroxy-4-methoxy-benzophenone	0000131-53-3	48880		A	X		8		
732	2,4-Dihydroxybenzophenone	0000131-56-6	48640		A			8		
733	2-Hydroxy-4-methoxy-benzophenone	0000131-57-7	61360		A	X		8		
738	DL-Tartaric acid	0000133-37-9			A					
744	Benzoic acid, butyl ester	0000136-60-7	37680		A					
750	Ascorbyl palmitate	0000137-66-6	36080		A					
751	Lactic acid, butyl ester	0000138-22-7	63040		A					
768	Acrylic acid, ethyl ester	0000140-88-5	11470	M				22		
774	Ricinoleic acid	0000141-22-0	24075 83700	M	A	X	42			
777	Acrylic acid, n-butyl ester	0000141-32-2	10780	M				22		
779	2-Aminoethanol	0000141-43-5	12763 35170	M	A		0,05		À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D1 et/ou D2 est établi. N'employer qu'en contact indirect avec des denrées alimentaires, derrière une couche de PET.	
780	Acetic acid, ethyl ester	0000141-78-6	30140		A					
781	Malonic acid	0000141-82-2	65040		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
788	Hexanoic acid	0000142-62-1	59360		A					
794	Lauric acid	0000143-07-7	19470 63280	M	A					
795	1-Nonanol	0000143-08-8	22480	M						
800	Oleyl alcohol	0000143-28-2	69760		A					
804	Oxalic acid	0000144-62-7	22775 69920	M	A		6			
822	Ethyleneimine	0000151-56-4	17005	M			ND			
832	Oleamide	0000301-02-0	68960		A					
839	n-Decanoic acid	0000334-48-5	15095 45940	M	A					
844	Palmitoleic acid	0000373-49-9	71020		A					
846	Silicon carbide	0000409-21-2	86160		A					
848	Dicyanodiamide	0000461-58-5	47440		A		60			
849	Linolenic acid	0028290-79-1	64150		A					
855	Bicyclo[2.2.1]hept-2-ene	0000498-66-8	13180 22550	M			0,05			
859	Caprolactone	0000502-44-3	14260	M				29		
861	1,3-Propanediol	0000504-63-2	23770	M			0,05			
865	Arachidic acid	0000506-30-9	35840		A					
873	Abietic acid	0000514-10-3	10030	M						
880	Trimellitic acid	0000528-44-9	13050 25540	M				21		
899	Myristic acid	0000544-63-8	22350 67891	M	A					
904	Trimellitic anhydride	0000552-30-7	25550	M				21		
909	Lignoceric acid	0000557-59-5	63920		A					
914	2,6-Dimethylphenol	0000576-26-1	16360	M			0,05			
917	Carbonic acid, rubidium salt	0000584-09-8	42480		A		12			
918	2,4-Toluene diisocyanate	0000584-84-9	25210	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
919	Methacrylic acid, tert-butyl ester	0000585-07-9	20170	M				23		
931	1-Hexene	0000592-41-6	18820	M			3			
947	4,4'-Dihydroxybenzophenone	0000611-99-4	15970 48720	M	A			8		
952	Dimethyl carbonate	0000616-38-6	16200	M					À utiliser uniquement: a) avec de l'hexane-1,6-diol dans la fabrication de prépolymères de polycarbonate utilisés à une concentration ne dépassant pas 30 % pour fabriquer des polyuréthanes thermoplastiques avec du 4,4'-diisocyanate de diphenylméthylène et des diols, tels que le polypropylène glycol et le butane-1,4-diol. Le matériau obtenu n'est utilisé que dans des objets réutilisables destinés à entrer en contact de courte durée (≤ 30 minutes à température ambiante) avec des denrées alimentaires auxquelles les simulants A et/ou B sont affectés à l'annexe 4, tableau 2; ou b) pour la production d'autres polycarbonates et/ou dans d'autres conditions pourvu que la migration de carbonate de diméthyle ne dépasse pas 0,05 mg/kg de denrée alimentaire et que la migration totale des oligomères de polycarbonate d'une masse moléculaire inférieure à 1'000 Da ne dépasse pas 0,05 mg/kg de denrée alimentaire.	27
958	Glycerol triheptanoate	0000620-67-7	57920		A					
976	1,6-Hexanediol	0000629-11-8	18700	M			0,05			
991	1,3-Dioxolane	0000646-06-0	16450	M			5			
992	1,10-Decanediamine	0000646-25-3	15260	M			0,05		À utiliser uniquement comme comonomère pour la fabrication d'objets en polyamide réutilisables en contact avec des denrées alimentaires aqueuses, acides et laitières à température ambiante ou en contact de courte durée à une température maximale de 150 °C	
1000	Acrylic acid, isopropyl ester	0000689-12-3	11680	M				22		
1001	4-Methyl-1-pentene	0000691-37-2	22150	M			0,05			
1002	n-Dodecanedioic acid	0000693-23-2	16697	M						
1003	Thiodipropionic acid, dioctadecyl ester	0000693-36-7	93280		A	X		14		
1012	Methacrylic anhydride	0000760-93-0	21460	M				23		
1024	Acrylic acid, monoester with ethyleneglycol	0000818-61-1	11510 11830	M				22		
1025	Hexamethylene diisocyanate	0000822-06-0	18640	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1029	Methacrylic acid, monoester with ethyleneglycol	0000868-77-9	21190	M				23		
1031	1-Decene	0000872-05-9	15130	M			0,05			
1032	N-Methylpyrrolidone	0000872-50-4	66905		A		60			
1039	3-Aminopropyltriethoxysilane	0000919-30-2	12786	M			0,05		La teneur résiduelle extractible en 3-aminopropyltriéthoxysilane doit être inférieure à 3 mg/kg de charge en cas d'emploi dans le traitement visant à renforcer la réactivité de surface des charges inorganiques. LMS = 0,05 mg/kg en cas d'emploi dans le traitement de surface de matériaux et d'objets.	
1041	N-Methylolmethacrylamide	0000923-02-4	21970	M			0,05			
1043	N-Methylolacrylamide	0000924-42-5	21940	M			ND			
1046	Acrylic acid, propyl ester	0000925-60-0	11980	M				22		
1060	Lauroctam	0000947-04-6	19490	M			5			
1062	2-Phenylindole	0000948-65-2	72160		A	X	15			
1066	Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]-methyl]-, diethyl ester	0000976-56-7		M					À utiliser uniquement dans le procédé de polymérisation de la fabrication du poly(éthylène téréphtalate) (PET) à une concentration maximale de 0,2 % m/m sur la base du poids du polymère final	
1068	2,4-Bis(octylmercapto)-6-(4-hydroxy-3,5-di-tert-butylanilino)-1,3,5-triazine	0000991-84-4	40000		A	X	30			
1074	Acrylic acid, 2-hydroxypropyl ester	0000999-61-1	11530	M			0,05		LMS exprimée comme la somme de l'acrylate de 2-hydroxypropyle et de l'acrylate de 2-hydroxyisopropyle. Il peut contenir jusqu'à 25 % (m/m) d'acrylate de 2-hydroxyisopropyle [2918-23-2].	1
1080	Gallic acid, octyl ester	0001034-01-1	55280		A			20		
1094	1-Vinylimidazole	0001072-63-5	26155	M			0,05			
1095	1,4-Cyclohexanedicarboxylic acid	0001076-97-7	14876	M			5		À employer uniquement pour la fabrication de polyesters	
1105	1-Tetradecene	0001120-36-1	25080	M			0,05			
1108	2,6-Naphthalenedicarboxylic acid	0001141-38-4	22360	M			5			
1110	Gallic acid, dodecyl ester	0001166-52-5	55200		A			20		
1115	Phosphoric acid, diphenyl 2-ethylhexyl ester	0001241-94-7	72800		A	X	2,4			
1120	Bentonite	0001302-78-9	37280		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1124	Calcium hydroxide	0001305-62-0	41280		A					
1125	Calcium oxide	0001305-78-8	41520		A					
1132	Magnesium hydroxide	0001309-42-8	64640		A					
1133	Magnesium oxide	0001309-48-4	64720		A					
1134	Antimony trioxide	0001309-64-4	35760		A					6
1135	Potassium hydroxide	0001310-58-3	81600		A					
1137	Sodium hydroxide	0001310-73-2	86720		A					
1139	Zinc oxide	0001314-13-2	96240		A					
1142	Zinc sulphide	0001314-98-3	96320		A					
1143	Molybdenum disulphide	0001317-33-5	67200		A					
1161	Divinylbenzene	0001321-74-0	16690	M			ND		LMS exprimée comme la somme des divinylbenzènes et des éthylvinylbenzènes. Il peut contenir jusqu'à 45 % (m/m) d'éthylvinylbenzène.	1
1164	1,2-Propyleneglycol monostearate	0001323-39-3	83300		A					
1182	Sodium tetraborate	0001330-43-4	87040		A			16		
1186	1,2-Propyleneglycol monooleate	0001330-80-9	82960		A					
1188	Iron oxide	0001332-37-2	62240		A					
1189	Kaolin	0001332-58-7	62720		A				Les particules peuvent avoir une épaisseur de moins de 100 nm uniquement si elles sont incorporées à une concentration inférieure à 12 % m/m dans une couche interne faite de copolymère d'éthylène et d'alcool vinylique dans une structure à plusieurs couches, où la couche entrant directement en contact avec les aliments fait office de barrière empêchant la migration des particules dans les denrées alimentaires.	
1194	Carbon black	0001333-86-4	42080		A				Particules primaires de 10 - 300 nm agrégées jusqu'à 100 - 1 200 nm et pouvant former des agglomérats de 300 nm à plusieurs mm. Substances extractibles par le toluène: maximum 0,1 %, déterminé par la méthode ISO 6209. Absorption UV à 386 nm de l'extrait dans le cyclohexane: < 0,02 UA pour une cellule de 1 cm, ou < 0,1 UA pour une cellule de 5 cm, déterminé par une méthode d'analyse généralement reconnue. Teneur en benzo(a)pyrène: max 0,25 mg/kg de Carbon black. Taux maximal autorisé de Carbon black dans le polymère: 2,5 % m/m.	
1195	Copper iodide	0001335-23-5	45200		A			6		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1196	Ammonium hydroxide	0001336-21-6	35600		A					
1201	Sorbitan monolaurate	0001338-39-2	87600		A					
1202	Sorbitan monostearate	0001338-41-6	87840		A					
1203	Sorbitan monooleate	0001338-43-8	87680		A					
1206	Silicic acid	0001343-98-2	85680		A					
1208	Aluminium oxide	0001344-28-1	34720		A					
1212	Tannic acids	0001401-55-4	92150		A				Conformément aux spécifications du JECFA	
1214	Isophthalic acid, dimethyl ester	0001459-93-4	19210	M			0,05			
1215	1,3-Benzenedimethanamine	0001477-55-0	13000	M				34		
1219	4,4'-Bis(2-benzoxazolyl)stilbene	0001533-45-5	38515		A	X	0,05			2
1242	Acrylic acid, tert-butyl ester	0001663-39-4	10840	M				22		
1243	2,2-Bis(4-hydroxyphenyl)propane bis(2,3-epoxypropyl) ether	0001675-54-3	13510 13610	M					Conformément au ch. 5 du tableau 3	
1244	4-(Hydroxymethyl)-1-cyclohexene	0001679-51-2	18896	M			0,05			
1250	1,3,5-Trimethyl-2,4,6-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)benzene	0001709-70-2	95200		A					
1259	Bis(4-aminocyclohexyl)methane	0001761-71-3	13210	M			0,05			
1268	1,1,3-Tris(2-methyl-4-hydroxy-5-tert-butylphenyl)butane	0001843-03-4	95600		A	X	5			
1269	2-Hydroxy-4-n-octyloxybenzo-phenone	0001843-05-6	61600		A	X		8		
1288	Octadecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate	0002082-79-3	68320		A	X	6			
1289	Methacrylic acid, diester with 1,4-butanediol	0002082-81-7	20410	M			0,05			
1300	Acrylic acid, dodecyl ester	0002156-97-0	11245	M			0,05			2
1301	Bis(2,6-diisopropylphenyl)carbodiimide	0002162-74-5	13303	M			0,05		Exprimé en tant que somme du bis(2,6-diisopropylphényl)carbodiimide et de son produit d'hydrolyse 2,6-diisopropylaniline	
1304	Methacrylic acid, phenyl ester	0002177-70-0	21280	M				23		
1308	Methacrylic acid, propyl ester	0002210-28-8	21340	M				23		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1322	Benzoic acid, propyl ester	0002315-68-6	38160		A					
1340	1,4-Butanediol bis(2,3-epoxypropyl) ether	0002425-79-8	13780	M			ND		Teneur résiduelle de 1 mg/kg dans le produit fini exprimée en groupement époxy. Masse moléculaire de 43 Da.	10
1345	2-(2'-Hydroxy-5'-methylphenyl)-benzotriazole	0002440-22-4	61440		A			12		
1351	Pyrophosphoric acid	0002466-09-3	83440		A					
1359	Acrylic acid, benzyl ester	0002495-35-4	10750	M				22		
1360	Methacrylic acid, benzyl ester	0002495-37-6	20080	M				23		
1362	Acrylic acid, n-octyl ester	0002499-59-4	11890	M				22		
1364	Diocetadecyl disulphide	0002500-88-1	49840		A	X	0,05			
1374	[3-(2,3-Epoxypropoxy)propyl]trimethoxysilane	0002530-83-8		M					À utiliser uniquement en tant que composant d'un agent de collage destiné à traiter des fibres de verre intégrées dans des matières plastiques à faible diffusivité renforcées en fibres de verre [polyéthylène téréphtalate (PET), polycarbonate (PC), téréphtalate de polybutylène (PBT), polyesters thermodurcis et époxy vinylester de type bisphénol] en contact avec toutes les denrées alimentaires. Dans les fibres de verre traitées, les résidus de la substance ne doivent pas être détectables à 0,01 mg/kg pour la substance et 0,06 mg/kg pour chacun des produits de réaction (monomères hydrolysés et dimère, trimère et tétramère cycliques époxydiques).	
1375	[3-(Methacryloxy)propyl]-trimethoxysilane	0002530-85-0	21498	M			0,05		À employer uniquement comme agent pour le traitement de surface de charges inorganiques	1 11
1394	2-Methyl-4-isothiazolin-3-one	0002682-20-4	66755		A		0,5		À utiliser uniquement dans des dispersions ou émulsions aqueuses de polymères	
1401	2,4-Bis(2,4-dimethylphenyl)-6-(2-hydroxy-4-n-octyloxyphenyl)-1,3,5-triazine	0002725-22-6	38885		A		5			
1406	Vinyltrimethoxysilane	0002768-02-7	26320	M			0,05			10
1419	1-Amino-3-aminomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexane	0002855-13-2	12670	M			6			
1420	Methacrylic acid, 2-(dimethylamino)ethyl ester	0002867-47-2	20530	M			ND			
1431	Acrylic acid, sec-butyl ester	0002998-08-5	10810	M				22		
1445	Behenamamide	0003061-75-4	36960		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1468	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl-phosphonic acid, dioctadecyl ester	0003135-18-0	46870		A					
1474	1,5-Naphthalene diisocyanate	0003173-72-6	22420	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10
1480	N-Vinyl-N-methylacetamide	0003195-78-6	26170	M			0,02			
1487	1,1,1-Trimethylolpropane trimethacrylate	0003290-92-4	25840	M			0,05			
1488	2-Hydroxy-4-n-hexyloxybenzo-phenone	0003293-97-8	61280		A	X		8		
1493	7-(2H-Naphtho-(1,2-D)triazol-2-yl)-3-phenylcoumarin	0003333-62-8	68040		A					
1514	Di-n-octyltin dilaurate	0003648-18-8	50640		A			10		
1523	Crotonic acid	0003724-65-0	14800 45600	M	A			39		
1530	Perfluorooctanoic acid, ammonium salt	0003825-26-1	71960		A				Uniquement pour utilisation dans des objets réutilisables, frittés à haute température	
1534	2-(2'-Hydroxy-3,5'-di-tert-butyl-phenyl)-5-chlorobenzotriazole	0003864-99-1	60480		A	X		12		
1538	2-(2'-Hydroxy-3'-tert-butyl-5'-methylphenyl)-5-chlorobenzotriazole	0003896-11-5	60400		A	X		12		
1553	2,2'-Methylenebis(4-methyl-6-cyclohexylphenol)	0004066-02-8	66560		A	X		5		
1558	1-(3-Chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane chloride	0004080-31-3	43600		A		0,3			
1561	1-Isocyanato-3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexane	0004098-71-9	19110	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10
1565	2,6-Di-tert-butyl-4-ethylphenol	0004130-42-1	46720		A	X	4,8			1
1570	4-Hydroxybenzoic acid, isopropyl ester	0004191-73-5	60180		A					
1576	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzoic acid, 2,4-di-tert-butylphenyl ester	0004221-80-1	46790		A					
1598	3-Methyl-1,5-pentanediol	0004457-71-0	22074	M			0,05		À utiliser uniquement dans des matériaux en contact avec des denrées alimentaires dans un rapport surface-masse de 0,5 dm <sup>2</sup> /kg au plus	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1611	n-Octylphosphonic acid	0004724-48-5	68860		A		0,05			
1612	2,2-Bis(hydroxymethyl)propionic acid	0004767-03-7	13395	M			0,05			1
1625	Dicyclohexylmethane-4,4'-diisocyanate	0005124-30-1	13560 15700	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10
1627	Ethylene-N-palmitamide-N'-stearamide	0005136-44-7	54005		A					
1636	2-Cyano-3,3-diphenylacrylic acid, ethyl ester	0005232-99-5	45640		A		0,05			
1660	N,N'-Ethylenebispalmitamide	0005518-18-3	53440		A					
1669	Calcium butyrate	0005743-36-2	41040		A					
1674	Diphenylmethane-2,4'-diisocyanate	0005873-54-1	16600	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10
1691	1,2-Propyleneglycol distearate	0006182-11-2	82720		A					
1694	2-Cyano-3,3-diphenylacrylic acid, 2-ethylhexyl ester	0006197-30-4	45650		A		0,05			
1695	Bis(2-hydroxyethyl)-2-hydroxypropyl-3-(dodecyloxy)methylammonium chloride	0006200-40-4	39200		A		1,8			
1705	Hypophosphorous acid	0006303-21-5	62140		A					
1728	Terephthalic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	0006422-86-2	92200		A		60	32		
1750	6-Amino-1,3-dimethyluracil	0006642-31-5	35160		A		5			
1753	Pentaerytritol tetrakis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate)	0006683-19-8	71680		A					
1760	2,2,4-Trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate	0006846-50-0	95020		A		5		À utiliser uniquement dans les gants à usage unique	
1761	3,3'-Dimethyl-4,4'-diaminodicyclohexylmethane	0006864-37-5	16210	M			0,05		Uniquement dans les polyamides	5
1763	Malic acid	0006915-15-7	19965 65020	M	A				En cas d'utilisation comme monomère, à employer uniquement en tant que comonomère dans des polyesters aliphatiques, à concurrence de 1 % au plus sur une base molaire	
1775	2,5-Bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl)thiophene	0007128-64-5	38560		A	X	0,6			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1794	Aluminium fibers, flakes and powders	0007429-90-5	34480		A					
1806	β-Dextrin	0007585-39-9	46080		A					
1809	Silicon dioxide	0007631-86-9	86240		A				Pour le dioxyde de silicium amorphe synthétique: particules primaires de 1 - 100 nm agrégées jusqu'à 0,1 - 1 µm et pouvant former des agglomérats de 0,3 µm à 1 mm.	
1810	Sodium bisulphite	0007631-90-5	86480		A			19		
1811	Sodium nitrite	0007632-00-0	86920		A		0,6			
1812	Hydrochloric acid	0007647-01-0	59990		A					
1813	Sodium bromide	0007647-15-6	86560		A					
1815	Phosphoric acid	0007664-38-2	23170 72640	M	A					
1817	Ammonia	0007664-41-7	12789 35320	M	A					
1818	Sulphuric acid	0007664-93-9	91920		A					
1820	Potassium iodide	0007681-11-0	81680		A			6		
1824	Sodium iodide	0007681-82-5	86800		A			6		
1826	Sulphur	0007704-34-9	91840		A					
1834	Water	0007732-18-5	26360 95855	M	A				Conformément à la directive 98/83/CE	
1835	Sodium sulphite	0007757-83-7	86960		A			19		
1836	Potassium bromide	0007758-02-3	81520		A					
1842	Arachidonic acid	0007771-44-0	35845		A					
1843	Sodium thiosulphate	0007772-98-7	87120		A			19		
1845	Manganese chloride	0007773-01-5	65120		A					
1849	Graphite	0007782-42-5	58320		A					
1850	Chlorine	0007782-50-5	14530	M						
1855	Copper bromide	0007787-70-4	45195		A					
1862	Japan wax	0008001-39-6	62640		A					
1863	Ceresin	0008001-75-0	43440		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1865	Castor oil	0008001-79-4	14411 42880	M	A					
1869	Lecithins	0008002-43-5	63760		A					
1871	Montan wax	0008002-53-7	67850		A					
1877	Candelilla wax	0008006-44-8	41760		A					
1886	Beeswax	0008012-89-3	36880		A					
1888	Soybean oil, epoxidised	0008013-07-8	88640		A		60 30 (*)	32	Dans le cas des joints en PVC utilisés pour sceller des pots en verre contenant des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 2006/141/CE ou des préparations à base de céréales et des aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge au sens de la directive 2006/125/CE, la LMS est abaissée à 30 mg/kg. Oxirane < 8 %, indice d'iode < 6.	
1889	Carnauba wax	0008015-86-9	42720		A					
1894	Polyphosphoric acids	0008017-16-1	80720	M	A					
1904	Rosin	0008050-09-7	24100 24130 24190 83840	M	A					
1905	Rosin, hydrogenated, ester with methanol	0008050-15-5	84320		A					
1908	Rosin, ester with pentaerythritol	0008050-26-8	84080		A					
1910	Rosin, ester with glycerol	0008050-31-5	84000		A					
1913	Rosin tall oil	0008052-10-6	24160	M						
1917	Lignosulphonic acid	0008062-15-5	63940		A		0,24		À employer uniquement comme dispersant pour dispersions plastiques	
1918	Gum arabic	0009000-01-5	58480		A					
1919	Carboxymethylcellulose	0009000-11-7	42640		A					
1921	Damar resin	0009000-16-2	45920		A					
1923	Guar gum	0009000-30-0	58400		A					
1926	Tragacanth gum	0009000-65-1	93680		A					
1927	Pectin	0009000-69-5	71440		A					
1928	Gelatin	0009000-70-8	55440		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1929	Casein	0009000-71-9	42800		A					
1933	Polyethylene wax	0009002-88-4	80000		A					
1939	Polypropylene wax	0009003-07-0	81060		A					
1940	Poly(ethylene propylene) glycol	0009003-11-6 0106392-12-5	79920		A					
1951	Polyvinylpyrrolidone	0009003-39-8	81500		A				Cette substance doit répondre aux critères de pureté établis pour le E 1201 selon l'annexe 8 de l'ordonnance sur les additifs (RS 817.022.31)	
1958	Cellulose	0009004-34-6	14500 43280	M	A					
1959	Cellulose acetate butyrate	0009004-36-8	43300		A					
1963	Ethylcellulose	0009004-57-3	53280		A					
1964	Ethylhydroxyethylcellulose	0009004-58-4	54260		A					
1965	Methylethylcellulose	0009004-59-5	66640		A					
1966	Hydroxyethylcellulose	0009004-62-0	60560		A					
1967	Hydroxypropylcellulose	0009004-64-2	61680		A					
1968	Methylhydroxypropylcellulose	0009004-65-3	66700		A					
1969	Methylcellulose	0009004-67-5	66240		A					
1970	Nitrocellulose	0009004-70-0	22450	M						
1978	Polyethyleneglycol monoricinoleate	0009004-97-1	78320		A	X	42			
1982	Starch, edible	0009005-25-8	24540 88800	M	A					
1983	Hydroxyethyl starch	0009005-27-0	61120		A					
1984	Alginic acid	0009005-32-7	33350		A					
1985	1,2-Propyleneglycol alginate	0009005-37-2	82080		A					
1986	Polyethyleneglycol sorbitan monolaurate	0009005-64-5	79040		A					
1987	Polyethyleneglycol sorbitan mono-oleate	0009005-65-6	79120		A					
1988	Polyethyleneglycol sorbitan monopalmitate	0009005-66-7	79200		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1989	Polyethyleneglycol sorbitan mono-stearate	0009005-67-8	79280		A					
1990	Polyethyleneglycol sorbitan tri-oleate	0009005-70-3	79360		A					
1991	Polyethyleneglycol sorbitan tri-stearate	0009005-71-4	79440		A					
1993	Rubber, natural	0009006-04-6	24250 84560	M	A					
1999	(Ethyl acrylate, methyl methacrylate) copolymer	0009010-88-2	53245		A				À utiliser uniquement dans: a) le polychlorure de vinyle (PVC) rigide à une concentration maximale de 2 % (m/m); b) l'acide polylactique (PLA) à une concentration maximale de 5 % (m/m); c) le poly(téréphtalate d'éthylène) (PET) à une concentration maximale de 5 % (m/m).	
2013	Hydroxyethylmethylcellulose	0009032-42-2	60880		A					
2024	Isobutylene-butene copolymer	0009044-17-1	62280		A					
2028	Polyethyleneglycol tridecyl ether phosphate	0009046-01-9	79600		A		5		Pour les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires aqueuses uniquement. Phosphate de polyéthylène glycol (EO ≤ 11) tridécyléther (ester de mono- et dialkyle) avec une teneur maximale en polyéthylène glycol (EO ≤ 11) tridécyléther de 10 %.	
2033	Hydroxypropyl starch	0009049-76-7	61800		A					
2046	α-Dextrin	0010016-20-3	46070		A					
2048	Barium nitrate	0010022-31-8	36800		A					
2053	Di-n-octyltin bis(2-ethylhexyl maleate)	0010039-33-5	50240		A			10		
2055	Boron nitride	0010043-11-5	40400		A			16		
2056	Boric acid	0010043-35-3	13620 40320	M	A			16		
2057	Calcium chloride	0010043-52-4	41120		A					
2058	Manganese hypophosphite	0010043-84-2	65280		A					
2061	Octadecylceramide	0010094-45-8	68400		A	X	5			
2083	Lithium iodide	0010377-51-2	64320		A			6		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2087	cis-11-Eicosenamide	0010436-08-5	52645		A					
2096	Ascorbyl stearate	0010605-09-1	36160		A					
2100	Aluminium magnesium carbonate hydroxide	0011097-59-9	34690		A					
2104	Cobalt oxide	0011104-61-3	44960		A					
2108	Manganese oxide	0011129-60-5	65360		A					
2109	Xanthan gum	0011138-66-2	95935		A					
2110	Mica	0012001-26-2	67120		A					
2114	Calcium sulphoaluminate	0012004-14-7 0037293-22-4	41600		A					
2116	Barium tetraborate	0012007-55-5	36840		A			16		
2125	Hydromagnesite	0012072-90-1	60030		A					
2127	Ammonium bromide	0012124-97-9	35440		A					
2130	Copper hydroxide phosphate	0012158-74-6	45197		A					
2134	Ozokerite	0012198-93-5	70240		A					
2167	Pyrophyllite	0012269-78-2	83460		A					
2170	Hydrotalcite	0012304-65-3	60080		A					
2175	Acrylic acid, dicyclopentenyl ester	0012542-30-2	11005	M			0,05			1
2176	Manganese hydroxide	0012626-88-9	65200		A					
2181	Iron phosphide	0012751-22-3	62245		A				À employer pour les polymères et copolymères de PET uniquement	
2186	4,4'-Butylidene-bis(6-tert-butyl-3-methylphenyl-ditridecyl phosphite)	0013003-12-8	40800		A	X	6			
2212	Pyrophosphorous acid	0013445-56-2	83455		A					
2217	Titanium dioxide	0013463-67-7	93440		A					
2225	3-Aminocrotonic acid, diester with thiobis(2-hydroxyethyl) ether	0013560-49-1	35120		A					
2230	N,N'-Divinyl-2-imidazolidinone	0013811-50-2	16694	M			0,05			10
2238	Wollastonite	0013983-17-0	95905		A					
2252	Cristobalite	0014464-46-1	45560		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2258	Talc	0014807-96-6	92080		A					
2259	Quartz	0014808-60-7	83470		A					
2269	2-Acrylamido-2-methylpropane-sulphonic acid	0015214-89-8	10660	M			0,05			
2276	Di-n-octyltin mercaptoacetate	0015535-79-2	51040		A			10		
2278	Di-n-octyltin bis(2-ethylhexyl mercaptoacetate)	0015571-58-1	50320		A			10		
2279	Di-n-octyltin dimaleate	0015571-60-5	50720		A			10		
2306	5-Ethylidenebicyclo[2.2.1]hept-2-ene	0016219-75-3	17110	M			0,05			9
2307	Oleilpalmitamide	0016260-09-6	69840		A	X	5			
2310	Dolomite	0016389-88-1	52640		A					
2317	Thiodipropionic acid, ditetradecyl ester	0016545-54-3	93360		A			14		
2335	Barium hydroxide	0017194-00-2	36720		A					
2379	2,2'-(1,4-Phenylene)bis[4H-3,1-benzoxazin-4-one]	0018600-59-4	72141		A	X	0,05		LMS comprenant la somme de ses produits d'hydrolyse	
2380	Glycerol tribehenate	0018641-57-1	57800		A					
2390	Huntite	0019569-21-2	59760		A					
2404	Zinc hydroxide	0020427-58-1	96190		A					
2419	Aluminium hydroxide	0021645-51-2	34560		A					
2430	1,2-Propyleneglycol dilaurate	0022788-19-8	82240		A					
2432	1,6-Hexamethylene-bis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)-propionamide)	0023128-74-7	59120		A	X	45			
2436	4-Ethoxybenzoic acid, ethyl ester	0023676-09-7	52880		A		3,6			
2441	2-Ethoxy-2'-ethyloxanilide	0023949-66-8	53200		A	X	30			
2455	Tripropyleneglycol	0024800-44-0	25910	M						

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2458	Ethylene-vinyl acetate copolymer wax	0024937-78-8			A				À utiliser uniquement comme additif polymérique à une concentration maximale de 2 % m/m dans les polyoléfines. La migration de la fraction oligomère à faible masse moléculaire (inférieure à 1'000 Da) n'excède pas 5 mg/kg de denrée alimentaire.	
2465	tert-Butyl-4-hydroxyanisole	0025013-16-5	40720		A		30			
2495	Acrylic acid, acrylic acid 2-ethyl-hexyl ester, copolymer	0025134-51-4	31500		A		0,05	22	LMS exprimée en acrylate de 2-éthylhexyle	
2497	Pentaerythritol dioleate	0025151-96-6	71635		A		0,05		À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D1 et/ou D2 est établi	
2521	Dipropylenglycol	0000110-98-5 0025265-71-8	13550 51760	M	A					
2528	Polyethyleneglycol	0025322-68-3	23590 76960	M	A					
2529	Polypropylenglycol	0025322-69-4	23651 80800	M	A					
2533	Formaldehyde-1-naphthol copolymer	0025359-91-5	54930		A		0,05			
2550	Polyglycerol	0025618-55-7			A				À fabriquer dans des conditions empêchant la décomposition de la substance et à une température maximale de 275 °C	
2559	Maleic anhydride-styrene, copolymer, sodium salt	0025736-61-2	64990		A				La fraction dont la masse moléculaire est inférieure à 1 000 Da ne doit pas dépasser 0,05 % m/m	
2594	Sorbitan monopalmitate	0026266-57-9	87760		A					
2595	Sorbitan trioleate	0026266-58-0	88080		A					
2609	Mono-n-octyltin tris(isooctyl mercaptoacetate)	0026401-86-5	67760		A			11		
2610	Di-n-octyltin bis(isooctyl mercaptoacetate)	0026401-97-8	50480		A			10		
2611	Glycerol monohexanoate	0026402-23-3	56720		A					
2612	Glycerol monoctanoate	0026402-26-6	56880		A					
2615	Dibutylthiostannoic acid polymer	0026427-07-6	47210		A				Unité moléculaire = (C <sub>8</sub> H <sub>18</sub> S <sub>3</sub> Sn <sub>2</sub> ) <sub>n</sub> (n = 1,5 - 2)	
2632	Dimethyltin bis(isooctyl mercaptoacetate)	0026636-01-1	49600		A			9		
2634	Sorbitan tristearate	0026658-19-5	88240		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2639	Bis(2,4-di-tert-butylphenyl)-pentaerythritol diphosphate	0026741-53-7	38820		A	X	0,6			
2640	2,4-Toluene diisocyanate dimer	0026747-90-0	25270	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10
2644	Sorbitol monostearate	0026836-47-5	88600		A					
2647	Tricyclodecanedimethanol	0026896-48-0	25450	M			0,05			
2648	Styrenesulphonic acid	0026914-43-2	24760	M			0,05			
2658	Mono-n-octyltin tris(2-ethylhexyl mercaptoacetate)	0027107-89-7	67680		A			11		
2660	Dodecylbenzenesulphonic acid	0027176-87-0	52000		A		30			
2665	1,2-Propyleneglycol monolaurate	0027194-74-7	82800		A					
2685	Di-tert-dodecyl disulphide	0027458-90-8	47540		A	X	0,05			
2689	1,3,5-Tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	0027676-62-6	95360		A	X	5			
2713	Mixture of (40 % w/w) 2,2,4-trimethylhexane-1,6-diisocyanate and (60 % w/w) 2,4,4-trimethylhexane-1,6-diisocyanate		22332	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10
2717	Trimethylolpropane trimethacrylate-methyl methacrylate copolymer	0028931-67-1	95000		A					
2719	1,2-Propyleneglycol monopalmitate	0029013-28-3	83120		A					
2723	Sorbitan dioleate	0029116-98-1	87280		A					
2728	Gadoleic acid	0029204-02-2	55190		A					
2748	Polyglycerol ricinoleate	0029894-35-7	80240		A					
2758	Glycerol monobehenate	0030233-64-8	56610		A					
2776	Glycerol monolaurate diacetate	0030899-62-8	56800		A			32		
2792	Phosphorous acid, tris(2,4-di-tert-butylphenyl) ester	0031570-04-4	74240		A					
2801	Polyester of 1,4-butanediol with caprolactone	0031831-53-5	76845		A			29 30	La fraction dont la masse moléculaire est inférieure à 1 000 Da ne doit pas dépasser 0,5 % m/m	
2814	Ethylene glycol bis[3,3-bis(3-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)butyrate]	0032509-66-3	53670		A	X	6			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2816	Dibenzylidene sorbitol	0032647-67-9	46480		A					
2819	N,N'-Bis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionyl)hydrazide	0032687-78-8	38800		A	X	15			
2822	Di-n-octyltin bis(isooctyl maleate)	0033568-99-9	50400		A			10		
2823	1,2-Propyleneglycol dipalmitate	0033587-20-1	82560		A					
2837	1,6-Hexamethylene-bis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)-propionate)	0035074-77-2	59200		A	X	6			
2854	1,1-Bis(2-hydroxy-3,5-di-tert-butylphenyl)ethane	0035958-30-6	39060		A	X	5			
2862	Triethyleneglycol bis[3-(3-tert-butyl-4-hydroxy-5-methylphenyl)propionate]	0036443-68-2	94400		A		9			
2864	1-Hexadecanol	0036653-82-4	18310	M						
2878	Ethylcarboxymethylcellulose	0037205-99-5	53270		A					
2879	Methylcarboxymethylcellulose	0037206-01-2	66200		A					
2883	Nepheline syenite	0037244-96-5	68125		A					
2892	Silicic acid, magnesium-sodium-fluoride salt	0037296-97-2	85950		A		0,15		LMS exprimée en fluorure. À employer uniquement dans des couches de matériaux multicouches n'entrant pas en contact direct avec les denrées alimentaires.	
2895	Hydroxymethylcellulose	0037353-59-6	61390		A					
2911	Tetrakis(2,4-di-tert-butyl-phenyl)-4,4'-biphenylene diphosphonite	0038613-77-3	92560		A	X	18			
2946	1,3,5-Tris(4-tert-butyl-3-hydroxy-2,6-dimethylbenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	0040601-76-1	95280		A	X	6			
2950	Thiodiethanol bis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl) propionate)	0041484-35-9	92880		A	X	2,4			
3010	2-(4-Dodecylphenyl)indole	0052047-59-3	52320		A	X	0,06			
3058	Sorbitan tripalmitate	0054140-20-4	88160		A					
3060	Methacrylic acid, sulphopropyl ester	0054276-35-6	21400	M			0,05			1

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
3068	Monomethyltin tris(isooctyl mercaptoacetate)	0054849-38-6	67520		A			9		
3106	Terephthalic acid, diester with 2,2'-methylenebis(4-methyl-6-tert-butylphenol)	0057569-40-1	92205		A					
3107	Monomethyltin tris(ethylhexyl mercaptoacetate)	0057583-34-3	67515		A			9		
3108	Dimethyltin bis(ethylhexyl mercaptoacetate)	0057583-35-4	49595		A			9		
3117	Poly(12-hydroxystearic acid) stearate	0058128-22-6	80345		A	X	5			
3123	Stearoylbenzoylmethane	0058446-52-9	90720		A					
3147	Acrylic acid, 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-methylbenzyl)-4-methylphenyl ester	0061167-58-6	31520		A	X	6			
3149	N,N'-Bis(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl)hexamethylenediamine-1,2-dibromoethane, copolymer	0061269-61-2	40160		A		2,4			
3166	Sorbitan tetrastearate	0061752-68-9	87920		A					
3171	Fatty acids, coco	0061788-47-4	17170	M						
3174	Polyethyleneglycol ester of hydrogenated castor oil	0061788-85-0	77600		A					
3175	Acids, fatty, unsaturated (C18), dimers, non hydrogenated, distilled and non-distilled	0061788-89-4	10599/90A 10599/91	M				18		1
3191	Fatty acids, tall oil	0061790-12-3	17230	M						
3199	Diatomaceous earth	0061790-53-2	46375		A					
3213	Polyethyleneglycol ester of castor oil	0061791-12-6	77520		A		42			
3254	Sorbitan monobehenate	0062568-11-0	87520		A					
3266	Polydimethylsiloxane (MW > 6'800 Da)	0063148-62-9	76721		A				Viscosité à 25 °C au moins égale à 100 cSt (100 × 10 <sup>-6</sup> m <sup>2</sup> /s)	
3279	Bis(2-carbobutoxyethyl)tin-bis-(isooctyl mercaptoacetate)	0063397-60-4	38700		A	X	18			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
3281	(2-Carbobutoxyethyl)tin-tris(isooctyl mercaptoacetate)	0063438-80-2	42000		A	X	30			
3300	Castor oil, dehydrated	0064147-40-6	42960		A					
3307	Rosin, hydrogenated, ester with pentaerythritol	0064365-17-9	84400		A					
3368	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl-phosphonic acid, monoethyl ester, calcium salt	0065140-91-2	46880		A		6			
3372	1-(2-Hydroxyethyl)-4-hydroxy-2,2,6,6-tetramethyl piperidine-succinic acid, dimethylester, copolymer	0065447-77-0	60800		A		30			
3391	Rosin, hydrogenated	0065997-06-0	84210		A					
3394	Resin acids and rosin acids, hydrogenated, esters with glycerol	0065997-13-9	84240		A					
3411	[N-Methacryloyloxyethyl-N,N-dimethyl-N-carboxymethyl-ammonium chloride, sodium salt - octadecyl methacrylate-ethyl methacrylate-cyclohexyl methacrylate-N-vinyl-2-pyrrolidone, copolymers	0066822-60-4	65920		A					
3425	Mono-n-dodecyltin tris(isooctyl mercaptoacetate)	0067649-65-4	67360		A			25		
3454	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzoic acid, hexadecyl ester	0067845-93-6	46800		A					
3604	Fatty acids, soya	0068308-53-2	17200	M						
3639	Starch, hydrolysed	0068412-29-3	88880		A					
3647	Syrups, hydrolysed starch, hydrogenated	0068425-17-2	24903	M					Conformément aux critères de pureté fixés pour le sirop de maltitol E 965 selon la directive 2008/60/EG	
3664	Polyethylene waxes, oxidised	0068441-17-8	80077 80080		A		60			
3669	Reaction products of oleic acid, 2-mercaptoethyl ester, with dichlorodimethyltin, sodium sulphide and trichloromethyltin	0068442-12-6	83599		A	X		9		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
3674	Cellulose, regenerated	0068442-85-3	43360		A					
3710	Phthalic acid, diesters with primary, saturated C8-C10 branched alcohols, more than 60% C9	0028553-12-0 0068515-48-0	75100		A			26 32	À employer uniquement comme: a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables; b) plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des denrées alimentaires non grasses, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 2006/141/CE ou avec des préparations à base de céréales et des aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge au sens de la directive 2006/125/CE; c) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit fini.	7
3711	Phthalic acid, diesters with primary, saturated C9-C11 alcohols, more than 90 % C10	0026761-40-0 0068515-49-1	75105		A			26 32	À employer uniquement comme: a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables; b) plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des denrées alimentaires non grasses, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 2006/141/CE ou avec des préparations à base de céréales et des aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge au sens de la directive 2006/125/CE; c) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit fini.	7
3752	Methylsilsesquioxane	0068554-70-1	66930		A				Monomère résiduel dans le méthylsilsesquioxane: < 1 mg de méthyltriméthoxysilane/kg de méthylsilsesquioxane	
3790	p-Cresol-dicyclopentadiène-isobutylène, copolymère	0068610-51-5	45450		A	X	5			
3815	Acides gras, insaturés (C18), dimères, hydrogénés, distillés et non-distillés	0068783-41-5	10599/92A 10599/93	M				18		1
3829	Diatomacées, cendre de soude, flux calciné	0068855-54-9	46380		A					
3869	Bis(polyéthylène glycol)hydroxy-méthylphosphonate	0068951-50-8	40120		A			0,6		
3913	Bis(méthylbenzylidène)sorbitol	0054686-97-4 0069158-41-4 0081541-12-0 0087826-41-3	39890		A					
3914	Di-n-octyltin éthylène glycol bis(mercaptopropionate)	0069226-44-4	50960		A			10		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
3932	Polyethyleneglycol-30 dipolyhydroxystearate	0070142-34-6	77370		A					
3946	2-[2-Hydroxy-3,5-bis(1,1-dimethylbenzyl)phenyl]-benzotriazole	0070321-86-7	60320		A	X	1,5			
3947	2,2'-Oxamidobis[ethyl-3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate]	0070331-94-1	70000		A					
4005	Poly[6-[(1,1,3,3-tetramethylbutyl)-amino]-1,3,5-triazine-2,4-diy]-[(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl)-imino]hexamethylene[(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl)imino]	0071878-19-8	81200		A	X	3			
4032	Polyester of adipic acid with 1,3-butanediol, 1,2-propanediol and 2-ethyl-1-hexanol	0073018-26-5	76807		A	X		31 32		
4041	Resin acids and rosin acids	0073138-82-6	24070 83610	M	A					
4084	2,2,4,4-Tetramethyl-20-(2,3-epoxypropyl)-7-oxa-3,20-diazadispiro-[5.1.1.1.2]-heneicosan-21-one, polymer	0078301-43-6	92700		A	X	5			
4094	Bis(4-ethylbenzylidene)sorbitol	0079072-96-1	38950		A					
4101	3-Hydroxybutanoic acid-3-hydroxy-pentanoic acid, copolymer	0080181-31-3	18888	M				39	La substance est utilisée comme produit obtenu par fermentation bactérienne. Conformément aux spécifications du tableau 3	
4105	2,2',2'-Nitrilo[triethyl tris(3,3',5,5'-tetra-tert-butyl-1,1'-biphenyl-2,2'-diyl)phosphite]	0080410-33-9	68145		A	X	5		LMS exprimée comme la somme des phosphites et des phosphates	
4114	Bis(2,6-di-tert-butyl-4-methylphenyl)pentaerythritol diphosphite	0080693-00-1	38810		A	X	5		LMS exprimée comme la somme des phosphites et des phosphates	
4153	Di-n-dodecyltin bis(isooctyl mercaptoacetate)	0084030-61-5	47600		A	X		25		
4171	N-(2-Aminoethyl)-β-alanine, sodium salt	0084434-12-8	12765	M			0,05			
4208	Acids, fatty (C8-C22), esters with pentaerythritol		31348		A					
4220	2,2'-Methylene bis(4,6-di-tert-butylphenyl) sodium phosphate	0085209-91-2	66360		A	X	5			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
4221	2,2'-Methylene bis(4,6-di-tert-butylphenyl) lithium phosphate	0085209-93-4	66350		A		5			
4277	Poly(zinc glycerolate)	0087189-25-1	81515		A					
4282	Petroleum hydrocarbon resins (hydrogenated)		72081/10		A				<p>Les résines hydrogénées d'hydrocarbures pétroliers sont produites par la polymérisation catalytique ou thermique de diènes et d'oléfines de type aliphatique, alicyclique et/ou arylalcène monobenzénoïde provenant de distillats de charges de pétrole craqué dont l'intervalle d'ébullition ne dépasse pas 220 °C, ainsi que des monomères purs trouvés dans ces flux de distillation, suivie d'une distillation, d'une hydrogénation et d'un traitement supplémentaire.</p> <p>Propriétés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Viscosité à 120 °C: &gt; 3 Pa.s,</li> <li>- Température de ramollissement déterminée par la méthode E 28-67 de l'ASTM: &gt; 95 °C,</li> <li>- Indice de brome: &lt; 40 (ASTM D1159),</li> <li>- Couleur d'une solution à 50 % dans le toluène &lt; 11 sur l'échelle de Gardner,</li> <li>- Monomère aromatique résiduel ≤ 50 ppm.</li> </ul>	
4354	Sulfonic acids, C10-21-alkane, phenyl esters	0091082-17-6	34240		A		0,05		À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D1 et/ou D2 est établi	
4480	Glycerol dibehenate	0099880-64-5	56020		A					
4547	2,4-Bis(octylthiomethyl)-6-methylphenol	0110553-27-0	40020		A	X		24		
4549	Vermiculite, reaction product with citric acid, lithium salt	0110638-71-6	95725		A					
4550	2,4-Bis(dodecylthiomethyl)-6-methylphenol	0110675-26-8	38940		A	X		24		
4575	2,2'-Ethylidenebis(4,6-di-tert-butyl phenyl) fluorophosphonite	0118337-09-0	54300		A	X	6			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
4582	Reaction product of di-tert-butylphosphonite with biphenyl, obtained by condensation of 2,4-di-tert-butylphenol with Friedel Craft reaction product of phosphorous trichloride and biphenyl	0119345-01-6	83595		A		18		<p>Composition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4,4'-biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl) phosphonite] [38613-77-3] [36-46 % m/m (*)],</li> <li>- 4,3'-biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl) phosphonite] [118421-00-4] [17-23 % m/m (*)],</li> <li>- 3,3'-biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonite] [118421-01-5] [1-5 % m/m (*)],</li> <li>- 4-biphénylène-0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl) phosphonite [91362-37-7] [11-19 % m/m (*)],</li> <li>- tris(2,4-di-tert-butylphényl)phosphite [31570-04-4] [9-18 % m/m (*)],</li> <li>- 4,4'-biphénylène-0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonate-0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl) phosphonite [112949-97-0] [&lt; 5 % m/m (*)].</li> </ul> <p>Quantité de substance utilisée/quantité de formulation.</p> <p>Autres spécifications:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Teneur en phosphore de minimum 5,4 % à maximum 5,9 %,</li> <li>- Acidité maximale de 10 mg de KOH/g,</li> <li>- Intervalle de fusion de 85 à 110 °C.</li> </ul>	
4588	Thiodiethanolbis(5-methoxycarbonyl-2-6-dimethyl-1,4-dihydropyridine-3-carboxylate)	0120218-34-0	92930		A		6			
4600	Acrylic acid, 2,4-di-tert-pentyl-6-[1-(3,5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphenyl)ethyl]phenyl ester	0123968-25-2	31530		A	X	5			
4601	N,N'-Bis(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl)-N,N'-diformylhexamethylenediamine	0124172-53-8	40155		A		0,05			2 12
4623	3,3-Bis(methoxymethyl)-2,5-dimethylhexane	0129228-21-3	39925		A	X	0,05			
4642	2,4-Dimethyl-6-(1-methylpentadecyl)phenol	0134701-20-5	49485		A	X	1			
4645	Bis(3,4-dimethylbenzylidene)sorbitol	0135861-56-2	38879		A					
4648	1,2-Bis(3-aminopropyl)ethylene-diamine, polymer with N-butyl-2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidamine and 2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine	0136504-96-6	38510		A		5			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
4658	Amines, bis(hydrogenated tallow alkyl) oxidised	0143925-92-2	34850		A				À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D1 et/ou D2 est établi. À employer uniquement dans: a) polyoléfine à une concentration de 0,1 % (m/m), b) PET à une concentration de 0,25 % (m/m).	1
4668	Phosphorous acid, bis(2,4-di-tert-butyl-6-methylphenyl) ethyl ester	0145650-60-8	74010		A	X	5		LMS exprimée comme la somme des phosphites et des phosphates	
4669	Alcohols, C12-14 secondary, β-(2-hydroxyethoxy), ethoxylated	0146340-15-0	33105		A		5			12
4671	2-(4,6-Diphenyl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-(hexyloxy)phenol	0147315-50-2	51700		A		0,05			
4680	Aluminium hydroxybis [2,2'-methylenebis (4,6-di-tert-butylphenyl)] phosphate	0151841-65-5	18875 34650	M	A		5			
4683	α-Alkenes(C20-C24) copolymer with maleic anhydride, reaction product with 4-amino-2,2,6,6-tetramethylpiperidine	0152261-33-1	33535		A				À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D1 et/ou D2 est établi. À ne pas employer en contact avec des denrées alimentaires alcooliques.	13
4686	N,N'-Dicyclohexyl-2,6-naphthalene dicarboxamide	0153250-52-3	47500		A		5			
4690	Bis(2,4-dicumylphenyl)-pentaerythritol diphosphate	0154862-43-8	38840		A	X	5		LMS exprimée comme la somme du composé, de sa forme oxydée (phosphate de bis(2,4-dicumylphényl) pentaérythritol) et de son produit d'hydrolyse (2,4-dicumylphénol)	
4717	2,4,6-Tris(tert-butyl)phenyl-2-butyl-2-ethyl-1,3-propanediol phosphite	0161717-32-4	95270		A	X	2		LMS exprimée comme la somme du phosphite, du phosphate et du produit d'hydrolyse (TTBP)	
4734	1,2-Cyclohexanedicarboxylic acid, diisononyl ester	0166412-78-8	45705		A			32		
4736	Polydimethylsiloxane, 3-amino-propyl terminated, polymer with dicyclohexylmethane-4,4'-diisocyanate	0167883-16-1	76723		A				La fraction dont la masse moléculaire est inférieure à 1 000 Da ne doit pas dépasser 1,5 % m/m	
4747	Acrylic acid, methyl ester, telomer with 1-dodecanethiol, C16-C18 alkyl esters	0174254-23-0	31542		A				0,5 % dans le produit fini	1
4752	Pentaerythritol tetrakis(2-cyano-3,3-diphenylacrylate)	0178671-58-4	71670		A	X	0,05			
4758	9,9-Bis(methoxymethyl)fluorene	0182121-12-6	39815		A	X	0,05			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
4773	Poly-[[6-[N-(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidiny)-n-butylamino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl][(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidiny)imino]-1,6-hexanediyl[(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidiny)imino]- $\alpha$ -[N,N,N',N'-tetrabutyl-N''-(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidiny)-N''-[6-(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidiny)amino]-hexyl]-[1,3,5-triazine-2,4,6-triazine]- $\omega$ -N,N,N',N'-tetrabutyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine]	0192268-64-7	81220		A		5			
4810	1,3,5-Tris(4-benzoylphenyl)benzene	0227099-60-7	95265		A		0,05			
4874	Polydimethylsiloxane, 3-amino-propyl terminated, polymer with 1-isocyanato-3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexane	0661476-41-1	76725		A				La fraction dont la masse moléculaire est inférieure à 1'000 Da ne doit pas dépasser 1 % m/m	
4879	Glycerides, castor-oil mono-, hydrogenated, acetates	0736150-63-3	55910		A			32		
4881	1,3,5-Tris(2,2-dimethyl-propan-amido)benzene	0745070-61-5	95420		A		5			
4888	N-(2,6-Diisopropylphenyl)-6-[4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenoxy]-1H-benzo[de]isoquinolin-1,3(2H)-dione	0852282-89-4	49080		A	X	0,05		À utiliser uniquement dans le PET	6 14 15
4922	Poly(3-nonyl-1,1-dioxo-1-thio-propane-1,3-diyl)-block-poly(x-oleyl-7-hydroxy-1,5-diiminooctane-1,8-diyl), process mixture with x=1 and/ or 5, neutralised with dodecylbenzenesulfonic acid	1010121-89-7	80510		A				À employer uniquement en tant qu'auxiliaire de production du polyéthylène (PE), du polypropylène (PP) et du polystyrène (PS)	
4935	Acetylacetic acid, salts		30370		A					
4936	Acetylated mono- and diglycerides of fatty acids		30401		A			32		
4937	Acids, aliphatic, monocarboxylic (C6-C22), esters with polyglycerol		30960		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
4938	Acids, C2-C24 aliphatic, linear, monocarboxylic from natural oils and fats and their mono-, di- and triglycerol esters (branched fatty acids at naturally occurring levels are included).		30610		A					
4939	Acids, C2-C24 aliphatic, linear, monocarboxylic, synthetic and their mono-, di- and triglycerol esters		30612		A					
4941	Acids, C2-C24, aliphatic, linear, monocarboxylic, from natural oils and fats, lithium salt		30607		A					
4942	Acids, fatty (C8-C22) from animal or vegetable fats and oils, esters with alcohols, linear, aliphatic, monohydric, saturated, primary (C1-C22)		31336		A					
4943	Acids, fatty (C8-C22) from animal or vegetable fats and oils, esters with branched alcohols, aliphatic, monohydric, saturated, primary (C3-C22)		31335		A					
4944	Acids, fatty from animal or vegetable food fats and oils		31328		A					
4948	Alcohols, aliphatic, monohydric, saturated, linear, primary (C4-C24)		33120		A					
4949	n-Alkyl(C10-C13)benzenesulphonic acid		33801		A		30			
4951	Alkyl(C8-C22)sulphonic acids		34230		A		6			
4952	Alkyl(C8-C22)sulphuric acids, linear, primary, with an even number of carbon atoms		34281		A					
4953	Alkyl, linear with even number of carbon atoms (C12-C20) dimethylamines		34130		A	X	30			
4954	Aluminium calcium hydroxide phosphite, hydrate		34475		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
4957	N,N-Bis(2-hydroxyethyl)alkyl(C8-C18)amine hydrochlorides		39120		A			7	LMS(T) (exprimée hors HCl)	
4958	N,N-Bis(2-hydroxyethyl)alkyl(C8-C18)amine		39090		A			7		
4960	Carbonic acid, salts		42500		A					
4961	Chlorides of choline esters of coconut oil fatty acids		43515		A		0,9			1
4962	Cresols, butylated, styrenated		45440		A		12			
4965	9,10-Dihydroxy stearic acid and its oligomers		48960		A		5			
4969	Di-n-octyltin 1,4-butanediol bis(mercaptoacetate)		50560		A			10		
4970	Di-n-octyltin bis(ethyl maleate)		50360		A			10		
4971	Di-n-octyltin bis(n-alkyl(C10-C16) mercaptoacetate)		50160		A			10		
4972	Di-n-octyltin dimaleate, esterified		50800		A			10		
4973	Di-n-octyltin dimaleate, polymers (n = 2-4)		50880		A			10		
4974	Di-n-octyltin thiobenzoate 2-ethylhexyl mercaptoacetate		51120		A			10		
4977	5,7-Di-tert-butyl-3-(3,4- and 2,3-dimethylphenyl)-3H-benzofuran-2-one containing: a) 5,7-di-tert-butyl-3-(3,4-dimethylphenyl)-3H-benzofuran-2-one (80 to 100 % w/w) and b) 5,7-di-tert-butyl-3-(2,3-dimethylphenyl)-3H-benzofuran-2-one (0 to 20 % w/w)		46700		A		5			
4980	Ethylhydroxymethylcellulose		54270		A					
4981	Ethylhydroxypropylcellulose		54280		A					
4983	Fats and oils, from animal or vegetable food sources		54450		A					
4984	Fats and oils, hydrogenated, from animal or vegetable food sources		54480		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
4987	Glass microballs		55600		A					
4988	Glycerol esters with acids, aliphatic, saturated, linear with an even number of carbon atoms (C14-C18) and with acids aliphatic, unsaturated, linear, with an even number of carbon atoms (C16-C18)		56486		A					
4989	Glycerol monooleate, ester with ascorbic acid		57040		A					
4990	Glycerol monooleate, ester with citric acid		57120		A					
4991	Glycerol monopalmitate, ester with ascorbic acid		57200		A					
4992	Glycerol monopalmitate, ester with citric acid		57280		A					
4993	Glycerol monostearate, ester with ascorbic acid		57600		A					
4994	Glycerol monostearate, ester with citric acid		57680		A					
4995	Glycine, salts		58300		A					
5000	Kaolin, calcined	0092704-41-1	62800		A					
5001	Lysine, salts		64500		A					
5002	Manganese pyrophosphite		65440		A					
5006	Methylhydroxymethylcellulose		66695		A					
5011	Mixture of 4-(2-benzoxazolyl)-4'-(5-methyl-2-benzoxazolyl)stilbene, 4,4'-bis(2-benzoxazolyl) stilbene and 4,4'-bis(5-methyl-2-benzoxazolyl)stilbene)		67155		A				Pas plus de 0,05 % (m/m) (quantité de substance utilisée/quantité de la formulation). Mélange habituellement obtenu, par le processus de fabrication, dans un rapport de (58-62 %) : (23-27 %) : (13-17 %).	
5014	Mono-n-octyltin tris(alkyl(C10-C16) mercaptoacetate)		67600		A			11		
5015	Montanic acids and/or their esters with ethyleneglycol and/or with 1,3-butanediol and/or with glycerol		67840		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5018	Neodecanoic acid, salts		68110	M			0,05		À ne pas employer dans des polymères en contact avec des denrées alimentaires grasses. À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D1 et/ou D2 est établi. LMS exprimée en acide néodécanoïque.	
5021	Perchloric acid, salts		71938		A		0,002			4
5022	Phosphoric acid, mono- and di-n-alkyl (C16 and C18) esters		73160		A	X	0,05			
5023	Phosphorous acid, tris(nonyl- and/or dinonylphenyl) ester		74400		A	X	30			
5024	Pimelic acid, salts		76420		A					
5035	Polyacrylic acid, salts		76463		A			22		
5038	Polydimethylsiloxane, $\gamma$ -hydroxy-propylated		76730		A		6			
5039	Polyester of adipic acid with glycerol or pentaerythritol, esters with even numbered, unbranched C12-C22 fatty acids		76815		A			32	La fraction dont la masse moléculaire est inférieure à 1'000 Da ne doit pas dépasser 5 % (m/m)	
5040	Polyesters of 1,2-propanediol and/or 1,3-and/or 1,4-butanediol and/or polypropyleneglycol with adipic acid, which may be end-capped with acetic acid or fatty acids C12-C18 or n-octanol and/or n-decanol		76866		A	X		31 32		
5043	Polyethyleneglycol (EO = 1 - 30, typically 5) ether of butyl-2-cyano-3-(4-hydroxy-3-methoxyphenyl) acrylate		77732		A		0,05		À utiliser uniquement dans le PET	
5044	Polyethyleneglycol (EO = 1 - 30, typically 5) ether of butyl-2-cyano-3-(4-hydroxyphenyl) acrylate		77733		A		0,05		À utiliser uniquement dans le PET	
5045	Polyethyleneglycol (EO = 1 - 50) ethers of linear and branched primary (C8-C22) alcohols		77708		A		1,8		Conformément à la teneur maximale en oxyde d'éthylène telle que définie dans les critères de pureté pour les additifs alimentaires, établis par le règlement (UE) N° 231/2012 de la Commission	
5046	Polyethyleneglycol (EO = 1 - 50) monoalkylether (linear and branched, C8-C20) sulphate, salts		77897		A		5			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5052	Polyethyleneglycol diricinoleate		77440		A	X	42			
5055	Polyethyleneglycol esters of aliph., monocarb., acids(C6-C22) and their ammonium and sodium sulphates		77702		A					
5064	Polyoxyalkyl(C2-C4)dimethyl-polysiloxane		80640		A					
5069	Powders, flakes and fibres of brass, bronze, copper, stainless steel, tin, iron and alloys of copper, tin and iron		81760		A					
5070	Propylhydroxyethylcellulose		83320		A					
5071	Propylhydroxymethylcellulose		83325		A					
5072	Propylhydroxypropylcellulose		83330		A					
5077	Silicates, natural (with the exception of asbestos)		85601		A					
5078	Silicates, natural, silanated (with the exception of asbestos)		85610		A					
5079	Silicic acid, silylated		86000		A					
5080	Silicon dioxide, silanated		86285		A				Pour le dioxyde de silicium amorphe synthétique silylé: particules primaires de 1 - 100 nm agrégées jusqu'à 0,1 - 1 $\mu$ m et pouvant former des agglomérats de 0,3 $\mu$ m à 1 mm	
5084	Sodium monoalkyl dialkylphenoxybenzenedisulphonate		86880		A		9			
5086	Stearic acid, esters with ethylene-glycol		89440		A			2		
5088	5-Sulphoisophthalic acid, salts		24889	M			5			
5089	Sulphosuccinic acid alkyl (C4-C20) or cyclohexyl diesters, salts		91530		A		5			
5090	Sulphosuccinic acid monoalkyl (C10-C16) polyethyleneglycol esters, salts		91815		A		2			
5091	Taurine, salts		92195		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5093	Tetradecyl-polyethyleneglycol (EO = 3-8) ether of glycolic acid		92320		A	X	15			
5095	Titanium dioxide, coated with a copolymer of n-octyltrichlorosilane and [aminotris(methylene-phosphonic acid), pentasodium salt]		93450		A				La teneur du dioxyde de titane enduit en copolymère de traitement de surface est inférieure à 1 % m/m	
5096	Trialkyl acetic acid (C7-C17), vinyl esters		25380	M			0,05			1
5097	Trialkyl(C5-C15)acetic acid, 2,3-epoxypropyl ester		25360	M			ND		1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement époxy. Masse moléculaire de 43 Da.	
5098	Tricyclodecanedimethanol bis(hexahydrophthalate)		93970		A		0,05			
5100	Waxes, paraffinic, refined, derived from petroleum based or synthetic hydrocarbon feedstocks, low viscosity		95858		A		0,05		À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D1 et/ou D2 est établi. Masse moléculaire moyenne au moins égale à 350 Da. Viscosité à 100 °C au moins égale à 2,5 cSt ( $2,5 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$ ). Teneur en hydrocarbures minéraux à nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 40 % (m/m).	
5101	Waxes, refined, derived from petroleum based or synthetic hydrocarbon feedstocks, high viscosity		95859		A				Masse moléculaire moyenne au moins égale à 500 Da. Viscosité à 100 °C au moins égale à 11 cSt ( $11 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$ ). Teneur en hydrocarbures minéraux à nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 5 % (m/m).	
5102	White mineral oils, paraffinic, derived from petroleum based hydrocarbon feedstocks		95883		A				Masse moléculaire moyenne au moins égale à 480 Da. Viscosité à 100 °C au moins égale à 8,5 cSt ( $8,5 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$ ). Teneur en hydrocarbures minéraux à nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 5 % (m/m).	
5103	Wood flour and fibers, untreated		95920		A					
5104	2,4-Diamino-6-hydroxypyrimidine	0000056-06-4	46330		A		5		À utiliser uniquement dans le polychlorure de vinyle (PVC) rigide en contact avec des denrées alimentaires aqueuses non acides et non alcooliques	
5105	1,1-Difluoroethane	0000075-37-6	48460		A					
5106	Vinylidene fluoride	0000075-38-7	26140	M			5			
5107	Chlorodifluoromethane	0000075-45-6	43680		A		6		Teneur en chlorofluorométhane inférieure à 1 mg/kg de substance	
5108	Chlorotrifluoroethylene	0000079-38-9	14650	M			ND			1
5109	4,4'-Dichlorodiphenyl sulphone	0000080-07-9	15610	M			0,05			
5110	4,4'-Diaminodiphenyl sulphone	0000080-08-0	15267	M			5			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5111	4,4'-Dihydroxydiphenyl sulphone	0000080-09-1	13617 16090	M			0,05			
5112	4,4'-Dihydroxybiphenyl	0000092-88-6	16000	M			6			
5113	Terephthalic acid dichloride	0000100-20-9	24940	M				28		
5114	1,3-bis(2-Hydroxyethoxy)benzene	0000102-40-9	13323	M			0,05			
5115	Triallylamine	0000102-70-5	25385	M					40 mg/kg d'hydrogel, utilisé dans un rapport de 1,5 g d'hydrogel au maximum pour 1 kg de denrées alimentaires. À employer uniquement dans les hydrogels destinés à des usages sans contact direct avec les denrées alimentaires.	
5116	Propionic acid, vinyl ester	0000105-38-4	23920	M				1		
5117	1,4-Dichlorobenzene	0000106-46-7	15565	M			12			
5118	2-Butene	0000107-01-7	13900	M						
5119	1,3-Phenylenediamine	0000108-45-2	23050	M			ND			28
5120	Glutaric anhydride	0000108-55-4	18070	M						
5121	1-Pentene	0000109-67-1	22900	M			5			
5122	1,4-Diaminobutane	0000110-60-1	15250	M						
5123	Palmitic acid, butyl ester	0000111-06-8	70480		A					
5124	Hexafluoropropylene	0000116-15-4	18430	M			ND			
5125	3-Chlorophthalic anhydride	0000117-21-5	14627	M			0,05		LMS exprimée en acide 3-chlorophthalique	
5126	4-Chlorophthalic anhydride	0000118-45-6	14628	M			0,05		LMS exprimée en acide 4-chlorophthalique	
5127	Methacrylonitrile	0000126-98-7	21490	M			ND			
5128	1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one 1,1-dioxide, sodium salt	0000128-44-9			A				La substance doit être conforme aux critères de pureté spécifiques fixés dans le règlement (UE) N° 231/2012 de la Commission	
5129	4,4'-Difluorobenzophenone	0000345-92-6	15820	M			0,05			
5130	1,4-Butanediol formal	0000505-65-7	13810 21821	M			0,05	15 30		21
5132	3-Methyl-1-butene	0000563-45-1	21730	M			ND		À employer uniquement pour le polypropylène	1
5133	3-Buten-2-ol	0000598-32-3	13932	M			ND		À employer uniquement comme comonomère pour la préparation d'additifs polymériques	1
5134	4-Cumylphenol	0000599-64-4	14841	M			0,05			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5135	Carbon monoxide	0000630-08-0	14350	M						
5136	1,4:3,6-Dianhydrosorbitol	0000652-67-5	15404	M			5		À utiliser uniquement comme: a) comonomère dans le poly(éthylène-co-isosorbide téréphtalate); b) comonomère pour la fabrication de polyesters, à une concentration maximale de 40 moles pour cent de composant de diol, en combinaison avec de l'éthylèneglycol et/ ou du 1,4-bis(hydroxyméthyl)cyclohexane. Les polyesters fabriqués à l'aide de dianhydrosorbitol combiné à du 1,4-bis-(hydroxyméthyl)cyclohexane n'entrent pas en contact avec les denrées alimentaires ayant une teneur en alcool supérieure à 15 %.	
5137	12-Aminododecanoic acid	0000693-57-2	12761	M			0,05			
5138	2,6-Naphthalenedicarboxylic acid, dimethyl ester	0000840-65-3	22390	M			0,05			
5139	Triethyl phosphonoacetate	0000867-13-0	94425		A				À utiliser uniquement dans le PET	
5140	Cyclooctene	0000931-88-4	15030	M			0,05		À employer uniquement pour des polymères en contact avec des denrées alimentaires pour lesquelles le simulant A est établi	
5141	Perfluoromethyl perfluorovinyl ether	0001187-93-5	22932	M			0,05		À employer uniquement pour: - les revêtements antiadhérents, - les fluoropolymères et perfluoropolymères destinés à des applications répétées lorsque le rapport de contact est de 1 dm <sup>2</sup> de surface en contact avec au moins 150 kg de denrées alimentaires.	
5142	Sodium sulphide	0001313-82-2	24475	M						
5143	Perfluoropropylperfluorovinyl ether	0001623-05-8	22937	M			0,05			
5144	1,9-Decadiene	0001647-16-1	15070	M			0,05			
5145	Adipic anhydride	0002035-75-8	12280	M						
5146	Caprolactam, sodium salt	0002123-24-2	14230	M				4		
5147	Lauric acid, vinyl ester	0002146-71-6	19480	M						
5149	2,3,6-Trimethylphenol	0002416-94-6	25872	M			0,05			
5150	11-Aminoundecanoic acid	0002432-99-7	12788	M			5			
5151	Trimethyl trimellitate	0002459-10-1	25885	M					À utiliser uniquement en tant que comonomère à une concentration maximale de 0,35 % m/m pour la production de polyesters modifiés destinés à être utilisés en contact avec des denrées alimentaires aqueuses ou sèches ne contenant pas de matières grasses libres en surface	17
5152	Sebacic anhydride	0002561-88-8	24430	M						
5153	Methacrylic acid, sec-butyl ester	0002998-18-7	20140	M				23		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5154	2,2,4,4-Tetramethylcyclobutane-1,3-diol	0003010-96-6	25187	M			5		À utiliser uniquement pour: a) des objets réutilisables destinés à l'entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure et au remplissage à chaud; b) des matériaux et objets à usage unique, comme comonomère à une concentration maximale de 35 moles pour cent de composant de diol des polyesters, si ces matériaux et objets sont destinés à l'entreposage de longue durée, à température ambiante ou à une température inférieure, des catégories de denrées alimentaires ayant une teneur maximale en alcool de 10 % et auxquelles le tableau 2 de l'annexe 4 n'affecte pas de simulant D2. Les conditions de remplissage à chaud sont autorisées pour ces matériaux et objets à usage unique.	
5155	Cyclohexyl isocyanate	0003173-53-3	14950	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10
5156	5-Sulphoisophthalic acid, monosodium salt, dimethyl ester	0003965-55-7	24888	M			0,05			
5157	Adipic acid, divinyl ester	0004074-90-2	12265	M			ND		5 mg/kg dans le produit fini. Uniquement comme comonomère.	1
5158	Diphenylether-4,4'-diisocyanate	0004128-73-8	16570	M				17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate	10
5160	Azelaic anhydride	0004196-95-6	12970	M						
5161	1,3,5-Benzenetricarboxylic acid trichloride	0004422-95-1	13060	M			0,05		LMS exprimée en acide 1,3,5-benzènetricarboxylique	
5162	Methacrylic acid, isopropyl ester	0004655-34-9	21100	M				23		
5164	4,4'-Oxybis(benzenesulphonyl azide)	0007456-68-0	22778	M			0,05			
5169	Soybean oil	0008001-22-7	24520	M						
5173	Methacrylic acid, 2-sulphoethyl ester	0010595-80-9	21370	M			ND			1
5174	Lignocellulose	0011132-73-3	19510	M						
5177	Perfluoro[2-(n-propoxy)propanoic acid]	0013252-13-6	71990		A				À utiliser uniquement dans la polymérisation de fluoropolymères fabriqués à une température minimale de 265 °C et destinés à des objets réutilisables	
5181	6-Hydroxy-2-naphthalenecarboxylic acid	0016712-64-4	18897	M			0,05			
5182	3,4-Diacetoxy-1-butene	0018085-02-4	15180	M			0,05		LMS comprenant le produit d'hydrolyse 3,4-dihydroxy-1-butène. À utiliser uniquement comme comonomère dans les copolymères d'éthylène et d'alcool vinylique (EVOH) et d'alcool polyvinylique (PVOH).	17 19

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5184	(Perfluorobutyl)ethylene	0019430-93-4	22931	M					À utiliser uniquement en tant que comonomère à une concentration maximale de 0,1 % m/m dans la polymérisation de fluoropolymères, frittés à haute température	
5188	(Butyl acrylate, methyl methacrylate, butyl methacrylate) copolymer	0025322-99-0	40619		A				À utiliser uniquement dans: a) le polychlorure de vinyle (PVC) rigide à une concentration maximale de 1 % (m/m); b) l'acide polylactique (PLA) à une concentration maximale de 5 % (m/m).	
5189	Mixture of (35-45 % w/w) 1,6-diamino-2,2,4-trimethylhexane and (55-65 % w/w) 1,6-diamino-2,4,4-trimethylhexane	0025513-64-8	22331	M			0,05			
5190	(Butyl acrylate, methyl methacrylate, styrene) copolymer	0027136-15-8	66763		A				À utiliser uniquement dans le polychlorure de vinyle (PVC) rigide à une concentration maximale de 3 %	
5192	1,1,1-tris(4-Hydroxyphenol)ethane	0027955-94-8	25927	M			0,005		Uniquement dans les polycarbonates	
5193	(Methyl methacrylate, butyl acrylate, styrene, glycidyl methacrylate) copolymer	0037953-21-2	66765		A				À utiliser uniquement dans le polychlorure de vinyle (PVC) rigide à une concentration maximale de 2 % à température ambiante ou à une température inférieure	
5194	2,2-bis(4-Hydroxyphenyl)propane bis(phthalic anhydride)	0038103-06-9	13530 13614	M			0,05			
5195	(Butyl methacrylate, ethyl acrylate, methyl methacrylate) copolymer	0040471-03-2	40815		A				À utiliser uniquement dans le polychlorure de vinyle (PVC) rigide à une concentration maximale de 2 %	
5197	3,3-bis(3-Methyl-4-hydroxyphenyl)-2-indolinone	0047465-97-4	13600	M			1,8			
5198	Perfluoro[2-(poly(n-propoxy))-propanoic acid]	0051798-33-5	71980		A				À utiliser uniquement dans la polymérisation de fluoropolymères fabriqués à une température minimale de 265 °C et destinés à des objets réutilisables	
5202	Charcoal, activated	0007440-44-0 0064365-11-3	43480		A				À utiliser uniquement dans le PET jusqu'à concurrence maximale de 10 mg/kg de polymère.  Les exigences en matière de pureté sont les mêmes que celles fixées pour le charbon végétal (E 153) par le règlement (UE) N° 231/2012 de la Commission, à l'exception de la teneur en cendres qui peut atteindre 10 % (m/m).	
5203	N-Heptylaminoundecanoic acid	0068564-88-5	18220	M			0,05			2
5204	3,9-Bis[2-(3-(3-tert-butyl-4-hydroxy-5-methylphenyl)propionyloxy)-1,1-dimethylethyl]-2,4,8,10-tetraoxa-spiro[5,5] undecane	0090498-90-1	38565		A	X	0,05			2
5205	4,4'-Methylenebis(3-chloro-2,6-diethylaniline)	0106246-33-7	21765	M			0,05			1

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5206	N,N',N'',N'''-Tetrakis(4,6-bis(N-butyl-(N-methyl-2,2,6,6-tetramethyl-piperidin-4-yl)amino)triazin-2-yl)-4,7-diazadecane-1,10-diamine	0106990-43-6	92470		A		0,05			
5207	Poly(12-hydroxystearic acid)-polyethyleneimine copolymer	0124578-12-7	80350		A				À utiliser uniquement dans les matières plastiques en concentration maximale de 0,1 % m/m. Préparé par réaction de poly(12-acide hydroxystéarique) et de polyéthylèneimine.	
5208	N,N'-Bis[4-(ethoxycarbonyl)phenyl]-1,4,5,8-naphthalenetetracarboxy-diimide	0132459-54-2	13317	M			0,05		Pureté > 98.1 % (m/m). À employer uniquement comme comonomère (max. 4 %) pour les polyesters (PET, PBT).	
5209	α-Dimethyl-3-(4'-hydroxy-3'-methoxyphenyl)propylsilyloxy, ω-3-dimethyl-3-(4'-hydroxy-3'-methoxyphenyl) propylsilyl polydimethylsiloxane	0156065-00-8	16265	M				33	À utiliser uniquement comme comonomère dans du polycarbonate modifié au siloxane. Le mélange oligomérique est caractérisé par la formule C <sub>24</sub> H <sub>38</sub> Si <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (SiOC <sub>2</sub> H <sub>6</sub> ) <sub>n</sub> (50 > n ≥ 26).	
5210	N,N',N''-Tris(2-methylcyclohexyl)-1,2,3-propane-tricarboxamide	0160535-46-6	95500		A		5			
5211	3-(3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propanoic acid, esters with C13-C15 branched and linear alcohols	0171090-93-0	47060		A		0,05		À utiliser uniquement dans les polyoléfines en contact avec des denrées alimentaires autres que des produits gras/à forte teneur en alcool ou laitiers	
5212	3,3',5,5'-Tetrakis(tert-butyl)-2,2'-dihydroxybiphenyl, cyclic ester with [3-(3-tert-butyl-4-hydroxy-5-methylphenyl)propyl]oxyphosphonous acid	0203255-81-6	92475		A	X	5		LMS exprimée en tant que somme des formes phosphite et phosphate de la substance et des produits d'hydrolyse	
5213	Cyclic oligomers of (butylene terephthalate)	0263244-54-8	45676		A				À utiliser uniquement dans le polyéthylène téréphtalate (PET), le polybutylène téréphtalate (PBT), le polycarbonate (PC), le polystyrène (PS) et les matières plastiques en polychlorure de vinyle (PVC) rigide, à une concentration de 1 % m/m au plus, en contact avec des denrées alimentaires aqueuses, acides et alcooliques, pour l'entreposage de longue durée à température ambiante	
5214	Albumin	0266309-43-7	12310	M						
5215	Perfluoro acetic acid, α-substituted with the copolymer of perfluoro-1,2-propylene glycol and perfluoro-1,1-ethylene glycol, terminated with chlorohexafluoropropyl groups	0329238-24-6	71943		A				À utiliser uniquement à une concentration maximale de 0,5 % m/m dans la polymérisation de fluoropolymères fabriqués à une température minimale de 340 °C et destinés à des objets réutilisables	
5216	Bis(4-propylbenzylidene)propyl-sorbitol	0882073-43-0	38550		A		5		LMS comprenant la somme de ses produits d'hydrolyse	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5217	Perfluoro[(2-ethoxy-ethoxy)acetic acid], ammonium salt	0908020-52-0	71955		A				À utiliser uniquement dans la polymérisation de fluoropolymères fabriqués à une température supérieure à 300 °C pendant au moins dix minutes	
5218	Phosphorous acid, mixed 2,4-bis-(1,1-dimethylpropyl)phenyl and 4-(1,1-dimethylpropyl)phenyl triesters	0939402-02-5	74050		A	X	10		LMS exprimée en tant que somme des formes phosphite et phosphate de la substance, 4-tert-amylphénol et 2,4-di-tert-butylphénol. La migration de 2,4-di-tert-amylphénol n'excède pas 1 mg/kg de denrée alimentaire.	
5219	3H-Perfluoro-3-[(3-methoxy-propoxy)propanoic acid], ammonium salt	0958445-44-8	71958		A				À utiliser uniquement dans la polymérisation de fluoropolymères lorsque ces derniers: a) sont fabriqués à une température supérieure à 280 °C pendant au moins dix minutes ; b) sont fabriqués à une température supérieure à 190 °C à une concentration maximale de 30 % m/m pour une utilisation dans des mélanges avec des polymères de polyoxyméthylène et destinés à des objets réutilisables.	
5220	Albumin, coagulated by formaldehyde		12340	M						
5221	Alcohols, aliphatic, monohydric, saturated, linear, primary (C4-C22)		12375	M						
5222	cis-endo-Bicyclo[2.2.1]heptane-2,3-dicarboxylic acid, salts		38507		A		5		À ne pas employer avec du polyéthylène en contact avec des denrées alimentaires acides. Pureté ≥ 96 %.	
5223	(Butadiene, styrene, methyl methacrylate) copolymer cross-linked with 1,3-butanediol dimethacrylate		40560		A				À utiliser uniquement dans le polychlorure de vinyle (PVC) rigide à une concentration maximale de 12 % à température ambiante ou à une température inférieure	
5224	(Butadiene, styrene, methyl methacrylate, butyl acrylate) copolymer cross-linked with divinylbenzene or 1,3-butanediol dimethacrylate	0025101-28-4	40563		A				À utiliser uniquement: a) dans le poly(chlorure de vinyle) (PVC) rigide à une concentration maximale de 12 % à température ambiante ou à une température inférieure; ou b) à une concentration ne dépassant pas 40 % m/m dans des objets réutilisables en mélanges de polystyrène acrylonitrile (SAN) et de (poly) méthacrylate de méthyle (PMMA) entrant en contact, à température ambiante ou à une température inférieure, avec des denrées alimentaires aqueuses, acides ou faiblement alcooliques (< 20 %) pour une durée inférieure à un jour, ou avec des denrées alimentaires sèches pour une durée non limitée.	
5225	(Butyl acrylate, methyl methacrylate) copolymer, cross-linked with allyl methacrylate		40620		A				À utiliser uniquement dans le polychlorure de vinyle (PVC) rigide à une concentration maximale de 7 %	
5226	Castor oil, mono- and diglycerides		43200		A					
5227	Cotton fibers		45280		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5228	cis-1,2-Cyclohexanedicarboxylic acid, salts		45704		A		5			
5229	Glass fibers		55520		A					
5230	Glycerol, esters with 12-hydroxy-stearic acid		56495		A					
5231	Glycerol, esters with acetic acid		56360		A					
5232	Glycerol, esters with butyric acid		56487		A					
5233	Glycerol, esters with erucic acid		56490		A					
5234	Glycerol, esters with lauric acid		56500		A					
5235	Glycerol, esters with linoleic acid		56510		A					
5236	Glycerol, esters with myristic acid		56520		A					
5237	Glycerol, esters with nonanoic acid		56535		A					
5238	Glycerol, esters with oleic acid		56540		A					
5239	Glycerol, esters with palmitic acid		56550		A					
5240	Glycerol, esters with propionic acid		56570		A					
5241	Glycerol, esters with ricinoleic acid		56580		A					
5242	Glycerol, esters with stearic acid		56585		A					
5243	Hydrogenated homopolymers and/or copolymers made of 1-hexene and/or 1-octene and/or 1-decene and/or 1-dodecene and/or 1-tetradecene (Mw: 440-12 000)		60027		A				Masse moléculaire moyenne au moins égale à 440 Da. Viscosité à 100 °C au moins égale à 3,8 cSt ( $3,8 \times 10^{-6}$ m <sup>2</sup> /s).	2
5244	Methallylsulphonic acid, salts		21530	M			5			
5245	Neopentyl glycol, diesters and monoesters with benzoic acid and 2-ethylhexanoic acid		68119		A		5	32	À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D1 et/ou D2 est établi	
5246	Phthalic acid		23187	M				28		
5247	(Polyethylene terephthalate, hydroxylated polybutadiene, pyromellitic anhydride) copolymer		79987		A					
5248	Stearoyl-2-lactylic acid, salts		90810		A					

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5249	Titanium dioxide reacted with octyltriethoxysilane		93460		A				Produit de réaction du dioxyde de titane avec un maximum de 2 % m/m de la substance de traitement de surface octyltriéthoxysilane, transformé à haute température	
5250	Titanium nitride, nanoparticles		93485		A				Absence de migration des nanoparticules de nitrure de titane. À utiliser uniquement dans les bouteilles en poly(téréphtalate d'éthylène) (PET) à concurrence de 20 mg/kg au plus. Dans le PET, les agglomérats ont un diamètre de 100 – 500 nm constitué de nanoparticules primaires de nitrure de titane; les particules primaires ont un diamètre de 20 nm environ.	
5251	Trimethylolpropane, mixed triester and diesters with n-octanoic and n-decanoic acids		94987		A		0,05		À utiliser uniquement dans le PET en contact avec tous les types de denrées alimentaires autres que les produits gras, à forte teneur en alcool ou laitiers	
5252	Trimethylolpropane, mixed triesters and diesters with benzoic acid and 2-ethylhexanoic acid		94985		A			32	À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D1 et/ou D2 est établi	
5259	Poly(6-morpholino-1,3,5-triazine-2,4-diyl)-[(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl)imino]] hexa-methylene-[(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl)imino]]	0082451-48-7 0090751-07-8	80480		A			5	Masse moléculaire moyenne au moins égale à 2'400 Da. Teneur résiduelle en morpholine ≤ 30 mg/kg, en N,N'-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-pipéridine-4-yl)hexane-1,6-diamine < 15'000 mg/kg et en 2,4-dichloro-6-morpholino-1,3,5-triazine ≤ 20 mg/kg.	16
5260	2-Phenyl-3,3-bis(4-hydroxyphenyl)-phthalimidine	0006607-41-6			M			0,05	À utiliser uniquement comme co-monomère dans les copolymères du polycarbonate	20
5261	1,3-Bis(isocyanatomethyl)benzene	0003634-83-1			M			34	La LMS(T) s'applique à la migration de son produit d'hydrolyse, le 1,3-benzènediméthanamine. À employer uniquement comme comonomère pour la fabrication d'une couche intermédiaire de revêtement sur un film polymère en poly(éthylène téréphtalate) dans un film multicouche.	
5271	(Butadiene, ethyl acrylate, methyl methacrylate, styrene) copolymer cross-linked with divinylbenzene, in nanoform				A				À utiliser uniquement comme particules, à une concentration maximale de 10 % m/m, dans du PVC non plastifié entrant en contact avec tous les types de denrées alimentaires à température ambiante ou à une température inférieure, y compris pour l'entreposage de longue durée. Lorsque cette substance est utilisée en association avec la substance N° 5273 ((Butadiène, éthyl acrylate, méthyl méthacrylate, styrène) copolymère non cross-linked, in nanoform) et/ou avec la substance N° 5274 ((Butadiène, éthyl acrylate, méthyl méthacrylate, styrène) copolymère cross-linked with 1,3-butanediol diméthacrylate, in nanoform), la restriction de 10 % m/m s'applique à la somme de ces substances. Le diamètre des particules est supérieur à 20 nm, et supérieur à 40 nm pour au moins 95 % des particules (en % du nombre de particules).	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5272	2H-Perfluoro-[(5,8,11,14-tetra-methyl)-tetraethyleneglycol ethyl propyl ether]	0037486-69-4			A				À utiliser uniquement comme auxiliaire de production de polymères dans la polymérisation de fluoropolymères destinés: a) à des matériaux et objets réutilisables ou à usage unique lorsque ceux-ci sont frittés ou fabriqués (non frittés) à une température égale ou supérieure à 360 °C pendant au moins 10 minutes, ou à des températures supérieures pour des durées équivalentes plus courtes; b) à des matériaux et objets réutilisables lorsque ceux-ci sont fabriqués (non frittés) à une température comprise entre 300 °C et 360 °C pendant au moins 10 minutes.	
5273	(Butadiene, ethyl acrylate, methyl methacrylate, styrene) copolymer not cross-linked, in nanoform				A				À utiliser uniquement comme particules, à une concentration maximale de 10 % m/m, dans du PVC non plastifié entrant en contact avec tous les types de denrées alimentaires à température ambiante ou à une température inférieure, y compris pour l'entreposage de longue durée. Lorsque cette substance est utilisée en association avec la substance N° 5271 ((Butadiene, ethyl acrylate, methyl methacrylate, styrene) copolymer cross-linked with divinylbenzene, in nanoform) et/ou avec la substance N° 5274 ((Butadiene, ethyl acrylate, methyl methacrylate, styrene) copolymer cross-linked with 1,3-butanediol dimethacrylate, in nanoform), la restriction de 10 % m/m s'applique à la somme de ces substances. Le diamètre des particules est supérieur à 20 nm, et supérieur à 40 nm pour au moins 95 % des particules (en % du nombre de particules).	
5274	(Butadiene, ethyl acrylate, methyl methacrylate, styrene) copolymer cross-linked with 1,3-butanediol dimethacrylate, in nanoform				A				À utiliser uniquement sous forme de particules à une concentration maximale de 10 % m/m dans du PVC non plastifié entrant en contact avec tous les types de denrées alimentaires à température ambiante ou à une température inférieure, y compris pour l'entreposage de longue durée. Lorsque cette substance est utilisée en association avec la substance N° 5271 ((Butadiene, ethyl acrylate, methyl methacrylate, styrene) copolymer cross-linked with divinylbenzene, in nanoform) et/ou avec la substance N° 5273 ((Butadiene, ethyl acrylate, methyl methacrylate, styrene) copolymer not cross-linked, in nanoform), la restriction de 10 % m/m s'applique à la somme de ces substances. Le diamètre des particules est supérieur à 20 nm, et supérieur à 40 nm pour au moins 95 % des particules (en % du nombre de particules).	
5298	Dodecanoic acid, 12-amino-, polymer with ethene, 2,5-furandione, $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly (oxy-1,2- ethanediyl) and 1-propene	0287916-86-3			A				À utiliser uniquement dans les polyoléfines à des niveaux pouvant aller jusqu'à 20 % en poids. Ces polyoléfines sont uniquement utilisées en contact avec des denrées alimentaires auxquelles le tableau 2 de l'annexe 4 affecte le simulant E, à température ambiante ou à une température inférieure, si la migration de la fraction oligomère totale inférieure à 1'000 Da n'excède pas 50 $\mu$ g/kg de denrée alimentaire.	23

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5299	Furan-2,5-dicarboxylic acid	0003238-40-2		M			5		À utiliser uniquement comme monomère dans la production de polyéthylène-furanoate. La migration de la fraction oligomère inférieure à 1'000 Da n'excède pas 50 µ g/kg de denrée alimentaire (exprimée en acide 2,5-furane dicarboxylique).	22 23
5300	1,7-Octadiene	0003710-30-3		M			0,05		À utiliser uniquement comme comonomère de réticulation dans la fabrication des polyoléfines destinées à entrer en contact avec tout type de denrée alimentaire pour l'entreposage de longue durée à température ambiante, y compris lorsqu'elles sont emballées dans des conditions de remplissage à chaud	
5301	Perfluoro{acetic acid, 2-[(5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl)oxy]}, ammonium salt	1190931-27-1			A				À utiliser uniquement en tant qu'auxiliaire de production de polymères dans la fabrication de fluoropolymères qui sont produits dans des conditions de haute température d'au moins 370 ° C	
5302	Zinc oxide, nanoparticles, coated with [3-(methacryloxy)propyl] trimethoxysilane				A				À utiliser uniquement dans les polymères non plastifiés. Les restrictions et spécifications applicables à la substance N° 1375 ([3-(Methacryloxy)propyl]-trimethoxysilane) sont respectées.	
5303	Ethyleneglycol dipalmitate	000624-03-3			A			2	À utiliser uniquement lorsqu'ils sont produits à l'aide d'un précurseur d'acide gras obtenu à partir de graisses et d'huiles alimentaires	
5304	Zinc oxide, nanoparticles, uncoated				A				À utiliser uniquement dans les polymères non plastifiés	
5305	N,N'-Bis(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidiny) isophthalamide	042774-15-2			A		5			
5306	2,4,8,10-Tetraoxaspiro[5,5]undecane-3,9-diethanol,β3,β3,β9,β9- tetramethyl- ("SPG")	001455-42-1			A		5		À utiliser uniquement comme monomère dans la production de polyesters. La migration d'oligomères inférieure à 1'000 Da n'excède pas 50 µ g/kg de denrée alimentaire (exprimée en SPG)	22 23
5307	Fatty acids, C16–18 saturated, esters with dipentaerythritol				A				À utiliser uniquement lorsqu'ils sont produits à l'aide d'un précurseur d'acide gras obtenu à partir de graisses et d'huiles alimentaires	
5308	(Methacrylic acid, ethyl acrylate, n-butyl acrylate, methyl methacrylate and butadiene) copolymer in nanoform				A				À utiliser uniquement dans: a) le PVC non plastifié, à une concentration maximale de 10 % m/m; b) le PLA non plastifié, à une concentration maximale de 15 % m/m. Le matériau final sera utilisé à température ambiante ou à une température inférieure.	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5309	Montmorillonite clay modified by dimethyldialkyl (C16-C18) ammonium chloride				A				À utiliser uniquement dans les polyoléfines entrant en contact avec des denrées alimentaires sèches auxquelles le tableau 2 de l'annexe 4 affecte le simulant E, à une concentration maximale de 12 % (m/m), à température ambiante ou à une température inférieure. La somme de la migration spécifique du 1-chlorohexadécane et du 1-chlorooctadécane ne peut dépasser 0,05 mg/kg de denrées alimentaires. Peut contenir des plaquettes se présentant sous une forme nanométrique dont l'épaisseur, dans une dimension seulement, est inférieure à 100 nm. Ces plaquettes sont orientées parallèlement à la surface du polymère et sont pleinement intégrées dans le polymère.	
5310	$\alpha$ -Tocopherol acetate	0000058-95-7 0007695-91-1			A				À utiliser uniquement en tant qu'antioxydant dans les polyoléfines	24
5311	Ground sunflower seed hulls				A				À utiliser uniquement à température ambiante ou à une température inférieure pour des matériaux et objets en contact avec des denrées alimentaires auxquelles le tableau 2 de l'annexe 4 affecte le simulant E. Les coques proviennent de graines de tournesol qui sont propres à la consommation humaine. La température de traitement du plastique contenant l'additif ne dépassera pas les 240 ° C.	
5312	Mixture composed of 97 % tetraethyl orthosilicate (TEOS) [78-10-4] and 3 % hexamethyldisilazane (HMDS) [999-97-3]				M				À utiliser uniquement pour la production de PET recyclé, à une concentration maximale de 0,12 % (m/m)	
5313	2,4,4'-Trifluorobenzophenone	0080512-44-3			M				À utiliser uniquement en tant que comonomère dans la fabrication des plastiques en (poly)étheréthercétone à une concentration maximale de 0,3 % m/m du matériau final	
5314	2,3,3,4,4,5,5-Heptafluoro-1-pentene	0001547-26-8			M				À utiliser uniquement avec des comonomères éthylène ou tétrafluoroéthylène dans la fabrication de fluorocopolymères utilisés comme auxiliaires de production de polymères, à une concentration ne dépassant pas 0,2 % m/m du FCM, et lorsque la fraction à faible masse moléculaire (inférieure à 1'500 Da) dans le fluorocopolymère ne dépasse pas 30 mg/kg	25
5315	Tungsten oxide	0039318-18-8			A				Selon les conditions stoechiométriques suivantes: $WOn$ , $n = 2,72 - 2,90$	26
5316	Mixture of methyl- branched and linear C14-C18 alkanamides, derived from fatty acids	0085711-28-0			A		5		À utiliser uniquement avec dans la fabrication d'articles en polyoléfine n'entrant pas en contact avec des denrées alimentaires auxquelles le simulant D2 est affecté dans le tableau 2 de l'annexe 4	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5326	1,2,3,4-Tetrahydronaphthalene-2,6-dicarboxylic acid, dimethyl ester	0023985-75-3		M			0,05		À utiliser uniquement en tant que comonomère pour la fabrication d'une couche de polyester sans contact avec les denrées alimentaires à l'intérieur d'un matériau en plastique multicouche destiné à entrer en contact uniquement avec des denrées alimentaires auxquelles les simulants A, B, C et/ou D1 sont assignés à l'annexe 4, tableau 2. La limite de migration spécifique fixée dans la colonne 8 fait référence à la somme de la substance et de ses dimères (cycliques et avec chaîne ouverte).	
5327	Poly((R)-3-hydroxybutyrate-co-(R)-3-hydroxyhexanoate)	0147398-31-0		M				39	À n'utiliser que seule ou mélangée à d'autres polymères en contact avec toutes les denrées alimentaires dans les conditions de contact inférieures à 6 mois et/ou de 6 mois et plus, à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le remplissage à chaud ou une brève phase de chauffage. La migration de tous les oligomères dont la masse moléculaire est inférieure à 1'000 Da ne doit pas dépasser 5,0 mg/kg de denrée alimentaire.	23
5328	Montmorillonite clay modified with hexadecyltrimethylammonium bromide				A				À utiliser uniquement comme additif à une concentration maximale de 4,0 % m/m dans les matières plastiques à base d'acide polylactique destinées à la conservation de longue durée d'eau à la température ambiante ou à une température inférieure. Peut former des plaquettes se présentant sous une forme nanométrique dont l'épaisseur, dans une ou deux dimensions, est inférieure à 100 nm. Ces plaquettes doivent être orientées parallèlement à la surface du polymère et être complètement intégrées dans le polymère.	
5329	Phosphorous acid, triphenyl ester, polymer with alpha-hydro-omega-hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], C10-16 alkyl ester	1227937-46-3			A		0,05		À utiliser uniquement comme additif à une concentration maximale de 0,2 % m/m dans des matériaux et objets en polystyrène choc destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires à la température ambiante ou à une température inférieure, y compris le remplissage à chaud et/ou le chauffage jusqu'à 100 °C pendant un maximum de 2 heures. La substance ne doit pas être utilisée en contact avec des denrées alimentaires auxquelles les simulants C et/ou D1 sont affectés à l'annexe III.	
5330	Titanium dioxide surface-treated with fluoride-modified alumina				A				À utiliser uniquement à une concentration maximale de 25,0 % m/m, y compris sous la forme nanométrique.	29

## 2 Restrictions, spécifications et exigences particulières

### 2.1 Restrictions de groupe applicables à certaines substances

Le tableau 2 sur les restrictions de groupe contient les informations suivantes :

- Colonne 1 N° de restriction de groupe : le numéro d'identification du groupe de substances auquel la restriction s'applique. Il s'agit du numéro mentionné dans la colonne 9 du tableau 1.
- Colonne 2 N° de la substance : les numéros d'identification des substances auxquelles la restriction de groupe s'applique. Il s'agit du numéro mentionné dans la colonne 1 du tableau 1.
- Colonne 3 Dénomination de la substance
- Colonne 4 LMS (T) [mg/kg] : la limite de migration spécifique totale pour la somme des substances applicable au groupe concerné. Elle est exprimée en mg de substance par kg de denrée alimentaire.
- La mention «ND» (non décelable) est indiquée lorsque aucune migration de la substance n'est autorisée. La conformité est établie à l'aide des méthodes d'essai de migration adéquates sélectionnées conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 qui peuvent confirmer l'absence de migration au-delà d'une limite de détection déterminée. Si des limites de détection spécifiques n'ont pas été fixées pour des substances ou groupes de substances déterminés, une limite de détection de 0,01 mg/kg s'applique. Elle s'applique à un groupe de composés, s'ils sont structurellement et toxicologiquement liés (en particulier les isomères ou composés ayant le même groupe fonctionnel pertinent) ou aux substances individuelles qui ne sont pas liées, et inclut un éventuel transfert non désiré.
- Colonne 5 Spécification de la restriction de groupe : une indication de la substance dont la masse moléculaire sert de base à l'expression du résultat.

**Tableau 2 Restriction de groupe**

1	2	3	4	5
N° de restriction de groupe	N° de la substance	Dénomination de la substance	LMS (T) [mg/kg]	Spécification de la restriction de groupe
1	57 5116	Acetaldehyde Propionic acid, vinyl ester	6	exprimée en acétaldéhyde
2	413 541 5086 5303	Ethyleneglycol Diethyleneglycol Stearic acid, esters with ethyleneglycol Ethyleneglycol dipalmitate	30	exprimée en éthylène glycol
3	444 493	Maleic anhydride Maleic acid	30	exprimée en acide malique
4	360 5146	Caprolactam Caprolactam, sodium salt	15	exprimée en caprolactame
5	83 1553	2,2'-Methylenebis(4-methyl-6-(1-methylcyclohexyl)phenol) 2,2'-Methylenebis(4-methyl-6-cyclohexylphenol)	3	exprimée comme la somme des substances
6	1195 1820 1824 2083	Copper(I) iodide Potassium iodide Sodium iodide Lithium iodide	1	exprimée en iode
7	4957 4958	N,N-Bis(2-hydroxyethyl)alkyl(C8-C18)amine hydrochlorides N,N-Bis(2-hydroxyethyl)alkyl(C8-C18)amine	1,2	exprimée en amine tertiaire
8	729 732 733 947 1269 1488	2,2'-Dihydroxy-4-methoxybenzophenone 2,4-Dihydroxybenzophenone 2-Hydroxy-4-methoxybenzophenone 4,4'-Dihydroxybenzophenone 2-Hydroxy-4-n-octyloxybenzophenone 2-Hydroxy-4-n-hexyloxybenzophenone	6	exprimée comme la somme des substances

1	2	3	4	5
9	2632 3068 3107 3108 3669	Dimethyltin bis(isooctyl mercaptoacetate) Monomethyltin tris(isooctyl mercaptoacetate) Monomethyltin tris(ethylhexyl mercaptoacetate) Dimethyltin bis(ethylhexyl mercaptoacetate) Reaction products of oleic acid, 2-mercaptoethyl ester, with dichlorodimethyltin, sodium sulphide and trichloromethyltin	0,18	exprimée en étain
10	1514 2053 2276 2278 2279 2610 2822 3914 4969 4970 4971 4972 4973 4974	Di-n-octyltin dilaurate Di-n-octyltin bis(2-ethylhexyl maleate) Di-n-octyltin mercaptoacetate Di-n-octyltin bis(2-ethylhexyl mercaptoacetate) Di-n-octyltin dimaleate Di-n-octyltin bis(isooctyl mercaptoacetate) Di-n-octyltin bis(isooctyl maleate) Di-n-octyltin ethyleneglycol bis(mercaptoacetate) Di-n-octyltin 1,4-butanediol bis(mercaptoacetate) Di-n-octyltin bis(ethyl maleate) Di-n-octyltin bis(n-alkyl(C10-C16) mercaptoacetate) Di-n-octyltin dimaleate, esterified Di-n-octyltin dimaleate, polymers (n = 2 - 4) Di-n-octyltin thiobenzoate 2-ethylhexyl mercaptoacetate	0,006	exprimée en étain
11	2609 2658 5014	Mono-n-octyltin tris(isooctyl mercaptoacetate) Mono-n-octyltin tris(2-ethylhexyl mercaptoacetate) Mono-n-octyltin tris(alkyl(C10-C16) mercaptoacetate)	1,2	exprimée en étain
12	1345 1534 1538	2-(2'-Hydroxy-5'-methylphenyl)benzotriazole 2-(2'-Hydroxy-3,5'-di-tert-butylphenyl)-5-chloro-benzotriazole 2-(2'-Hydroxy-3'-tert-butyl-5'-methylphenyl)-5-chloro-benzotriazole	30	exprimée comme la somme des substances
13	184 631	2,2'-Methylene bis(4-ethyl-6-tert-butylphenol) 2,2'-Methylene bis(4-methyl-6-tert-butylphenol)	1,5	exprimée comme la somme des substances
14	670 1003 2317	Thiodipropionic acid, didodecyl ester Thiodipropionic acid, dioctadecyl ester Thiodipropionic acid, ditetradecyl ester	5	exprimée comme la somme des substances
15	1 305 5130	Formaldehyde Hexamethylenetetramine 1,4-Butanediol formal	15	exprimée en formaldéhyde
16	1182 2055 2056 2116	Sodium tetraborate Boron nitride Boric acid Barium tetraborate	6	exprimée en bore
17	203 209 310 601 918 1025 1474 1561 1625 1674 2640 2713 5155 5158	2,6-Toluene diisocyanate 3,3'-Dimethyl-4,4'-diisocyanatobiphenyl Diphenylmethane-4,4'-diisocyanate Octadecyl isocyanate 2,4-Toluene diisocyanate Hexamethylene diisocyanate 1,5-Naphthalene diisocyanate 1-Isocyanato-3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexane Dicyclohexylmethane-4,4'-diisocyanate Diphenylmethane-2,4'-diisocyanate 2,4-Toluene diisocyanate dimer Mixture of (40 % w/w) 2,2,4-trimethylhexane-1,6-diisocyanate and (60 % w/w) 2,4,4-trimethylhexane-1,6-diisocyanate Cyclohexyl isocyanate Diphenylether-4,4'-diisocyanate	ND	exprimée en groupement isocyanate

1	2	3	4	5
18	3175 3815	Acids, fatty, unsaturated (C18), dimers, non hydrogenated, distilled and non-distilled Acids, fatty, unsaturated (C18), dimers, hydrogenated, distilled and non-distilled	0,05	exprimée comme la somme des substances
19	1810 1835 1843	Sodium bisulphite Sodium sulphite Sodium thiosulphate	10	exprimée en SO <sub>2</sub>
20	649 1080 1110	Gallic acid, propyl ester Gallic acid, octyl ester Gallic acid, dodecyl ester	30	exprimée comme la somme des substances
21	880 904	Trimellitic acid Trimellitic anhydride	5	exprimée en acide trimellitique
22	121 243 387 768 777 1000 1024 1046 1242 1359 1362 1431 2495 5035	Acrylic acid Acrylic acid, methyl ester Acrylic acid, isobutyl ester Acrylic acid, ethyl ester Acrylic acid, n-butyl ester Acrylic acid, isopropyl ester Acrylic acid, monoester with ethyleneglycol Acrylic acid, propyl ester Acrylic acid, tert-butyl ester Acrylic acid, benzyl ester Acrylic acid, n-octyl ester Acrylic acid, sec-butyl ester Acrylic acid, acrylic acid 2-ethylhexyl ester, copolymer Polyacrylic acid, salts	6	exprimée en acide acrylique
23	132 145 253 258 259 919 1012 1029 1304 1308 1360 5153 5162	Methacrylic acid Methacrylic acid, methyl ester Methacrylic acid, ethyl ester Methacrylic acid, isobutyl ester Methacrylic acid, butyl ester Methacrylic acid, tert-butyl ester Methacrylic anhydride Methacrylic acid, monoester with ethyleneglycol Methacrylic acid, phenyl ester Methacrylic acid, propyl ester Methacrylic acid, benzyl ester Methacrylic acid, sec-butyl ester Methacrylic acid, isopropyl ester	6	exprimée en acide méthacrylique
24	4547 4550	2,4-Bis(octylthiomethyl)-6-methylphenol 2,4-Bis(dodecylthiomethyl)-6-methylphenol	5	exprimée comme la somme des substances
25	3425 4153	Mono-n-dodecyltin tris(isooctyl mercaptoacetate) Di-n-dodecyltin bis(isooctyl mercaptoacetate)	0,05	somme de tris(mercaptoacétate d'isooctyle) de mono-n-dodecylétain, bis(mercaptoacétate d'isooctyle) de di-n-dodecylétain, trichlorure de monododecylétain et dichlorure de didodecylétain exprimée en tant que somme de chlorure de mono- et didodecylétain
26	3710 3711	Phthalic acid, diesters with primary, saturated C8-C10 branched alcohols, more than 60 % C9 Phthalic acid, diesters with primary, saturated C9-C11 alcohols, more than 90 % C10	9	exprimée comme la somme des substances
27	280 650	Isophthalic acid dichloride Isophthalic acid	5	exprimée en acide isophthalique
28	289 5113 5246	Terephthalic acid Terephthalic acid dichloride Phthalic acid	7,5	exprimée en acide téréphthalique

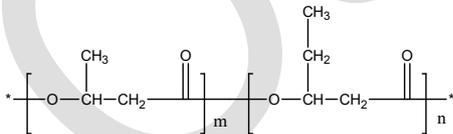
1	2	3	4	5
29	859 2801	Caprolactone Polyester of 1,4-butanediol with caprolactone	0,05	exprimée comme la somme de l'acide 6-hydroxyhexanoïque et de la caprolactone
30	505 2801 5130	1,4-Butanediol Polyester of 1,4-butanediol with caprolactone 1,4-Butanediol formal	5	exprimée en 1,4-butanediol
31	4032 5040	Polyester of adipic acid with 1,3-butanediol, 1,2-propanediol and 2-ethyl-1-hexanol Polyesters of 1,2-propanediol and/or 1,3-and/or 1,4-butanediol and/or polypropyleneglycol with adipic acid, which may be end-capped with acetic acid or fatty acids C12-C18 or n-octanol and/or n-decanol	30	exprimée comme la somme des substances
32	91 93 160 168 332 472 621 1728 1888 2776 3710 3711 4032 4734 4879 4936 5039 5040 5245 5252	Tri-n-butyl acetyl citrate Citric acid, triethyl ester Phthalic acid, dibutyl ester Phthalic acid, benzyl butyl ester Adipic acid, bis(2-ethylhexyl) ester Sebacic acid, dibutyl ester Phthalic acid, bis(2-ethylhexyl) ester Terephthalic acid, bis(2-ethylhexyl)ester Soybean oil, epoxidised Glycerol monolaurate diacetate Phthalic acid, diesters with primary, saturated C8-C10 branched alcohols, more than 60 % C9 Phthalic acid, diesters with primary, saturated C9-C11 alcohols, more than 90 % C10 Polyester of adipic acid with 1,3-butanediol, 1,2-propanediol and 2-ethyl-1-hexanol 1,2-Cyclohexanedicarboxylic acid, diisononyl ester Glycerides, castor-oil mono-, hydrogenated, acetates Acetylated mono- and diglycerides of fatty acids Polyester of adipic acid with glycerol or pentaerythritol, esters with even numbered, unbranched C12-C22 fatty acids Polyesters of 1,2-propanediol and/or 1,3-and/or 1,4-butanediol and/or polypropyleneglycol with adipic acid, which may be end-capped with acetic acid or fatty acids C12-C18 or n-octanol and/or n-decanol Neopentyl glycol, diesters and monoesters with benzoic acid and 2-ethylhexanoic acid Trimethylolpropane, mixed triesters and diesters with benzoic acid and 2-ethylhexanoic acid	60	exprimée comme la somme des substances
33	251 5209	Eugenol $\alpha$ -Dimethyl-3-(4'-hydroxy-3'-methoxyphenyl)propylsilyloxy, $\omega$ -3-dimethyl-3-(4'-hydroxy-3'-methoxyphenyl)propylsilyl polydimethylsiloxane	ND	exprimée en eugenol
34	1215 5261	1,3-Benzenedimethanamine 1,3-Bis(isocyanatomethyl)benzene	0,05	exprimée en 1,3-benzène-dimethanamine
39	1523 4101 5327	Crotonic acid 3-Hydroxybutanoic acid-3-hydroxy-pentanoic acid, copolymer Poly((R)-3-hydroxybutyrate-co-(R)-3-hydroxyhexanoate)	0,05	Exprimée en acide crotonique

## 2.2 Spécifications détaillées relatives à certaines substances

Le tableau 3 sur les spécifications détaillées relatives à certaines substances admises pour les matériaux et objets en matière plastique ou autres types de matériaux contient les informations suivantes :

- Colonne 1 N° de la liste des exigences particulières relatives à certaines substances
- Colonne 2 N° de la substance : le numéro d'identification de la substance à laquelle la spécification s'applique, mentionné dans la colonne 1 du tableau 1.
- Colonne 3 Dénomination chimique / Spécification détaillée relative à la substance.

**Tableau 3 Liste des exigences particulières (restrictions d'utilisation, spécifications et critères de pureté)**

1	2	3	
N°	N° de la substance	Dénomination de la substance / Spécification détaillée relative à la substance	
1	4101	Dénomination chimique	<b>Poly(3-D-hydroxybutanoate-co-3-D-hydroxypentanoate)</b>
		Définition	Ces copolymères sont obtenus par fermentation contrôlée d' <i>Alcaligenes eutrophus</i> à l'aide de mélanges de glucose et d'acide propanoïque en tant que sources de carbone. L'organisme utilisé n'est pas obtenu par génie génétique mais est dérivé d'une seule souche sauvage de l'organisme <i>Alcaligenes eutrophus</i> (souche H16 NCIMB 10442). Les stocks de base de l'organisme sont conservés en ampoules lyophilisées. Un stock de travail préparé à partir du stock de base est conservé dans de l'azote liquide et sert à préparer des inoculum pour le fermenteur. Quotidiennement, les échantillons dans le fermenteur sont soumis à un examen microscopique et à la recherche d'éventuelles modifications de la morphologie des colonies sur diverses géloses et à différentes températures. Les copolymères sont isolés des bactéries traitées thermiquement par digestion contrôlée des autres composants cellulaires, lavage et séchage. Ces copolymères se présentent normalement sous forme de granules formés par fusion et contenant des additifs tels que des agents de nucléation, des plastifiants, des charges, des stabilisants et des pigments qui sont tous conformes aux spécifications générales et individuelles.
		N° CAS	0080181-31-3
		Formule structurelle	 <p style="text-align: center;">avec <math>n/(m + n)</math> supérieur à 0 et inférieur ou égal à 0,25</p>
		Masse moléculaire moyenne	Au moins 150 000 daltons (lorsqu'elle est mesurée par chromatographie par perméation de gel)
		Analyse	Au moins 98 % de poly(3-D-hydroxybutanoate-co-3-D-hydroxypentanoate) après hydrolyse en tant que mélange d'acide 3-D-hydroxybutanoïque et d'acide 3-D-hydroxy-pentanoïque
		Description	Poudre blanche à blanc cassé après isolement
		Caractéristiques Tests d'identification : Solubilité	Soluble dans des hydrocarbures chlorés tels que le chloroforme ou le dichlorométhane, mais pratiquement insoluble dans l'éthanol, les alcanes aliphatiques et l'eau
		Restriction	La limite de migration spécifique applicable à l'acide crotonique est de 0,05 mg/kg de denrée alimentaire
		Pureté	Avant la granulation, la poudre de copolymère brute doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- azote Pas plus de 2 500 mg/kg de matière plastique</li> <li>- zinc Pas plus de 100 mg/kg de matière plastique</li> <li>- cuivre Pas plus de 5 mg/kg de matière plastique</li> <li>- plomb Pas plus de 2 mg/kg de matière plastique</li> <li>- arsenic Pas plus de 1 mg/kg de matière plastique</li> <li>- chrome Pas plus de 1 mg/kg de matière plastique</li> </ul>

1	2	3												
N°	N° de la substance	Dénomination de la substance / Spécification détaillée relative à la substance												
2		<p><b>Carbonate de calcium naturel</b></p> <p>Teneur maximale en :</p> <table> <tr> <td>a. carbonate de magnésium</td> <td>20 % masse</td> </tr> <tr> <td>b. arsenic</td> <td>0,1 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>c. plomb</td> <td>30 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>d. cadmium</td> <td>0,5 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>e. chlore</td> <td>30 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>f. mercure</td> <td>0,05 mg/kg</td> </tr> </table>	a. carbonate de magnésium	20 % masse	b. arsenic	0,1 mg/kg	c. plomb	30 mg/kg	d. cadmium	0,5 mg/kg	e. chlore	30 mg/kg	f. mercure	0,05 mg/kg
a. carbonate de magnésium	20 % masse													
b. arsenic	0,1 mg/kg													
c. plomb	30 mg/kg													
d. cadmium	0,5 mg/kg													
e. chlore	30 mg/kg													
f. mercure	0,05 mg/kg													
3		<p><b>Chlorure des esters de choline des acides gras naturels à chaîne linéaire avec prédominance d'acides gras en C<sub>8</sub>-C<sub>18</sub></b></p> <p>Teneur en :</p> <table> <tr> <td>a. acides gras libres</td> <td>maximum 3 % masse</td> </tr> <tr> <td>b. esters d'acides gras avec le diméthylaminoéthanol</td> <td>maximum 3 % masse</td> </tr> </table>	a. acides gras libres	maximum 3 % masse	b. esters d'acides gras avec le diméthylaminoéthanol	maximum 3 % masse								
a. acides gras libres	maximum 3 % masse													
b. esters d'acides gras avec le diméthylaminoéthanol	maximum 3 % masse													
4		<p><b>Copolymère greffé de l'anhydride maléique et de l'éthylène</b></p> <table> <tr> <td>a. poids moléculaire moyen</td> <td>10 000</td> </tr> <tr> <td>b. anhydride maléique lié</td> <td>maximum 2 % masse</td> </tr> <tr> <td>c. anhydride maléique libre</td> <td>maximum 10 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>d. anhydride de l'acide 3-phénylpropane-1,2-dicarboxylique</td> <td>maximum 50 mg/kg</td> </tr> </table>	a. poids moléculaire moyen	10 000	b. anhydride maléique lié	maximum 2 % masse	c. anhydride maléique libre	maximum 10 mg/kg	d. anhydride de l'acide 3-phénylpropane-1,2-dicarboxylique	maximum 50 mg/kg				
a. poids moléculaire moyen	10 000													
b. anhydride maléique lié	maximum 2 % masse													
c. anhydride maléique libre	maximum 10 mg/kg													
d. anhydride de l'acide 3-phénylpropane-1,2-dicarboxylique	maximum 50 mg/kg													
5		<p><b>Dérivés époxydiques</b></p> <p>5.1 Limite spécifique de migration pour le 2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane bis(2,3-époxypropyl) éther (BADGE) et certains de ses dérivés</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La somme des migrations des substances suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>BADGE [2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane bis(2,3-époxypropyl) éther] (N° CAS = 1675-54-3)</li> <li>BADGE.H<sub>2</sub>O (N° CAS = 76002-91-9)</li> <li>BADGE.2H<sub>2</sub>O (N° CAS = 5581-32-8)</li> </ol> ne doit pas dépasser les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 mg/kg dans les denrées alimentaires ou les simulateurs d'aliments, ou</li> <li>- 9 mg/6 dm<sup>2</sup> conformément aux cas prévus au ch. 2.1 de l'annexe 4</li> </ul> </li> <li>La somme des migrations des substances suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>BADGE.HCl (N° CAS = 13836-48-1)</li> <li>BADGE.2HCl (N° CAS = 4809-35-2)</li> <li>BADGE.H<sub>2</sub>O.HCl (N° CAS = 227947-06-0)</li> </ol> ne doit pas dépasser les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 mg/kg dans les denrées alimentaires ou les simulateurs d'aliments, ou</li> <li>- 1 mg/6 dm<sup>2</sup> conformément aux cas prévus au ch. 2.1 de l'annexe 4</li> </ul> </li> </ol> <p>5.2 Novolac glycidyl éthers (NOGE), y compris le Bis(4-hydroxyphényl)-méthane bis(2,3-époxypropyl) éther (BFDGE)</p> <p>L'utilisation et/ou la présence de NOGE, y compris de BFDGE, dans la fabrication des matériaux et objets sont interdites.</p> <p>5.3 Les dispositions du ch. 5 s'applique aux :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>matériaux et objets en matière plastique</li> <li>adhésifs</li> </ol>												
6	5015	<p><b>Esters des acides montaniques (C<sub>25</sub>-C<sub>30</sub>) avec l'éthylèneglycol</b></p> <p>Teneur en :</p> <table> <tr> <td>a. éthylèneglycol libre</td> <td>maximum 0,3 % masse</td> </tr> <tr> <td>b. acide montanique libre</td> <td>maximum 10 % masse</td> </tr> <tr> <td>c. monoesters des acides montaniques</td> <td>maximum 0,5 % masse</td> </tr> </table>	a. éthylèneglycol libre	maximum 0,3 % masse	b. acide montanique libre	maximum 10 % masse	c. monoesters des acides montaniques	maximum 0,5 % masse						
a. éthylèneglycol libre	maximum 0,3 % masse													
b. acide montanique libre	maximum 10 % masse													
c. monoesters des acides montaniques	maximum 0,5 % masse													

1	2	3
N°	N° de la substance	Dénomination de la substance / Spécification détaillée relative à la substance
7		<b>Stabilisants organo-étain</b>
7.1		Composés di-n-octylétain 3 % masse au maximum de l'étain présent peuvent être liés à des groupes isooctyle et alkyle à nombre d'atomes de carbone inférieur à 8 sous forme de composés di- et trialkylétain. Les composés méthyl, éthyl et aryl étains ne doivent cependant pas être décelés. La somme des teneurs en arsenic, plomb et cadmium ne peut être supérieure à 30 mg/kg. Le mercure ne peut être décelé.
7.2		Composés diméthylétain [76 % de diméthylétain bis(isooctylthioglycollate) et 24 % de monométhylétain (isooctyl thioglycollate)] Teneur en : a. composés triméthylétain maximum 0,4 % masse b. autres composés alkylétain maximum 20 mg/kg c. arsenic, plomb et cadmium maximum 30 mg/kg d. mercure non décelé
7.3		Mono-n-octylétain tris(thioglycollate C <sub>10</sub> -C <sub>16</sub> ) et di-n-octylétain bis(thioglycollate C <sub>10</sub> -C <sub>16</sub> ) dans le rapport 2 :1 Mêmes spécifications que pour 7.1
8		<b>Pigments et matières colorantes</b>
8.1		La teneur en métaux et en métalloïdes, solubles dans l'acide chlorhydrique 0,1 M, déterminée en pourcentage du pigment ou du colorant, ne peut dépasser les valeurs suivantes : a. antimoine 0,05 % masse b. arsenic 0,01 % masse c. baryum 0,01 % masse d. cadmium <sup>1</sup> 0,01 % masse e. chrome(III) <sup>2</sup> 0,10 % masse f. plomb 0,01 % masse g. mercure 0,005 % masse h. sélénium 0,01 % masse
8.2		La teneur en amines aromatiques primaires non sulfonées (exprimée en aniline) ne peut dépasser 500 mg/kg. La teneur en benzidine, en β-naphtylamine et en 4-aminobiphényle, pris isolément ou ensemble, ne peut dépasser 10 mg/kg.
8.3		La teneur en amines aromatiques sulfonées (exprimée en acide anilinosulfonique) ne peut dépasser 500 mg/kg.
8.4		La teneur en biphényles polychlorés extractibles, exprimée en décachlorobiphényle, ne peut dépasser 25 mg/kg.
8.5		<b>Spécifications du Carbon black</b> – Substances extractibles par le toluène : maximum 0,1 % masse, déterminé par la méthode ISO 6209 – Absorption UV à 386 nm de l'extrait dans le cyclohexane : < 0.02 UA pour une cellule de 1 cm, ou < 0,1 UA pour une cellule de 5 cm, déterminé par une méthode d'analyse généralement reconnue – Benzo(a)pyrène : maximum 0,25 mg/kg de Carbon black – Taux maximal autorisé de Carbon black dans le polymère : 2,5 % masse
8.6		L'utilisation de pigments de cadmium n'est pas autorisée.
9		<b>Polyhydroxyamino éther (PHAE)</b> Ce thermoplaste formé à partir de résorcinol diglycidyl éther, BADGE, 2-aminoéthanol et N-(2-aminoéthyl)éthanolamine (additif) ne peut être utilisé qu'en contact indirect, derrière une couche de PET.
10		<b>Azodicarbonamide</b> L'emploi d'azodicarbonamide est interdit.

<sup>1</sup> Cf. ch. 8.6

<sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser des pigments à base de chrome(VI).

## 2.3 Restrictions applicables aux matériaux et objets en matière plastique

2.3.1 Les matériaux et objets en matière plastique ne peuvent libérer les substances mentionnées dans le tableau 4 ci-dessous dans des quantités supérieures aux limites de migration spécifiques exprimées en mg/kg de denrée alimentaire ou simulant mentionnées dans la colonne 3, sous réserve des remarques de la colonne 4.

Les substances mentionnées dans le tableau 4 ne peuvent être utilisées que dans le respect des exigences en matière de composition énoncées aux art. 11 à 13. Si les art. 11 à 13 n'autorisent pas l'utilisation d'une telle substance, celle-ci ne peut être présente qu'en tant qu'impureté, sous réserve des restrictions énoncées dans le tableau 4.

**Tableau 4 Restrictions applicables aux métaux et autres substances**

1	2	3	4
Nom	Sels autorisés conformément à l'art. 11, al. 2, let. d	LMS [mg/kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire]	Remarque
Aluminium	oui	1	
Ammonium	oui	-	(1)
Antimoine	non	0,04	(2)
Arsenic	non	ND	
Baryum	oui	1	
Cadmium	non	ND (LD 0,002)	
Calcium	oui	-	(1)
Chrome	non	ND	(3)
Cobalt	oui	0,05	
Cuivre	oui	5	
Europium	oui	0,05	(4)
Gadolinium	oui	0,05	(4)
Fer	oui	48	
Lanthane	oui	0,05	(4)
Plomb	non	ND	
Lithium	oui	0,6	
Magnésium	oui	-	(1)
Manganèse	oui	0,6	
Mercure	non	ND	
Nickel	non	0,02	
Potassium	oui	-	(1)
Sodium	oui	-	(1)
Terbium	oui	0,05	(4)

ND : non détectable ; la limite de détection est fixée à 0,01 mg/kg, sauf si des limites de détection spécifiques ont été fixées pour certaines substances ou groupes de substances. LD : limite de détection spécifique

### Remarques

(1) Les art. 12 et 13, al. 2, s'appliquent par analogie à la migration.

(2) La LMS pourrait être dépassée à une température très élevée.

(3) Pour contrôler la conformité à l'ordonnance, la limite de détection de 0,01 mg/kg s'applique pour le chrome total. Toutefois, si l'opérateur qui a mis le matériau sur le marché peut démontrer, sur la base de preuves documentaires préexistantes, que la présence de chrome hexavalent dans le matériau est exclue parce qu'il n'est pas utilisé ou formé durant l'ensemble du processus de production, une limite pour le chrome total de 3,6 mg/kg de denrée alimentaire s'applique.

(4) L'euporium, le gadolinium, le lanthane et/ou le terbium sont des lanthanides qui peuvent être utilisés conformément à l'art. 11, al. 2, let. d, aux conditions suivantes :

a) la somme des lanthanides migrant dans la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire ne dépasse pas la limite de migration spécifique de 0,05 mg/kg,

b) des preuves analytiques établies selon une méthode bien décrite démontrant que le ou les lanthanides utilisés sont présents sous une forme ionique dissociée dans la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire font partie de la documentation visée à l'art. 16.

2.3.2 Les amines aromatiques primaires énumérées à l'annexe 7 de l'ordonnance de 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain<sup>3</sup> et pour lesquelles aucune limite de migration n'est spécifiée dans l'annexe 2, tableau 1, ne peuvent pas migrer ou ne peuvent pas être libérées par les matériaux et objets en matière plastique dans la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire. La conformité est établie à l'aide des méthodes d'essai de migration adéquates sélectionnées conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 qui peuvent confirmer l'absence de migration au-delà d'une limite de détection de 0,002 mg/kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire, appliquée à chaque amine aromatique primaire.

En ce qui concerne les amines aromatiques primaires non énumérées à l'annexe 7 de l'ordonnance de 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain et pour lesquelles aucune limite de migration spécifique n'est mentionnée à l'annexe 2, tableau 1, la conformité est contrôlée selon les principes scientifiques internationalement reconnus en matière d'évaluation des risques. La somme de ces amines aromatiques primaires ne peut toutefois pas dépasser 0,01 mg/kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire.

2.3.3 Dans les matériaux et objets en matière plastique contenant une couche barrière, la migration des substances visées à l'art. 14 al. 2 ne doit pas être décelable. La conformité est établie à l'aide des méthodes d'essai de migration adéquates sélectionnées conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 qui peuvent confirmer l'absence de migration au-delà d'une limite de détection déterminée. Si des limites de détection spécifiques n'ont pas été fixées pour des substances ou groupes de substances déterminés, une limite de détection de 0,01 mg/kg s'applique. Elle s'applique à un groupe de composés, s'ils sont structurellement et toxicologiquement liés (en particulier les isomères ou composés ayant le même groupe fonctionnel pertinent) ou aux substances individuelles qui ne sont pas liées, et inclut un éventuel transfert non désiré.

### 3 Notes relatives au contrôle de la conformité visées au tableau 1, colonne 11

Le tableau 5 sur les notes relatives au contrôle de conformité contient les informations suivantes :

- Colonne 1 N° de note : le numéro d'identification de la note. Il s'agit du numéro mentionné dans la colonne 11 du tableau 1.
- Colonne 2 Notes relatives au contrôle de conformité : les règles à respecter lors des essais de conformité de la substance à des limites de migration spécifiques ou d'autres restrictions, ou des remarques sur les situations présentant un risque de non-conformité.

**Tableau 5 Notes relatives au contrôle de la conformité**

1	2
N° de note	Notes relatives au contrôle de conformité
1	Contrôle de la conformité par la teneur résiduelle par surface en contact avec les denrées alimentaires (QMS) en attendant la mise au point d'une méthode d'analyse.
2	La LMS ou la LMG risque d'être dépassée dans les simulants de denrées alimentaires grasses.
3	La migration de la substance risque de détériorer les caractéristiques organoleptiques de la denrée alimentaire avec laquelle elle est en contact et, dans ce cas, le produit fini risque de ne pas être conforme à l'art. 49 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels.
4	L'essai de conformité au contact avec des matières grasses s'effectue à l'aide de simulants d'aliment gras saturés comme simulant D2.
5	L'essai de conformité au contact avec des matières grasses s'effectue à l'aide d'isooctane comme substitut du simulant D2 (Instable).
6	La limite de migration peut être dépassée à très haute température.
7	Lorsque l'essai est effectué dans les denrées alimentaires, il y a lieu de tenir compte du ch. 2.4.1.4 de l'annexe 4.
8	Contrôle de la conformité par la teneur résiduelle par surface de contact avec les denrées alimentaires (QMS); QMS = 0,005 mg/6 dm <sup>2</sup> .
9	Contrôle de la conformité par la teneur résiduelle par surface de contact avec les denrées alimentaires (QMS) en attendant la mise au point d'une méthode d'analyse pour les essais de migration. Le rapport surface/quantité de denrées alimentaires doit être inférieur à 2 dm <sup>2</sup> /kg.

<sup>3</sup> RS 817.023.41

1	2
N° de note	Notes relatives au contrôle de conformité
10	Contrôle de la conformité par la teneur résiduelle par surface de contact avec les denrées alimentaires (QMS) en cas de réaction avec la denrée alimentaire ou le simulant.
11	Il existe uniquement une méthode d'analyse pour la détermination du monomère résiduel dans la charge traitée.
12	La LMS risque d'être dépassée dans le cas de polyoléfinés.
13	Il existe uniquement une méthode pour la détermination de la teneur en dans le polymère et une méthode pour la détermination des substances de départ dans les simulants de denrées alimentaires.
14	La LMS risque d'être dépassée dans le cas de matières plastiques contenant plus de 0,5 % m/m de la substance.
15	La LMS risque d'être dépassée au contact de denrées alimentaires à fort teneur alcoolique.
16	La LMS risque d'être dépassée dans le cas de polyéthylène basse densité (PEBD) contenant plus de 0,3 % m/m de la substance en contact avec des denrées alimentaires grasses.
17	Il existe uniquement une méthode d'analyse pour la détermination de la teneur résiduelle de la substance dans le polymère.
18	La LMS risque d'être dépassée dans le cas du polyéthylène basse densité (PEBD).
19	La LMG risque d'être dépassée en cas de contact direct avec des denrées alimentaires aqueuses dans le cas de copolymères d'éthylène/alcool vinylique (E/VAL) et d'alcool polyvinylique (P/VAL).
20	La substance contient de l'aniline comme impureté; il est nécessaire de vérifier le respect de la restriction établie pour les amines aromatiques primaires au ch. 2.3.2.
21	En cas de réaction avec des denrées alimentaires ou des simulants, le contrôle de la conformité s'assortit de contrôles visant à s'assurer que les limites de migration des produits d'hydrolyse, à savoir le formaldéhyde et le 1,4-butanediol, ne sont pas dépassées.
22	Lorsqu'il est utilisé en contact avec des denrées alimentaires non alcoolisées pour lesquelles le tableau 2 de l'annexe 4 affecte le simulant de denrée alimentaire D1, le simulant de denrée alimentaire C est utilisé aux fins du contrôle de la conformité au lieu du simulant D1.
23	Lorsqu'un matériau ou objet final contenant cette substance est mis sur le marché, une méthode bien décrite permettant de déterminer si la migration oligomère respecte les restrictions établies dans la colonne 10 du tableau 1 fait partie des documents justificatifs visés à l'article 16. Cette méthode doit pouvoir être utilisée par une autorité compétente pour contrôler la conformité. Si une méthode adéquate est publiquement disponible, il en sera fait mention. Si cette méthode exige un échantillon d'étalonnage, un échantillon suffisant est fourni à l'autorité compétente si celle-ci le demande.
24	La substance ou ses produits d'hydrolyse sont des additifs alimentaires autorisés et il convient de vérifier leur conformité avec l'art. 13, al. 2.
25	En cas d'utilisation comme agent de réchauffage dans le poly(téréphtalate d'éthylène) (PET), le contrôle de la conformité à la limite de migration spécifique n'est pas requis; dans tous les autres cas, ledit contrôle s'effectue conformément au chiffre 2.2 de l'annexe 4; la limite de migration spécifique est exprimée en mg de tungstène par kg d'aliment.
26	Le contrôle de la conformité de la migration du mélange avec la limite de migration spécifique fixée pour ce mélange ne porte pas sur la migration du stéaramide, figurant dans le tableau 1 sous le numéro de substance N° 697, pour lequel aucune limite de migration spécifique n'est applicable
27	Lorsqu'un matériau ou objet final contenant cette substance et produit dans des conditions autres que celles décrites dans le tableau 1, colonne 10, point a), est mis sur le marché, une méthode bien décrite permettant de déterminer si la migration oligomère respecte les restrictions prévues dans le tableau 1, colonne 10, point b), fait partie des documents justificatifs visés à l'article 16. Cette méthode doit pouvoir être utilisée par une autorité compétente pour contrôler la conformité. Si une méthode adéquate est publiquement disponible, il en est fait mention. Si cette méthode exige un échantillon d'étalonnage, un échantillon suffisant est fourni à l'autorité compétente si celle-ci le demande.
28	Une limite de détection de 0,002 mg/kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire s'applique.
29	Dans les polymères polaires qui gonflent au contact des denrées alimentaires auxquelles le simulant B est affecté à l'annexe 4, il existe un risque que, dans des conditions de contact sévères, les limites de migration applicables à l'aluminium et au fluorure soient dépassées. Dans des conditions de contact supérieures à 4 heures à 100 °C, ce dépassement peut être important.



## **Annexe 9 de l'ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires**

---

### **Liste des substances admises pour la fabrication des matériaux et objets en silicone et exigences y relatives**

---

Édition : 3.0

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2023

PROJET

# Liste des substances admises pour la fabrication des matériaux et objets en silicone et exigences y relatives

## 1 Liste des substances

### 1.1 Explications des colonnes du tableau 1

Le tableau 1 contient les informations suivantes :

- |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Colonne 1 | N° de la substance : le numéro d'identification de la substance dans les annexes 2, 9 et 10 de cette ordonnance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Colonne 2 | Dénomination de la substance : la dénomination chimique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Colonne 3 | N° CAS : le numéro d'enregistrement CAS ( <i>Chemical Abstracts Service</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Colonne 4 | N° de référence de la substance de la Commission européenne dans le domaine des matériaux d'emballage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Colonne 5 | Utilisation comme :<br>I substance de départ (monomère) (M),<br>II auxiliaires de polymérisation (AP) ou<br>III additif (AD).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Colonne 6 | Partie A ou B                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Colonne 7 | LMS [mg/kg] : la limite de migration spécifique applicable à la substance. Elle est exprimée en mg de substance par kg de denrée alimentaire.<br>La mention «ND» (non décelable) est indiquée lorsque aucune migration de la substance n'est autorisée. La conformité est établie à l'aide des méthodes d'essai de migration adéquates sélectionnées conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 qui peuvent confirmer l'absence de migration au-delà d'une limite de détection déterminée. Si des limites de détection spécifiques n'ont pas été fixées pour des substances ou groupes de substances déterminés, une limite de détection de 0,01 mg/kg s'applique. Elle s'applique à un groupe de composés, s'ils sont structurellement et toxicologiquement liés (en particulier les isomères ou composés ayant le même groupe fonctionnel pertinent) ou aux substances individuelles qui ne sont pas liées, et inclut un éventuel transfert non désiré.<br>Une limite de migration spécifique générique de 60 mg/kg s'applique aux substances pour lesquelles aucune limite de migration spécifique ou autre restriction n'est indiquée. |
| Colonne 8 | LMS(T) (N° de restriction de groupe) : le numéro d'identification du groupe de substances auquel la restriction de groupe définie dans le tableau 2, colonne 1, de l'annexe 10 (encres d'emballage) s'applique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Colonne 9 | Restrictions et spécifications : les restrictions autres que la limite de migration spécifique ainsi que les spécifications applicables à la substance considérée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

Si une substance figurant dans la liste comme composé spécifique est également couverte par un terme générique, les restrictions applicables à cette substance sont celles qui sont indiquées pour le composé spécifique.

### 1.2 Significations des abréviations utilisées dans le tableau

Les abréviations utilisées dans les listes signifient :

- |        |                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DL     | = limite de détection de la méthode d'analyse                                                                                                                                                                                           |
| EO     | = oxyde d'éthylène                                                                                                                                                                                                                      |
| FP     | = objet fini                                                                                                                                                                                                                            |
| LMS    | = limite de migration spécifique : quantité maximale autorisée d'une substance donnée cédée par un matériau ou objet aux denrées alimentaires ou aux simulants de denrées alimentaires                                                  |
| LMS(T) | = limite de migration spécifique totale : somme maximale autorisée de substances particulières cédées aux denrées alimentaires ou aux simulants de denrées alimentaires, exprimée comme le total du groupement des substances indiquées |
| QMS    | = quantité maximale admise de substance résiduelle dans le matériau ou l'objet fini exprimé en mg par 6 dm <sup>2</sup>                                                                                                                 |

**Tableau 1 Liste des substances**

1	2	3	4	5			6		7	8	9
N°	Dénomination de la substance	N° CAS	N° réf.	Utilisation			Partie		LMS [mg/kg]	LMS (T) N° de restriction de groupe	Restrictions et spécifications
				I M	II AP	III AD	A	B			
1	Formaldehyde	0000050-00-0	17260 54880			AD	A		15	15	
10	Glycerol	0000056-81-5	18100 55920			AD	A				
13	Palmitic acid	0000057-10-3	22780 70400			AD	A				
14	Stearic acid	0000057-11-4	24550 89040			AD	A				
19	1,2-Propanediol	0000057-55-6	23740 81840	M		AD	A				
31	Ethanol	0000064-17-5	16780 52800	M		AD	A				
32	Formic acid	0000064-18-6	55040			AD	A				
33	Acetic acid	0000064-19-7	10090 30000			AD	A				
34	Benzoic acid	0000065-85-0	13090 37600			AD	A				
39	Methanol	0000067-56-1	21550			AD	A				
40	2-Propanol	0000067-63-0	23830 81882	M		AD	A				
41	Acetone	0000067-64-1	30295			AD	A				
44	Salicylic acid	0000069-72-7	24270 84640			AD	A				
46	1-Propanol	0000071-23-8	23800	M		AD	A				
47	1-Butanol	0000071-36-3	13840	M		AD	A				
68	Propylene oxide	0000075-56-9	24010			AD	A		ND		1 mg/kg dans le produit final

1	2	3	4	5		6		7	8	9
82	Dibutyltindilaurate	0000077-58-7	47220		AP		B			
96	Vinyltriethoxysilane	0000078-08-0	26305		AP		A	0,05		À utiliser uniquement comme agent pour traitement de surfaces
97	Silicic acid, tetraethyl ester	0000078-10-4	86050		AP		B			
98	1-Ethynyl-1-cyclohexanol	0000078-27-3	17150		AP		B			
110	Isobutanol	0000078-83-1	18970 62270			AD	A	1		
113	2-Butanol	0000078-92-2				AD	A	1		
114	2-Butanone	0000078-93-3	21827 66655			AD	A	5		
141	Peroxide, bis(α,α-dimethylbenzyl)	0000080-43-3			AP		B			
220	4-Hydroxybenzoic acid, propyl ester	0000094-13-3	60240			AD	A			
223	Benzoyl peroxide	0000094-36-0	46440		AP		B			
228	1H-Benzotriazole	0000095-14-7			AP		B			
233	1,2,4-Trimethylbenzene	0000095-63-6				AD	B			
235	Methyl hydroquinone	0000095-71-6	21850 66680			AD	B			
257	Propanoic acid, 2-methyl-, 2-methylpropyl ester	0000097-85-8				AD	A	0,05		
282	4-Hydroxybenzoic acid, methyl ester	0000099-76-3	60200			AD	A			
292	Ethylbenzene	0000100-41-4	53255			AD	A	0,6		
297	Benzyl alcohol	0000100-51-6	13150			AD	A			
323	Triethanolamine	0000102-71-6	94000			AD	A	0,05		LMS exprimée en tant que somme de la triéthanolamine et de son composé hydrochlorure exprimée en triéthanolamine
345	p-Toluenesulfonic acid	0000104-15-4	93585			AD	B			
352	2-Ethyl-1-hexanol	0000104-76-7	17050	M		AD	A	30		
401	Butane	0000106-97-8	40570			AD	A			
413	Ethyleneglycol	0000107-21-1	16990 53650			AD	A	30	2	
420	1-Hexyn-3-ol, 3,5-dimethyl-	0000107-54-0				AD	B			

1	2	3	4	5		6		7	8	9
431	1-Methoxypropan-2-ol	0000107-98-2	21620			AD	A	5	37	
435	2-Methyl-4-pentanone	0000108-10-1	66725			AD	A	5		
442	Acetic anhydride	0000108-24-7	10150 30280	M		AD	A			
445	Carbonic acid, cyclic propylene ester	0000108-32-7				AD	A	0,05		
458	Toluene	0000108-88-3	25205 93540			AD	A	1,2		
462	Cyclohexanone	0000108-94-1	14910 45720			AD		B		
487	Tetrahydrofuran	0000109-99-9	25150			AD	A	0,6		
503	Sorbic acid	0000110-44-1	87200			AD	A			
504	Hexane	0000110-54-3	59330			AD		B		
507	2-Butyne-1,4-diol	0000110-65-6			AP			B		
513	Cyclohexane	0000110-82-7	45700			AD	A	1		Teneur en benzène < 0,1% (masse)
551	Ethyleneglycol butyl ether	0000111-76-2	16993 53765			AD	A	5	38	
556	1-Octanol	0000111-87-5	22600	M		AD	A			
572	Diethyleneglycol butyl ether	0000112-34-5	48030			AD	A	5	38	
576	1-Dodecene	0000112-41-4	16704			AD	A	0,05		
594	Oleic acid	0000112-80-1	22763 69040			AD	A			
598	1-Octadecene	0000112-88-9				AD		B		
605	2-Methyl-3-butyn-2-ol	0000115-19-5	21733		AP			B		
610	Pentaerythritol	0000115-77-5	22840 71600			AD	A			
647	Triethylamine	0000121-44-8	94270			AD		B		
684	Acetic acid, butyl ester	0000123-86-4	30045			AD	A			
699	Carbon dioxide	0000124-38-9	42160			AD	A			
743	Hexanoic acid, 2-ethyl-, zinc salt	0000136-53-8				AD		B		

1	2	3	4	5		6		7	8	9
779	2-Aminoethanol	0000141-43-5	12763 35170			AD	A		0,05	À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D est établi
780	Acetic acid, ethyl ester	0000141-78-6	30140			AD	A			
788	Hexanoic acid	0000142-62-1	59360			AD	A			
794	Lauric acid	0000143-07-7	19470 63280			AD	A			
825	Triethylenediamine	0000280-57-9	94300			AD		B		
831	Aluminium, hydroxybis(stearato)-	0000300-92-5				AD		B		
833	Tin bis(2-ethylhexanoate)	0000301-10-0			AP			B		
845	1-Butanesulfonic acid, nonafluoro-	0000375-73-5				AD		B		
846	Silicon carbide	0000409-21-2	86160			AD	A			
865	Arachidic acid	0000506-30-9	35840			AD	A			
899	Myristic acid	0000544-63-8	22350 67891			AD	A			
902	Isopropyl alcohol, titanium(4+) salt	0000546-68-9				AD		B		
950	Peroxybenzoic acid, tert-butyl ester	0000614-45-9			AP			B		
996	Silicic acid, tetrapropyl ester (H4SiO4)	0000682-01-9			AP			B		
1023	Stannane, dibutyl-oxo-	0000818-08-6			AP			B		
1039	3-Aminopropyltriethoxysilane	0000919-30-2	12786		AP		A		0,05	La teneur résiduelle extractible en 3-aminopropyl-triéthoxysilane doit être inférieure à 3 mg/kg de charge en cas d'emploi dans le traitement visant à renforcer la réactivité de surface des charges inorganiques. LMS = 0,05 mg/kg en cas d'emploi dans le traitement de surface de matériaux et d'objets.
1076	Silamine, 1,1,1-triméthyl-N-(triméthylsilyl)-	0000999-97-3	18457		AP		A		0,05	
1085	Silane, tris(2-méthoxyéthoxy)vinyl-	0001067-53-4	25930		AP			B		
1111	Méthyltriméthoxysilane	0001185-55-3	22256		AP			B		
1120	Bentonite	0001302-78-9	37280			AD	A			
1124	Calcium hydroxide	0001305-62-0	41280			AD	A			

1	2	3	4	5		6		7	8	9
1125	Calcium oxide	0001305-78-8	41520			AD	A			
1127	Pigment Green 17	0001308-38-9				AD		B		
1132	Magnesium hydroxide	0001309-42-8	64640			AD	A			
1133	Magnesium oxide	0001309-48-4	64720			AD	A			
1135	Potassium hydroxide	0001310-58-3	81600			AD	A			
1137	Sodium hydroxide	0001310-73-2	86720			AD	A			
1139	Zinc oxide	0001314-13-2	96240			AD	A			
1141	Phosphoric anhydride	0001314-56-3	23173			AD	A			
1148	Limestone	0001317-65-3				AD		B		
1151	Zeolites	0001318-02-1				AD		B		
1179	Xylene	0001330-20-7	26370 95945			AD	A		1	
1188	Iron oxide	0001332-37-2	62240			AD	A			
1194	Carbon black	0001333-86-4	42080			AD	A			<p>Particules primaires de 10 - 300 nm agrégées jusqu'à 100 – 1'200 nm et pouvant former des agglomérats de 300 nm à plusieurs mm. Substances extractibles par le toluène : maximum 0,1 %, déterminé par la méthode ISO 6209. Absorption UV à 386 nm de l'extrait dans le cyclohexane : &lt; 0,02 UA pour une cellule de 1 cm, ou &lt; 0,1 UA pour une cellule de 5 cm, déterminé par une méthode d'analyse généralement reconnue. Teneur en benzo(a)pyrène : max 0,25 mg/kg de Carbon black. Taux maximal autorisé de Carbon black dans le silicone : 2,5 % m/m.</p>
1199	2-Butanone, peroxide	0001338-23-4			AP			B		
1202	Sorbitan monostearate	0001338-41-6	87840			AD	A			
1203	Sorbitan monooleate	0001338-43-8	87680			AD	A			
1208	Aluminium oxide	0001344-28-1	34720			AD	A			
1250	1,3,5-Trimethyl-2,4,6-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)benzene	0001709-70-2	95200			AD	A			
1258	Ethylenediamine, N-[3-(trimethoxysilyl)propyl]-	0001760-24-3			AP			B		

1	2	3	4	5		6		7	8	9
1267	Silane, ethoxytrimethyl-	0001825-62-3			AP		B			
1375	[3-(Methacryloxy)propyl] trimethoxysilane	0002530-85-0	21498		AP	A		0,05		À employer uniquement comme agent pour le traitement de surface de charges inorganiques
1379	Cyclotetrasiloxane, 2,4,6,8-tetramethyl-2,4,6,8-tetravinyl-	0002554-06-5			AP		B			
1388	Disiloxane, 1,1,3,3-tetramethyl-1,3-divinyl-	0002627-95-4			AP		B			
1389	1,2-Benzisothiazolin-3-one	0002634-33-5	37520			AD	A	0,5		
1394	2-Methyl-4-isothiazolin-3-one	0002682-20-4	66755			AD	A	0,5		À utiliser uniquement dans des dispersions ou émulsions aqueuses de polymères
1406	Vinyltrimethoxysilane	0002768-02-7	26320		AP	A		0,05		
1447	1,2-Ethanediamine, N-[3-(dimethoxymethylsilyl) propyl]-	0003069-29-2			AP		B			
1478	Propylamine, 3-(diethoxymethylsilyl)-	0003179-76-8			AP		B			
1487	1,1,1-Trimethylolpropane trimethacrylate	0003290-92-4	25840			AD	A	0,05		
1514	Di-n-octyltin dilaurate	0003648-18-8	50640		AP	A		0,006	10	
1648	1-Dodecanol, 2-octyl-	0005333-42-6	68775			AD	B			
1659	2-Isopropyl thioxanthone	0005495-84-1				AD	A	0,05		
1665	Butyl alcohol, titanium(4+) salt	0005593-70-4			AP		B			
1760	2,2,4-Trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate	0006846-50-0	95020			AD	A	5		À utiliser uniquement dans les gants à usage unique
1775	2,5-Bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl)thiophene	0007128-64-5	38560			AD	A	0,6		
1794	Aluminium fibers, flakes and powders	0007429-90-5	34480			AD	A			
1795	Octanoic acid, cerium salt	0007435-02-1	68640			AD	B			
1796	Silver	0007440-22-4				AD	A	0,05		
1797	Carbon	0007440-44-0				AD	B			
1798	Pigment Metal 2	0007440-50-8				AD	A			
1809	Silicon dioxide	0007631-86-9	86240			AD	A			Pour le dioxyde de silicium amorphe synthétique : particules primaires de 1 - 100 nm agrégées jusqu'à 0,1 - 1 µm et pouvant former des agglomérats de 0,3 µm à 1 mm.
1812	Hydrochloric acid	0007647-01-0	59990			AD	A			

1	2	3	4	5		6		7	8	9
1815	Phosphoric acid	0007664-38-2	23170 72640			AD	A			
1817	Ammonia	0007664-41-7	12789 35320			AD	A			
1818	Sulphuric acid	0007664-93-9	91920			AD	A			
1827	Iron chloride, (FeCl <sub>3</sub> )	0007705-08-0			AP			B		
1829	Hydrogen peroxide	0007722-84-1				AD	A			
1849	Graphite	0007782-42-5	58320			AD	A			
1872	Paraffin waxes and hydrocarbon waxes	0008002-74-2				AD		B		
1882	Kerosene	0008008-20-6	62860			AD		B		
1885	Petrolatum	0008009-03-8	72060 72062			AD		B		
1887	Paraffin oils	0008012-95-1				AD		B		
1895	Hydrocarbon oils	0008020-83-5				AD		B		
1902	White mineral oil	0008042-47-5				AD		B		
1914	Stoddard solvent	0008052-41-3				AD		B		
1919	Carboxymethylcellulose	0009000-11-7	42640			AD	A			
1929	Casein	0009000-71-9	42800			AD	A			
1931	Polytetrafluoroethylene	0009002-84-0	81160			AD	A			
1934	Ethenol, homopolymer	0009002-89-5	81280			AD	A			
1936	Polyacrylic acid	0009003-01-4	76460 76461			AD	A		6	22
1937	Acrylic acid, polymers, ammonium salt	0009003-03-6	76460			AD		B		
1940	Poly(ethylene propylene) glycol	0009003-11-6 0106392-12-5	79920			AD	A			
1958	Cellulose	0009004-34-6	14500 43280			AD	A			
1963	Ethylcellulose	0009004-57-3	53280			AD	A			
1966	Hydroxyethylcellulose	0009004-62-0	60560			AD	A			
1969	Methylcellulose	0009004-67-5	66240			AD	A			

1	2	3	4	5		6		7	8	9
1982	Starch, edible	0009005-25-8	24540 88800			AD	A			
1983	Hydroxyethyl starch	0009005-27-0	61120			AD	A			
1986	Polyethyleneglycol sorbitan monolaurate	0009005-64-5	79040			AD	A			
1987	Polyethyleneglycol sorbitan monooleate	0009005-65-6	79120			AD	A			
1988	Polyethyleneglycol sorbitan monopalmitate	0009005-66-7	79200			AD	A			
1989	Polyethyleneglycol sorbitan monostearate	0009005-67-8	79280			AD	A			
1991	Polyethyleneglycol sorbitan tristearate	0009005-71-4	79440			AD	A			
2010	Polyethyleneglycol nonylphenyl ether	0009016-45-9	78400			AD		B		
2022	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, mono-2-propenyl ether	0009041-33-2				AD		B		
2023	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], $\alpha$ -2-propenyl- $\omega$ -hydroxy-	0009042-19-7				AD		B		
2056	Boric acid	0010043-35-3	13620 40320			AD	A		6	16
2101	Silicic acid, ethyl ester	0011099-06-2		M				B		
2108	Manganese oxide	0011129-60-5	65360			AD	A			
2109	Xanthan gum	0011138-66-2	95935			AD	A			
2110	Mica	0012001-26-2	67120			AD	A			
2217	Titanium dioxide	0013463-67-7	93440			AD	A			
2231	Propylamine, 3-(trimethoxysilyl)-	0013822-56-5			AP			B		
2237	Aluminium, tris(2,4-pentanedionato)-	0013963-57-0				AD		B		
2258	Talc	0014807-96-6	92080			AD	A			
2259	Quartz	0014808-60-7	83470			AD	A			
2279	Di-n-octyltin dimaleate	0015571-60-5	50720		AP		A		0,006	10
2328	Platinate(2-), hexachloro-, dihydrogen(OC-6-11)-	0016941-12-1			AP			B		
2372	Octanoic acid, zirconium salt	0018312-04-4	68730			AD		B		
2391	Hexanoic acid, 2-ethyl-, iron salt	0019583-54-1				AD		B		
2404	Zinc hydroxide	0020427-58-1	96190			AD	A			

1	2	3	4	5		6		7	8	9
2419	Aluminium hydroxide	0021645-51-2	34560			AD	A			
2428	2-Ethylhexanoic acid, zirconium salt	0022464-99-9	54220			AD		B		
2447	Cerium-2-ethylhexanoate	0024593-34-8				AD		B		
2521	Dipropyleneglycol	0025265-71-8 0000110-98-5	13550 51760			AD	A			
2528	Polyethyleneglycol	0025322-68-3	23590 76960			AD	A			
2529	Polypropyleneglycol	0025322-69-4	23651 80800			AD	A			
2534	Stearic acid, ester with lactic acid bimol, ester, sodium salt	0025383-99-7				AD	A			E481
2542	Triisooctylamine	0025549-16-0			AP			B		
2589	3(2H)-Isothiazolone, 5-chloro-2-methyl-	0026172-55-4	43760			AD	A		0,05	
2601	Poly(isobutyl acrylate)	0026335-74-0	80365			AD		B		
2660	Dodecylbenzenesulphonic acid	0027176-87-0	52000			AD	A		30	
2672	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha$ -methyl- $\omega$ -(2-propenyloxy)-	0027252-80-8				AD		B		
2673	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha$ -acetyl- $\omega$ -2-propenyl-	0027252-87-5				AD		B		
2675	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha$ -2-propenyl- $\omega$ -hydroxy-	0027274-31-3				AD		B		
2678	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha$ -methyl- $\omega$ -[3-[1,3,3,3-tetra-methyl-1-[(trimethylsilyloxy)disiloxanyl] propyl]-	0027306-78-1				AD		B		
2716	Copper, [hydrogen phthalocyaninesulfonato(2-)]-	0028901-96-4						B		
2790	Glycerol monostearate	0031566-31-1	18115 57520			AD	A			
2847	Pentanedinitrile, 2-bromo-2-(bromomethyl)-	0035691-65-7				AD	A		1	
3032	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, ether with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol (3 :1)	0052624-57-4				AD		B		
3100	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha$ -(1-oxo-9-octadecenyl)- $\omega$ -hydroxy-, ether with D-glucitol (6 :1), (all-Z)-	0057171-56-9				AD		B		
3153	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha$ -[1,3-dimethyl-1-(2-methyl-propyl)hexyl]- $\omega$ -hydroxy-	0061702-78-1				AD		B		

1	2	3	4	5		6		7	8	9
3167	2-Ethylhexanoic acid, rare earth salts	0061788-37-2				AD		B		
3181	Fatty acids, coco, sulfoethyl esters, sodium salts	0061789-32-0				AD		B		
3199	Diatomaceous earth	0061790-53-2	46375			AD	A			
3213	Polyethyleneglycol ester of castor oil	0061791-12-6	77520			AD	A		42	
3263	Siloxanes and silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl	0063148-56-1				AD		B		
3264	Siloxanes and silicones, Me hydrogen	0063148-57-2		M		AD		B		
3265	Siloxanes and silicones, Me Ph	0063148-58-3				AD		B		
3266	Polydimethylsiloxane	0063148-62-9	23547 76721			AD	A			Viscosité à 25 °C au moins égale à 100 cSt (100 × 10 <sup>-6</sup> m <sup>2</sup> /s)
3314	Naphtha, heavy straight-run (petroleum)	0064741-41-9				AD		B		Uniquement pour les substances qui ne sont pas classées comme CMR conformément aux notes L, N ou P du règlement CLP
3318	Naphtha, solvent-refined light (petroleum)	0064741-84-0				AD		B		Uniquement pour les substances qui ne sont pas classées comme CMR conformément aux notes L, N ou P du règlement CLP
3335	Distillates (petroleum), hydrotreated light	0064742-47-8				AD		B		
3336	Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	0064742-48-9 1174522-20-3				AD		B		
3353	Solvent naphtha (petroleum), medium aliphatic	0064742-88-7				AD		B		
3354	Solvent naphtha (petroleum), light aliphatic	0064742-89-8				AD		B		Uniquement pour les substances qui ne sont pas classées comme CMR conformément aux notes L, N ou P du règlement CLP
3442	Siloxanes and silicones, dimethyl, Me phenethyl	0067762-82-7				AD		B		
3443	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyloctadecyl	0067762-83-8	86416	M		AD		B		
3444	Siloxanes and silicones, dimethyl, Me 2-(7-oxabicyclo-[4,1,0]hept-3-yl)ethyl	0067762-95-2				AD		B		
3445	Silsesquioxanes, Me Ph	0067763-03-5		M				B		
3446	Alkyl(C10-C13)benzene	0067774-74-7				AD		B		
3494	Siloxanes and silicones, di-Me, Me hydrogen	0068037-59-2		M				B		

1	2	3	4	5		6	7	8	9
3495	Siloxanes and silicones, dimethyl, Me hydrogen, polymers with polyethylene-polypropylene glycol monoacetate allyl ether	0068037-64-9			AD		B		
3496	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with Me silsesquioxanes	0068037-74-1		M			B		
3497	Siloxanes and silicones, ethyl methyl, methyl 2-phenyl-propyl	0068037-77-4			AD		B		
3516	Siloxanes and silicones, dimethyl, vinyl group-terminated	0068083-19-2		M			B		
3531	Alcohols, C11-15-secondary, ethoxylated	0068131-40-8			AD		B		
3601	Fatty acids, C6-19-branched, iron salts	0068308-20-3			AD		B		
3661	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with Me Ph silsesquioxanes	0068440-81-3		M			B		
3748	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with methyl-silsesquioxanes and polypropyleneglycol monobutyl ether	0068554-64-3	86424		AD		B		
3749	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with methylsilsesquioxanes and polyethylene-polypropyleneglycol monobutyl ether	0068554-65-4	86422		AD		B		
3750	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with methyl-silsesquioxanes, ethoxy-terminated	0068554-66-5	86418	M			B		
3751	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with methyl-silsesquioxanes, hydroxy-terminated	0068554-67-6	86420	M			B		
3752	Methylsilsesquioxane	0068554-70-1	66930	M		A			Monomère résiduel dans le méthylsilsesquioxane : < 1 mg de méthyltriméthoxysilane/kg de méthylsilsesquioxane
3755	Cyclotetrasiloxane, octamethyl-, reaction products with silica	0068583-49-3			AD		B		
3761	Silicic acid, sodium salt, hydrolysis products with chlorotrimethylsilane and dichloroethenylmethylsilane	0068584-83-8			AD		B		
3764	Platinate(2-), hexachloro-, (OC-6-11)-, dihydrogen, reaction products with 2,4,6,8-tetraethenyl-2,4,6,8-tetramethylcyclotetrasiloxane	0068585-32-0			AP		B		
3789	Alkyl (C12-C14)glycidyl ether	0068609-97-2			AD		B		
3829	Diatomaceous earth, soda ash flux-calcined	0068855-54-9	46380		AD	A			

1	2	3	4	5		6		7	8	9
3840	Silanamine, 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)-, hydrolysis products with silica	0068909-20-6				AD		B		
3871	Siloxanes and silicones, hexyl Me, Me 2-phenylpropyl	0068952-01-2				AD		B		
3884	Siloxanes and silicones, dimethyl, methoxy Ph, polymers with Phsilsesquioxanes, methoxy-terminated	0068957-04-0			M			B		
3931	Siloxanes and silicones, di-Me, hydroxy-terminated	0070131-67-8	86409		M			B		
3968	Siloxanes and silicones, dimethyl, hydrogen-terminated	0070900-21-9			M			B		
3970	Dimethyl, methyl(polyethylene oxide acetate-capped)-siloxane	0070914-12-4				AD		B		
3995	Siloxanes and silicones, 3-[(2-aminoethyl)amino]propyl Me, dimethyl	0071750-79-3			M			B		
3997	Iodonium, bis(4-dodecylphenyl)-, (OC-6-11)-hexafluoroantimonate(1-) (1 :1)	0071786-70-4				AP		B		
4042	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with Ph silsesquioxanes	0073138-88-2			M			B		
4136	1-Propanamine, 3-(trimethoxysilyl)-N-[3-(trimethoxysilyl)-propyl]-	0082985-35-1				AP		B		
4149	4-Isopropyl thioxanthone	0083846-86-0					AD	A	0,05	
4208	Acids, fatty (C8-C22), esters with pentaerythritol		31348				AD	A		
4262	Iron, C3-13-carboxylate naphthenate complexes	0085763-69-5					AD		B	
4513	Tetraethoxysilane, polymer with hexamethyldisiloxane	0104133-09-7					AD		B	
4523	Siloxanes and silicones, dimethyl, 3-hydroxypropyl group-terminated	0104780-66-7			M			B		
4524	Polydimethylsiloxane, ((2-octyldodecyl)oxy)-terminated	0104780-71-4					AD		B	
4525	Silsesquioxane Me, ethoxy-terminated	0104780-78-1			M			B		
4689	Dimethylsiloxane, hydroxy-term, with methylhydrogen siloxane and glycidoxypropyltrimethoxysilane	0153890-18-7			M		AD		B	
4949	n-Alkyl(C10-C13)benzenesulphonic acid		33801				AD	A	30	
4951	Alkyl(C8-C22)sulphonic acids		34230				AD	A	6	
4960	Carbonic acid, salts		42500				AD	A		

1	2	3	4	5		6		7	8	9
4987	Glass microballs		55600			AD	A			
5038	Polydimethylsiloxane, $\gamma$ -hydroxypropylated		76730			AD	A	6		
5082	Siloxanes and silicones, dimethyl, ethyl hydrogen, reaction product, with polyethyleneglycol monoallyl ether					AD		B		
5169	Soybean oil	0008001-22-7	24520			AD	A			
5229	Glass fibers					AD	A			
8000	Propane	0000074-98-6				AD		B		
8001	2,5-Bis(tert-butylperoxy)2,5-dimethylhexane	0000078-63-7				AP		B		
8002	Bis(4-chlorobenzoyl) peroxide	0000094-17-7				AP		B		
8003	Trimethoxyboroxin	0000102-24-9				AD		B		
8004	Tetrahydronaphthalene	0000119-64-2				AD		B		
8005	Bis(2,4-dichlorobenzoyl) peroxide	0000133-14-2				AP		B		
8007	Fumaric acid, diethyl ester	0000623-91-6				AD		B		
8008	Diocetyl tin oxide	0000870-08-6				AP		B		
8009	Bis(4-methylbenzoyl) peroxide	0000895-85-2				AP		B		
8010	Maleic acid, diallyl ester	0000999-21-3				AD		B		
8011	Trimethylsilanol	0001066-40-6				AP		B		
8012	Dibutyltin diacetate	0001067-33-0				AP		B		
8013	Trifluoromethanesulphonic acid	0001493-13-6				AD		B		
8014	Phosphonitrile chloride	0001832-07-1				AP		B		
8015	Methyltriethoxysilane	0002031-67-6				AP		B		
8016	1,1,1,5,5,5-Hexamethyl-3-phenyl-3-(trimethylsilyloxy)-trisiloxane	0002116-84-9			M			B		
8017	Tetraisopropyl zirconate	0002171-98-4				AP		B		
8018	Stearic acid, nickel salt	0002223-95-2				AD		B		
8019	Tris(methyl ethyl ketoxime)vinylsilane	0002224-33-1				AP		B		
8020	Maleic acid, monoallyl ester	0002424-58-0				AD		B		
8021	Trimethoxysilane	0002487-90-3				AP		B		

1	2	3	4	5	6	7	8	9
8022	Bis(2-chlorobenzoyl) peroxide	0003033-73-6		AP		B		
8023	N-[3-(Trimethoxysilyl)propyl]cyclohexanamine	0003068-78-8		AP		B		
8024	tert-Butyl cumyl peroxide	0003457-61-2		AP		B		
8025	(Triacetoxyl)vinylsilane	0004130-08-9		AP		B		
8026	Methyltriacetoxysilane	0004253-34-3		AP		B		
8027	N-(2-Aminoethyl)-3-aminopropyltriethoxysilane	0005089-72-5		AP		B		
8029	Maleic acid, mono(2-ethylhexyl) ester	0007423-42-9		AP		B		
8030	Platinum	0007440-06-4			AD	B		
8031	Rhodium	0007440-16-6			AD	B		
8032	1,3-Divinyl-1,1,3,3-tetramethyldisilazane	0007691-02-3		AP		B		
8033	Polyethyleneglycol monododecyl ether	0009002-92-0			AD	B		
8034	Polyacrylic acid, sodium salt	0009003-04-7			AD	B	6	20
8035	Polyethyleneglycol monooleyl ether	0009004-98-2			AD	B		
8036	Polyethyleneglycol monostearate	0009004-99-3			AD	A		
8037	Polyethyleneglycol monooleyl ether	0009005-00-9			AD	B		
8038	Poly(tetrabutyl titanate)	0009022-96-2		AP		B		
8039	Polyethyleneglycol isotridecyl ether	0009043-30-5			AD	B		
8040	Silicic acid, zirconium salt	0010101-52-7		AP		B		
8041	Tris(trimethylsilyl) phosphate	0010497-05-9		AP		B		
8042	Trimethylsilanol, potassium salt	0010519-96-7			AD	B		
8043	Chromium oxide	0011118-57-3			AD	B		
8044	Cerium oxide	0011129-18-3			AD	B		
8045	Barium zirconate	0012009-21-1			AD	B		
8046	Cerium hydroxide	0012014-56-1			AD	B		
8047	Diiron magnesium tetraoxide	0012068-86-9			AD	B		
8048	Ammonium chloride	0012125-02-9			AD	A		
8049	Diiodo(1,5-cyclooctadiene) platinum	0012266-72-7		AP		B		

1	2	3	4	5		6	7	8	9
8050	Diacetoxydi-tert-butoxysilane	0013170-23-5			AP		B		
8051	2-Ethylhexanoic acid, cobalt salt	0013586-82-8				AD	B		
8052	Maleic acid, monohexyl ester	0015420-81-2			AP		B		
8053	2-Ethylhexanoic acid, manganese salt	0015956-58-8				AD	B		
8054	1,2-Bis(triethoxysilyl)ethane	0016068-37-4			AP		B		
8055	Ethyltriacetoxysilane	0017689-77-9			AP		B		
8056	Cesium hydroxide	0021351-79-1			AP		B		
8057	Methyltris(methyl ethyl ketoxime)silane	0022984-54-9			AP		B		
8058	Butyl titanate	0023355-24-0			AP		B		
8059	Tetrapropyl zirconate	0023519-77-9			AP		B		
8060	Triethoxy(3-ureidopropyl)silane	0023779-32-0			AP		B		
8061	Dichlorodimethylsilane, polymer with trichloromethylsilane and trichlorophenylsilane	0025766-16-9				AD	B		
8062	Polyethyleneglycol diacetate	0027252-83-1				AD	B		
8063	Pentaerythritol tristearate	0028188-24-1				AD	B		
8064	Bis(octadecyloxy)dimethylsilane	0029043-70-7				AD	B		
8065	3,7-Dimethyl-6-octen-1-yl-3-ol	0029171-20-8			AP		B		
8066	Octahydronaphthalene	0031244-58-3				AD	B		
8067	Tetrakis(methyl ethyl ketoxime)silane	0034206-40-1			AP		B		
8068	Polyglycerol monostearate	0037349-34-1				AD	A		
8069	Acetic acid, 3-methoxypropyl ester	0041448-83-3				AD	B		
8070	N-[2-(Benzylamino)ethyl]-3-aminopropyltrimethoxysilane hydrochloride	0042965-91-3			AP		B		
8071	Platinum, 1,5-cyclooctadiene complexes	0046469-97-0			AP		B		
8072	Trichlorotris(dibutyl sulphide)rhodium	0055425-73-5			AP		B		
8073	Silicic acid trimethylsilyl ester	0056275-01-5				AD	B		
8074	3,3-Bis[(dimethylvinylsilyloxy)-1,5-divinyl-1,1,5,5-tetra-methyl-trisiloxane	0060111-54-8			M		B		

1	2	3	4	5		6	7	8	9
8075	Polyethyleneglycol ether of tallow fatty alcohol	0061791-28-4				AD		B	
8077	Siloxanes and silicones, dimethyl, hydroxy terminated, ethoxylated	0063148-55-0				AD		B	
8078	Siloxanes and silicones, diethyl	0063148-61-8				AD		B	
8079	Phosphorimidic trichloride, phosphorus complex	0063175-85-9			AP			B	
8080	Siloxanes and silicones, dimethyl, hydroxy terminated, ethoxylated, propoxylated	0064365-23-7				AD		B	
8081	Rubber, fluorinated	0064706-30-5				AD		B	
8082	Siloxanes and silicones, dimethyl, 3-hydroxypropyl methyl, ethers with poly(ethylene propylene)glycol monomethyl ether	0067762-85-0				AD		B	
8083	Siloxanes and silicones, dimethyl, reaction products with silica	0067762-90-7				AD		B	
8084	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl vinyl	0067762-94-1		M				B	
8085	Siloxanes and silicones, dimethyl, hydroxy terminated, ethers with polypropyleneglycol monobutyl ether	0067762-96-3				AD		B	
8086	Siloxanes and silicones, dimethyl, diphenyl, methyl vinyl	0067762-99-6		M				B	
8087	Siloxanes and silicones, dimethyl, [[[3-[(2-aminoethyl)-amino]propyl]-silyldiyne]tris(oxy)]tris-, methoxy terminated	0067923-07-3		M				B	
8088	Siloxanes and silicones, dimethyl, [[[3-[(2-aminoethyl)-amino]-propyl]silyldiyne] tris(oxy)]tris-	0067923-08-4				AD		B	
8089	Siloxanes and silicones, dimethyl, chlorine terminated	0067923-13-1		M				B	
8090	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl vinyl, hydroxy terminated	0067923-19-7		M				B	
8091	Siloxanes and silicones, dimethyl, [(dimethoxymethylsilyl)oxy]-terminated	0068037-58-1		M				B	
8092	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl hydrogen, reaction products with polyethyleneglycol monoacetate allyl ether and poly(ethylene propylene)glycol monoacetate allyl ether	0068037-62-7				AD		B	
8093	Siloxanes and silicones, dodecyl methyl, methyl 2-phenyl-propyl	0068037-76-3		M		AD		B	

1	2	3	4	5			6	7	8	9
8094	Siloxanes and silicones, methyl phenyl, polymers with methyl phenyl silsesquioxanes	0068037-83-2		M			B			
8095	Siloxanes and silicones, methyl methoxy, polymers with methyl silsesquioxanes	0068037-85-4		M			B			
8096	Siloxanes and silicones, methyl vinyl	0068037-87-6		M			B			
8097	Siloxanes and silicones, methyl 3,3,3-trifluoropropyl, [(dimethylvinylsilyl)oxy] terminated	0068037-88-7		M			B			
8098	Siloxanes and silicones, dimethyl, diphenyl	0068083-14-7		M			B			
8099	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl vinyl, vinyl group terminated	0068083-18-1		M			B			
8100	Siloxanes and silicones, methyl vinyl, hydroxy terminated	0068083-20-5		M			B			
8101	Tallow esters of glycerol, hydrogenated	0068308-54-3				AD	B			
8102	Platinum, chlorooctanol complexes	0068412-56-6			AP		B			
8103	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with methyl silsesquioxanes, methoxy terminated	0068440-84-6		M			B			
8104	Siloxanes and silicones, methyl hydrogen, reaction products with 3-chloro-1-propene, 1-decene and 4,4'-methylenebis[2,6-bis-(1,1-dimethyl-ethyl)phenol]	0068440-89-1				AD	B			
8105	Platinum, 1,3-divinyl-1,1,3,3-tetramethyldisiloxane complexes	0068478-92-2			AP		B			
8106	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl hydrogen, polymers with methyl silsesquioxanes	0068554-51-8				AD	B			
8107	Siloxanes and silicones, dimethyl, octadecyloxy terminated	0068554-53-0				AD	B			
8108	Siloxanes and silicones, methyl hydrogen, methyl octyl	0068554-69-8		M	AP	AD	B			
8109	Silsesquioxanes, methyl, hydroxy terminated	0068554-71-2		M			B			
8110	Siloxanes and silicones, methyl 3,3,3-trifluoropropyl, hydroxy terminated	0068607-77-2		M			B			
8111	Siloxanes and silicones, dimethyl, diphenyl, polymers with phenyl silsesquioxanes	0068648-59-9		M			B			
8112	$\alpha$ -Alkenes (C10-C16)	0068855-58-3				AD	B			

1	2	3	4	5		6	7	8	9
8113	1,1,1-Trimethyl-N-(trimethylsilyl)silanamine, reaction products with ammonia, octamethylcyclotetrasiloxane and silica	0068937-51-9				AD		B	
8114	Siloxanes and silicones, dimethyl, 3-hydroxypropyl methyl, ethoxylated	0068937-54-2				AD		B	
8115	Siloxanes and silicones, dimethyl, 3-hydroxypropyl methyl, ethoxylated, propoxylated	0068937-55-3				AD		B	
8116	Siloxanes and silicones, dimethyl, diphenyl, hydroxy terminated	0068951-93-9			M			B	
8117	Siloxanes and silicones, dimethyl, diphenyl, methoxy terminated	0068951-94-0			M			B	
8118	Siloxanes and silicones, dimethyl, diphenyl, methyl vinyl, vinyloxy terminated	0068951-95-1			M			B	
8119	Siloxanes and silicones, dimethyl, diphenyl, vinyl group terminated	0068951-96-2			M			B	
8120	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl vinyl, mono(vinyl group) terminated	0068951-99-5			M			B	
8121	Siloxanes and silicones, dimethyl, mono(vinyl group) terminated	0068952-00-1			M			B	
8122	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl methoxy, methoxy phenyl, polymers with methyl phenyl silsesquioxanes	0068952-93-2			M			B	
8123	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl hydrogen, reaction products with polypropyleneglycol monoallyl ether	0068957-00-6				AD		B	
8124	Siloxanes and silicones, dimethyl, hydroxy terminated, dipotassium salt	0068957-02-8				AD		B	
8125	Tetraethoxysilane, reaction products with chlorodimethylsilane	0068988-57-8			M			B	
8126	Silica [dimethylvinylsilyl]oxyl and [(trimethylsilyl)oxy] modified	0068988-89-6				AD		B	
8127	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl hydrogen, hydrogen terminated	0069013-23-6			M			B	

1	2	3	4	5		6	7	8	9
8128	Siloxanes and silicones, dimethyl, vinyl group terminated, polymers with dimethylcyclosiloxanes, methylphenylcyclosiloxanes and methylvinylcyclosiloxanes	0069430-28-0		M		AD		B	
8129	Siloxanes and silicones, dimethyl, hydroxy terminated, reaction products with trimethoxymethylsilane and N-[3-(trimethoxysilyl)propyl]ethylenediamine	0069430-37-1				AD		B	
8130	Siloxanes and silicones, dimethyl, reaction products with methyl hydrogen siloxanes and 1,1,3,3-tetramethyl-disiloxane	0069430-47-3		M				B	
8131	3-(Bicyclo[2,2,1]hept-2-en-5-yl)-2,4-pentanedione, platinum	0069547-11-1			AP			B	
8132	Silsesquioxanes, phenyl	0070131-69-0		M				B	
8133	Siloxanes and silicones, dimethyl, (C3-C33-alkyloxy) terminated	0070851-21-7				AD		B	
8134	Dicarbonyldichloroplatinum, reaction products with 2,4,6-trimethyl-2,4,6-trivinylcyclotrisiloxane	0073018 55-0			AP			B	
8135	Siloxanes and silicones, alkyl(C10-C50) methyl, dimethyl, methyl tetradecyl	0073891-93-7		M		AD		B	
8136	Siloxanes and silicones, methyl vinyl, dicarbonyldichloroplatinum complexes	0075300-83-3			AP			B	
8137	Siloxanes and silicones, methyl hydrogen, methyl vinyl, hydrogen terminated	0075300-84-4		M				B	
8138	Siloxanes and silicones, methyl phenyl, hydroxy terminated	0080801-30-5		M				B	
8139	Tetrabutylphosphonium dimethylsilanolate	0090052-46-3			AP			B	
8140	Alkyl(C8-C14)sulphuric acid, ammonium salt	0090583-10-1				AD		B	
8141	Fatty acids, palm kernel oil, 2-sulphoethyl esters, sodium salts	0093572-04-4				AD		B	
8142	Tetraethoxysilane, reaction products with bis(acetyloxy)-dibutylstannane	0093925-42-9			AP			B	
8143	Acetic acid, 3-ethoxypropyl ester	0094825-54-4				AD		B	
8144	Bis(2,4-dimethylbenzoyl) peroxide	0096436-27-0			AP			B	
8145	Dibutyltin dicocoate	0096633-68-0			AP			B	

1	2	3	4	5		6	7	8	9
8146	Carbonylchloroplatinum, complexes with 2,4,6,8-tetramethyl-2,4,6,8-tetravinylcyclotetrasiloxane	0097375-25-2				AD		B	
8147	Maleic acid, bis(2-methoxy-1-methylethyl) ester	0102054-10-4				AD		B	
8148	Siloxanes and silicones, dimethyl, 3-hydroxypropyl methyl	0102782-61-6		M				B	
8149	Siloxanes and silicones, dimethyl, 3-hydroxypropyl group terminated, ethoxylated	0102783-01-7				AD		B	
8150	Tetraethoxysilane, hydrolysis products with 1,3-divinyl-1,1,3,3-tetramethyldisiloxane and hexamethyldisiloxane	0104199-38-4				AD		B	
8151	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with phenyl silsesquioxanes, hydroxy terminated	0109961-41-3		M				B	
8152	Siloxanes and silicones, dimethyl, diphenyl, polymers with methyl phenyl silsesquioxanes, hydroxy terminated	0110775-80-9				AD		B	
8153	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with methyl phenyl silsesquioxanes, hydroxy-terminated	0113355-05-8		M				B	
8154	Silsesquioxanes, phenyl, ethoxy and hydroxy terminated	0114697-06-2		M				B	
8155	Siloxanes and silicones, 3-hydroxypropyl methyl, ethers with polyethyleneglycol monomethyl ether	0117272-76-1				AD		B	
8156	Siloxanes and silicones, methyl hydrogen, reaction products with polyethyleneglycol monoacetate allyl ether	0118577-98-3				AD		B	
8157	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with methyl silsesquioxanes, hydroxy terminated, ethoxylated, propoxylated	0119299-05-7				AD		B	
8158	Siloxanes and silicones, 5-hexenyl methyl, hydroxy-terminated	0125613-45-8		M				B	
8159	Siloxanes and silicones, dimethyl, hydroxy terminated, ethers with poly(ethylene propylene) glycol monobutyl ether	0129893-29-4				AD		B	
8160	Siloxanes and silicones, dimethyl, [[[3-(cyclohexylamino)propyl]-dimethoxysilyl]oxy] terminated	0129968-18-9		M				B	
8161	Siloxanes and silicones, dimethyl, 3-(2-hydroxyphenyl)-propyl methyl, methyl 2-(7-oxabicyclo[4,1,0]hept-3-yl)ethyl	0130885-21-1		M		AD		B	

1	2	3	4	5			6	7	8	9
8162	Siloxanes and silicones, dimethyl, ethoxy methyl, ethoxy phenyl, polymers with methyl silsesquioxanes and phenyl silsesquioxanes, ethoxy terminated	0133101-81-2		M			B			
8163	Siloxanes and silicones, dimethyl, ethoxy phenyl, polymers with phenyl silsesquioxanes, ethoxy terminated	0133101-82-3		M			B			
8164	Siloxanes and silicones, dimethyl, polymers with methyl silsesquioxanes, chlorine terminated	0133101-83-4		M			B			
8165	Silsesquioxanes, methyl, polymers with phenyl silsesquioxanes, ethoxy terminated	0133101-84-5		M			B			
8166	Silsesquioxanes, phenyl, ethoxy-terminated	0133101-85-6		M			B			
8167	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl 3,3,3-trifluoropropyl, methyl vinyl, vinyl group terminated	0133649-93-1		M			B			
8168	Siloxanes and silicones, dimethyl, 5-hexenyl group terminated	0144669-03-4		M			B			
8169	Siloxanes and silicones, dimethyl, 6-hydroxyhexyl group terminated	0146955-64-8		M			B			
8170	Siloxanes and silicones, dimethyl, 6-hydroxyhexyl methyl	0146955-65-9		M			B			
8171	Siloxanes and silicones, dimethyl, vinyl group terminated, polymers with 3-vinyl-7-oxabicyclo[4,1,0]heptane and methyl hydrogen siloxanes	0148684-77-9				AD	B			
8172	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl 2-(7-oxabicyclo[4,1,0]-hept-3-yl)ethyl, [[dimethyl[2-7-oxabicyclo[4,1,0]-hept-3-yl)-ethyl] silyloxy] terminated	0150678-61-8				AD	B			
8173	Siloxanes and silicones, dimethyl, hydroxy terminated, reaction products with methyl hydrogen siloxanes	0153890-19-8		M		AD	B			
8174	Siloxanes and silicones, dimethyl, hexadecyl methyl, methyl 11-methoxy-11-oxoundecyl	0155419-59-3				AD	B			
8175	Siloxanes and silicones, dimethyl, diphenyl, methyl vinyl, vinyl group terminated	0161133-76-2		M			B			
8176	Acids, aliphatic, linear, calcium salts					AD	B			
8177	Alkylarylsulphonic acid					AD	B			
8178	Dodecylsulphuric acid, salts					AD	A			

1	2	3	4	5		6	7	8	9
8179	Hydrocarbons, aromatic, C8-C10 (b,p, 135 - 210 °C)					AD		B	
8180	Platinum, organic dienes and trienes complexes					AP		B	
8181	Poly(ethylene propylene butylene)glycol monoalkyl (C4-C18) ethers					AD		B	
8182	Polyethyleneglycol esters of aliphatic monocarboxylic acids (C6-C22)					AD	A		
8183	Polyethyleneglycol ethers of fatty alcohols					AD		B	
8184	Polytrimethylsiloxy-polymethylhydrogen-siloxypolysilicic acid				M			B	
8185	Polyvinyl acetate, partially hydrolyzed					AD		B	
8186	Rhodium chloride/alkylsulphide complex					AP		B	
8187	Saccharose monopalmitate					AD		B	
8188	Silicic acid, alkyl esters					AD		B	
8189	Silicic acid, salts					AD	A		
8190	Silicic acid, silanated					AD	A		
8191	Siloxanes and silicones, dimethyl, diphenyl, methyl 5-hexenyl, 5-hexenyl terminated				M			B	
8192	Siloxanes and silicones, dimethyl, hydrogen terminated, reaction products with polypropyleneglycol monoallyl ether					AD		B	
8193	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl 5-hexenyl				M			B	
8194	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl 5-hexenyl, 5-hexenyl group terminated				M			B	
8195	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl 5-hexenyl, hydroxy terminated				M			B	
8196	Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl-2-(7-oxabicyclo-[4,1,0]-hept-3-yl)ethyl, [2-methyl-3-hydroxy-4(1-oxa-2-phenylethanone)-cyclohexyl] ethyl, trimethylsiloxy terminated				M			B	
8197	Siloxanes and silicones, dimethyl, reaction products with polyethylsilane and silica				M		AD	B	

1	2	3	4	5			6	7	8	9
8199	Siloxanes and silicones, methyl hydrogen, methyl 5-hexenyl, hydrogen terminated			M				B		
8200	Siloxanes and silicones, methyl hydrogen, methyl alkyl			M	AP	AD		B		
8203	Trimethylsilicic acid, hydroxy and ethoxy terminated					AD		B		

PROJET

## 2 Restrictions, spécifications et exigences particulières

### 2.1 Restrictions pour certaines substances

- 2.1.1 Les substances qui figurent dans la Partie B de la colonne 6 ne peuvent être utilisées que si les deux conditions suivantes sont remplies :
- les substances ne doivent pas être classées comme «mutagènes», «cancérogènes» ou «toxiques pour la reproduction» (substances CMR) de catégorie 1A, 1B ou 2, définies à l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)<sup>1</sup>;
  - aucune migration de la substance n'est autorisée. La conformité est établie à l'aide des méthodes d'essai de migration adéquates sélectionnées conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 qui peuvent confirmer l'absence de migration au-delà d'une limite de détection déterminée. Si des limites de détection spécifiques n'ont pas été fixées pour des substances ou groupes de substances déterminés, une limite de détection de 0,01 mg/kg s'applique. Elle s'applique à un groupe de composés, s'ils sont structurellement et toxicologiquement liés (en particulier les isomères ou composés ayant le même groupe fonctionnel pertinent) ou aux substances individuelles qui ne sont pas liées, et inclut un éventuel transfert non désiré.
- 2.1.2 Les substances produites intentionnellement sous une forme nanométrique ne peuvent être utilisées que si elles sont expressément autorisées et mentionnées comme telles dans les annexes 2 et 9. Les colorants et pigments contenant des nanoparticules peuvent être utilisés pour autant qu'aucune nanoparticule ne migre dans la denrée alimentaire.
- 2.1.3 Les matériaux et objets en silicone ne doivent contenir aucun polysiloxane cyclique portant sur un même atome de silicium un groupe phényle et un atome d'hydrogène ou un groupe méthyle.

### 2.2 Restrictions applicables aux matériaux et objets en silicone

- 2.2.1 Les matériaux et objets en silicone ne peuvent libérer les substances mentionnées dans le tableau 2 ci-dessous dans des quantités supérieures aux limites de migration spécifiques exprimées en mg/kg de denrée alimentaire ou simulant mentionnées dans la colonne 3, sous réserve des remarques de la colonne 4.

Les substances mentionnées dans le tableau 2 ne peuvent être utilisées que dans le respect des exigences en matière de composition énoncées à l'art. 32. Si l'art. 32 n'autorise pas l'utilisation d'une telle substance, celle-ci ne peut être présente qu'en tant qu'impureté, sous réserve des restrictions mentionnées dans le tableau 2.

**Tableau 2 Restrictions applicables aux métaux et autres substances**

1	2	3	4
Nom	Sels autorisés conformément à l'art. 32	LMS [mg/kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire]	Remarque
Aluminium	oui	1	
Ammonium	oui	-	(1)
Antimoine	non	0,04	(2)
Arsenic	non	ND	
Baryum	oui	1	
Cadmium	non	ND (LD 0,002)	
Calcium	oui	-	(1)
Chrome	non	ND	(3)
Cobalt	oui	0,05	
Cuivre	oui	5	
Europium	oui	0,05	(4)
Gadolinium	oui	0,05	(4)
Fer	oui	48	
Lanthane	oui	0,05	(4)

<sup>1</sup> RS 813.11

1	2	3	4
Plomb	non	ND	
Lithium	oui	0,6	
Magnésium	oui	-	(1)
Manganèse	oui	0,6	
Mercur	non	ND	
Nickel	non	0,02	
Potassium	oui	-	(1)
Sodium	oui	-	(1)
Terbium	oui	0,05	(4)

ND : non détectable ; la limite de détection est fixée à 0,01 mg/kg, sauf si des limites de détection spécifiques ont été fixées pour certaines substances ou groupes de substances. LD : limite de détection spécifique

**Remarques**

(1) Les art. 12 et 13, al. 2, s'appliquent par analogie à la migration.

(2) La LMS pourrait être dépassée à une température très élevée.

(3) Pour contrôler la conformité à l'ordonnance, la limite de détection de 0,01 mg/kg s'applique pour le chrome total. Toutefois, si l'opérateur qui a mis le matériau sur le marché peut démontrer, sur la base de preuves documentaires préexistantes, que la présence de chrome hexavalent dans le matériau est exclue parce qu'il n'est pas utilisé ou formé durant l'ensemble du processus de production, une limite pour le chrome total de 3,6 mg/kg de denrée alimentaire s'applique.

(4) L'euprotium, le gadolinium, le lanthane et/ou le terbium sont des lanthanides qui peuvent être utilisés conformément à l'art. 32 à condition que :

la somme des lanthanides migrant dans la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire ne dépasse pas la limite de migration spécifique de 0,05 mg/kg.

2.2.2 Les amines aromatiques primaires énumérées à l'annexe 7 de l'ordonnance de 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain<sup>2</sup> et pour lesquelles aucune limite de migration n'est spécifiée dans l'annexe 9, tableau 1, ne peuvent pas migrer ou ne peuvent pas être libérées par les matériaux et objets en silicone dans la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire. La conformité est établie à l'aide des méthodes d'essai de migration adéquates sélectionnées conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 qui peuvent confirmer l'absence de migration au-delà d'une limite de détection de 0,002 mg/kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire, appliquée à chaque amine aromatique primaire.

En ce qui concerne les amines aromatiques primaires non énumérées à l'annexe 7 de l'ordonnance de 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain et pour lesquelles aucune limite de migration spécifique n'est mentionnée à l'annexe 9, tableau 1, la conformité est contrôlée selon les principes scientifiques internationalement reconnus en matière d'évaluation des risques. La somme de ces amines aromatiques primaires ne peut toutefois pas dépasser 0,01 mg/kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire.

2.2.3 Le total de toutes les substances migrant dans les denrées alimentaires ou les simulants de denrées alimentaires à partir de matériaux et d'objets en silicone ne doit pas dépasser 10 mg/dm<sup>2</sup> de la surface du matériau ou de l'objet fini, cette valeur étant considérée comme limite de migration globale. Pour les matériaux et objets en silicone pour nourrissons et enfants en bas âge, la migration globale ne doit pas dépasser 60 mg de constituants totaux par kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire.

2.2.4 Le contrôle du respect des limites de migration s'effectue selon les règles fixées pour les matières plastiques (Annexe 4). Les résultats des essais de migration obtenus dans les denrées alimentaires priment ceux obtenus dans les simulants de denrées alimentaires.

2.2.5 Les matériaux et objets en silicone ne doivent pas libérer plus de 0,5 % de matières organiques libres (volatiles) selon le protocole d'essai suivant :

Environ 10 g d'échantillon sont découpés en morceaux d'environ 1 x 1 cm et laissés pendant 48 heures à température ambiante dans un dessiccateur contenant du chlorure de calcium. Les morceaux sont pesés à ± 0,1 mg puis chauffés dans une étuve maintenue à 200 °C durant 4 heures. Après refroidissement dans le dessiccateur, l'échantillon est à nouveau pesé. La perte en matières volatiles est obtenue par la différence des poids et est exprimée en pour cent.

<sup>2</sup> RS 817.023.41

D'autres méthodes pour déterminer la libération des volatiles peuvent être utilisées pour autant qu'elles amènent au même résultat.

PROJET



## **Annexe 10 de l'ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires**

---

### **Liste des substances admises pour la fabrication des encres d'emballage et exigences y relatives**

---

Édition : 3.0

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2023

PROJET

# Liste des substances admises pour la fabrication des encres d'emballage et exigences y relatives

## 1 Liste des substances

### 1.1 Explications des colonnes du tableau 1

Le tableau 1 contient les informations suivantes :

- Colonne 1 N° de la substance : le numéro d'identification de la substance dans les annexes 2, 9 et 10 de cette ordonnance.
- Colonne 2 Dénomination de la substance : la dénomination chimique.
- Colonne 3 N° CAS : le numéro d'enregistrement CAS (*Chemical Abstracts Service*).
- Colonne 4 N° Réf. : N° de référence de la substance de la Commission européenne dans le domaine des matériaux d'emballage.
- Colonne 5 Utilisation comme :
- I liant (monomère ou autre substance de départ) (M)
  - II colorant ou pigment (C)
  - III solvant (inclus les « energy curing monomers ») (S),
  - IV additif (sans les additifs utilisés lors de la fabrication des colorants et pigments) (AD)
  - V photoinitiateur (P).
- Colonne 6 LMS [mg/kg] : la limite de migration spécifique applicable à la substance présente dans des matériaux et objets imprimés. Elle est exprimée en mg de substance par kg de denrée alimentaire.
- La mention « ND » (non décelable) est indiquée lorsque aucune migration de la substance n'est autorisée. La conformité est établie à l'aide des méthodes d'essai de migration adéquates sélectionnées conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 qui peuvent confirmer l'absence de migration au-delà d'une limite de détection déterminée. Si des limites de détection spécifiques n'ont pas été fixées pour des substances ou groupes de substances déterminés, une limite de détection de 0,01 mg/kg s'applique. Elle s'applique à un groupe de composés, s'ils sont structurellement et toxicologiquement liés (en particulier les isomères ou composés ayant le même groupe fonctionnel pertinent) ou aux substances individuelles qui ne sont pas liées, et inclut un éventuel transfert non désiré.
- Une limite de migration spécifique générique de 60 mg/kg s'applique aux substances pour lesquelles aucune limite de migration spécifique ou autre restriction n'est indiquée.
- Colonne 7 LMS(T) (N° de restriction de groupe) : le numéro d'identification du groupe de substances auquel la restriction de groupe définie dans le tableau 2, colonne 1.
- Colonne 8 Restrictions et spécifications : les restrictions autres que la limite de migration spécifique ainsi que les spécifications applicables à la substance considérée. Cette colonne contient également d'autres informations concernant la substance.

Si une substance figurant dans la liste comme composé spécifique est également couverte par un terme générique, les restrictions applicables à cette substance sont celles qui sont indiquées pour le composé spécifique.

### 1.2 Significations des abréviations utilisées

Les abréviations utilisées dans les listes signifient :

- C.I. = Color Index  
DL = limite de détection de la méthode d'analyse  
ECM = Energy curing monomers  
EO = oxyde d'éthylène  
FP = objet fini  
MW = masse molaire

### 1.3 Définitions et explications concernant les listes I - V de la colonne 5 (Utilisation)

1.3.1 Liste des liants (monomères ou autres substances de départ, M) : liste I

Par liants (monomères ou autres substances de départ), on entend toutes les substances entrant dans la synthèse des macromolécules telles que :

- a. les substances entrant dans la polymérisation, la polycondensation, la polyaddition et autres procédés similaires;
- b. les substances naturelles ou synthétiques, également de poids moléculaire élevé, utilisées pour la synthèse ou la modification de macromolécules naturelles ou synthétiques.

1.3.2 Liste des additifs (AD) : liste IV

La liste IV de l'annexe comprend une liste exhaustive des substances qui sont :

- a. incorporées aux encres aux fins d'obtenir un effet technique dans le produit fini et qui, conformément à la destination de celui-ci, y subsistent;
- b. utilisées pour obtenir un milieu polymérisant approprié (par ex. les émulsifiants, les surfactants, les substances tampons, etc.).

Ne figurent pas dans la liste IV de l'annexe les substances qui influencent directement la formation de polymères (par ex. les catalyseurs) ainsi que les additifs utilisés lors de la fabrication des colorants et des pigments.

PROJET

Tableau 1

## Liste des substances

1	2	3	4	5					6	7	8
N°	Dénomination de la substance	N° CAS	N° Réf.	Utilisation					LMS	LMS (T)	Restrictions et spécifications
				I M	II C	III S	IV AD	V P	[mg/kg]	N°	
1	Formaldehyde	0000050-00-0	17260 54880	M			AD			15	
2	Lactic acid	0000050-21-5	19460 62960	M			AD				
3	Sorbitol	0000050-70-4	24490 88320	M			AD				
4	Ascorbic acid	0000050-81-7	36000				AD				
5	Glucose	0000050-99-7	17530	M							
6	1,3-Propanediol, 2-bromo-2-nitro-	0000052-51-7	40460				AD		0.05		
10	Glycerol	0000056-81-5	18100 55920	M		S	AD				
12	Hexadecyltrimethylammonium bromide	0000057-09-0	58960				AD		6		
13	Palmitic acid	0000057-10-3	22780 70400	M			AD				
14	Stearic acid	0000057-11-4	24550 89040	M			AD				
15	Urea	0000057-13-6	25960	M			AD				
18	Sucrose	0000057-50-1	24880	M							
19	1,2-Propanediol	0000057-55-6	23740 81840	M		S	AD				
20	$\alpha$ -Tocopherol	0000059-02-9 0010191-41-0	93520				AD				
21	p-Chloro-m-cresol	0000059-50-7	43630				AD		5		

1	2	3	4	5				6	7	8
22	Ethylenediaminetetraacetic acid	0000060-00-4	53600				AD			
23	Glycerol tributyrat	0000060-01-5	57840				AD			
26	Linoleic acid	0000060-33-3	64015				AD			
31	Ethanol	0000064-17-5	16780 52800	M		S	AD			
32	Formic acid	0000064-18-6	55040				AD			
33	Acetic acid	0000064-19-7	10090 30000	M			AD			
34	Benzoic acid	0000065-85-0	13090 37600	M			AD			
39	Methanol	0000067-56-1	21550	M						
40	2-Propanol	0000067-63-0	23830 81882	M		S	AD			
41	Acetone	0000067-64-1	30295	M		S				
42	Dimethyl sulphoxide	0000067-68-5	49540				AD			
44	Salicylic acid	0000069-72-7	24270 84640	M			AD			
46	1-Propanol	0000071-23-8	23800	M		S				
47	1-Butanol	0000071-36-3	13840	M			AD			
48	1-Pentanol	0000071-41-0	22870	M						
50	Ethylene	0000074-85-1	16950	M						
51	Acetylene	0000074-86-2	10210	M						
55	Vinyl Chloride	0000075-01-4	26050	M				ND		1 mg/kg dans le produit fini
57	Acetaldehyde	0000075-07-0	10060	M					1	
59	Ethylene oxide	0000075-21-8	17020	M				ND		1 mg/kg dans le produit fini
60	Isobutane	0000075-28-5	62255				AD	1		Teneur en butadiene <0,1 %
62	Vinylidene chloride	0000075-35-4	26110	M				ND		
63	Carbonyl chloride	0000075-44-5	14380 23155	M				ND		1 mg/kg dans le produit fini
68	Propylene oxide	0000075-56-9	24010	M				ND		1 mg/kg dans le produit fini
71	tert-Butanol	0000075-65-0	40594			S		10		
80	Camphor	0000076-22-2	41680				AD			
83	2,2'-Methylenebis(4-methyl-6-(1-methylcyclohexyl)phenol)	0000077-62-3	66580				AD		5	

1	2	3	4	5				6	7	8
85	Hydantoin, 5,5-dimethyl-	0000077-71-4					AD	5		
86	Dicyclopentadiene	0000077-73-6	15730	M				5		
91	Tri-n-butyl acetyl citrate	0000077-90-7	93760				AD		32	
92	Citric acid	0000077-92-9	14680 44160	M			AD			
93	Citric acid, triethyl ester	0000077-93-0	44640				AD		32	
94	Citric acid, tributyl ester	0000077-94-1	44560				AD	0.05		
95	1,1,1-Trimethylolpropane	0000077-99-6	13380 25600 94960	M			AD	6		
96	Vinyltriethoxysilane	0000078-08-0	26305	M				0.05		À utiliser uniquement comme agent pour traitement de surfaces
101	Phosphoric acid, tris(2-ethylhexyl) ester	0000078-42-2	74000				AD	0.05		
102	Phosphoric acid, tris(2-butoxyethyl) ester	0000078-51-3	73600				AD	0.05		
108	Isopentane	0000078-78-4	62450				AD			
109	2-Methyl-1,3-butadiene	0000078-79-5	19243 21640	M				ND		1 mg/kg dans le produit fini
110	Isobutanol	0000078-83-1	18970 62270	M		S		1		
113	2-Butanol	0000078-92-2				S		1		
114	2-Butanone	0000078-93-3	66655			S		5		
118	Acrylamide	0000079-06-1	10630	M				ND		
120	Propionic acid	0000079-09-4	23890 82000	M			AD			
121	Acrylic acid	0000079-10-7	10690	M					22	
122	Monochloroacetic acid	0000079-11-8	22333	M				0.05		
123	Glycolic acid	0000079-14-1	18117	M			AD	0.05		
131	Methacrylamide	0000079-39-0	19990	M				ND		
132	Methacrylic acid	0000079-41-4	20020	M					23	
136	2,2-Bis(4-hydroxyphenyl)propane	0000080-05-7	13480 13607	M				0.05		
144	$\alpha$ -Pinene	0000080-56-8	23470	M			AD			
145	Methacrylic acid, methyl ester	0000080-62-6	21130	M					23	

1	2	3	4	5				6	7	8
149	Pigment Blue 60	0000081-77-6			C					C.I. 69800
154	Phthalic acid, dicyclohexyl ester	0000084-61-7	74960				AD	6		
160	Phthalic acid, dibutyl ester	0000084-74-2	74880				AD	0.3	32	
165	Phthalic anhydride	0000085-44-9	23380 76320	M			AD			
168	Phthalic acid, benzyl butyl ester	0000085-68-7	74560				AD	30	32	
176	Salicylic acid, 4-tert-butylphenyl ester	0000087-18-3	84800				AD	12		
178	L-(+)-Tartaric acid	0000087-69-4	92160				AD			E334
179	Mannitol	0000087-78-5	65520				AD			
181	N-Vinyl-2-pyrrolidone	0000088-12-0	26230	M				ND		
184	2,2'-Methylene bis(4-ethyl-6-tert-butylphenol)	0000088-24-4	66400				AD		13	
188	2-Aminobenzamide	0000088-68-6	34895				AD	0.05		
191	o-Phthalic acid	0000088-99-3	23200 74480	M			AD			
193	Pyromellitic acid	0000089-05-4	13040 24055	M				0.05		
194	Pyromellitic anhydride	0000089-32-7	24057	M				0.05		
196	Isoascorbic acid	0000089-65-6					AD			E315
198	2-Phenylphenol	0000090-43-7	72240				AD	12		E231
201	Gluconic acid lactone	0000090-80-2					AD			E575
203	2,6-Toluene diisocyanate	0000091-08-7	25240	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
207	Coumarin	0000091-64-5		M				0.6		
208	2,4-Diamino-6-phenyl-1,3,5-triazine	0000091-76-9	13075 15310	M				5		
209	3,3'-Dimethyl-4,4'-diisocyanatobiphenyl	0000091-97-4	16240	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
215	Benzoic acid, methyl ester	0000093-58-3	38080				AD			
219	Benzoic acid, ethyl ester	0000093-89-0	37840				AD			
220	4-Hydroxybenzoic acid, propyl ester	0000094-13-3	60240				AD			
231	o-Cresol	0000095-48-7	14740	M						
238	Methacrylic acid, allyl ester	0000096-05-9	20050	M				0.05		
243	Acrylic acid, methyl ester	0000096-33-3	11710	M					22	

1	2	3	4	5				6	7	8
245	Ethylene carbonate	0000096-49-1	16955	M				30		LMS exprimée en éthylèneglycol
247	4,4'-Thiobis(6-tert-butyl-3-methylphenol)	0000096-69-5	92800				AD	0.48		
249	2,2'-Dihydroxy-5,5'-dichlorodiphenylmethane	0000097-23-4	48800				AD	12		
251	Eugenol	0000097-53-0	17160	M					33	
253	Methacrylic acid, ethyl ester	0000097-63-2	20890	M					23	
255	Itaconic acid	0000097-65-4	19270	M						
257	Propanoic acid, 2-methyl-, 2-methylpropyl ester	0000097-85-8				S		0.05		
258	Methacrylic acid, isobutyl ester	0000097-86-9	21010	M					23	
259	Methacrylic acid, butyl ester	0000097-88-1	20110	M					23	
260	Methacrylic acid, diester with ethyleneglycol	0000097-90-5	20440	M				0.05		
268	4-tert-Butylphenol	0000098-54-4	14020	M				0.05		
274	α-Methylstyrene	0000098-83-9	22210	M				0.05		
280	Isophthalic acid dichloride	0000099-63-8	19180	M					27	
282	4-Hydroxybenzoic acid, methyl ester	0000099-76-3	60200				AD			
286	p-Hydroxybenzoic acid	0000099-96-7	18880	M						
289	Terephthalic acid	0000100-21-0	24910	M					28	
291	Ethanol, 2-(diethylamino)-	0000100-37-8	48370 48400				AD	0.05		
292	Ethylbenzene	0000100-41-4	53255			S	AD	0.6		
293	Styrene	0000100-42-5	24610	M						
297	Benzyl alcohol	0000100-51-6	13150	M		S	AD			
298	Benzaldehyde	0000100-52-7	37360				AD			
305	Hexamethylenetetramine	0000100-97-0	18670 59280	M			AD		15	
309	Methacrylic acid, cyclohexyl ester	0000101-43-9	20260	M				0.05		
310	Diphenylmethane-4,4'-diisocyanate	0000101-68-8	16630	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
315	Resorcinol diglycidyl ether	0000101-90-6	24073	M				ND		
317	N,N'-Diphenylthiourea	0000102-08-9	51680				AD	3		
318	Diphenyl carbonate	0000102-09-0	16540	M				0.05		
320	(1,3-Phenylenedioxy)diacetic acid	0000102-39-6	23070	M				0.05		
321	N,N,N',N',-Tetrakis(2-hydroxypropyl)ethylenediamine	0000102-60-3	25180	M			AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
			92640							
323	Triethanolamine	0000102-71-6	94000	M			AD	0.05		LMS exprimée en tant que somme de la triéthanolamine et de son composé hydrochlorure exprimée en triéthanolamine
331	Acrylic acid, 2-ethylhexyl ester	0000103-11-7	11500	M				0.05		
332	Adipic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	0000103-23-1	31920	M			AD	18	32	
333	Azelaic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	0000103-24-2	36320				AD	0.05		
344	N-(4-Hydroxyphenyl) acetamide	0000103-90-2	18898	M				0.05		
352	2-Ethyl-1-hexanol	0000104-76-7	17050	M		S		30		
355	1,4-Bis(hydroxymethyl)cyclohexane	0000105-08-8	13390 14880	M						
356	Methacrylic acid, 2-(diethylamino)ethyl ester	0000105-16-8	20500	M				0.05		
360	Caprolactam	0000105-60-2	14200 41840	M			AD		4	
361	1,2-Propyleneglycol dioleate	0000105-62-4	82400				AD			
369	Adipic acid, dibutyl ester	0000105-99-7	32240				AD	0.05		
373	12-Hydroxystearic acid	0000106-14-9	61840	M			AD			
379	Butyric anhydride	0000106-31-0	14170	M						
382	p-Cresol	0000106-44-5	14770	M						
387	Acrylic acid, isobutyl ester	0000106-63-8	11590	M					22	
391	Sebacic acid, dimethyl ester	0000106-79-6	85440				AD	0.05		
397	Epichlorohydrin	0000106-89-8	14570 16750	M				ND		1 mg/kg dans le produit fini
399	Methacrylic acid, 2,3-epoxypropyl ester	0000106-91-2	20590	M				0.02		
401	Butane	0000106-97-8	40570				AD			
402	1-Butene	0000106-98-9	13870	M						
403	Butadiene	0000106-99-0	13630	M				ND		1 mg/kg dans le produit fini
409	Acrylonitrile	0000107-13-1	12100	M				ND		
410	Ethylenediamine	0000107-15-3	15272 16960	M				12		
413	Ethyleneglycol	0000107-21-1	16990 53650	M		S	AD		2	

1	2	3	4	5				6	7	8
414	Glyoxal	0000107-22-2	18120	M				0.05		
415	Methyl vinyl ether	0000107-25-5	22270	M				0.05		
417	2-Methyl-2,4-pentanediol	0000107-41-5				S		5		
419	Disiloxane, hexamethyl-	0000107-46-0	18455	M				0.05		
426	1,3-Butanediol	0000107-88-0	13690	M						
428	Butyric acid	0000107-92-6	14140	M						
431	1-Methoxypropan-2-ol (PGME)	0000107-98-2				S			37	Teneur en 2-methoxypropanol [1589-47-5] et 2-methoxypropyl acetate [70657-70-4]: ≤ 0,3% (exprimé comme la somme des 2 substances)
432	Dimethylaminoethanol	0000108-01-0	16150 49235	M			AD	18		
434	Acetic acid, vinyl ester	0000108-05-4	10120	M				12		
435	4-Methyl-2-pentanone	0000108-10-1	66725			S		5 (T)		Somme avec 4-methyl-2-pentanol [108-11-2]
436	4-Methyl-2-pentanol	0000108-11-2	66860			S		5 (T)		Somme avec 4-methyl-2-pentanone [108-10-1]
440	Acetic acid, isopropyl ester	0000108-21-4	30165			S		0.05		
442	Acetic anhydride	0000108-24-7	10150 30280	M			AD			
443	Succinic anhydride	0000108-30-5	24850	M						
444	Maleic anhydride	0000108-31-6	19960	M					3	
445	Carbonic acid, cyclic propylene ester	0000108-32-7				S		0.05		
447	m-Cresol	0000108-39-4	14710	M						
448	1,3-Dihydroxybenzene	0000108-46-3	15910 24072	M				2.4		
449	1-Methoxy-2-propyl acetate (PGMEA)	0000108-65-6				S			37	Teneur en 2-methoxypropanol [1589-47-5] et 2-methoxypropyl acetate [70657-70-4]: ≤ 0.3% (exprimé comme la somme des 2 substances)
453	2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine	0000108-78-1	19975 25420 93720	M			AD	2.5		

1	2	3	4	5			6	7	8
456	2,6-Dimethyl-4-heptanone	0000108-83-8			S		0.05		
458	Toluene	0000108-88-3	93540		S		1.2		
459	Benzene, chloro-	0000108-90-7		M			10		
460	Cyclohexylamine	0000108-91-8	45760			AD			
463	Phenol	0000108-95-2	22960	M			3		
466	Methacrylic acid, diester with triethylene glycol	0000109-16-0		M			0.05		
472	Sebacic acid, dibutyl ester	0000109-43-3	85360			AD		32	
474	Isobutyl vinyl ether	0000109-53-5	19060	M			0.05		
477	Acetic acid, propyl ester	0000109-60-4			S				
479	Pentane	0000109-66-0	71720			AD			
487	Tetrahydrofuran	0000109-99-9	25150	M			0.6		
492	Succinic acid	0000110-15-6	24820 90960	M		AD			
493	Maleic acid	0000110-16-7	19540 64800	M		AD		3	
494	Fumaric acid	0000110-17-8	17290 55120	M		AD			
495	Acetic acid, isobutyl ester	0000110-19-0			S		1		
499	Adipic acid, n-decyl-, n-octyl ester	0000110-29-2	32080			AD	0.05		
500	N,N'-Ethylenebisstearamide	0000110-30-5	53520 53529			AD			
501	N,N'-Ethylenebisoleamide	0000110-31-6	53360			AD			
503	Sorbic acid	0000110-44-1	87200			AD			
505	1,4-Butanediol	0000110-63-4	13720 40580	M		S AD		30	
513	Cyclohexane	0000110-82-7	45700			S	1		Teneur en benzène < 0.1% (masse)
515	Piperazine	0000110-85-0	23505	M					
518	Trioxane	0000110-88-3	25900	M			5		
521	Glutaric acid	0000110-94-1	18010 55680	M		AD			
526	Heptanoic acid	0000111-14-8	58720			AD			
528	Sebacic acid	0000111-20-6	24280	M					
531	Hexanol	0000111-27-3				S			

1	2	3	4	5				6	7	8
537	Diethylenetriamine	0000111-40-0	15790	M				5		
538	N-(2-Aminoethyl)ethanolamine	0000111-41-1	35284	M			AD	0.05		
539	Diethanolamine	0000111-42-2	15735	M				0.3		
541	Diethyleneglycol	0000111-46-6	13326 15760 47680	M		S	AD		2	
547	1-Octene	0000111-66-0	22660	M				15		
549	1-Heptanol	0000111-70-6	18150	M						
551	Ethyleneglycol butyl ether	0000111-76-2	53765			S			38	
556	1-Octanol	0000111-87-5	22600	M		S				
558	Diethyleneglycol ethyl ether	0000111-90-0				S		5		
564	Ethyleneglycol butyl ether acetate	0000112-07-2				S			38	
569	Triethyleneglycol	0000112-27-6	25510 94320	M		S	AD			
570	1-Decanol	0000112-30-1	15100	M						
572	Diethyleneglycol butyl ether	0000112-34-5	48030			S			38	
576	1-Dodecene	0000112-41-4	16704	M		S		0.05		
581	1-Dodecanol	0000112-53-8	16701	M						
585	Tetraethyleneglycol	0000112-60-7	25090 92350	M			AD			
589	1-Tetradecanol	0000112-72-1	25070	M						
593	Elaidic acid	0000112-79-8	52650				AD			
594	Oleic acid	0000112-80-1	22763 69040	M			AD			
595	Erucamide	0000112-84-5	52720				AD			
596	Behenic acid	0000112-85-6	37040	M			AD			
597	Erucic acid	0000112-86-7	52730	M			AD			
600	1-Octadecanol	0000112-92-5	22555	M						
601	Octadecyl isocyanate	0000112-96-9	22570	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
602	Propylene	0000115-07-1	23980	M						
603	Isobutene	0000115-11-7	19000	M						
607	Hexachloroendomethylenetetrahydrophthalic anhydride	0000115-27-5	18280	M				ND		

1	2	3	4	5				6	7	8
608	Hexachloroendomethylenetetrahydrophthalic acid	0000115-28-6	18250	M				ND		
610	Pentaerythritol	0000115-77-5	22840 71600	M		S	AD			
613	Phosphoric acid, tris(2-chloroethyl) ester	0000115-96-8	73720				AD	ND		
617	Tetrafluoroethylene	0000116-14-3	25120	M				0.05		
618	2,2-Bis(4-hydroxyphenyl)propane bis(2-hydroxypropyl) ether	0000116-37-0	13520	M				0.05		
621	Phthalic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	0000117-81-7	74640				AD	1.5	32	
629	Salicylic acid, methyl ester	0000119-36-8	84880				AD	30		
631	2,2'-Methylene bis(4-methyl-6-tert-butylphenol)	0000119-47-1	66480				AD		13	
632	Benzophenone	0000119-61-9	38240				AD	P	0.6	La somme des migrations de la benzophenone [119-61-9], 2-methylbenzophenone [131-58-8], 3-methylbenzophenone [643-65-2] et 4-methylbenzophenone [134-84-9] doit être inférieure à 0,6 mg/kg
634	N,N-Bis(2-hydroxyethyl)dodecanamide	0000120-40-1	39150				AD		5	La quantité résiduelle de diéthanolamine dans les matières plastiques, en tant qu'impureté et produit de la décomposition de la substance, ne peut entraîner une migration de diéthanolamine supérieure à 0,3 mg/kg de denrée alimentaire
635	4-Hydroxybenzoic acid, ethyl ester	0000120-47-8	60160				AD			
640	Terephthalic acid, dimethyl ester	0000120-61-6	24970	M						
641	1,2-Dihydroxybenzene	0000120-80-9	15880 24051	M				6		
645	Ethylvanillin	0000121-32-4	54420				AD			
646	Vanillin	0000121-33-5	95680				AD			
649	Gallic acid, propyl ester	0000121-79-9	55360				AD		20	
650	Isophthalic acid	0000121-91-5	19150	M					27	
651	Triisopropanolamine	0000122-20-3	94560				AD	5		
654	Phosphorous acid, triethyl ester	0000122-52-1	23175	M				ND		1 mg/kg dans le produit fini

1	2	3	4	5				6	7	8
657	Sebacic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	0000122-62-3	85120				AD	0.05		
670	Thiodipropionic acid, didodecyl ester	0000123-28-4	93120				AD		14	
672	1,4-Dihydroxybenzene	0000123-31-9	15940 18867 48620	M			AD	0.6		
673	Propionaldehyde	0000123-38-6	23860	M						
678	Propionic anhydride	0000123-62-6	23950	M						
680	Butyraldehyde	0000123-72-8	14110	M						
682	Levulinic acid	0000123-76-2	63840				AD			
683	Adipic acid, di-n-octyl ester	0000123-79-5	32880				AD	0.05		
684	Acetic acid, butyl ester	0000123-86-4	30045			S	AD			
687	Stearic acid, butyl ester	0000123-95-5	89120				AD			
688	2-Octanol	0000123-96-6				S		0.05		
689	Azelaic acid	0000123-99-9	12820	M						
691	Adipic acid	0000124-04-9	12130 31730	M			AD			
692	Caprylic acid	0000124-07-2	14320 41960	M			AD			
693	Hexamethylenediamine	0000124-09-4	15274 18460	M				2.4		
694	Diethyleneglycol butyl ether acetate	0000124-17-4				S			38	
697	Stearamide	0000124-26-5	88960				AD			
698	Octadecylamine	0000124-30-1	68240				AD	2		
699	Carbon dioxide	0000124-38-9	42160				AD			
700	Dimethylamine	0000124-40-3	16145	M				0.05		
701	1-Propanol, 2-amino-2-methyl-	0000124-68-5	12775	M		S	AD	5		
705	Sucrose acetate isobutyrate	0000126-13-6	91200				AD			
706	Sucrose octaacetate	0000126-14-7	91360				AD			
707	2,2-Dimethyl-1,3-propanediol	0000126-30-7	16390 22437	M				0.05		
708	Dipentaerythritol	0000126-58-9	16480 51200	M			AD			
709	Phosphoric acid, triisobutyl ester	0000126-71-6	73840				AD	0.05		

1	2	3	4	5				6	7	8
710	Phosphoric acid, tributyl ester	0000126-73-8	73680				AD	0.05		
711	2,4,7,9-Tetramethyl-5-decyne-4,7-diol	0000126-86-3	25191 92685	M			AD		35	
717	Diphenyl sulphone	0000127-63-9	16650 51570	M			AD	3		
719	$\beta$ -Pinene	0000127-91-3	23500	M						
721	2,6-Di-tert-butyl-p-cresol	0000128-37-0	46640				AD	3		
727	Phthalic acid, dimethyl ester	0000131-11-3	75600				AD	0.05		
728	Phthalic acid, diallyl ester	0000131-17-9	23230	M				ND		
729	2,2'-Dihydroxy-4-methoxybenzophenone	0000131-53-3	48880				AD		8	
732	2,4-Dihydroxybenzophenone	0000131-56-6	48640				AD		8	
733	2-Hydroxy-4-methoxybenzophenone	0000131-57-7	61360				AD		8	
734	Benzophenone, 2-methyl-	0000131-58-8						P	0.05	La somme des migrations de la benzophenone [119-61-9], 2-methylbenzophenone [131-58-8], 3-methylbenzophenone [643-65-2] et 4-methylbenzophenone [134-84-9] doit être inférieure à 0,6 mg/kg
740	Benzophenone, 4-methyl-	0000134-84-9						P	0.05	La somme des migrations de la benzophenone [119-61-9], 2-methylbenzophenone [131-58-8], 3-methylbenzophenone [643-65-2] et 4-methylbenzophenone [134-84-9] doit être inférieure à 0,6 mg/kg
744	Benzoic acid, butyl ester	0000136-60-7	37680				AD			
750	Ascorbyl palmitate	0000137-66-6	36080				AD			
751	Lactic acid, butyl ester	0000138-22-7	63040			S	AD			
756	Glycerol tris(12-hydroxystearate)	0000139-44-6	58160 62040				AD			
767	4-(1,1,3,3-Tetramethylbutyl)phenol	0000140-66-9	22720 25185	M				ND		
768	Acrylic acid, ethyl ester	0000140-88-5	11470	M					22	
774	Ricinoleic acid	0000141-22-0	24075	M			AD	42		

1	2	3	4	5				6	7	8
			83700							
777	Acrylic acid, n-butyl ester	0000141-32-2	10780	M					22	
779	2-Aminoethanol	0000141-43-5	12763 35170	M			AD	0.05		
780	Acetic acid, ethyl ester	0000141-78-6	30140			S				
781	Malonic acid	0000141-82-2	65040				AD			
788	Hexanoic acid	0000142-62-1	59360				AD			
794	Lauric acid	0000143-07-7	19470 63280	M			AD			
795	1-Nonanol	0000143-08-8	22480	M						
800	Oleyl alcohol	0000143-28-2	69760			S	AD			
802	Tris(2-ethylhexyl) acetyl citrate	0000144-15-0	95440				AD	0.05		
804	Oxalic acid	0000144-62-7	22775 69920	M			AD	6		
806	Pigment Blue 15	0000147-14-8			C				C.I. 74160	
807	Pigment Blue 15:1	0000147-14-8			C				C.I. 74160	
808	Pigment Blue 15:2	0000147-14-8			C				C.I. 74160	
809	Pigment Blue 15:3	0000147-14-8			C				C.I. 74160	
810	Pigment Blue 15:4	0000147-14-8			C				C.I. 74160	
811	Pigment Blue 15:6	0000147-14-8			C				C.I. 74160	
817	2-Ethylhexanoic acid	0000149-57-5	17040 54120	M			AD	0.05		
822	Ethyleneimine	0000151-56-4	17005	M				ND		
832	Oleamide	0000301-02-0	68960				AD			
839	n-Decanoic acid	0000334-48-5	15095 45940	M			AD			
844	Palmitoleic acid	0000373-49-9	71020	M			AD			
846	Silicon carbide	0000409-21-2	86160				AD			
848	Dicyanodiamide	0000461-58-5	47440	M			AD	60		
849	Linolenic acid	0028290-79-1	64150				AD			
852	Pigment White 18	0000471-34-1			C				C.I. 77220	
853	Natural Blue 1	0000482-89-3			C				C.I. 73000	
855	Bicyclo[2.2.1]hept-2-ene	0000498-66-8	13180	M				0.05		

1	2	3	4	5				6	7	8
			22550							
859	Caprolactone	0000502-44-3	14260	M					29	
861	1,3-Propanediol	0000504-63-2	23770	M		S		0.05		
865	Arachidic acid	0000506-30-9	35840	M			AD			
873	Abietic acid	0000514-10-3	10030	M						
878	Gluconic acid	0000526-95-4	55630				AD		E574	
879	Gluconic acid, monosodium salt, D-	0000527-07-1		M					E576	
880	Trimellitic acid	0000528-44-9	13050 25540	M					21	
884	Glycerol trilaurate	0000538-24-9	57960				AD			
899	Myristic acid	0000544-63-8	22350 67891	M			AD			
904	Trimellitic anhydride	0000552-30-7	25550	M					21	
909	Lignoceric acid	0000557-59-5	63920				AD			
913	Pigment Blue 16	0000574-93-6				C			C.I. 74100	
914	2,6-Dimethylphenol	0000576-26-1	16360	M				0.05		
917	Carbonic acid, rubidium salt	0000584-09-8	42480				AD	12		
918	2,4-Toluene diisocyanate	0000584-84-9	25210	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
919	Methacrylic acid, tert-butyl ester	0000585-07-9	20170	M					23	
920	Phenol, m-tert-butyl-	0000585-34-2		M				0.05		
921	Terpinolene	0000586-62-9					AD			
931	1-Hexene	0000592-41-6	18820	M				3		
935	2-Methylepichlorohydrin	0000598-09-4	21823	M				ND		1 mg/kg dans le produit fin
943	Benzoic acid, 2-benzoyl-, methyl ester	0000606-28-0		M			P	0.05		
947	4,4'-Dihydroxybenzophenone	0000611-99-4	15970 48720	M			AD		8	
958	Glycerol triheptanoate	0000620-67-7	57920				AD			
974	Adipic acid, dimethyl ester	0000627-93-0				S		3		
976	1,6-Hexanediol	0000629-11-8	18700	M		S		0.05		

1	2	3	4	5				6	7	8
989	Benzophenone, 3-methyl-	0000643-65-2					P	0.05		La somme des migrations de la benzophenone [119-61-9], 2-methylbenzophenone [131-58-8], 3-methylbenzophenone [643-65-2] et 4-methylbenzophenone [134-84-9] doit être inférieure à 0,6 mg/kg
991	1,3-Dioxolane	0000646-06-0	16450	M		S		5		
992	1,10-Decanediamine	0000646-25-3	15260	M				0.05		
998	Lactic acid, L(-)-ethyl ester	0000687-47-8				S		5		Les produits de départ pour la synthèse doivent respecter les exigences de la législation sur les denrées alimentaires
1000	Acrylic acid, isopropyl ester	0000689-12-3	11680	M					22	
1001	4-Methyl-1-pentene	0000691-37-2	22150	M				0.05		
1002	n-Dodecanedioic acid	0000693-23-2	16697	M						
1003	Thiodipropionic acid, dioctadecyl ester	0000693-36-7	93280				AD		14	
1012	Methacrylic anhydride	0000760-93-0	21460	M					23	
1024	Acrylic acid, monoester with ethyleneglycol	0000818-61-1	11510 11830	M					22	
1025	Hexamethylene diisocyanate	0000822-06-0	18640	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
1029	Methacrylic acid, monoester with ethyleneglycol	0000868-77-9	21190	M					23	
1031	1-Decene	0000872-05-9	15130	M				0.05		
1032	N-Methylpyrrolidone	0000872-50-4	66905			S	AD	60		
1037	Food Red 9	0000915-67-3			C			30		C.I. 16185, E123
1039	3-Aminopropyltriethoxysilane	0000919-30-2	12786	M			AD	0.05		
1041	N-Methylolmethacrylamide	0000923-02-4	21970	M				0.05		
1043	N-Methylolacrylamide	0000924-42-5	21940	M				ND		
1046	Acrylic acid, propyl ester	0000925-60-0	11980	M					22	
1060	Lauro lactam	0000947-04-6	19490	M				5		
1062	2-Phenylindole	0000948-65-2	72160				AD	15		
1068	2,4-Bis(octylmercapto)-6-(4-hydroxy-3,5-di-tert-butylanilino)-1,3,5-triazine	0000991-84-4	40000				AD	30		

1	2	3	4	5				6	7	8
1074	Acrylic acid, 2-hydroxypropyl ester	0000999-61-1	11530	M				0.05		LMS exprimée comme la somme de l'acrylate de 2-hydroxypropyle et de l'acrylate de 2-hydroxyisopropyle [2918-23-2]. Il peut contenir jusqu'à 25 % (m/m) d'acrylate de 2-hydroxyisopropyle.
1076	Silanamine, 1,1,1-triméthyl-N-(triméthylsilyl)-	0000999-97-3	18457	M			AD	0.05		
1080	Gallic acid, octyl ester	0001034-01-1	55280				AD		20	
1082	Pigment Violet 19	0001047-16-1			C					C.I. 73900, C.I. 73906
1094	1-Vinylimidazole	0001072-63-5	26155	M				0.05		
1095	1,4-Cyclohexanedicarboxylic acid	0001076-97-7	14876	M				5		
1097	Pigment Red 49:2	0001103-39-5			C					C.I. 15630:2
1105	1-Tetradecene	0001120-36-1	25080	M				0.05		
1108	2,6-Naphthalenedicarboxylic acid	0001141-38-4	22360	M				5		
1110	Gallic acid, dodecyl ester	0001166-52-5	55200				AD		20	
1115	Phosphoric acid, diphenyl 2-ethylhexyl ester	0001241-94-7	72800				AD	2.4		
1116	Natural Red 4	0001260-17-9			C					C.I. 75470, E120
1119	Sodium aluminate	0001302-42-7	86440				AD	0.9		
1120	Bentonite	0001302-78-9	37280				AD			
1124	Calcium hydroxide	0001305-62-0	41280				AD			
1125	Calcium oxide	0001305-78-8	41520				AD			
1130	Pigment Red 101	0001309-37-1			C					C.I. 77491
1132	Magnesium hydroxide	0001309-42-8	64640				AD			
1133	Magnesium oxide	0001309-48-4	64720				AD			
1134	Antimony trioxide	0001309-64-4	35760				AD	0.04		LMS exprimée en antimoine
1135	Potassium hydroxide	0001310-58-3	81600				AD			
1136	Lithium hydroxide	0001310-65-2	64300				AD			
1137	Sodium hydroxide	0001310-73-2	86720				AD			
1139	Zinc oxide	0001314-13-2	96240		C		AD			C.I. 77947
1141	Phosphoric anhydride	0001314-56-3	23173	M						
1142	Zinc sulphide	0001314-98-3	96320		C		AD			C.I. 77975
1143	Molybdenum disulphide	0001317-33-5	67200				AD			
1150	Pigment White 6	0001317-80-2			C					C.I. 77891

1	2	3	4	5				6	7	8
1161	Divinylbenzene	0001321-74-0	16690	M				ND		LMS exprimée comme la somme des divinylbenzènes et des éthylvinylbenzènes. Il peut contenir jusqu'à 45 % (m/m) d'éthylvinylbenzène.
1163	Glycerol monoricinoleate	0001323-38-2	57440				AD			
1164	1,2-Propyleneglycol monostearate	0001323-39-3	83300				AD			
1166	Glycerol distearate	0001323-83-7	56320 89240				AD			
1175	Aluminium hydroxy chloride	0001327-41-9	34660				AD			
1177	Pigment Green 7	0001328-53-6			C					C.I. 74260
1179	Xylene	0001330-20-7	95945			S		1		
1180	Pigment Green 37	0001330-37-6			C					C.I. 74255
1182	Sodium tetraborate	0001330-43-4	87040				AD		16	
1186	1,2-Propyleneglycol monooleate	0001330-80-9	82960				AD			
1188	Iron oxide	0001332-37-2	62240				AD			
1189	Kaolin	0001332-58-7	62720				AD			
1190	Pigment White 24	0001332-73-6			C					C.I. 77002
1194	Carbon black	0001333-86-4	42080		C		AD			C.I. 77266 Particules primaires de 10 - 300 nm agrégées jusqu'à 100 – 1'200 nm et pouvant former des agglomérats de 300 nm à plusieurs mm. Substances extractibles par le toluène: maximum 0,1 %, déterminé par la méthode ISO 6209. Absorption UV à 386 nm de l'extrait dans le cyclohexane: < 0,02 UA pour une cellule de 1 cm, ou < 0,1 UA pour une cellule de 5 cm, déterminé par une méthode d'analyse généralement reconnue. Teneur en benzo(a)pyrène: max 0,25 mg/kg de Carbon black.

1	2	3	4	5				6	7	8
1195	Copper iodide	0001335-23-5	45200				AD		6	
1196	Ammonium hydroxide	0001336-21-6	35600				AD			
1201	Sorbitan monolaurate	0001338-39-2	87600				AD			
1202	Sorbitan monostearate	0001338-41-6	87840				AD			
1203	Sorbitan monooleate	0001338-43-8	87680				AD			
1206	Silicic acid	0001343-98-2	85680				AD			
1208	Aluminium oxide	0001344-28-1	34720				AD			
1210	Pigment White 5	0001345-05-7	64400		C					C.I. 77115
1212	Tannic acids	0001401-55-4	92150				AD			Conformément aux spécifications du JECFA
1214	Isophthalic acid, dimethyl ester	0001459-93-4	19210	M				0.05		
1215	1,3-Benzenedimethanamine	0001477-55-0	13000	M					34	
1219	4,4'-Bis(2-benzoxazolyl)stilbene	0001533-45-5	38515				AD	0.05		
1225	1-Propoxy-2-propanol (PGPE)	0001569-01-3				S			37	Teneur en 2-propoxypropan-1-ol [10215-30-2] ≤ 5 %
1226	1-Ethoxy-2-propanol (PGEE)	0001569-02-4				S			37	Teneur en 2-ethoxypropanol [19089-47-5] et 1-ethoxy-2-methylethyl acetate [57350-24-0]: ≤ 3 % (exprimé comme la somme des 2 substances)
1241	Pigment Yellow 4	0001657-16-5			C					C.I. 11665
1242	Acrylic acid, tert-butyl ester	0001663-39-4	10840	M					22	
1243	2,2-Bis(4-hydroxyphenyl)propane bis(2,3-epoxypropyl) ether	0001675-54-3	13510 13610	M			AD			Conformément au ch. 5 du tableau 3 de l'annexe 2
1244	4-(Hydroxymethyl)-1-cyclohexene	0001679-51-2	18896	M				0.05		
1250	1,3,5-Trimethyl-2,4,6-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-benzene	0001709-70-2	95200				AD			
1259	Bis(4-aminocyclohexyl)methane	0001761-71-3	13210	M				0.05		
1268	1,1,3-Tris(2-methyl-4-hydroxy-5-tert-butylphenyl)butane	0001843-03-4	95600				AD	5		
1269	2-Hydroxy-4-n-octyloxybenzophenone	0001843-05-6	61600				AD		8	
1278	Acid Yellow 23	0001934-21-0			C					C.I. 19140, E102
1280	tert-Butyl-hydroquinone	0001948-33-0		M			AD	42		
1288	Octadecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate	0002082-79-3	68320				AD	6		

1	2	3	4	5				6	7	8
1289	Methacrylic acid, diester with 1,4-butanediol	0002082-81-7	20410	M				0.05		
1300	Acrylic acid, dodecyl ester	0002156-97-0	11245	M		S		0.05		ECM
1301	Bis(2,6-diisopropylphenyl) carbodiimide	0002162-74-5	13303	M			AD	0.05		Exprimé en tant que somme du bis(2,6-diisopropylphényl)carbodiimide et de son produit d'hydrolyse 2,6-diisopropylaniline
1303	2-Methyl-1,3-propanediol	0002163-42-0	22190	M				5		
1304	Methacrylic acid, phenyl ester	0002177-70-0	21280	M					23	
1308	Methacrylic acid, propyl ester	0002210-28-8	21340	M					23	
1313	1-Piperidinyloxy, 4-hydroxy-2,2,6,6-tetramethyl-	0002226-96-2					AD	0.05		
1322	Benzoic acid, propyl ester	0002315-68-6	38160				AD			
1340	1,4-Butanediol bis(2,3-epoxypropyl) ether	0002425-79-8	13780	M				ND		Teneur résiduelle de 1 mg/kg dans le produit fini exprimée en groupement époxy (masse moléculaire de 43 Da)
1341	Pigment Red 3	0002425-85-6			C					C.I. 12120
1343	Sebacic acid, di-n-octyl ester	0002432-87-3	85520				AD	0.05		
1344	Acrylic acid, 2-(dimethylamino)ethyl ester	0002439-35-2	11230	M				0.05		
1345	2-(2'-Hydroxy-5'-methylphenyl)benzotriazole	0002440-22-4	61440				AD		12	
1351	Pyrophosphoric acid	0002466-09-3	83440				AD			
1359	Acrylic acid, benzyl ester	0002495-35-4	10750	M					22	
1360	Methacrylic acid, benzyl ester	0002495-37-6	20080	M					23	
1362	Acrylic acid, n-octyl ester	0002499-59-4	11890	M		S			22	ECM
1364	Diocadecyl disulphide	0002500-88-1	49840				AD	0.05		
1367	Pigment Yellow 1	0002512-29-0			C					C.I. 11680
1368	1-Piperidinyloxy, 4,4'-[1,10-dioxo-1,10-decanediyl]-bis(oxy)]bis[2,2,6,6-tetramethyl]-	0002516-92-9					AD	0.05		
1370	Food Black 1	0002519-30-4			C					C.I. 28440, E151
1375	[3-(Methacryloxy)propyl]trimethoxysilane	0002530-85-0	21498	M			AD	0.05		À employer uniquement comme agent pour le traitement de surface de charges inorganiques
1386	Food Red 7	0002611-82-7			C					C.I. 16255, E124
1389	1,2-Benzisothiazolin-3-one	0002634-33-5	37520				AD	0.5		

1	2	3	4	5				6	7	8
1394	2-Methyl-4-isothiazolin-3-one	0002682-20-4	66755				AD	0.5		À utiliser uniquement dans des dispersions ou émulsions aqueuses de polymères
1401	2,4-Bis(2,4-dimethylphenyl)-6-(2-hydroxy-4-n-octyloxyphenyl)-1,3,5-triazine	0002725-22-6	38885				AD	5		
1406	Vinyltrimethoxysilane	0002768-02-7	26320	M				0.05		
1412	Pigment Red 170	0002786-76-7			C					C.I. 12475
1414	Ethylenglycol monopropyl ether	0002807-30-9				S		0.05		
1416	Pigment Red 4	0002814-77-9			C					C.I. 12085
1419	1-Amino-3-aminomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexane	0002855-13-2	12670	M				6		
1420	Methacrylic acid, 2-(dimethylamino)ethyl ester	0002867-47-2	20530	M				ND		
1431	Acrylic acid, sec-butyl ester	0002998-08-5	10810	M					22	
1445	Behenamide	0003061-75-4	36960				AD			
1455	Pigment Red 202	0003089-17-6			C					C.I. 73907
1468	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonic acid, dioctadecyl ester	0003135-18-0	46870				AD			
1474	1,5-Naphthalene diisocyanate	0003173-72-6	22420	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
1480	N-Vinyl-N-methylacetamide	0003195-78-6	26170	M				0.02		
1487	1,1,1-Trimethylolpropane trimethacrylate	0003290-92-4	25840	M				0.05		
1488	2-Hydroxy-4-n-hexyloxybenzophenone	0003293-97-8	61280				AD		8	
1492	1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, tris(2-ethylhexyl) ester	0003319-31-1	94800			S		0.05		
1493	7-(2H-Naphtho-(1,2-D)triazol-2-yl)-3-phenylcoumarin	0003333-62-8	68040				AD			
1500	Pigment Orange 5	0003468-63-1			C					C.I. 12075
1503	Pigment Orange 13	0003520-72-7			C					C.I. 21110
1506	Acid Blue 3	0003536-49-0			C					C.I. 42051, E131
1508	Food Red 3	0003567-69-9			C					C.I. 14720
1514	Di-n-octyltin dilaurate	0003648-18-8	50640				AD		10	
1522	Ethanamine, N-ethyl-N-hydroxy-	0003710-84-7		M			AD	0.05		
1523	Crotonic acid	0003724-65-0	14800 45600	M			AD		39	
1531	Acid Blue 9, disodium salt	0003844-45-9			C					C.I. 42090, E133

1	2	3	4	5				6	7	8
1534	2-(2'-Hydroxy-3,5'-di-tert-butylphenyl)-5-chlorobenzotriazole	0003864-99-1	60480				AD		12	
1538	2-(2'-Hydroxy-3'-tert-butyl-5'-methylphenyl)-5-chlorobenzotriazole	0003896-11-5	60400				AD		12	
1540	Pigment Red 166	0003905-19-9			C					C.I. 20730
1553	2,2'-Methylenebis(4-methyl-6-cyclohexylphenol)	0004066-02-8	66560				AD		5	
1558	1-(3-Chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane chloride	0004080-31-3	43600				AD	0.3		
1561	1-Isocyanato-3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethyl-cyclohexane	0004098-71-9	19110	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
1564	1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, tridecyl ester	0004130-35-2					AD	0.05		
1565	2,6-Di-tert-butyl-4-ethylphenol	0004130-42-1	46720				AD	4.8		
1570	4-Hydroxybenzoic acid, isopropyl ester	0004191-73-5	60180				AD			
1576	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzoic acid, 2,4-di-tert-butyl-phenyl ester	0004221-80-1	46790				AD			
1592	Pigment Orange 43	0004424-06-0			C					C.I. 71105
1598	3-Methyl-1,5-pentanediol	0004457-71-0	22074	M				0.05		
1602	Pigment Yellow 17	0004531-49-1			C					C.I. 21105
1603	Food Brown 3	0004553-89-3			C					C.I. 20285, E155
1611	n-Octylphosphonic acid	0004724-48-5	68860				AD	0.05		
1612	2,2-Bis(hydroxymethyl)propionic acid	0004767-03-7	13395	M				0.05		
1614	Pigment Red 149	0004948-15-6			C					C.I. 71137
1620	Methacrylic acid, ester with trimethylethanolammonium chloride	0005039-78-1	20860	M				0.05		
1622	Pigment Yellow 13	0005102-83-0			C					C.I. 21100
1625	Dicyclohexylmethane-4,4'-diisocyanate	0005124-30-1	13560 15700	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
1626	1-Butoxy-2-propanol (PGBE)	0005131-66-8				S			37	Teneur en 2-butoxy-2-propanol [15821-83-7] ≤ 4 %
1627	Ethylene-N-palmitamide-N'-stearamide	0005136-44-7	54005				AD			
1636	2-Cyano-3,3-diphenylacrylic acid, ethyl ester	0005232-99-5	45640				AD	0.05		
1640	Pigment Red 146	0005280-68-2			C					C.I. 12485
1641	Pigment Red 144	0005280-78-4			C					C.I. 20735

1	2	3	4	5				6	7	8
1642	Pigment Yellow 95	0005280-80-8			C					C.I. 20034
1643	Pigment Red 57:1	0005281-04-9			C					C.I. 15850:1
1652	Glycoluril, 1,3,4,6-tetrakis(hydroxymethyl)-	0005395-50-6					AD	0.05		
1657	Pigment Yellow 14	0005468-75-7			C					C.I. 21095
1659	2-Isopropyl thioxanthone	0005495-84-1						P	0.05	
1660	N,N'-Ethylenebispalmitamide	0005518-18-3	53440				AD			
1662	Pigment Yellow 83	0005567-15-7			C					C.I. 21108
1663	Pigment Yellow 93	0005580-57-4			C					C.I. 20710
1664	Pigment Yellow 110	0106276-80-6			C					C.I. 56280
1669	Calcium butyrate	0005743-36-2	41040				AD			
1674	Diphenylmethane-2,4'-diisocyanate	0005873-54-1	16600	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
1681	Pigment Yellow 16	0005979-28-2			C					C.I. 20040
1684	Pigment Red 2	0006041-94-7			C					C.I. 12310
1691	1,2-Propyleneglycol distearate	0006182-11-2	82720				AD			
1694	2-Cyano-3,3-diphenylacrylic acid, 2-ethylhexyl ester	0006197-30-4	45650				AD	0.05		
1695	Bis(2-hydroxyethyl)-2-hydroxypropyl-3-(dodecyloxy)-methylammonium chloride	0006200-40-4	39200				AD	1.8		
1705	Hypophosphorous acid	0006303-21-5	62140	M			AD			
1707	Pigment Violet 23	0215247-95-3			C					C.I. 51319, autre N° CAS: 6358-30-1
1722	Pigment Red 12	0006410-32-8			C					C.I. 12385
1728	Terephthalic acid, bis(2-ethylhexyl)ester	0006422-86-2	92200				AD	60	32	
1732	Hydantoin, 1,3-bis(hydroxymethyl)-5,5-dimethyl-	0006440-58-0					AD	0.05		
1738	Pigment Yellow 3	0006486-23-3			C					C.I. 11710
1739	Pigment Orange 16	0006505-28-8			C					C.I. 21160
1742	Pigment Red 112	0006535-46-2			C					C.I. 12370
1750	6-Amino-1,3-dimethyluracil	0006642-31-5	35160				AD	5		
1753	Pentaerytritol tetrakis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)-propionate)	0006683-19-8	71680				AD			
1760	2,2,4-Trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate	0006846-50-0	95020			S	AD	5		
1761	3,3'-Dimethyl-4,4'-diaminodicyclohexylmethane	0006864-37-5	16210	M				0.05		
1763	Malic acid	0006915-15-7	19965 65020	M			AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
1770	Pigment Red 48:2	0007023-61-2			C					C.I. 15865:2
1772	2,5-Cyclohexadien-1-one, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(phenylmethylene)	0007078-98-0					AD	0.05		Stabilisant interne (in-can), à ne pas utiliser pour des monomères dont la masse moléculaire est inférieure à 350 Da
1775	2,5-Bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl)thiophene	0007128-64-5	38560				AD	0.6		
1776	Citric acid, tris(2-ethylhexyl) ester	0007147-34-4	44800				AD	0.05		
1777	Didecyldimethylammonium chloride	0007173-51-5	47535				AD	5		
1792	Ammonium, diallyldimethyl-, chloride	0007398-69-8			M			5		
1794	Aluminium fibers, flakes and powders	0007429-90-5	34480		C		AD			C.I. 77000
1796	Silver	0007440-22-4			C		AD	0.05		E174
1798	Pigment Metal 2	0007440-50-8			C					C.I. 77400
1806	β-Dextrin	0007585-39-9	46080				AD			
1809	Silicon dioxide	0007631-86-9	86240		C		AD			C.I. 77811 Pour le dioxyde de silicium amorphe synthétique: Particules primaires de 1 - 100 nm agrégées jusqu'à 0,1 - 1 µm et pouvant former des agglomérats de 0,3 µm à 1 mm
1810	Sodium bisulphite	0007631-90-5	86480				AD		19	
1811	Sodium nitrite	0007632-00-0	86920				AD	0.6		
1812	Hydrochloric acid	0007647-01-0	59990				AD			
1813	Sodium bromide	0007647-15-6	86560				AD			
1815	Phosphoric acid	0007664-38-2	23170 72640		M		AD			
1817	Ammonia	0007664-41-7	12789 35320		M		AD			
1818	Sulphuric acid	0007664-93-9	91920				AD			
1820	Potassium iodide	0007681-11-0	81680				AD		6	
1823	Pyrosulfurous acid, disodium salt	0007681-57-4			M				19	E223
1824	Sodium iodide	0007681-82-5	86800				AD		6	
1825	Nitric acid	0007697-37-2	68140				AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
1826	Sulphur	0007704-34-9	91840				AD			
1829	Hydrogen peroxide	0007722-84-1					AD			
1832	Pigment White 21	0007727-43-7	92000		C					C.I. 77120
1834	Water	0007732-18-5	26360 95855	M		S	AD			Conformément à la directive 98/83/CE
1835	Sodium sulphite	0007757-83-7	86960				AD		19	
1836	Potassium bromide	0007758-02-3	81520				AD			
1842	Arachidonic acid	0007771-44-0	35845				AD			
1843	Sodium thiosulphate	0007772-98-7	87120				AD		19	
1844	Tin chloride	0007772-99-8	93415				AD	12		
1845	Manganese chloride	0007773-01-5	65120				AD			
1849	Graphite	0007782-42-5	58320				AD			
1850	Chlorine	0007782-50-5	14530	M						
1855	Copper bromide	0007787-70-4	45195				AD			
1862	Japan wax	0008001-39-6	62640				AD			
1863	Ceresin	0008001-75-0	43440				AD			
1864	Castor oil, hydrogenated	0008001-78-3	14470 43120	M			AD			
1865	Castor oil	0008001-79-4	14411 42880	M		S	AD			
1867	Tall oil	0008002-26-4	24905	M			AD			
1869	Lecithins	0008002-43-5	63760				AD			
1871	Montan wax	0008002-53-7	67850				AD			
1874	Acid Yellow 3	0008004-92-0			C			30		C.I. 47005, E104
1877	Candelilla wax	0008006-44-8	41760				AD			
1879	Pigment Yellow 53	0008007-18-9			C					C.I. 77788
1883	Oils, lemon	0008008-56-8		M						
1884	Oils, orange, sweet	0008008-57-9		M						
1886	Beeswax	0008012-89-3	36880				AD			
1888	Soybean oil, epoxidised	0008013-07-8	88640	M			AD	60	32	Oxirane < 8 %, iodine number < 6.
1889	Carnauba wax	0008015-86-9	42720				AD			
1894	Polyphosphoric acids	0008017-16-1	80720	M			AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
1903	N-Ethyl-toluenesulphonamide	0008047-99-2	54380				AD	5		Mélange 70/30 % de o- et p-derivés [1077-56-1] et [80-39-7]
1904	Rosin	0008050-09-7	24100 24130 24190 83840	M			AD			
1905	Rosin, hydrogenated, ester with methanol	0008050-15-5	84320				AD			
1908	Rosin, ester with pentaerythritol	0008050-26-8	84080				AD			
1910	Rosin, ester with glycerol	0008050-31-5	24115 84000	M			AD			
1913	Rosin tall oil	0008052-10-6	24160	M			AD			
1917	Lignosulphonic acid	0008062-15-5	63940				AD	0.24		
1918	Gum arabic	0009000-01-5	58480				AD			
1919	Carboxymethylcellulose	0009000-11-7	42640				AD			
1921	Damar resin	0009000-16-2	45920	M			AD			
1923	Guar gum	0009000-30-0	58400				AD			
1925	Shellac	0009000-59-3	24440	M						
1926	Tragacanth gum	0009000-65-1	93680				AD			
1927	Pectin	0009000-69-5	71440				AD			
1928	Gelatin	0009000-70-8	55440				AD			
1929	Casein	0009000-71-9	42800				AD			
1931	Polytetrafluoroethylene	0009002-84-0	81160				AD			
1932	Polyvinyl chloride	0009002-86-2	81310				AD			
1933	Polyethylene wax	0009002-88-4	80000				AD			
1934	Ethenol, homopolymer	0009002-89-5	81280				AD			
1936	Polyacrylic acid	0009003-01-4	76460 76461				AD		22	
1939	Polypropylene wax	0009003-07-0	81060				AD			
1940	Poly(ethylene propylene) glycol	0009003-11-6 0106392-12-5	79920				AD			
1944	Poly(vinyl ether)	0009003-19-4	81340				AD			
1945	Polyvinyl acetate	0009003-20-7	81245				AD			
1946	Vinyl acetate - vinyl chloride, copolymer	0009003-22-9	95730				AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
1951	Polyvinylpyrrolidone	0009003-39-8	81500				AD			Cette substance doit répondre aux critères de pureté établis pour le E 1201 selon l'annexe 4 de l'ordonnance sur les additifs (RS 817.022.31)
1958	Cellulose	0009004-34-6	14500 43280	M			AD			
1959	Cellulose acetate butyrate	0009004-36-8	43300	M			AD			
1960	Cellulose acetate propionate	0009004-39-1	14512	M						
1961	Dextrin	0009004-53-9					AD			
1963	Ethylcellulose	0009004-57-3	53280				AD			
1964	Ethylhydroxyethylcellulose	0009004-58-4	54260				AD			
1965	Methylethylcellulose	0009004-59-5	66640				AD			
1966	Hydroxyethylcellulose	0009004-62-0	60560				AD			
1967	Hydroxypropylcellulose	0009004-64-2	61680				AD			
1968	Methylhydroxypropylcellulose	0009004-65-3	66700				AD			
1969	Methylcellulose	0009004-67-5	66240				AD			
1970	Nitrocellulose	0009004-70-0	22450	M						
1974	Polyethyleneglycol monolaurate	0009004-81-3	78080				AD			
1976	Polyethyleneglycol monopalmitate	0009004-94-8	78240				AD			
1977	Polyethyleneglycol monooleate	0009004-96-0	78160				AD			
1978	Polyethyleneglycol monoricinoleate	0009004-97-1	78320				AD	42		
1979	Polyethyleneglycol dilaurate	0009005-02-1	77280				AD			
1980	Polyethyleneglycol dioleate	0009005-07-6	77360				AD			
1982	Starch, edible	0009005-25-8	24540 88800	M			AD			
1983	Hydroxyethyl starch	0009005-27-0	61120				AD			
1984	Alginic acid	0009005-32-7	33350				AD			
1985	1,2-Propyleneglycol alginate	0009005-37-2	82080				AD			
1986	Polyethyleneglycol sorbitan monolaurate	0009005-64-5	79040				AD			
1987	Polyethyleneglycol sorbitan monooleate	0009005-65-6	79120				AD			
1988	Polyethyleneglycol sorbitan monopalmitate	0009005-66-7	79200				AD			
1989	Polyethyleneglycol sorbitan monostearate	0009005-67-8	79280				AD			
1990	Polyethyleneglycol sorbitan trioleate	0009005-70-3	79360				AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
1991	Polyethyleneglycol sorbitan tristearate	0009005-71-4	79440				AD			
1993	Rubber, natural	0009006-04-6	24250 84560	M			AD			
1996	Proteins, soy	0009010-10-0		M						
2006	Polyethyleneglycol 2,4,7,9-tetramethyl-5-decyne-4,7-diol ether	0009014-85-1	79550				AD		36	
2013	Hydroxyethylmethylcellulose	0009032-42-2	60880				AD			
2024	Isobutylene-butene copolymer	0009044-17-1	62280				AD			
2028	Polyethyleneglycol tridecyl ether phosphate	0009046-01-9	79600				AD	5		Phosphate de polyéthylène glycol (EO ≤ 11) tridécyléther (ester de mono- et dialcyle) avec une teneur maximale en polyéthylène glycol (EO ≤ 11) tridécyléther de 10 %
2033	Hydroxypropyl starch	0009049-76-7	61800				AD			
2034	Maltodextrine	0009050-36-6					AD			
2046	α-Dextrin	0010016-20-3	46070				AD			
2048	Barium nitrate	0010022-31-8	36800				AD			
2053	Di-n-octyltin bis(2-ethylhexyl maleate)	0010039-33-5	50240				AD		10	
2055	Boron nitride	0010043-11-5	40400				AD		16	
2056	Boric acid	0010043-35-3	13620 40320	M			AD		16	
2057	Calcium chloride	0010043-52-4	41120				AD			
2058	Manganese hypophosphite	0010043-84-2	65280				AD			
2061	Octadecylceramide	0010094-45-8	68400				AD	5		
2064	Stearic acid, cerium salt	0010119-53-6	89150				AD			
2078	Benzoic acid, 4-(dimethylamino)-, ethyl ester	0010287-53-3		M			AD	P	0.05	
2083	Lithium iodide	0010377-51-2	64320				AD		6	
2087	cis-11-Eicosenamide	0010436-08-5	52645				AD			
2096	Ascorbyl stearate	0010605-09-1	36160				AD			
2100	Aluminium magnesium carbonate hydroxide	0011097-59-9	34690				AD			
2104	Cobalt oxide	0011104-61-3	44960				AD			
2107	Starch, phosphate	0011120-02-8		M						E1410
2108	Manganese oxide	0011129-60-5	65360				AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
2109	Xanthan gum	0011138-66-2	95935				AD			
2110	Mica	0012001-26-2	67120		C		AD			C.I. 77019
2114	Calcium sulphoaluminate	0012004-14-7 0037293-22-4	41600				AD			
2116	Barium tetraborate	0012007-55-5	36840				AD		16	
2125	Hydromagnesite	0012072-90-1	60030				AD			
2127	Ammonium bromide	0012124-97-9	35440				AD			
2130	Copper hydroxide phosphate	0012158-74-6	45197		C		AD			
2134	Ozokerite	0012198-93-5	70240				AD			
2142	Pigment Violet 32	0012225-08-0			C					C.I. 12517
2151	Pigment Black 11	0012227-89-3			C					C.I. 77499
2153	Pigment Orange 36	0012236-62-3			C					C.I. 11780
2167	Pyrophyllite	0012269-78-2	83460				AD			
2169	Pigment Yellow 62	0012286-66-7			C					C.I. 13940
2170	Hydrotalcite	0012304-65-3	60080				AD			
2175	Acrylic acid, dicyclopentenyl ester	0012542-30-2	11005	M				0.05		
2176	Manganese hydroxide	0012626-88-9	65200				AD			
2181	Iron phosphide	0012751-22-3	62245				AD	0.05		
2186	4,4'-Butylidene-bis(6-tert-butyl-3-methylphenyl-ditridecyl phosphite)	0013003-12-8	40800				AD	6		
2212	Pyrophosphorous acid	0013445-56-2	83455				AD			
2217	Titanium dioxide	0013463-67-7	93440		C		AD			C.I. 77891
2225	3-Aminocrotonic acid, diester with thiobis(2-hydroxyethyl) ether	0013560-49-1	35120				AD			
2230	N,N'-Divinyl-2-imidazolidinone	0013811-50-2	16694	M				0.05		
2238	Wollastonite	0013983-17-0	95905				AD			
2240	Pigment Blue 27	0014038-43-8			C					C.I. 77510
2249	Stearic acid, 2-stearamidoethyl ester	0014351-40-7	90560				AD			
2252	Cristobalite	0014464-46-1	45560				AD			
2258	Talc	0014807-96-6	92080		C		AD			C.I. 77718
2259	Quartz	0014808-60-7	83470				AD			
2269	2-Acrylamido-2-methylpropanesulphonic acid	0015214-89-8	10660	M				0.05		

1	2	3	4	5				6	7	8
2276	Di-n-octyltin mercaptoacetate	0015535-79-2	51040				AD		10	
2278	Di-n-octyltin bis(2-ethylhexyl mercaptoacetate)	0015571-58-1	50320				AD		10	
2279	Di-n-octyltin dimaleate	0015571-60-5	50720				AD		10	
2280	Trimethylolpropane triacrylate	0015625-89-5	25810	M		S		0.05		ECM
2282	2,4,4-Trimethylhexane-1,6-diisocyanate	0015646-96-5	25574	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
2288	Pigment Red 48:3	0015782-05-5			C					C.I. 15865:3
2301	Pigment Red 122	0016043-40-6 0000980-26-7			C					C.I. 73915
2306	5-Ethylidenebicyclo[2.2.1]hept-2-ene	0016219-75-3	17110	M				0.05		
2307	Oleypalmitamide	0016260-09-6	69840				AD	5		
2310	Dolomite	0016389-88-1	52640				AD			
2314	Acid Red 51	0016423-68-0			C			6		C.I. 45430, E127, Erythrosine
2316	Acid Blue 74	0000860-22-0			C					C.I. 73015, C.I. 75781, E132, Indigo carmine
2317	Thiodipropionic acid, ditetradecyl ester	0016545-54-3	93360				AD		14	
2326	2,2,4-Trimethylhexane-1,6-diisocyanate	0016938-22-0	25573	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
2335	Barium hydroxide	0017194-00-2	36720				AD			
2354	Pigment Violet 37	0017741-63-8			C					C.I. 51345
2357	Pigment Red 52:1	0017852-99-2			C					C.I. 15860:1
2379	2,2'-(1,4-Phenylene)bis[4H-3,1-benzoxazin-4-one]	0018600-59-4	72141				AD	0.05		LMS comprenant la somme de ses produits d'hydrolyse
2380	Glycerol tribehenate	0018641-57-1	57800				AD			
2390	Huntite	0019569-21-2	59760				AD			
2401	1-(2-Methoxy-1-methylethoxy)-2-propanol	0020324-32-7				S		0.05		
2404	Zinc hydroxide	0020427-58-1	96190				AD			
2414	Benzoic acid, p-(dimethylamino)-, 2-ethylhexyl ester	0021245-02-3					AD	P 0.05		
2419	Aluminium hydroxide	0021645-51-2	34560				AD			
2425	Stearic acid, 2-ethylhexyl ester	0022047-49-0	89680				AD			
2430	1,2-Propyleneglycol dilaurate	0022788-19-8	82240				AD			
2432	1,6-Hexamethylene-bis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxy-phenyl)propionamide)	0023128-74-7	59120				AD	45		

1	2	3	4	5			6	7	8
2436	4-Ethoxybenzoic acid, ethyl ester	0023676-09-7	52880			AD	3.6		
2441	2-Ethoxy-2'-ethyloxanilide	0023949-66-8	53200			AD	30		
2455	Tripropyleneglycol	0024800-44-0	25910	M		S			
2458	Ethylene-vinyl acetate copolymer wax	0024937-78-8				AD			La migration de la fraction oligomère à faible masse moléculaire (inférieure à 1'000 Da) n'excède pas 5 mg/kg de denrée alimentaire
2459	Polyester of adipic acid with 1,3-butanediol	0024937-93-7	76780			AD			
2465	tert-Butyl-4-hydroxyanisole	0025013-16-5	40720			AD	30		
2478	2,2-Bis(4-hydroxyphenyl)propane-epichlorohydrin copolymer	0025068-38-6	39730			AD			
2486	Vinyl acetate-vinylpyrrolidone, copolymer	0025086-89-9	95755			AD			
2495	Acrylic acid, acrylic acid 2-ethylhexyl ester, copolymer	0025134-51-4	31500			AD	0.05	22	LMS exprimée en acrylate de 2-éthylhexyle
2497	Pentaerythritol dioleate	0025151-96-6	71635			AD	0.05		
									Autres N° CAS : 25157-64-6, 68511-62-6 et 86249-83-4
2521	Dipropyleneglycol	0000110-98-5 0025265-71-8	13550 51760	M		S AD			
2528	Polyethyleneglycol	0025322-68-3	23590 76960	M		S AD			
2529	Polypropyleneglycol	0025322-69-4	23651 80800	M		S AD			
2533	Formaldehyde-1-naphthol copolymer	0025359-91-5	54930			AD	0.05		
2534	Stearic acid, ester with lactic acid bimol. ester, sodium salt	0025383-99-7				AD			E481
2535	Glycerol diacetate	0025395-31-7	56000			AD			
2538	Phosphorous acid, triisodecyl ester	0025448-25-3	74080			AD			
2539	Glycerol monooleate	0025496-72-4	56960			AD			
2540	Tripropyleneglycol monomethyl ether (TPGME, mixture of isomers)	0025498-49-1				S		37	

1	2	3	4	5				6	7	8
2550	Polyglycerol	0025618-55-7					AD			À fabriquer dans des conditions empêchant la décomposition de la substance et à une température maximale de 275 °C
2551	Glycerol dioleate	0025637-84-7	56080				AD			
2559	Maleic anhydride-styrene, copolymer, sodium salt	0025736-61-2	64990				AD			La fraction dont la masse moléculaire est inférieure à 1'000 Da ne doit pas dépasser 0,05 % m/m
2571	Food Red 17	0025956-17-6			C					C.I. 16035, E129
2594	Sorbitan monopalmitate	0026266-57-9	87760				AD			
2595	Sorbitan trioleate	0026266-58-0	88080				AD			
2609	Mono-n-octyltin tris(isooctyl mercaptoacetate)	0026401-86-5	67760				AD		11	
2610	Di-n-octyltin bis(isooctyl mercaptoacetate)	0026401-97-8	50480				AD		10	
2611	Glycerol monohexanoate	0026402-23-3	56720				AD			
2612	Glycerol monooctanoate	0026402-26-6	56880				AD			
2615	Dibutylthiostannoic acid polymer	0026427-07-6	47210				AD			Unité moléculaire = (C <sub>8</sub> H <sub>18</sub> S <sub>3</sub> Sn <sub>2</sub> ) <sub>n</sub> (n = 1.5 - 2)
2618	Toluene diisocyanate	0026471-62-5	25208	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
2632	Dimethyltin bis(isooctyl mercaptoacetate)	0026636-01-1	49600				AD		9	
2634	Sorbitan tristearate	0026658-19-5	88240				AD			
2639	Bis(2,4-di-tert-butylphenyl)pentaerythritol diphosphite	0026741-53-7	38820				AD	0.6		
2640	2,4-Toluene diisocyanate dimer	0026747-90-0	25270	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
2644	Sorbitol monostearate	0026836-47-5	88600				AD			
2647	Tricyclodecanedimethanol	0026896-48-0	25450	M				0.05		
2648	Styrenesulphonic acid	0026914-43-2	24760	M				0.05		
2658	Mono-n-octyltin tris(2-ethylhexyl mercaptoacetate)	0027107-89-7	67680				AD		11	
2660	Dodecylbenzenesulphonic acid	0027176-87-0	52000				AD	30		
2661	Adipic acid, diisodecyl ester	0027178-16-1	32560				AD	0.05		
2665	1,2-Propyleneglycol monolaurate	0027194-74-7	82800				AD			
2669	Glycerol monomyristate	0027214-38-6	56840				AD			
2670	Glycerol monolaurate	0027215-38-9	56780				AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
2685	Di-tert-dodecyl disulphide	0027458-90-8	47540				AD	0.05		
2689	1,3,5-Tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	0027676-62-6	95360				AD	5		
2713	Mixture of (40 % w/w) 2,2,4-trimethylhexane-1,6-diisocyanate and (60 % w/w) 2,4,4-trimethylhexane-1,6-diisocyanate		22332	M					17	1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement isocyanate
2717	Trimethylolpropane trimethacrylate-methyl methacrylate copolymer	0028931-67-1	95000				AD			
2718	Acrylic acid, triester with polyethyleneglycol triether with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol	0028961-43-5		M		S	AD	0.05		ECM
2719	1,2-Propyleneglycol monopalmitate	0029013-28-3	83120				AD			
2723	Sorbitan dioleate	0029116-98-1	87280				AD			
2728	Gadoleic acid	0029204-02-2	55190				AD			
2732	Propanol, 1(or 2)-butoxy-	0029387-86-8				S		0.05		
2748	Polyglycerol ricinoleate	0029894-35-7	80240				AD			
2749	Dipropyleneglycol monopropyl ether (DPGPE, mixture of isomers)	0029911-27-1				S			37	Teneur en 1-(2-propoxypropoxy)propan-2-ol (1,2-isomère) et 2-(2-propoxypropoxy)propan-1-ol (1,1-isomère) ≤ 20 % (exprimé comme la somme des substances)
2750	Dipropyleneglycol n-butyl ether	0029911-28-2				S		0.05		
2755	Pigment Yellow 138	0030125-47-4			C					C.I. 56300
2758	Glycerol monobehenate	0030233-64-8	56610				AD			
2776	Glycerol monolaurate diacetate	0030899-62-8	56800				AD		32	
2790	Glycerol monostearate	0031566-31-1	18115	M						
2792	Phosphorous acid, tris(2,4-di-tert-butylphenyl) ester	0031570-04-4	74240				AD			
2799	Pigment Red 208	0031778-10-6			C					C.I. 12514
2801	Polyester of 1,4-butanediol with caprolactone	0031831-53-5	76845				AD		29 30	La fraction dont la masse moléculaire est inférieure à 1'000 Da ne doit pas dépasser 0,5 % m/m
2808	Citric acid, diethyl ester	0032074-56-9					AD	0.05		

1	2	3	4	5				6	7	8
2814	Ethylene glycol bis[3,3-bis(3-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)-butyrate]	0032509-66-3	53670				AD	6		
2816	Dibenzylidene sorbitol	0032647-67-9	46480				AD			
2817	Vinyl chloride-vinyl acetate-fumaric acid copolymer	0032650-26-3					AD			
2819	N,N'-Bis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionyl)-hydrazide	0032687-78-8	38800				AD	15		
2822	Di-n-octyltin bis(isooctyl maleate)	0033568-99-9	50400				AD		10	
2823	1,2-Propyleneglycol dipalmitate	0033587-20-1	82560				AD			
2834	Dipropyleneglycol monomethyl ether (DPGME, mixture of isomers)	0034590-94-8	51870			S	AD		37	Teneur en 1-(2-methoxypropoxy)propan-2-ol (1,2-isomère) et 2-(2-methoxypropoxy)propan-1-ol (1,1-isomère) et leurs acétates respectifs ≤ 60 % (exprimé comme la somme des substances)
2837	1,6-Hexamethylene-bis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate)	0035074-77-2	59200				AD	6		
2846	1,3-Bis(3-octadecylureido)propane	0035674-65-8	81870				AD	0.05		
2847	Pentanedinitrile, 2-bromo-2-(bromomethyl)-	0035691-65-7					AD	1		
2851	Pigment Brown 23	0035869-64-8			C					C.I. 20060
2854	1,1-Bis(2-hydroxy-3,5-di-tert-butylphenyl)ethane	0035958-30-6	39060				AD	5		
2862	Triethyleneglycol bis[3-(3-tert-butyl-4-hydroxy-5-methylphenyl) propionate]	0036443-68-2	94400				AD	9		
2864	1-Hexadecanol	0036653-82-4	18310	M						
2871	Pigment Yellow 139	0036888-99-0			C					C.I. 56298
2878	Ethylcarboxymethylcellulose	0037205-99-5	53270				AD			
2879	Methylcarboxymethylcellulose	0037206-01-2	66200				AD			
2883	Nepheline syenite	0037244-96-5	68125				AD			
2892	Silicic acid, magnesium-sodium-fluoride salt	0037296-97-2	85950				AD	0.15		LMS exprimée en fluorure
2895	Hydroxymethylcellulose	0037353-59-6	61390				AD			
2904	1,2,4-Butanetricarboxylic acid, 2-phosphono-	0037971-36-1					AD	5		
2911	Tetrakis(2,4-di-tert-butyl-phenyl)-4,4'-biphenylene diphosphonite	0038613-77-3	92560				AD	18		
2931	Phosphoric acid, octadecyl esters	0039471-52-8	73520				AD	0.05		
2946	1,3,5-Tris(4-tert-butyl-3-hydroxy-2,6-dimethylbenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	0040601-76-1	95280				AD	6		

1	2	3	4	5				6	7	8
2947	Pigment Red 214	0040618-31-3			C					C.I. 200660
2948	Pigment Orange 61	0040716-47-0			C					C.I. 11265
2950	Thiodiethanol bis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate) 1H-pyrazol-4-yl)azo]benzoato(2-)-, sodium	0041484-35-9	92880				AD	2.4		
2970	Acrylic acid, ester with trimethylethanolammonium chloride	0044992-01-0	11440	M				0.05		
2979	Benzenemethanaminium,N,N-dimethyl-N-[2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]ethyl]-, chloride	0046830-22-2					AD	0.05		
2995	Acrylic acid, dicyclopentadienyl ester	0050976-02-8	11000	M				0.05		
3002	Pigment Yellow 42	0051274-00-1			C					C.I. 77492
3010	2-(4-Dodecylphenyl)indole	0052047-59-3	52320				AD	0.06		
3015	Pigment Red 242	0052238-92-3			C					C.I. 20067
3025	Glycerol propoxylated, esters with acrylic acid	0052408-84-1		M		S		0.05		ECM
3058	Sorbitan tripalmitate	0054140-20-4	88160				AD			
3059	Bis(2-hydroxyphenyl)methane bis(2,3-epoxypropyl) ether	0054208-63-8	12976	M				ND		DL = 0.01
3060	Methacrylic acid, sulphopropyl ester	0054276-35-6	21400	M				0.05		
3066	2-Ethoxy-1-methylethyl acetate (PGEEA)	0054839-24-6				S			37	Teneur en 2-ethoxypropanol [19089-47-5] et 1-ethoxy-2-methylethyl acetate [57350-24-0]: < 3 % (exprimé comme la somme des 2 substances)
3067	Oxirane, 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenylene-oxymethylene)]bis-, homopolymer, 2-propenoate	0054847-34-6		M			AD			
3068	Monomethyltin tris(isooctyl mercaptoacetate)	0054849-38-6	67520				AD		9	
3074	3-Iodo-2-propynyl butyl carbamate	0055406-53-6	62210				AD	9		
3079	4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane esters with acrylic acid	0055818-57-0		M		S		0.05		ECM
3081	Tripropyleneglycol monobutyl ether (TPGBE, mixture of isomers)	0055934-93-5				S			37	
3084	3(2H)-Isothiazolone, 5-chloro-2-methyl-, mixt. with 2-methyl-3(2H)-isothiazolone	0055965-84-9	43730				AD	0.15		
3104	Pigment Blue 29	0057455-37-5			C					C.I. 77007
3106	Terephthalic acid, diester with 2,2'-methylenebis(4-methyl-6-tert-butylphenol)	0057569-40-1	92205				AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
3107	Monomethyltin tris(ethylhexyl mercaptoacetate)	0057583-34-3	67515				AD		9	
3108	Dimethyltin bis(ethylhexyl mercaptoacetate)	0057583-35-4	49595				AD		9	
3117	Poly(12-hydroxystearic acid) stearate	0058128-22-6	80345				AD	5		
3123	Stearoylbenzoylmethane	0058446-52-9	90720				AD			
3147	Acrylic acid, 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-methylbenzyl)-4-methylphenyl ester	0061167-58-6	31520				AD	6		
3149	N,N'-Bis(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl)hexamethylene-diamine-1,2-dibromoethane, copolymer	0061269-61-2	40160				AD	2.4		
3165	Poly(ethylene propylene)glycol tridecyl ether	0061725-89-1	79985				AD	0.05		
3166	Sorbitan tetrastearate	0061752-68-9	87920				AD			
3171	Fatty acids, coco	0061788-47-4	17170	M						
3174	Polyethyleneglycol ester of hydrogenated castor oil	0061788-85-0	77600				AD			
3175	Acids, fatty, unsaturated (C18), dimers, non hydrogenated, distilled and non-distilled	0061788-89-4	10599/90A 10599/91	M			AD		18	
3183	Naphthenic acids, cobalt salts	0061789-51-3	67930				AD	0.05		
3190	Tallow	0061789-97-7	92100				AD			
3191	Fatty acids, tall oil	0061790-12-3	17230	M			AD			
3196	Fatty acids, tallow, hydrogenated	0061790-38-3	54760				AD			
3197	Castor oil fatty acids, hydrogenated	0061790-39-4	14453	M						
3199	Diatomaceous earth	0061790-53-2	46375				AD			
3213	Polyethyleneglycol ester of castor oil	0061791-12-6	77520				AD	42		
3254	Sorbitan monobehenate	0062568-11-0	87520				AD			
3266	Polydimethylsiloxane (MW > 6'800 Da)	0063148-62-9	23547 76721	M			AD			Viscosité à 25 °C au moins égale à 100 cSt (100 × 10 <sup>-6</sup> m <sup>2</sup> /s)
3273	Paraffin wax and hydrocarbon waxes, microcristalline	0063231-60-7	71280				AD			
3279	Bis(2-carbobutoxyethyl)tin-bis(isooctyl mercaptoacetate)	0063397-60-4	38700				AD	18		
3281	(2-Carbobutoxyethyl)tin-tris(isooctyl mercaptoacetate)	0063438-80-2	42000				AD	30		
3291	Lactic acid, isopropyl ester	0063697-00-7					AD			
3300	Castor oil, dehydrated	0064147-40-6	42960	M			AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
3302	3-Methyl-1,5-pentanediyil bisacrylate	0064194-22-5		M				0,05		5-Hydroxy-3-methylpentyl acrylate [64194-21-4] et tetrahydro-2-furanylmethyl methacrylate [2455-24-5]: ND
3306	3(2H)-Isothiazolone, 4,5-dichloro-2-octyl-	0064359-81-5					AD	5		
3307	Rosin, hydrogenated, ester with pentaerythritol	0064365-17-9	84400				AD			
3368	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonic acid, monoethyl ester, calcium salt	0065140-91-2	46880				AD	6		
3372	1-(2-Hydroxyethyl)-4-hydroxy-2,2,6,6-tetramethyl piperidine-succinic acid, dimethyl ester, copolymer	0065447-77-0	60800				AD	30		
3383	Starch, oxidised	0065996-62-5					AD			
3391	Rosin, hydrogenated	0065997-06-0	84210	M			AD			
3394	Resin acids and rosin acids, hydrogenated, esters with glycerol	0065997-13-9	84240				AD			
3395	Glass	0065997-17-3					AD			
3411	[N-Methacryloyloxyethyl-N,N-dimethyl-N-carboxymethylammonium chloride, sodium salt, octadecyl methacrylate-ethyl methacrylate-cyclohexyl methacrylate-N-vinyl-2-pyrrolidone, copolymers	0066822-60-4	65920				AD			
3425	Mono-n-dodecyltin tris(isooctyl mercaptoacetate)	0067649-65-4	67360				AD		25	
3454	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzoic acid, hexadecyl ester	0067845-93-6	46800				AD			
3491	1-Decene, homopolymer, hydrogenated	0068037-01-4					AD			E907
3543	Fatty acids, coco, diesters with polyethyleneglycol	0068139-91-3					AD			
3574	1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, 2-ethylhexyl ester	0068186-31-2					AD	0.05		
3592	2,5,8,11-Tetramethyl-6-dodecyne-5,8-diol	0068227-33-8		M			AD		35	
3596	Pigment Red 220	0068259-05-2			C					C.I. 20055
3604	Fatty acids, soya	0068308-53-2	17200	M			AD			
3639	Starch, hydrolysed	0068412-29-3	88880				AD			
3647	Syrups, hydrolysed starch, hydrogenated	0068425-17-2	24903	M			AD			Conformément aux critères de pureté fixés pour le sirop de maltitol E 965 selon l'annexe 4 de l'ordonnance sur les additifs (RS 817.022.31).
3664	Polyethylene waxes, oxidised	0068441-17-8	80077 80080				AD	60		

1	2	3	4	5				6	7	8
3669	Reaction products of oleic acid, 2-mercaptoethyl ester, with dichlorodimethyltin, sodium sulphide and trichloromethyltin	0068442-12-6	83599				AD		9	
3674	Cellulose, regenerated	0068442-85-3	43360				AD			
3679	Resin acids and rosin acids, polymd., esters with glycerol	0068475-37-6					AD			E445
3681	Glycerides, montan-wax	0068476-38-0					AD			
3710	Phthalic acid, diesters with primary, saturated C8-C10 branched alcohols, more than 60 % C9	0068515-48-0 0028553-12-0	75100				AD		26, 32	
3711	Phthalic acid, diesters with primary, saturated C9-C11 alcohols, more than 90 % C10	0068515-49-1 0026761-40-0	75105				AD		26, 32	
3714	Adipic acid, dialkyl esters (C7-C9)	0068515-75-3	32160				AD	0.05		
3719	Pigment Yellow 155	0068516-73-4			C					C.I. 200310
3752	Methylsilsesquioxane	0068554-70-1	66930				AD			Monomère résiduel dans le méthylsilsesquioxane: < 1 mg de méthyltriméthoxysilane/kg de méthylsilsesquioxane
3790	p-Cresol-dicyclopentadiene-isobutylene, copolymer	0068610-51-5	45450				AD	5		
3804	Acetic acid ethenyl ester, polymer with ethenol, cyclic acetal with butanal	0068648-78-2					AD			Autre nom: Vinyl acetal polymers, butyrals [63148-65-2]
3815	Acids, fatty, unsaturated (C18), dimers, hydrogenated, distilled and non-distilled	0068783-41-5	10599/92A 10599/93	M			AD		18	
3829	Diatomaceous earth, soda ash flux-calcined	0068855-54-9	46380				AD			
3859	Stannane, dimethylbis[(1-oxoneodecyl)oxy]-	0068928-76-7					AD	0.05		
3867	Fatty acids, coco, hydrogenated	0068938-15-8	17175	M						
3869	Bis(polyethyleneglycol)hydroxymethylphosphonate	0068951-50-8	40120				AD	0.6		
3913	Bis(methylbenzylidene)sorbitol	0054686-97-4 0069158-41-4 0081541-12-0 0087826-41-3	39890				AD			
3914	Di-n-octyltin ethyleneglycol bis(mercaptoacetate)	0069226-44-4	50960				AD		10	
3928	Fluoropolyether dicarboxy derivative ammonium salt	0069991-62-4					AD	0.05		

1	2	3	4	5				6	7	8
3932	Polyethyleneglycol-30 dipolyhydroxystearate	0070142-34-6	77370				AD			
3946	2-[2-Hydroxy-3,5-bis(1,1-dimethylbenzyl)phenyl]-benzotriazole	0070321-86-7	60320				AD	1.5		
3947	2,2'-Oxamidobis[ethyl-3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl-propionate)]	0070331-94-1	70000				AD			
4005	Poly[6-[(1,1,3,3-tetramethylbutyl)amino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl]-[(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl)-imino]hexamethylene-[(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl)imino]	0071878-19-8	81200				AD	3		
4010	Pigment Orange 64	0072102-84-2			C					C.I. 12760
4016	Soybean, proteins, phthalated	0072245-15-9					AD	0.05		
4032	Polyester of adipic acid with 1,3-butanediol, 1,2-propanediol and 2-ethyl-1-hexanol	0073018-26-5	76807				AD		31, 32	
4038	Fatty acids, montan-wax, 1-methyl-1,3-propanediyl esters	0073138-44-0					AD			
4041	Resin acids and rosin acids	0073138-82-6	24070 83610	M			AD			
4074	Phosphine oxide, diphenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)-	0075980-60-8		M				P	0.05	
4079	Pigment Yellow 180	0077804-81-0			C					C.I. 21290
4084	2,2,4,4-Tetramethyl-20-(2,3-epoxypropyl)-7-oxa-3,20-diaza-dispiro-[5.1.11.2]-heneicosan-21-one, polymer	0078301-43-6	92700				AD	5		
4094	Bis(4-ethylbenzylidene)sorbitol	0079072-96-1	38950				AD			
4098	Pigment Yellow 128	0079953-85-8			C					C.I. 20037
4101	3-Hydroxybutanoic acid-3-hydroxypentanoic acid, copolymer	0080181-31-3	18888	M					39	La substance est utilisée comme produit obtenu par fermentation bactérienne. Conformément aux spécifications du tableau 3 de l'annexe 2.
4105	2,2',2'-Nitrilo[triethyl tris(3,3',5,5'-tetra-tert-butyl-1,1'-biphenyl-2,2'-diyl)phosphite]	0080410-33-9	68145				AD	5		LMS exprimée comme la somme des phosphites et des phosphates
4114	Bis(2,6-di-tert-butyl-4-methylphenyl)pentaerythritol diphosphite	0080693-00-1	38810				AD	5		LMS exprimée comme la somme des phosphites et des phosphates
4149	4-Isopropyl thioxanthone	0083846-86-0						P	0.05	
4153	Di-n-dodecyltin bis(isooctyl mercaptoacetate)	0084030-61-5	47600				AD		25	
4171	N-(2-Aminoethyl)-β-alanine, sodium salt	0084434-12-8	12765	M					0.05	

1	2	3	4	5				6	7	8
4178	Pigment Orange 71	0084632-50-8			C					C.I. 561200
4189	Phenol, 4-nonyl-, branched	0084852-15-3		M						À employer uniquement comme monomère ou substance de départ pour la préparation de résines phénoliques et de résines phénoliques modifiées par rosin. Pas plus de 10 mg/kg dans la résine finale. Pas plus de 25 % w/w de résines dans la formulation finale de l'encre.
4208	Acids, fatty (C8-C22), esters with pentaerythritol		31348			S	AD			
4220	2,2'-Methylene bis(4,6-di-tert-butylphenyl)sodium phosphate	0085209-91-2	66360				AD	5		
4221	2,2'-Methylenebis(4,6-di-tert-butylphenyl) lithium phosphate	0085209-93-4	66350				AD	5		
4277	Poly(zinc glycerolate)	0087189-25-1	81515				AD			
4282	Petroleum hydrocarbon resins (hydrogenated)		72081/10				AD			Les résines hydrogénées d'hydrocarbures pétroliers sont produites par la polymérisation catalytique ou thermique de diènes et d'oléfines de type aliphatique, alicyclique et/ou arylalcène monobenzénoïde provenant de distillats de charges de pétrole craqué dont l'intervalle d'ébullition ne dépasse pas 220 °C, ainsi que des monomères purs trouvés dans ces flux de distillation, suivie d'une distillation, d'une hydrogénation et d'un traitement supplémentaire. Propriétés: - Viscosité à 120 °C: > 3 Pa.s - Température de ramollissement déterminée par la méthode E 28-67 de l'ASTM: > 95 °C - Indice de brome: < 40 (ASTM D1159)

1	2	3	4	5				6	7	8
										- Couleur d'une solution à 50 % dans le toluène < 11 sur l'échelle de Gardner - Monomère aromatique résiduel ≤ 50 ppm.
4283	Dipropylenglycol methyl ether acetate (DPGMEA, mixture of isomers)	0088917-22-0			S				37	Teneur en 1-(2-methoxypropoxy)propan-2-ol (1,2-isomère) et 2-(2-methoxypropoxy)propan-1-ol (1,1-isomère) et leurs acétates respectifs ≤ 60 % (exprimé comme la somme des substances)
4284	Pigment Red 264	0088949-33-1			C					C.I. 561300
4295	1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, mixed n-decyl and n-octyl triesters	0090218-76-1				AD		0.05		
4354	Sulfonic acids, C10-21-alkane, phenyl esters	0091082-17-6	34240			AD		0.05		
4356	Pigment White 25	0091315-45-6			C					C.I. 77231
4480	Glycerol dibehenate	0099880-64-5	56020			AD				
4506	1-Isocyanato-3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethyl-cyclohexane homopolymer, methyl ethyl ketone oxime-blocked	0103170-26-9	19112	M				0.05		LMS pour le trimère bloqué
4534	1-[4-(2-Hydroxyethoxy)phenyl]-2-hydroxy-2-methyl-1-propane-1-one	0106797-53-9		M			P	0.05		
4547	2,4-Bis(octylthiomethyl)-6-methylphenol	0110553-27-0	40020			AD			24	
4549	Vermiculite, reaction product with citric acid, lithium salt	0110638-71-6	95725			AD				
4550	2,4-Bis(dodecylthiomethyl)-6-methylphenol	0110675-26-8	38940			AD			24	
4552	Dipropylenglycol dimethyl ether (DPGDME, mixture of isomers)	0111109-77-4			S				37	Teneur en 2-methoxy-1-(2-methoxypropoxy)propane (t,t-isomère) ≤ 50% et de 1-methoxy-2-(2-methoxy-1-methlethoxy)propane (h,t-isomère) : ≤ 53 %
4575	2,2'-Ethylidenebis(4,6-di-tert-butyl phenyl) fluorophosphonite	0118337-09-0	54300			AD		6		
4579	1-Butanone, 2-(dimethylamino)-1-[4-(4-morpholinyl)phenyl]-2-(phenylmethyl)-	0119313-12-1		M			P	0.15		

1	2	3	4	5				6	7	8
4581	1-Butanone, 2-(dimethylamino)-2-[(4-methylphenyl)methyl]-1-[4-(4-morpholinyl)phenyl]-	0119344-86-4					AD	P	0.05	
4582	Reaction product of di-tert-butylphosphonite with biphenyl, obtained by condensation of 2,4-di-tert-butylphenol with Friedel Craft reaction product of phosphorous trichloride and biphenyl	0119345-01-6	83595				AD		18	<p>Composition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4,4'-biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tertbutylphényl)phosphonite] [38613-77-3] [36-46 % m/m (*)]</li> <li>- 4,3'-biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tertbutylphényl)phosphonite] [118421-00-4] [17-23 % m/m (*)]</li> <li>- 3,3'-biphénylène-bis[0,0-bis (2,4-di-tertbutylphényl)phosphonite] [118421-01-5] [1-5 % m/m (*)]</li> <li>- 4-biphénylène-0,0-bis(2,4-di-tertbutylphényl)phosphonite [91362-37-7] [11-19 % m/m (*)]</li> <li>- tris(2,4-di-tert-butylphényl)phosphite [31570-04-4] [9-18 % m/m (*)]</li> <li>- 4,4'-biphénylène-0,0-bis(2,4-di-tertbutylphényl)phosphonate-0,0-bis(2,4-di-tertbutylphényl)phosphonite [112949-97-0] [&lt; 5 % m/m (*)].</li> </ul> <p>(*) Quantité de substance utilisée/quantité de formulation.</p> <p>Autres spécifications:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Teneur en phosphore de minimum 5,4 % à maximum 5,9 %</li> <li>- Acidité maximale de 10 mg de KOH/g</li> <li>- Intervalle de fusion de 85 à 110 °C.</li> </ul>
4588	Thiodiethanolbis(5-methoxycarbonyl-2-6-diméthyl-1,4-dihydropyridine-3-carboxylate)	0120218-34-0	92930				AD		6	

1	2	3	4	5				6	7	8
4600	Acrylic acid, 2,4-di-tert-pentyl-6-[1-(3,5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphenyl)ethyl]phenyl ester	0123968-25-2	31530	M			AD		5	
4601	N,N'-Bis(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl)-N,N'-diformyl-hexamethylenediamine	0124172-53-8	40155				AD		0.05	
4607	Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-6-dodecyl-4-methyl-, branched and linear	0125304-04-3					AD		5	
4623	3,3-Bis(methoxymethyl)-2,5-dimethylhexane	0129228-21-3	39925				AD		0.05	
4642	2,4-Dimethyl-6-(1-methylpentadecyl)phenol	0134701-20-5	49485				AD		1	
4645	Bis(3,4-dimethylbenzylidene) sorbitol	0135861-56-2	38879				AD			
4648	1,2-Bis(3-aminopropyl)ethylenediamine, polymer with N-butyl-2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidinamine and 2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine	0136504-96-6	38510				AD		5	
4658	Amines, bis(hydrogenated tallow alkyl) oxidised	0143925-92-2	34850				AD			
4664	Aspartic acid, N-(1,2-dicarboxyethyl)-, tetrasodium salt	0144538-83-0					AD		5	
4668	Phosphorous acid, bis(2,4-di-tert-butyl-6-methylphenyl) ethyl ester	0145650-60-8	74010				AD		5	LMS exprimée comme la somme des phosphites et des phosphates
4669	Alcohols, C12-14 secondary, β-(2-hydroxyethoxy), ethoxylated	0146340-15-0	33105				AD		5	
4671	2-(4,6-Diphenyl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-(hexyloxy)phenol	0147315-50-2	51700				AD		0.05	
4680	Aluminium hydroxybis [2,2'-methylenebis (4,6-di-tert-butylphenyl)] phosphate	0151841-65-5	18875 34650	M			AD		5	
4683	α-Alkenes(C20-C24) copolymer with maleic anhydride, reaction product with 4-amino-2,2,6,6-tetramethylpiperidine	0152261-33-1	33535				AD			
4686	N,N'-Dicyclohexyl-2,6-naphthalene dicarboxamide	0153250-52-3	47500				AD		5	
4690	Bis(2,4-dicumylphenyl)pentaerythritol diphosphite	0154862-43-8	38840				AD		5	LMS exprimée comme la somme du composé, de sa forme oxydée (phosphate de bis(2,4-dicumylphényl) pentaérythritol) et de son produit d'hydrolyse (2,4-dicumylphénol)
4717	2,4,6-Tris(tert-butyl)phenyl-2-butyl-2-ethyl-1,3-propanediol phosphite	0161717-32-4	95270				AD		2	LMS exprimée comme la somme du phosphite, du phosphate et du produit d'hydrolyse (TTBP)
4726	Phenyl bis(2,4,6-trimethylbenzoyl) phosphine oxide	0162881-26-7					P		3.3	

1	2	3	4	5				6	7	8	
4728	Benzene, (1-methylethenyl)-, homopolymer, ar-(2-hydroxy-2-methyl-1-oxopropyl) derivs.	0163702-01-0		M		S		P	0.05		ECM
4734	1,2-Cyclohexanedicarboxylic acid, diisononyl ester	0166412-78-8	45705				AD			32	
4736	Polydimethylsiloxane, 3-aminopropyl terminated, polymer with dicyclohexylmethane-4,4'-diisocyanate	0167883-16-1	76723				AD				La fraction dont la masse moléculaire est inférieure à 1'000 Da ne doit pas dépasser 1,5 % m/m
4747	Acrylic acid, methyl ester, telomer with 1-dodecanethiol, C16-C18 alkyl esters	0174254-23-0	31542				AD				0.5 % dans le produit fini
4752	Pentaerythritol tetrakis (2-cyano-3,3-diphenylacrylate)	0178671-58-4	71670				AD		0.05		
4758	9,9-Bis(methoxymethyl)fluorene	0182121-12-6	39815				AD		0.05		
4759	2,4,7,9-Tetramethyl-5-decyne-4,7-dioldi(polyoxyethylene-polyoxypropylene) ether	0182211-02-5					AD			36	
4773	Poly-[[[6-[N-(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidinyl)-n-butylamino]-1,3,5-triazine-2,4-diy]][(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidinyl)-imino]-1,6-hexanediyl][(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidinyl)-imino]-α-[N,N,N',N'-tetrabutyl-N''-(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidinyl)-N''-[6-(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidinylamino)-hexyl]-[1,3,5-triazine-2,4,6-triamine]-ω-N,N,N',N'-tetrabutyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine]	0192268-64-7	81220				AD		5		
4783	Fluoropolyethers ammonium phosphate salt	0200013-65-6					AD		0.05		
4794	Mixture of Oxy-phenyl-acetic acid 2-[2-oxo-2-phenyl-acetoxy-ethoxy]-ethyl ester and Oxy-phenyl-acetic 2-[2-hydroxy-ethoxy]-ethyl ester	0211510-16-6 0442536-99-4					AD	P	0.05		
4810	1,3,5-Tris(4-benzoylphenyl)benzene	0227099-60-7	95265				AD		0.05		
4821	1-[4-(4-Benzoylphenyl)sulfonyl]phenyl]-2-methyl-2-[(4-methylphenyl)sulfonyl]propan-1-one	0272460-97-6						P	0.05		
4822	3-Ethyl-3-[(2-ethylhexyloxy)methyl]oxetane	0298695-60-0		M		S			0.05		ECM
4837	cis-endo-Bicyclo[2.2.1]heptane-2,3-dicarboxylic acid, disodium salt	0351870-33-2	38505				AD		5		
4854	2-Hydroxy-1-(4-(4-(2-hydroxy-2-methylpropionyl)-benzyl)phenyl)-2-methyl-2-propanone	0474510-57-1						P	0.05		
4861	Poly(oxy-1,4-butanediyl), α-[(4-benzoylphenoxy)acetyl]-ω-[[2-(4-benzoylphenoxy)acetyl]oxy]-	0515136-48-8						P	0.05		

1	2	3	4	5				6	7	8
4874	Polydimethylsiloxane, 3-aminopropyl terminated, polymer with 1-isocyanato-3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethyl-cyclohexane	0661476-41-1	76725				AD			La fraction dont la masse moléculaire est inférieure à 1'000 Da ne doit pas dépasser 1% m/m
4879	Glycerides, castor-oil mono-, hydrogenated, acetates	0736150-63-3	55910				AD		32	
4881	1,3,5-Tris(2,2-dimethylpropanamido)benzene	0745070-61-5	95420				AD	5		
4886	Poly(oxy-1,4-butanediyl), $\alpha$ -[2-[(9-oxo-9H-thioxanthenyl)-oxy]acetyl]- $\omega$ -[[2-[(9-oxo-9H-thioxanthenyl)oxy]acetyl]oxy]-	0813452-37-8						P	0.05	
4888	N-(2,6-Diisopropylphenyl)-6-[4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)-phenoxy]-1H-benzo[de]isoquinolin-1,3(2H)-dione	0852282-89-4	49080				AD		0.05	
4907	(Methylimino)diethane-2,1-diyl bis[4-(dimethylamino)-benzoate]	0925246-00-0					AD	P	0.05	
4915	1,2-Dipropylene glycol isobornyl ether (mixture of isomeres)	0958872-63-4					AD		0.05	
4922	Poly(3-nonyl-1,1-dioxo-1-thiopropane-1,3-diyl)-block-poly(x-oley-7-hydroxy-1,5-diiminooctane-1,8-diyl), process mixture with x=1 and/ or 5, neutralised with dodecylbenzenesulfonic acid	1010121-89-7	80510				AD			
4935	Acetylacetic acid, salts		30370				AD			
4936	Acetylated mono- and diglycerides of fatty acids		30401				AD		32	
4937	Acids, aliphatic, monocarboxylic (C6-C22), esters with polyglycerol		30960				AD			
4938	Acids, C2-C24 aliphatic, linear, monocarboxylic from natural oils and fats and their mono-, di- and triglycerol esters (branched fatty acids at naturally occurring levels are included).		30610				AD			
4939	Acids, C2-C24 aliphatic, linear, monocarboxylic, synthetic and their mono-, di- and triglycerol esters		30612				AD			
4941	Acids, C2-C24, aliphatic, linear, monocarboxylic, from natural oils and fats, lithium salt		30607				AD			
4942	Acids, fatty (C8-C22) from animal or vegetable fats and oils, esters with alcohols, linear, aliphatic, monohydric, saturated, primary (C1-C22)		31336			S	AD			
4943	Acids, fatty (C8-C22) from animal or vegetable fats and oils, esters with branched alcohols, aliphatic, monohydric, saturated, primary (C3-C22)		31335			S	AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
4944	Acids, fatty from animal or vegetable food fats and oils		31328				AD			
4949	n-Alkyl(C10-C13)benzenesulphonic acid		33801				AD	30		
4951	Alkyl(C8-C22)sulphonic acids		34230				AD	6		
4952	Alkyl(C8-C22)sulphuric acids, linear, primary, with an even number of carbon atoms		34281				AD			
4953	Alkyl, linear with even number of carbon atoms (C12-C20) dimethylamines		34130				AD	30		
4954	Aluminium calcium hydroxide phosphite, hydrate		34475				AD			
4956	1,1,1-Trimethylolpropane, ethoxylated, ester with 2-benzoyl-benzoic acid						P	0.05		
4957	N,N-Bis(2-hydroxyethyl)alkyl(C8-C18)amine hydrochlorides		39120				AD		7	LMS(T) (exprimée hors HCl)
4958	N,N-Bis(2-hydroxyethyl)alkyl(C8-C18)amine		39090				AD		7	
4960	Carbonic acid, salts		42500				AD			
4961	Chlorides of choline esters of coconut oil fatty acids		43515				AD	0.9		
4962	Cresols, butylated, styrenated		45440				AD	12		
4965	9,10-Dihydroxy stearic acid and its oligomers		48960				AD	5		
4967	(Dimethylamino)benzoate, esters with branched polyols							P	0.05	
4969	Di-n-octyltin 1,4-butanediol bis(mercaptoacetate)		50560				AD		10	
4970	Di-n-octyltin bis(ethyl maleate)		50360				AD		10	
4971	Di-n-octyltin bis(n-alkyl(C10-C16) mercaptoacetate)		50160				AD		10	
4972	Di-n-octyltin dimaleate, esterified		50800				AD		10	
4973	Di-n-octyltin dimaleate, polymers (n = 2 - 4)		50880				AD		10	
4974	Di-n-octyltin thiobenzoate 2-ethylhexyl mercaptoacetate		51120				AD		10	
4977	5,7-Di-tert-butyl-3-(3,4- and 2,3-dimethylphenyl)-3H-benzofuran-2-one containing: a) 5,7-di-tert-butyl-3-(3,4-dimethylphenyl)-3H-benzofuran-2-one (80 to 100 % w/w) and b) 5,7-di-tert-butyl-3-(2,3-dimethylphenyl)-3H-benzofuran-2-one (0 to 20 % w/w)		46700				AD	5		
4980	Ethylhydroxymethylcellulose		54270				AD			
4981	Ethylhydroxypropylcellulose		54280				AD			
4983	Fats and oils, from animal or vegetable food sources		54450				AD			

1	2	3	4	5				6	7	8
4984	Fats and oils, hydrogenated, from animal or vegetable food sources		54480				AD			
4987	Glass microballs		55600				AD			
4988	Glycerol esters with acids, aliphatic, saturated, linear, with an even number of carbon atoms (C14-C18) and with acids aliphatic, unsaturated, linear, with an even number of carbon atoms (C16-C18)		56486				AD			
4989	Glycerol monooleate, ester with ascorbic acid		57040				AD			
4990	Glycerol monooleate, ester with citric acid		57120				AD			
4991	Glycerol monopalmitate, ester with ascorbic acid		57200				AD			
4992	Glycerol monopalmitate, ester with citric acid		57280				AD			
4993	Glycerol monostearate, ester with ascorbic acid		57600				AD			
4994	Glycerol monostearate, ester with citric acid		57680				AD			
4995	Glycine, salts		58300				AD			
5000	Kaolin, calcined	0092704-41-1	62800				AD			
5001	Lysine, salts		64500				AD			
5002	Manganese pyrophosphate		65440				AD			
5006	Methylhydroxymethylcellulose		66695				AD			
5008	Mixture of (50 % w/w) phthalic acid n-decyl n-octyl ester, (25 % w/w) phthalic acid di-n-decyl ester, (25 % w/w) phthalic acid di-n-octyl ester		67180				AD	5		
5009	Mixture of (80 to 100 % w/w) 5,7-di-tert-butyl-3-(3,4-dimethylphenyl)-2(3H)-benzofuranone and (0 to 20 % w/w) 5,7-di-tert-butyl-3-(2,3-dimethylphenyl)-2(3H)-benzofuranone		67170				AD	5		
5011	Mixture of 4-(2-Benzoxazolyl)-4'-(5-methyl-2-benzoxazolyl)stilbene, 4,4'-bis(2-benzoxazolyl)stilbene and 4,4'-bis(5-methyl-2-benzoxazolyl)stilbene)		67155				AD			Pas plus de 0,05 % (m/m) (quantité de substance utilisée/quantité de la formulation). Mélange habituellement obtenu, par le processus de fabrication, dans un rapport de (58-62 %) : (23-27 %) : (13-17 %).
5014	Mono-n-octyltin tris(alkyl(C10-C16) mercaptoacetate)		67600				AD		11	
5018	Neodecanoic acid, salts		68110	M				0.05		LMS exprimée en acide néodécanoic acid

1	2	3	4	5				6	7	8
5021	Perchloric acid, salts		71938				AD	0.002		
5022	Phosphoric acid, mono- and di-n-alkyl (C16 and C18) esters		73160				AD	0.05		
5023	Phosphorous acid, tris(nonyl- and/or dinonylphenyl) ester		74400				AD	30		
5024	Pimelic acid, salts		76420				AD			
5035	Polyacrylic acid, salts		76463				AD		22	
5038	Polydimethylsiloxane, $\gamma$ -hydroxypropylated		76730				AD	6		
5039	Polyester of adipic acid with glycerol or pentaerythritol, esters with even numbered, unbranched C12-C22 fatty acids		76815				AD		32	La fraction dont la masse moléculaire est inférieure à 1'000 Da ne doit pas dépasser 5% (m/m)
5040	Polyesters of 1,2-propanediol and/or 1,3- and/or 1,4-butanediol and/or polypropyleneglycol with adipic acid, which may be end-capped with acetic acid or fatty acids C12-C18 or n-octanol and/or n-decanol		76866				AD		31 32	
5043	Polyethyleneglycol (EO = 1-30, typically 5) ether of butyl 2-cyano 3-(4-hydroxy-3-methoxyphenyl) acrylate		77732				AD	0.05		
5044	Polyethyleneglycol (EO = 1-30, typically 5) ether of butyl-2-cyano-3-(4-hydroxyphenyl) acrylate		77733				AD	0.05		
5045	Polyethyleneglycol (EO = 1-50) ethers of linear and branched primary (C8-C22) alcohols		77708	M			AD	1.8		Conformément à la teneur maximale en oxyde d'éthylène telle que définie dans les critères de pureté pour les additifs alimentaires, établis par le règlement (UE) N° 231/2012 de la Commission
5046	Polyethyleneglycol (EO = 1-50) monoalkyl ether (linear and branched, C8-C20) sulphate, salts		77897				AD	5		
5051	Polyethyleneglycol dimyristate		77320				AD			
5052	Polyethyleneglycol diricinoleate		77440				AD	42		
5055	Polyethyleneglycol esters of aliph. monocarb. acids(C6-C22) and their ammonium and sodium sulphates		77702				AD			
5056	Polyethyleneglycol esters of natural fatty acids		77660				AD			
5060	Polyethyleneglycol monomyristate		78120				AD			
5061	Polyethyleneglycol stearate		79520				AD			
5063	Polyethyleneimine, butylated		79760				AD	6		

1	2	3	4	5				6	7	8
5064	Polyoxyalkyl(C2-C4)dimethylpolysiloxane		80640				AD			
5069	Powders, flakes and fibres of brass, bronze, copper, stainless steel, tin, iron and alloys of copper, tin and iron		81760				AD			
5070	Propylhydroxyethylcellulose		83320				AD			
5071	Propylhydroxymethylcellulose		83325				AD			
5072	Propylhydroxypropylcellulose		83330				AD			
5077	Silicates, natural (with the exception of asbestos)		85601				AD			
5078	Silicates, natural, silanated (with the exception of asbestos)		85610				AD			
5079	Silicic acid, silylated		86000				AD			
5080	Silicon dioxide, silanated		86285				AD			Pour le dioxyde de silicium amorphe synthétique silylé: particules primaires de 1 - 100 nm agrégées jusqu'à 0,1 - 1 µm et pouvant former des agglomérats de 0,3 µm à 1 mm
5084	Sodium monoalkyl dialkylphenoxybenzenedisulphonate		86880				AD	9		
5086	Stearic acid, esters with ethyleneglycol		89440				AD		2	
5087	Tris{4-[(4-acetylphenyl)sulfanyl]phenyl}sulfonium hexafluorophosphate	0953084-13-4						P	0.05	LMS exprimée comme la somme de la substance et de 1-(3-phenylsulfanyl-phenyl)-ethanone [10169-55-8]. La substance 1-(4-{4-[4-(4-acetylphenylsulfanyl)phenylsulfanyl]-phenylsulfanyl}phenyl)-ethanone ne doit pas être décelable.
5088	5-Sulphoisophthalic acid, salts		24889	M					5	
5089	Sulphosuccinic acid alkyl (C4-C20) or cyclohexyl diesters, salts		91530				AD		5	
5090	Sulphosuccinic acid monoalkyl (C10-C16) polyethyleneglycol esters, salts		91815				AD		2	
5091	Taurine, salts		92195				AD			
5093	Tetradecyl-polyethyleneglycol (EO = 3-8) ether of glycolic acid		92320				AD		15	

1	2	3	4	5				6	7	8
5095	Titanium dioxide, coated with a copolymer of n-octyl-trichlorosilane and [aminotris(methylenephosphonic acid), pentasodium salt]		93450				AD			La teneur du dioxyde de titane enduit en copolymère de traitement de surface est inférieure à 1 % m/m
5096	Trialkyl acetic acid (C7-C17), vinyl esters		25380	M				0.05		
5097	Trialkyl(C5-C15)acetic acid, 2,3-epoxypropyl ester		25360	M				ND		1 mg/kg dans le produit fini exprimé en groupement époxy (masse moléculaire de 43 Da)
5098	Tricyclodecanedimethanol bis(hexahydrophthalate)		93970				AD	0.05		
5100	Waxes, paraffinic, refined, derived from petroleum based or synthetic hydrocarbon feedstocks, low viscosity		95858				AD	0.05		À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D est établi. Masse moléculaire moyenne au moins égale à 350 Da. Viscosité à 100 °C au moins égale à 2,5 cSt ( $2,5 \times 10^{-6}$ m <sup>2</sup> /s). Teneur en hydrocarbures minéraux à nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 40 % (m/m).
5101	Waxes, refined, derived from petroleum based or synthetic hydrocarbon feedstocks, high viscosity		95859				AD			Masse moléculaire moyenne au moins égale à 500 Da. Viscosité à 100 °C au moins égale à 11 cSt ( $11 \times 10^{-6}$ m <sup>2</sup> /s). Teneur en hydrocarbures minéraux à nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 5 % (m/m).
5102	White mineral oils, paraffinic, derived from petroleum based hydrocarbon feedstocks		95883				AD			Masse moléculaire moyenne au moins égale à 480 Da. Viscosité à 100 °C au moins égale à 8,5 cSt ( $8,5 \times 10^{-6}$ m <sup>2</sup> /s). Teneur en hydrocarbures minéraux à nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 5 % (m/m).
5103	Wood flour and fibers, untreated		95920				AD			

1	2	3	4	5					6	7	8
5136	1,4:3,6-Dianhydrosorbitol	0000652-67-5	15404	M					5		
5222	cis-endo-Bicyclo[2.2.1]heptane-2,3-dicarboxylic acid, salts		38507				AD		5		Pureté ≥ 96 %
5228	cis-1,2-Cyclohexanedicarboxylic acid, salts		45704				AD		5		
5231	Glycerol, esters with acetic acid		56360				AD				
5243	Hydrogenated homopolymers and/or copolymers made of 1-hexene and/or 1-octene and/or 1-decene and/or 1-dodecene and/or 1-tetradecene (Mw: 440 -12'000)		60027				AD				Masse moléculaire moyenne au moins égale à 440 Da.  Viscosité à 100 °C au moins égale à 3,8 cSt (3,8 × 10 <sup>-6</sup> m <sup>2</sup> /s).
5244	Methallylsulphonic acid, salts		21530	M					5		
5248	Stearoyl-2-lactylic acid, salts		90810				AD				
5251	Trimethylolpropane, mixed triesters and diesters with n-octanoic and n-decanoic acids		94987			S			0.05		
5283	2-Hydroxy-1-[4-(4-(2-hydroxy-2-methylpropionyl)phenoxy)-phenyl]-2-methylpropan-1-one	0071868-15-0						P	0.05		
5316	Mixture of methyl- branched and linear C14-C18 alkanamides, derived from fatty acids	0085711-28-0					AD		5		
5318	Dipropylenglycol monoethyl ether (DPGEE, mixture of isomers)	0030025-38-8				S				37	Teneur en 1-(2-ethoxypropoxy)propan-2-ol (1,2-isomère) et 2-(2-ethoxypropoxy)propan-1-ol (1,1-isomère) ≤ 20 % (exprimé comme la somme des substances)
5323	1,3-Bis(2-hydroxyethyl)-5,5-dimethylimidazolidine-2,4-dione	0026850-24-8				S			0.5		Uniquement pour les aliments secs auxquels le simulant E est affecté. Ne s'applique qu'aux dérivés éthoxylés de la 5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione, éthoxylation en position 1 ou 3. La quantité de la substance inscrite sur la liste ne doit pas être inférieure à 75 % du mélange avec toutes les espèces éthoxylées apparentées. LMS exprimé en somme de la substance et de toutes les espèces éthoxylées apparentées, à savoir :

1	2	3	4	5				6	7	8
										<p>3-(2-hydroxyéthyl)-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione [29071-93-0], 1-(2-hydroxyéthyl)-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione [88280-55-1], 3-[2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl]-1-(2-hydroxyéthyl)-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione [53504-21-5], 1-[2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl]-3-(2-hydroxyéthyl)-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione, espèces éthoxylées différentes et plus élevées (pas plus de 1 % du mélange).</p>

PROJET

## 2 Restrictions, spécifications et exigences particulières

### 2.1 Restrictions de groupe applicables à certaines substances

Le tableau 2 sur les restrictions de groupe contient les informations suivantes :

- Colonne 1 N° de restriction de groupe : le numéro d'identification du groupe de substances auquel la restriction s'applique. Il s'agit du numéro mentionné dans la colonne 8 du tableau 1.
- Colonne 2 N° de la substance : les numéros d'identification des substances auxquelles la restriction de groupe s'applique. Il s'agit du numéro mentionné dans la colonne 1 du tableau 1.
- Colonne 3 Dénomination de la substance
- Colonne 4 LMS (T) [mg/kg] : la limite de migration spécifique totale pour la somme des substances applicable au groupe concerné. Elle est exprimée en mg de substance par kg de denrée alimentaire.

La mention «ND» (non décelable) est indiquée lorsque aucune migration de la substance n'est autorisée. La conformité est établie à l'aide des méthodes d'essai de migration adéquates sélectionnées conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 qui peuvent confirmer l'absence de migration au-delà d'une limite de détection déterminée. Si des limites de détection spécifiques n'ont pas été fixées pour des substances ou groupes de substances déterminés, une limite de détection de 0,01 mg/kg s'applique. Elle s'applique à un groupe de composés, s'ils sont structurellement et toxicologiquement liés (en particulier les isomères ou composés ayant le même groupe fonctionnel pertinent) ou aux substances individuelles qui ne sont pas liées, et inclut un éventuel transfert non désiré.

- Colonne 5 Spécification de la restriction de groupe : une indication de la substance dont la masse moléculaire sert de base à l'expression du résultat.

**Tableau 2 Restrictions de groupe**

1	2	3	4	5
N° de restriction de groupe	N° de la substance	Dénomination de la substance	LMS (T) [mg/kg]	Spécification de la restriction de groupe
1	57 5116*	Acetaldehyde Propionic acid, vinyl ester	6	exprimée en acétaldéhyde
2	413 541 5086 5303*	Ethyleneglycol Diethyleneglycol Stearic acid, esters with ethyleneglycol Ethyleneglycol dipalmitate	30	exprimée en éthylène glycol
3	444 493	Maleic anhydride Maleic acid	30	exprimée en acide malique
4	360 5146*	Caprolactam Caprolactam, sodium salt	15	exprimée en caprolactame
5	83 1553	2,2'-Methylenebis(4-methyl-6-(1-methylcyclohexyl) phenol) 2,2'-Methylenebis(4-methyl-6-cyclohexylphenol)	3	exprimée comme la somme des substances
6	1195 1820 1824 2083	Copper(I) iodide Potassium iodide Sodium iodide Lithium iodide	1	exprimée en iode
7	4957 4958	N,N-Bis(2-hydroxyethyl)alkyl(C8-C18)amine hydrochlorides N,N-Bis(2-hydroxyethyl)alkyl(C8-C18)amine	1,2	exprimée en amine tertiaire

1	2	3	4	5
8	729 732 733 947 1269 1488	2,2'-Dihydroxy-4-methoxybenzophenone 2,4-Dihydroxybenzophenone 2-Hydroxy-4-methoxybenzophenone 4,4'-Dihydroxybenzophenone 2-Hydroxy-4-n-octyloxybenzophenone 2-Hydroxy-4-n-hexyloxybenzophenone	6	exprimée comme la somme des substances
9	2632 3068 3107 3108 3669	Dimethyltin bis(isooctyl mercaptoacetate) Monomethyltin tris(isooctyl mercaptoacetate) Monomethyltin tris(ethylhexyl mercaptoacetate) Dimethyltin bis(ethylhexyl mercaptoacetate) Reaction products of oleic acid, 2-mercaptoethyl ester, with dichlorodimethyltin, sodium sulphide and trichloromethyltin	0,18	exprimée en étain
10	1514 2053 2276 2278 2279 2610 2822 3914 4969 4970 4971 4972 4973 4974	Di-n-octyltin dilaurate Di-n-octyltin bis(2-ethylhexyl maleate) Di-n-octyltin mercaptoacetate Di-n-octyltin bis(2-ethylhexyl mercaptoacetate) Di-n-octyltin dimaleate Di-n-octyltin bis(isooctyl mercaptoacetate) Di-n-octyltin bis(isooctyl maleate) Di-n-octyltin ethyleneglycol bis(mercaptoacetate) Di-n-octyltin 1,4-butanediol bis(mercaptoacetate) Di-n-octyltin bis(ethyl maleate) Di-n-octyltin bis(n-alkyl(C10-C16) mercaptoacetate) Di-n-octyltin dimaleate, esterified Di-n-octyltin dimaleate, polymers (n = 2 - 4) Di-n-octyltin thiobenzoate 2-ethylhexyl mercaptoacetate	0,006	exprimée en étain
11	2609 2658 5014	Mono-n-octyltin tris(isooctyl mercaptoacetate) Mono-n-octyltin tris(2-ethylhexyl mercaptoacetate) Mono-n-octyltin tris(alkyl(C10-C16) mercaptoacetate)	1,2	exprimée en étain
12	1345 1534 1538	2-(2'-Hydroxy-5'-methylphenyl)benzotriazole 2-(2'-Hydroxy-3,5'-di-tert-butylphenyl)-5-chloro-benzotriazole 2-(2'-Hydroxy-3'-tert-butyl-5'-methylphenyl)-5-chloro-benzotriazole	30	exprimée comme la somme des substances
13	184 631	2,2'-Methylene bis(4-ethyl-6-tert-butylphenol) 2,2'-Methylene bis(4-methyl-6-tert-butylphenol)	1,5	exprimée comme la somme des substances
14	670 1003 2317	Thiodipropionic acid, didodecyl ester Thiodipropionic acid, dioctadecyl ester Thiodipropionic acid, ditetradecyl ester	5	exprimée comme la somme des substances
15	1 305 5130*	Formaldehyde Hexamethylenetetramine 1,4-Butanediol formal	15	exprimée en formaldéhyde
16	1182 2055 2056 2116	Sodium tetraborate Boron nitride Boric acid Barium tetraborate	6	exprimée en bore

1	2	3	4	5
17	203 209 310 601 918 1025 1474 1561 1625 1674 2282 2326 2618 2640 2713  5155* 5158*	2,6-Toluene diisocyanate 3,3'-Dimethyl-4,4'-diisocyanatobiphenyl Diphenylmethane-4,4'-diisocyanate Octadecyl isocyanate 2,4-Toluene diisocyanate Hexamethylene diisocyanate 1,5-Naphthalene diisocyanate 1-Isocyanato-3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexane Dicyclohexylmethane-4,4'-diisocyanate Diphenylmethane-2,4'-diisocyanate 2,4,4-Trimethylhexane-1,6-diisocyanate 2,2,4-Trimethylhexane-1,6-diisocyanate Toluene diisocyanate 2,4-Toluene diisocyanate dimer Mixture of (40 % w/w) 2,2,4-trimethylhexane-1,6-diisocyanate and (60 % w/w) 2,4,4-trimethylhexane-1,6-diisocyanate Cyclohexyl isocyanate Diphenyl ether-4,4'-diisocyanate	ND	exprimée en groupement isocyanate
18	3175  3815	Acids, fatty, unsaturated (C18), dimers, non hydrogenated, distilled and non-distilled  Acids, fatty, unsaturated (C18), dimers, hydrogenated, distilled and non-distilled	0,05	exprimée comme la somme des substances
19	1810 1823 1835 1843	Sodium bisulphite Pyrosulfurous acid, disodium salt Sodium sulphite Sodium thiosulphate	10	exprimée en SO <sub>2</sub>
20	649 1080 1110	Gallic acid, propyl ester Gallic acid, octyl ester Gallic acid, dodecyl ester	30	exprimée comme la somme des substances
21	880 904	Trimellitic acid Trimellitic anhydride	5	exprimée en acide trimellitique
22	121 243 387 768 777 1000 1024 1046 1242 1359 1362 1431 1936 2495 5035	Acrylic acid Acrylic acid, methyl ester Acrylic acid, isobutyl ester Acrylic acid, ethyl ester Acrylic acid, n-butyl ester Acrylic acid, isopropyl ester Acrylic acid, monoester with ethyleneglycol Acrylic acid, propyl ester Acrylic acid, tert-butyl ester Acrylic acid, benzyl ester Acrylic acid, n-octyl ester Acrylic acid, sec-butyl ester Polyacrylic acid Acrylic acid, acrylic acid 2-ethylhexyl ester, copolymer Polyacrylic acid, salts	6	exprimée en acide acrylique

1	2	3	4	5
23	132 145 253 258 259 919 1012 1029 1304 1308 1360 5153* 5162*	Methacrylic acid Methacrylic acid, methyl ester Methacrylic acid, ethyl ester Methacrylic acid, isobutyl ester Methacrylic acid, butyl ester Methacrylic acid, tert-butyl ester Methacrylic anhydride Methacrylic acid, monoester with ethyleneglycol Methacrylic acid, phenyl ester Methacrylic acid, propyl ester Methacrylic acid, benzyl ester Methacrylic acid, sec-butyl ester Methacrylic acid, isopropyl ester	6	exprimée en acide méthacrylique
24	4547 4550	2,4-Bis(octylthiomethyl)-6-methylphenol 2,4-Bis(dodecylthiomethyl)-6-methylphenol	5	exprimée comme la somme des substances
25	3425 4153	Mono-n-dodecyltin tris(isooctyl mercaptoacetate) Di-n-dodecyltin bis(isooctyl mercaptoacetate)	0,05	somme de tris(mercaptoacétate d'isooctyle) de mono-n-dodecyl-étain, bis(mercaptoacétate d'isooctyle) de di-n-dodecyl-étain, trichlorure de monododecylétain et dichlorure de didodecylétain exprimée en tant que somme de chlorure de mono et didodecylétain
26	3710 3711	Phthalic acid, diesters with primary, saturated C8-C10 branched alcohols, more than 60% C9 Phthalic acid, diesters with primary, saturated C9-C11 alcohols, more than 90 % C10	9	exprimée comme la somme des substances
27	280 650	Isophthalic acid dichloride Isophthalic acid	5	exprimée en acide isophthalique
28	289 5113* 5246*	Terephthalic acid Terephthalic acid dichloride Phthalic acid	7,5	exprimée en acide téréphthalique
29	859 2801	Caprolactone Polyester of 1,4-butanediol with caprolactone	0,05	exprimée comme la somme de l'acide 6-hydroxyhexanoïque et de la caprolactone
30	505 2801 5130*	1,4-Butanediol Polyester of 1,4-butanediol with caprolactone 1,4-Butanediol formal	5	exprimée en 1,4-butanediol
31	4032 5040	Polyester of adipic acid with 1,3-butanediol, 1,2-propanediol and 2-ethyl-1-hexanol Polyesters of 1,2-propanediol and/or 1,3-and/or 1,4-butanediol and/or polypropyleneglycol with adipic acid, which may be end-capped with acetic acid or fatty acids C12-C18 or n-octanol and/or n-decanol	30	exprimée comme la somme des substances

1	2	3	4	5
32	91 93 160 168 332 472 621 1728 1888 2776 3710 3711 4032 4734 4879 4936 5039 5040 5245* 5252*	Tri-n-butyl acetyl citrate Citric acid, triethyl ester Phthalic acid, dibutyl ester Phthalic acid, benzyl butyl ester Adipic acid, bis(2-ethylhexyl) ester Sebacic acid, dibutyl ester Phthalic acid, bis(2-ethylhexyl) ester Terephthalic acid, bis(2-ethylhexyl) ester Soybean oil, epoxidised Glycerol monolaurate diacetate Phthalic acid, diesters with primary, saturated C8-C10 branched alcohols, more than 60 % C9 Phthalic acid, diesters with primary, saturated C9-C11 alcohols, more than 90 % C10 Polyester of adipic acid with 1,3-butanediol, 1,2-propane-diol and 2-ethyl-1-hexanol 1,2-Cyclohexanedicarboxylic acid, diisononyl ester Glycerides, castor-oil mono-, hydrogenated, acetates Acetylated mono- and diglycerides of fatty acids Polyester of adipic acid with glycerol or pentaerythritol, esters with even numbered, unbranched C12-C22 fatty acids Polyesters of 1,2-propanediol and/or 1,3-and/or 1,4-butanediol and/or polypropyleneglycol with adipic acid, which may be end-capped with acetic acid or fatty acids C12-C18 or n-octanol and/or n-decanol Neopentyl glycol, diesters and monoesters with benzoic acid and 2-ethylhexanoic acid Trimethylolpropane, mixed triesters and diesters with benzoic acid and 2-ethylhexanoic acid	60	exprimée comme la somme des substances
33	251 5209*	Eugenol $\alpha$ -Dimethyl-3-(4'-hydroxy-3'-methoxyphenyl)propylsilyloxy, $\omega$ -3-dimethyl-3-(4'-hydroxy-3'-methoxyphenyl)propylsilyl polydimethylsiloxane	ND	exprimée en eugenol
34	1215 5261*	1,3-Benzenedimethanamine 1,3-Bis(isocyanatomethyl)benzene	0,05	exprimée en 1,3-benzène-diméthanamine
35	711 3592	2,4,7,9-Tetramethyl-5-decyne-4,7-diol 2,5,8,11-Tetramethyl-6-dodecyne-5,8-diol	0,05	exprimée comme la somme des substances
36	2006 4759	Polyethyleneglycol 2,4,7,9-tetramethyl-5-decyne-4,7-diol ether 2,4,7,9-Tetramethyl-5-decyne-4,7-diol-di(polyoxyethylene-polyoxypropylene) ether	5	exprimée comme la somme des substances
37	431 449 1225 1226 1626 2540 2749 2834 3066 3081 4283 4552 5318	1-Methoxy-2-propanol (PGME) 1-Methoxy-2-propyl acetate (PGMEA) 1-Propoxy-2-propanol (PGPE) 1-Ethoxy-2-propanol (PGEE) 1-Butoxy-2-propanol (PGBE) Tripropyleneglycol monomethyl ether (TPGME, mixture of isomers) Dipropyleneglycol monopropyl ether (DPGPE, mixture of isomers) Dipropyleneglycol monomethyl ether (DPGME, mixture of isomers) 2-Ethoxy-1-methylethyl acetate (PGEEA) Tripropyleneglycol monobutyl ether (TPGBE, mixture of isomers) Dipropyleneglycol methyl ether acetate (DPGMEA, mixture of isomers) Dipropyleneglycol dimethyl ether (DPGDME, mixture of isomers) Dipropyleneglycol monoethyl ether (DPGEE, mixture of isomers)	5	exprimée comme la somme des substances
38	551 564 572 694	Ethyleneglycol butyl ether Ethyleneglycol butyl ether acetate Diethyleneglycol butyl ether Diethyleneglycol butyl ether acetate	5	exprimée comme la somme des substances

1	2	3	4	5
39	1523 4101 5327*	Crotonic acid 3-Hydroxybutanoic acid-3-hydroxy-pentanoic acid, copolymer Poly((R)-3-hydroxybutyrate-co-(R)-3-hydroxyhexanoate)	0,05	exprimée en acide crotonique

\* Dans la colonne 2, les substances suivies d'un \* ne sont listées que dans l'annexe 2 (matières plastiques)

## 2.2 Restrictions pour certaines substances

2.2.1 Les substances produites intentionnellement sous une forme nanométrique ne peuvent être utilisées que si elles sont admises comme telles aux annexes 2 et 10. Les colorants et pigments contenant des nanoparticules peuvent être utilisés pour autant qu'aucune nanoparticule ne migre dans la denrée alimentaire.

2.2.2 Les amines aromatiques primaires énumérées à l'annexe 7 de l'ordonnance de 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain<sup>1</sup> et pour lesquelles aucune limite de migration n'est spécifiée dans l'annexe 2 ou 10, tableau 1, ne peuvent pas migrer ou ne peuvent pas être libérées par les matériaux et objets imprimés dans la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire. La conformité est établie à l'aide des méthodes d'essai de migration adéquates sélectionnées conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2017/625 qui peuvent confirmer l'absence de migration au-delà d'une limite de détection de 0,002 mg/kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire, appliquée à chaque amine aromatique primaire.

En ce qui concerne les amines aromatiques primaires non énumérées à l'annexe 7 de l'ordonnance de 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain et pour lesquelles aucune limite de migration spécifique n'est mentionnée à l'annexe 2 ou 10, tableau 1, la conformité est contrôlée selon les principes scientifiques internationalement reconnus en matière d'évaluation des risques. La somme de ces amines aromatiques primaires ne peut toutefois pas dépasser 0,01 mg/kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire.

2.2.3 Substances avec une restriction d'utilisation (colonne 10) de l'annexe 2 : seules les substances reprises dans l'annexe 10 sont admises pour la fabrication des encres d'emballage.

2.2.4 Dans les matériaux et objets imprimés, les valeurs de migration des substances mentionnées dans les annexes 2 et 10 ne peuvent dépasser les valeurs spécifiques de migration fixées dans ces annexes en tenant compte également de l'apport du support.

2.2.5 Les matériaux et objets imprimés ne peuvent libérer les substances mentionnées dans le tableau 3 ci-dessous dans des quantités supérieures aux limites de migration spécifiques exprimées en mg/kg de denrée alimentaire ou simulant mentionnées dans la colonne 3, sous réserve des remarques de la colonne 4.

Les substances mentionnées dans le tableau 3 ne peuvent être utilisées que dans le respect des exigences en matière de composition énoncées à l'art. 35. Si l'art. 35 n'autorise pas l'utilisation d'une telle substance, celle-ci ne peut être présente qu'en tant qu'impureté, sous réserve des restrictions énoncées dans le tableau 3.

**Tableau 3 Restrictions applicables aux substances faisant partie des sels**

1	2	3	4
Nom	Sels autorisés conformément à l'art. 35, al. 2	LMS [mg/kg de denrée alimentaire ou simulant de denrée alimentaire]	Remarque
Aluminium	oui	1	
Ammonium	oui	-	(1)
Antimoine	non	0,04	(2)
Arsenic	non	ND	
Baryum	oui	1	
Cadmium	non	ND (LD 0,002)	
Calcium	oui	-	(1)

<sup>1</sup> RS 817.023.41

1	2	3	4
Chrome	non	ND	(3)
Cobalt	oui	0,05	
Cuivre	oui	5	
Europium	oui	0,05	(4)
Gadolinium	oui	0,05	(4)
Fer	oui	48	
Lanthane	oui	0,05	(4)
Plomb	non	ND	
Lithium	oui	0,6	
Magnésium	oui	-	(1)
Manganèse	oui	0,6	
Mercur	non	ND	
Nickel	non	0,02	
Potassium	oui	-	(1)
Sodium	oui	-	(1)
Terbium	oui	0,05	(4)

ND : non détectable ; la limite de détection est fixée à 0,01 mg/kg, sauf si des limites de détection spécifiques ont été fixées pour certaines substances ou groupes de substances. LD : limite de détection spécifique

#### Remarques

- (1) Les art. 12 et 13, al. 2, s'appliquent par analogie à la migration.
- (2) La LMS pourrait être dépassée à une température très élevée.
- (3) Pour contrôler la conformité à l'ordonnance, la limite de détection de 0,01 mg/kg s'applique pour le chrome total. Toutefois, si l'opérateur qui a mis le matériau sur le marché peut démontrer, sur la base de preuves documentaires préexistantes, que la présence de chrome hexavalent dans le matériau est exclue parce qu'il n'est pas utilisé ou formé durant l'ensemble du processus de production, une limite pour le chrome total de 3,6 mg/kg de denrée alimentaire s'applique.
- (4) L'euporium, le gadolinium, le lanthane et/ou le terbium sont des lanthanides qui peuvent être utilisés conformément à l'art. 35, al. 2, aux conditions suivantes :
- a) la somme des lanthanides migrant dans la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire ne dépasse pas la limite de migration spécifique de 0,05 mg/kg,
- b) des preuves analytiques établies selon une méthode bien décrite démontrant que le ou les lanthanides utilisés sont présents sous une forme ionique dissociée dans la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire font partie de la documentation visée à l'art. 35b.



# Ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL)

## Modification du «\$SmartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 réglant l'hygiène dans la production laitière<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 10, al. 4, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>4</sup> *Abrogée*

*Art. 14, al. 4, 6 et 7*

<sup>4</sup> Si le lait n'est pas livré tous les jours, il doit être refroidi à une température de 6 °C ou moins et être entreposé à cette température.

<sup>6</sup> *Abrogé*

<sup>7</sup> Pour la fabrication de fromages, le transformateur de lait peut fixer d'autres températures de refroidissement. La température d'entreposage ne peut cependant dépasser 18 °C. Si elle dépasse 8 °C, le lait doit être transformé au plus tard 24 heures après la traite la plus ancienne.

*Art. 16, al. 3*

<sup>3</sup> Après chaque transport, ou chaque série de transports lorsque l'intervalle séparant le déchargement du chargement suivant est de très courte durée, mais dans tous les cas au moins une fois par jour, les récipients et citernes utilisés pour le transport du lait doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés. Le nettoyage quotidien n'est pas applicable aux récipients et citernes utilisés pour livrer le lait à intervalle de plusieurs jours.

RS ...

<sup>1</sup> RS 916.351.021

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

*Ch. 1, fourrages interdits, 11<sup>e</sup> point « Poireaux, oignon, ail et autres Alliioideae »*

*Abrogé*

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Département fédéral de l'intérieur :  
Alain Berset



# Ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes

(Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain)

## Modification du «\$SmartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, « couleur » est remplacé par « encre » et « couleurs » par « encres ».*

*Art. 2, al. 3*

3 Les assemblages de tiges ou autres parties de boucles d'oreilles introduites, à titre temporaire ou non, dans les oreilles percées ou dans d'autres parties percées du corps humain ne doivent pas céder plus de 0,2 g de nickel par cm<sup>2</sup> et par semaine. Il en va de même pour les dispositifs de fermeture (poussettes).

*Art. 2a, al. 1*

1 Les articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie tels les accessoires pour les cheveux, bracelets, colliers, bagues, bijoux de *piercing*, montres-bracelets, broches et boutons de manchette ne doivent pas contenir de parties métalliques entrant en contact avec la peau dont la teneur en cadmium est de 0,01 % ou plus du poids du métal.

RS ...

<sup>1</sup> RS 817.023.41

*Art. 2b, al. 1*

1 Les objets mentionnés à l'art. 2a, al. 1, ne doivent pas contenir de parties métalliques entrant en contact avec la peau dont la teneur en plomb est de 0,05 % ou plus du poids du métal.

*Art. 5, titre et al. 2 à 4*

Exigences s'appliquant au piercing

*2 à 4*      *abrogés*

*Art. 5a*      Exigences s'appliquant aux encres de tatouage et aux encres de maquillage permanent

1 Les encres de tatouage et les encres de maquillage permanent ne doivent pas mettre en danger la santé du consommateur lorsqu'elles sont utilisées conformément à l'usage prévu.

<sup>2</sup> Les substances ci-après peuvent être utilisées dans les concentrations suivantes :

- a. les substances visées à l'art. 54, al. 1, ODAIOUs : moins de 0,5 mg/kg ;
- b. les colorants visés à l'art. 54, al. 3, ODAIOUs qui peuvent être utilisés exclusivement dans les produits à rincer, qui ne peuvent être utilisés dans les produits destinés à être appliqués sur les muqueuses ou qui ne peuvent être utilisés dans les produits pour les yeux : moins de 0,5 mg/kg ;
- c. tous les autres colorants : conformément à l'art. 54, al. 3, ODAIOUs ;
- d. les substances classées comme étant cancérigènes ou mutagènes sur les cellules germinales, de catégorie 1A, 1B ou 2 dans la version du règlement (CE) n° 1272/2008 figurant à l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)<sup>2</sup>, à l'exception des substances dont la classification est basée sur des effets qui apparaissent uniquement après une exposition par inhalation : moins de 0,5 mg/kg ;
- e. les substances classées comme étant toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A, 1B ou 2 dans la version du règlement (CE) n° 1272/2008 figurant à l'annexe 2, ch. 1, de l'OChim, à l'exception des substances dont la classification est basée sur des effets qui apparaissent uniquement après une exposition par inhalation : moins de 10 mg/kg ;
- f. les substances classées comme sensibilisants cutanés, de catégorie 1, 1A, ou 1B dans la version du règlement (CE) n° 1272/2008 figurant à l'annexe 2, ch. 1, de l'OChim : moins de 10 mg/kg ;
- g. les substances classées comme corrosives pour la peau, de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, corrosives pour la peau de catégorie 2, causant des lésions oculaires de catégorie 1 ou comme causant une irritation oculaire de catégorie 2 dans la

<sup>2</sup> RS 813.11

version du règlement (CE) n° 1272/2008 figurant à l'annexe 2, ch. 1, de l'OChim :

1. moins de 1000 mg/kg lorsqu'elles sont utilisées exclusivement comme régulateur de pH et
  2. moins de 100 mg/kg dans tous les autres cas ;
- h. les métaux lourds et certaines autres substances visés à l'appendice 13 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH)<sup>3</sup> : dans les concentrations indiquées dans cet appendice.

<sup>3</sup> Si une substance entre dans plusieurs des catégories mentionnées à l'al. 2, let. a à g, c'est la limite de concentration la plus stricte fixée aux let. concernées qui s'applique. Si une substance visée à l'al. 2, let. h, entre également dans l'une des catégories mentionnées à l'al. 2, let. a à g, c'est la limite de concentration fixée à la let. h qui s'applique.

<sup>4</sup> Les exigences énoncées à l'al. 2 ne s'appliquent pas aux substances qui sont gazeuses à une température de 20 °C et une pression de 101,3 kPa ou qui exercent à 50 °C une pression de vapeur supérieure à 300 kPa.

<sup>5</sup> Par dérogation aux dispositions des al. 2 et 3, ce sont les concentrations maximales fixées à l'annexe 2 qui s'appliquent aux substances qui y sont énumérées.

<sup>6</sup> Les encres de tatouage et de maquillage permanent ne peuvent contenir que les agents conservateurs admis à l'art. 54, al. 4, ODAIOU pour les produits destinés à rester sur la peau.

#### *Art. 8, al. 1, let. b, c et g à j*

1 Les récipients contenant des encres de tatouage ou de maquillage permanent doivent porter au moins les indications suivantes :

- b. la composition dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale, selon une nomenclature usuelle (INCI, IUPAC, CAS ou CI) ;
- c. un numéro de référence permettant d'identifier clairement le lot ;
- g. la mention « régulateur de pH » pour les substances relevant de l'art. 5a, al. 2, let. g, ch. 1 ;
- h. la mention « Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent » ;

<sup>3</sup> Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil, le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission, la directive 76/769/CEE du Conseil ainsi que les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO 396 du 30.12.2006, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/57, JO L 24 du 26.1.2021, p. 19.

- i. l'avertissement « Contient du chrome. Peut provoquer des réactions allergiques », si la concentration en chrome (IV) des encres de tatouage ou de maquillage permanent est inférieure à la valeur maximale fixée à l'art. 5a, al. 2, let. h.
- j. l'avertissement « Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques », si la concentration en nickel des encres de tatouage ou de maquillage permanent est inférieure à la valeur maximale fixée à l'art. 5a, al. 2, let. h.

*Art. 22, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 28b* Disposition transitoire de la modification du ...

Les objets non conformes à la modification du ... de la présente ordonnance peuvent être importés, fabriqués et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au [un an] et remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

1 Les annexes 1, 2, 3 à 5 et 9 sont remplacées par les textes ci-joints.

2 Les annexes 1a et 2a sont abrogées.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

*Annexe 1*  
(art. 2, al. 4)

## **Normes techniques s'appliquant à des objets qui libèrent du nickel<sup>4</sup>**

Numéro	Titre
SN EN 1811+A1:2015	Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par les assemblages de tiges qui sont introduites dans les parties percées du corps humain et les produits destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau
SN EN 12472:2021	Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion accélérées pour la détermination du nickel libéré par les objets revêtus
SN EN 16128:2016	Optique ophtalmique - Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par des montures de lunettes et des lunettes de soleil

<sup>4</sup> Les normes mentionnées peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

*Annexe 2*  
(art. 5a, al. 5)

**Les substances contenues dans les encres de tatouage et les encres de maquillage permanent pour lesquelles des limites de concentration spécifiques ont été fixées**

Dénomination de la substance	N° CAS	Concentration maximale (mg/kg)
Phénoxyéthanol	122-99-6	1000
Acide benzoïque	65-85-0	1000
Alcool isopropylique	67-63-0	5000
C.I. 51319	6358-30-1	1000
C.I. 73900	1047-16-1	1000
C.I. 73915	980-26-7	1000

*Annexe 3*  
(art. 10, 11, al. 3, et 12, al. 1)

## **Normes techniques s'appliquant aux lentilles de contact cosmétiques afocales<sup>5</sup>**

---

Numéro	Titre
SN EN ISO 14534:2015	Optique ophtalmique – Lentilles de contact et produits d'entretien des lentilles de contact – Exigences fondamentales
SN EN ISO 15223-1:2017	Dispositifs médicaux – Symboles à utiliser avec les étiquettes, l'étiquetage et les informations à fournir relatifs aux dispositifs médicaux – Partie 1 : Exigences générales (ISO 15223-1:2016, version corrigée 2017-03)

---

<sup>5</sup> Les normes mentionnées peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

## **Normes techniques s'appliquant aux objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge<sup>6</sup>**

Numéro	Titre
SN EN 1273:2020	Articles de puériculture – Trotteurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai
SN EN 1466:2015	Articles de puériculture – Couffins et supports – Exigences de sécurité et méthodes d'essai
SN EN 13209-1:2021	Articles de puériculture – Porte-enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai – Partie 1 : Porte-enfants dorsaux avec armature
SN EN 14350:2020	Articles de puériculture – Articles pour l'alimentation liquide – Exigences de sécurité et méthodes d'essai

<sup>6</sup> Les normes mentionnées peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

## **Normes techniques pour la détermination de la résistance des produits textiles au feu<sup>7</sup>**

Numéro	Titre
SN EN 1101/A1:2005	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Procédure détaillée pour déterminer l’allumabilité d’éprouvettes disposées verticalement (petite flamme)
SN EN 1102:2016	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Procédure détaillée pour déterminer la propagation de flamme d’éprouvettes disposées verticalement
SN EN 1103:2006	Textiles – Étoffes pour vêtements – Procédure détaillée pour déterminer le comportement au feu
SN EN 13772:2011	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Mesurage de la propagation de flamme d’éprouvettes orientées verticalement, avec une source d’allumage importante

<sup>7</sup> Les normes mentionnées peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l’Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

*Annexe 8*  
(art. 21, al. 2)

## **Normes techniques s'appliquant à la détermination des amines aromatiques<sup>8</sup>**

Numéro	Titre
SN EN ISO 14362-1:2017	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 1 : Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles avec et sans extraction des fibres (ISO 14362-1:2017)
SN EN ISO 14362-3:2017	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 3 : Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques susceptibles de libérer du 4-aminoazobenzène (ISO 14362-3:2017)
SN EN ISO 17234-1:2021	Cuir – Essais chimiques pour le dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints – Partie 1 : Dosage de certaines amines aromatiques dérivées des colorants azoïques (ISO 17234-1:2020)
SN EN ISO 17234-2:2011	Cuir – Essais chimiques pour le dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints – Partie 2 : Dosage du 4-aminoazobenzène (ISO 17234-2:2011)

<sup>8</sup> Ces normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

*Annexe 9*  
(art. 25, al. 6)

## **Normes techniques s'appliquant aux briquets<sup>9</sup>**

Numéro	Titre
SN EN ISO 9994:2019	Briquets – Spécifications de sécurité (ISO 9994:2018)
SN EN 13869:2016	Briquets – Briquets de sécurité enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai

<sup>9</sup> Ces normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).



# Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

## Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,*  
vu l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les nouvelles  
sortes de denrées alimentaires<sup>1</sup>,  
*arrête :*

I

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires :

Hans Wyss

<sup>1</sup> RS 817.022.2

*Annexe*  
(art. 6, al. 1)

## Nouvelles sortes de denrées alimentaires et nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles pouvant être mises sur le marché en Suisse sans autorisation

Les nouvelles sortes de denrées alimentaires et de denrées alimentaires traditionnelles énumérées dans la liste ci-après peuvent être mises sur le marché en Suisse sans autorisation pour autant qu'elles soient conformes aux conditions figurant dans la deuxième colonne.

Denrée alimentaire	Prescriptions applicables
Toutes les denrées alimentaires qui peuvent être mises sur le marché selon le règlement (UE) 2015/2283 <sup>2</sup> .	Les prescriptions découlant des décisions d'exécution et des notifications sont respectées.
Insectes des espèces suivantes : <i>Tenebrio molitor</i> au stade larvaire (ver de farine) <i>Acheta domesticus</i> , forme adulte (grillon) <i>Locusta migratoria</i> , forme adulte (criquet migrateur)	<p><b>Dénomination spécifique</b></p> <p>La dénomination spécifique doit comprendre la mention de l'espèce animale (nom commun et nom scientifique).</p> <p>Si des insectes sont utilisés comme ingrédient, la dénomination spécifique de la denrée alimentaire doit le mentionner.</p> <p><b>Étiquetage</b></p> <p>Les denrées alimentaires qui contiennent des insectes comme ingrédient doivent être étiquetées par analogie avec l'art. 11 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires<sup>3</sup>.</p> <p><b>Exigences</b></p> <p>Les insectes doivent provenir d'un élevage.</p> <p>Ils peuvent être mis sur le marché uniquement s'ils ont été surgelés pendant une période appropriée et s'ils ont fait l'objet d'un traitement par la chaleur ou d'un autre procédé adéquat suffisant pour détruire les germes végétatifs.</p> <p>Ils peuvent être remis entiers, coupés ou moulus.</p>

<sup>2</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 7, al. 3.

<sup>3</sup> RS 817.022.16

Denrée alimentaire	Prescriptions applicables												
<i>Salvia hispanica</i> , partie de la plante : graines, (graines de chia)	<p data-bbox="452 240 568 264"><b>Usage prévu</b></p> <p data-bbox="452 272 964 379">Conformément à la spécification ci-après, les graines de chia peuvent être utilisées entières, broyées ou moulues comme ingrédient dans toutes les denrées alimentaires. Elles peuvent également être remises non transformées au consommateur.</p> <p data-bbox="452 387 553 411"><b>Étiquetage</b></p> <p data-bbox="452 419 964 483">Les graines de chia sont dénommées « graines de chia (<i>Salvia hispanica</i>) » sur l'étiquette des denrées alimentaires qui en contiennent.</p> <p data-bbox="452 491 964 579">Par ailleurs, les graines de chia non transformées remises au consommateur doivent être munies d'une étiquette indiquant qu'il ne faut pas dépasser une consommation journalière de 15 g.</p> <p data-bbox="452 587 964 667">Si des graines de chia non transformées sont présentées au consommateur à la vente en vrac, la quantité maximale journalière peut être communiquée oralement aux conditions suivantes :</p> <ol data-bbox="452 675 964 778" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="452 675 964 730">1. il est indiqué par écrit et de façon bien visible que les informations concernant la quantité maximale journalière peuvent être demandées oralement,</li> <li data-bbox="452 738 964 778">2. le personnel dispose de ces informations par écrit ou une personne formée peut les fournir immédiatement.</li> </ol> <p data-bbox="452 786 613 810"><b>Teneur maximale</b></p> <p data-bbox="452 818 964 922">La portion journalière d'une denrée alimentaire ne doit pas contenir plus de 15 g de graines de chia comme ingrédient. De plus, il ne faut pas dépasser les teneurs maximales ci-après en graines de chia comme ingrédient dans les denrées alimentaires :</p> <ul data-bbox="452 930 964 962" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="452 930 964 946">– denrées alimentaires à l'exception des boissons : 10 %</li> <li data-bbox="452 954 964 962">– boissons : 3 %</li> </ul> <p data-bbox="452 970 792 994"><b>Spécification pour les graines de chia</b></p> <p data-bbox="452 1002 964 1050">La chia (<i>Salvia hispanica</i>) est une plante herbacée annuelle d'été appartenant à la famille des labiacées.</p> <p data-bbox="452 1058 964 1121">Après leur récolte, les graines sont nettoyées mécaniquement. Les fleurs, feuilles et autres parties de la plante sont enlevées.</p> <p data-bbox="452 1129 893 1145">La composition des graines de chia est la suivante :</p> <table data-bbox="452 1153 964 1318"> <tbody> <tr> <td data-bbox="452 1153 714 1177">Matières sèches</td> <td data-bbox="720 1153 964 1177">91-96 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 1185 714 1209">Protéines</td> <td data-bbox="720 1185 964 1209">19-25,6 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 1217 714 1241">Matières grasses</td> <td data-bbox="720 1217 964 1241">28-34 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 1249 714 1273">Glucides<sup>4</sup></td> <td data-bbox="720 1249 964 1273">24,6-41,5 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 1281 714 1305">Fibres (cellulose brute<sup>5</sup>)</td> <td data-bbox="720 1281 964 1305">20-32 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 1313 714 1337">Cendres</td> <td data-bbox="720 1313 964 1337">4-6 %</td> </tr> </tbody> </table>	Matières sèches	91-96 %	Protéines	19-25,6 %	Matières grasses	28-34 %	Glucides <sup>4</sup>	24,6-41,5 %	Fibres (cellulose brute <sup>5</sup> )	20-32 %	Cendres	4-6 %
Matières sèches	91-96 %												
Protéines	19-25,6 %												
Matières grasses	28-34 %												
Glucides <sup>4</sup>	24,6-41,5 %												
Fibres (cellulose brute <sup>5</sup> )	20-32 %												
Cendres	4-6 %												

<sup>4</sup> Les glucides comprennent la quantité de fibres (UE: les glucides sont les glucides disponibles = sucre + amidon).

<sup>5</sup> La cellulose brute correspond à la partie de la cellulose qui est principalement constituée de cellulose, de pentosanes et de lignine non digestibles.

---

Denrée alimentaire	Prescriptions applicables												
<i>Chenopodium pallidicaule</i> Aellen (cañihua, cañihua ou kañiwa), graine	<p data-bbox="451 240 966 336"><b>Usage prévu</b> Seules les graines entières ou moulues, crues ou torréfiées de la plante <i>Chenopodium pallidicaule</i> Aellen peuvent être mises sur le marché pour la consommation humaine.</p> <p data-bbox="451 363 966 440"><b>Pays de provenance</b> Le <i>Chenopodium pallidicaule</i> Aellen doit avoir été cultivé de façon traditionnelle en Bolivie ou au Pérou.</p> <p data-bbox="451 467 966 620"><b>Étiquetage</b> Il faut utiliser la dénomination spécifique : « <i>Chenopodium pallidicaule</i> Aellen » Lorsque le <i>Chenopodium pallidicaule</i> Aellen est mis cru sur le marché, il faut en plus indiquer que le produit doit être cuit complètement avant consommation.</p> <p data-bbox="451 655 966 732"><b>Spécification pour les graines</b> La composition des graines de <i>Chenopodium pallidicaule</i> Aellen est en général la suivante :</p> <table data-bbox="451 735 966 911"><tbody><tr><td data-bbox="451 735 714 754">Eau</td><td data-bbox="720 735 966 754">11 %</td></tr><tr><td data-bbox="451 762 714 782">Protéines</td><td data-bbox="720 762 966 782">13 %</td></tr><tr><td data-bbox="451 790 714 809">Matières grasses</td><td data-bbox="720 790 966 809">7 %</td></tr><tr><td data-bbox="451 817 714 836">Glucides (hydrolysables)</td><td data-bbox="720 817 966 836">60 %</td></tr><tr><td data-bbox="451 844 714 863">Fibres (cellulose brute)</td><td data-bbox="720 844 966 863">6 %</td></tr><tr><td data-bbox="451 871 714 890">Cendres</td><td data-bbox="720 871 966 890">3 %</td></tr></tbody></table>	Eau	11 %	Protéines	13 %	Matières grasses	7 %	Glucides (hydrolysables)	60 %	Fibres (cellulose brute)	6 %	Cendres	3 %
Eau	11 %												
Protéines	13 %												
Matières grasses	7 %												
Glucides (hydrolysables)	60 %												
Fibres (cellulose brute)	6 %												
Cendres	3 %												

---

---

Denrée alimentaire	Prescriptions applicables										
<i>Lilium davidii</i> L., bulbe (bulbe du lys)	<p><b>Usage prévu</b></p> <p>Seul le bulbe de la plante <i>Lilium davidii</i> L. peut être utilisé pour la consommation humaine.</p> <p><b>Pays de provenance</b></p> <p>Le bulbe de <i>Lilium davidii</i> L. provient de Chine.</p> <p><b>Étiquetage</b></p> <p>Il faut utiliser la dénomination spécifique : « <i>Lilium davidii</i> L. »</p> <p>Il faut signaler que le bulbe doit être consommé en petite quantité et qu'un bulbe au maximum doit être utilisé pour préparer un repas.</p> <p><b>Spécification pour le bulbe</b></p> <p>La composition du bulbe de <i>Lilium davidii</i> L. est en général la suivante :</p> <table><tbody><tr><td>Eau</td><td>74%</td></tr><tr><td>Protéines</td><td>4 %</td></tr><tr><td>Matières grasses</td><td>0.5 %</td></tr><tr><td>Glucides</td><td>19.5 %</td></tr><tr><td>Cendres</td><td>2 %</td></tr></tbody></table>	Eau	74%	Protéines	4 %	Matières grasses	0.5 %	Glucides	19.5 %	Cendres	2 %
Eau	74%										
Protéines	4 %										
Matières grasses	0.5 %										
Glucides	19.5 %										
Cendres	2 %										

---



# Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)

## Modification du «\$SmartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

### *Préambule*

vu les art. 4, al. 4, 16, al. 5, 27, al. 4, 30, al. 2, 30a, al. 2, 31, al. 7, 34, al. 1, 38, al. 3 et 40 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 303 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)<sup>3</sup>,

### *Remplacement d'une expression*

*Ne concerne que les textes allemand et italien*

### *Titre précédant l'art. 1*

## **Section 1 Exigences applicables aux abattoirs, aux établissements de traitement du gibier et aux exploitations de provenance**

### *Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Les exploitations de provenance où des abattages occasionnels sont effectués (exploitations de provenance) doivent satisfaire aux exigences fixées à l'annexe 2.

<sup>1</sup> RS 817.190.1

<sup>2</sup> RS 817.190

<sup>3</sup> RS 916.401

*Titre précédant l'art. 3*

## **Section 2 Règles d'hygiène dans les abattoirs, les établissements de traitement du gibier et les exploitations de provenance**

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> Les règles d'hygiène à respecter dans les locaux d'abattage et de réfrigération des exploitations de provenance sont fixées à l'annexe 3a.

*Art. 6, titre et al. 1 et 2<sup>bis</sup>*

### Contrôle des viandes

<sup>1</sup> Le contrôle de la carcasse et des parties de l'animal est soumis aux instructions de l'annexe 6.

*Art. 8, al. 1, let. a, ch. 1*

<sup>1</sup> La salubrité est déclarée :

- a. au moyen d'une estampille de salubrité apposée
  1. sur chaque quartier ou chacun des six morceaux issus d'animaux des espèces équine et bovine ; cette disposition n'est pas applicable à la viande d'animaux de l'espèce bovine âgés de moins de huit mois,

*Art. 9, al. 1, let. a et b et 2*

<sup>1</sup> Dans les abattoirs et les établissements de traitement du gibier où le travail s'effectue à la chaîne, l'établissement doit régler la cadence de telle sorte que, pour chaque carcasse et pour les parties de l'animal, le laps de temps disponible pour le contrôle des viandes soit au minimum de :

- a. pour les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de huit mois : 4 minutes ;
- b. pour les animaux de l'espèce bovine âgés de moins de huit mois : 2 minutes ;

<sup>2</sup> Les laps de temps visés à l'al. 1 sont valables pour le contrôle de la carcasse et des parties de l'animal si :

- a. il n'y a pas de contestation majeure ;
- b. il n'y a pas de signes laissant supposer un risque pour la santé humaine ou animale ou une atteinte au bien-être de l'animal de son vivant conformément à l'art. 30a, al. 1, OAbCV ; et
- c. si des conditions favorables d'exploitation et de personnel sont réunies.

*Art. 10 Analyse microbiologique des viandes*

<sup>1</sup> L'analyse microbiologique des viandes comprend une analyse bactériologique de morceaux de muscles et de parties d'organes ainsi qu'un test biologique de détection des substances inhibitrices.

<sup>2</sup> Une analyse microbiologique des viandes doit être envisagée lorsque des altérations pathologiques de la carcasse ou des parties de l'animal rendent incertaine la décision quant à la salubrité.

<sup>3</sup> La salubrité est incertaine, notamment :

- a. en cas d'altérations anatomopathologiques qui :
  1. constituent un foyer actif de dissémination bactérienne, comme l'endocardite valvulaire thrombotique ;
  2. peuvent être un signe aigu de dissémination bactérienne, comme la pneumonie thromboembolique aiguë, ou
  3. constituent une porte d'entrée avec des signes de dissémination, comme l'ulcère des onglons avec complications ;
- b. en cas de suspicion d'infections par des micro-organismes pathogènes pour l'homme, comme les salmonelles ;
- c. lorsque les animaux ont été éviscérés plus de 90 minutes après l'étourdissement et la saignée ou ne l'ont pas été dans les règles de l'art ; ce délai ne s'applique pas au gibier sauvage ;
- d. lorsque la saignée est douteuse.

<sup>4</sup> L'analyse microbiologique n'est pas requise si la carcasse doit être éliminée comme sous-produit animal pour l'un des motifs de contestation prévus à l'annexe 7.

<sup>5</sup> Le résultat de l'analyse microbiologique des viandes doit être considéré comme l'un des éléments de l'annexe 7 qui doivent être pris en considération pour décider de l'utilisation de la carcasse. Le résultat favorable de l'analyse microbiologique ne suffit pas à lui seul pour déclarer sans autres une carcasse propre à la consommation.

*Art. 12a Dispositions transitoires de la modification du ...*

Les délais transitoires suivants s'appliquent :

- a. pour les aménagements nécessaires des règles d'hygiène dans les exploitations de provenance selon l'art. 3, al. 2 et l'annexe 3a : 1 an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;
- b. pour les adaptations structurelles nécessaires dans les exploitations de provenance selon l'art. 1, al. 2 et l'annexe 2 : 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II

<sup>1</sup> Les annexes 1, 3 à 5, 7 et 14 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

<sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par les annexes 2 et 3a ci-jointes.

<sup>3</sup> Les annexes 6 et 12 sont remplacées par le texte ci-joint.

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Département fédéral de l'intérieur :  
Alain Berset

## **Exigences applicables aux abattoirs et aux établissements de traitement du gibier**

### *Ch. 1.1 Équipement des locaux al. 1, let. d, 1<sup>bis</sup> et 3*

<sup>1</sup> Les locaux d'abattage et les locaux où sont entreposés les carcasses, les abats et la viande non emballés doivent être équipés :

d. *abrogée*

<sup>1bis</sup> Les bouches d'évacuation des eaux au sol doivent permettre d'éviter les odeurs et être munies d'une grille selon le ch. 1.10.

<sup>3</sup> Les exigences des al. 1 et <sup>1bis</sup> s'appliquent par analogie aux couloirs servant au déplacement des carcasses et des abats non emballés. Les couloirs ne doivent pas être utilisés comme emplacement d'entreposage.

*Titre suivant le ch. 1.4*

## **1.5 Locaux de réfrigération et de congélation**

### *Ch. 1.6 Dispositif de nettoyage des mains, al. 2, let. a, ch. 2*

<sup>2</sup> Ce dispositif doit être pourvu :

- a. de robinetteries :
  2. qui dispensent de l'eau courante froide et de l'eau courante chaude ou de l'eau déjà tempérée ;

### *Ch. 1.7 Nettoyage et désinfection des outils*

Près du poste de travail doivent se trouver :

- a. des dispositifs appropriés au nettoyage des outils qui sont entrés en contact avec les carcasses et les abats, notamment les couteaux et les scies ;
- b. de l'eau d'une température d'au moins 82° C ou un autre système ayant un effet équivalent pour désinfecter les outils.

### *Ch. 1.8 Installations et outils, al. 3*

<sup>3</sup> Les surfaces galvanisées ne sont admises que si les carcasses dépouillées et les abats n'entrent pas en contact avec elles.

### *Ch. 1.9 Élimination des sous-produits animaux, al. 3, let. b, 4 et 5*

<sup>3</sup> Pour collecter les sous-produits animaux, on disposera :

- b. d'un local séparé pour les grandes quantités ou l'entreposage.

<sup>4</sup> Les récipients et les locaux destinés à recevoir des sous-produits animaux doivent pouvoir être fermés à clé afin d'empêcher les personnes non autorisées d'y accéder. Ils doivent être réfrigérés si les sous-produits animaux ne sont pas évacués chaque jour. L'identification des récipients est régie par l'annexe 4, ch. 11, de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux<sup>4</sup>.

<sup>5</sup> Un emplacement clos se trouvant dans l'enceinte de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier sert à entreposer les déchets du métabolisme (urine, contenu de la panse, de l'estomac et des intestins) et le fumier lorsque ceux-ci ne sont pas évacués chaque jour. Cet emplacement doit être aménagé de sorte que les carcasses et les abats ne subissent pas d'effets dommageables. Il doit être muni d'une bouche d'évacuation au sol et protégé contre les oiseaux et les nuisibles.

#### *Ch. 1.10 Eaux résiduaires, al. 2*

<sup>2</sup> Les matières solides doivent être éliminées conformément à l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux<sup>5</sup>.

#### *Ch. 2.1 Aménagement de l'enceinte, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Deux installations de nettoyage et de désinfection devront se trouver dans l'enceinte ou dans un lieu à proximité facilement accessible :

#### *Ch. 2.2 Infrastructure de base, al. 1, phrase introductive et let. b, ch. 2*

<sup>1</sup> Dans un grand établissement, des locaux séparés sont exigés pour :

- b. l'abattage, avec deux locaux séparés pour
  - 2. l'éviscération et les autres opérations d'abattage ;

#### *Ch. 2.3 Installations pour le personnel, al. 4*

<sup>4</sup> Un local séparé ou un emplacement séparé doit être réservé, dans l'abattoir, pour le nettoyage des tabliers et des bottes.

#### *Ch. 3 Exigences générales applicables aux établissements de faible capacité, al. 3*

<sup>3</sup> La surface au sol du local d'abattage doit être de 25 m<sup>2</sup> au moins pour toute nouvelle construction. La distance entre les murs doit être de 3,5 m au moins. Cette règle n'est pas applicable aux locaux servant exclusivement à l'abattage de volaille domestique et de lapins domestiques ou au traitement du gibier sauvage ou d'élevage tiré à la chasse ou au pré.

<sup>4</sup> RS 916.441.22

<sup>5</sup> RS 916.441.22

*Ch: 4.1.1 Hébergement des animaux, let. e*

Les rampes, les locaux d'attente, les locaux de stabulation et les couloirs d'amenée doivent être pourvus :

- e. d'une évacuation séparée des eaux résiduaires afin que celles-ci ne compromettent pas la sécurité des denrées alimentaires.

*Ch. 5 Exigences particulières applicables aux abattoirs de volaille domestique et d'oiseaux coureurs, al. 1, phrase introductive et let. c et al. 2*

<sup>1</sup> Dans les abattoirs de volaille domestique ou d'oiseaux coureurs, exception faite des établissements de faible capacité, les activités suivantes doivent être effectuées dans un local qui leur est destiné :

- c. l'éviscération et les autres opérations d'abattage, y compris l'ajout de condiments aux carcasses entières ;

<sup>2</sup> Dans les grands abattoirs, les personnes s'occupant de la volaille domestique vivante ou d'oiseaux coureurs ou de la plumaison doivent avoir un vestiaire et des toilettes séparés de ceux des autres employés.

*Ch. 6 Exigences particulières applicables aux établissements de traitement du gibier, al. 1*

<sup>1</sup> La réception et l'entreposage du gibier non dépouillé ou non plumé doivent être séparés dans l'espace ou le temps du dépouillement et de la plumaison. Le local d'entreposage doit être réfrigéré.

## **Exigences applicables aux locaux des exploitations de provenance**

### **1 Équipement des locaux**

Les locaux et installations doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Les bouches d'évacuation doivent permettre d'éviter les odeurs.

### **2 Eau**

L'approvisionnement en eau potable froide et en eau potable chaude doit être garanti dans tous les locaux où s'effectue le traitement des carcasses et des abats.

### **3 Éclairage**

Les locaux doivent être éclairés, soit par la lumière du jour, soit par de la lumière artificielle.

### **4 Ventilation**

Les locaux doivent être bien ventilés.

### **5 Installations de réfrigération et de congélation**

Des installations de réfrigération et, le cas échéant, de congélation doivent être disponibles et être équipées d'un système de contrôle de la température.

### **6 Dispositif de nettoyage des mains**

- 6.1 Un dispositif de nettoyage des mains doit être installé à proximité du poste de travail.
- 6.2 Ce dispositif doit être pourvu :
  - 6.2.1 de robinetteries qui dispensent de l'eau courante froide et de l'eau courante chaude ou de l'eau déjà tempérée ;
  - 6.2.2 de distributeurs de savon et de désinfectant ;
  - 6.2.3 d'un système hygiénique de séchage des mains ; les essuie-mains jetables doivent être placés dans un distributeur.

## **7 Nettoyage et désinfection des outils**

Près du poste de travail doivent se trouver :

- 7.1 des dispositifs appropriés au nettoyage des outils qui sont entrés en contact avec les carcasses et les abats, notamment les couteaux ;
- 7.2 de l'eau à une température d'au moins 82° C ou un autre système ayant un effet équivalent pour désinfecter les outils.

## **8 Installations et outils**

- 8.1 Les installations et les outils doivent être pourvus de surfaces lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter là où ils entrent en contact avec les carcasses et les abats.
- 8.2 Les installations et les outils doivent être utilisés de façon à ce que les carcasses et les abats n'entrent en contact ni avec le sol, ni avec les murs, ni avec les portes ou les éléments de construction.

## **9 Élimination des sous-produits animaux**

- 9.1 Pour collecter les sous-produits animaux, on disposera de récipients étanches et refermables en matière résistante à la corrosion, faciles à nettoyer.
- 9.2 Les sous-produits animaux doivent être éliminés dans un centre de collecte immédiatement après l'abattage.

### **1.10 Eaux résiduaires**

- 10.1 Pour séparer les matières solides des eaux résiduaires, on installera des bouches d'évacuation au sol munies de grilles dont les ouvertures ne dépassent pas 1 cm<sup>2</sup>.
- 10.2 Les matières solides doivent être éliminées conformément à l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux.

## **Règles d'hygiène à respecter dans les abattoirs et les établissements de traitement du gibier**

### *Ch. 2.3 Règles d'hygiène, al. 5*

<sup>5</sup> Des mesures doivent être prises pour éviter le déversement du tractus digestif pendant l'éviscération et pour assurer que l'éviscération soit terminée aussi vite que possible après l'étourdissement et la saignée.

### *Ch. 3.3 Poissons, al. 1*

<sup>1</sup> Les surfaces, l'équipement et le matériel avec lesquels les poissons entrent en contact doivent être faits dans une matière appropriée résistante à la corrosion, lisse et facile à nettoyer.

### *Ch. 3.4 Autres animaux, al. 3*

<sup>3</sup> Immédiatement après leur préparation, les cuisses de grenouille doivent être abondamment lavées à l'eau potable courante puis réfrigérées sans délai à la température de la glace fondante (0 à 2° C) et maintenues à cette température, congelées ou transformées.

## **Règles d'hygiène à respecter dans les locaux des exploitations de provenance**

- 1 Les personnes occupées aux opérations d'abattage ou qui sont en présence de carcasses et d'abats non emballés doivent veiller à l'hygiène et à la propreté. Elles doivent porter des vêtements de travail et de protection adaptés et propres.
- 2 Elles doivent se laver les mains :
  - 2.1 au début et à chaque reprise du travail,
  - 2.2 chaque fois qu'elles ont les mains souillées,
  - 2.3 après avoir touché des animaux malades, leurs carcasses ou des parties de ces dernières.
- 3 Il est interdit de manger, de boire et de fumer dans les secteurs réservés au travail.
- 4 Les carcasses ne doivent pas entrer en contact avec les sols ni avec les murs.
- 5 Les outils doivent être conservés en un endroit propre.
- 6 Les locaux et les outils doivent être nettoyés et, le cas échéant, désinfectés après l'abattage.
- 7 Lors du dépouillement des lapins domestiques et des oiseaux coureurs, il faut veiller à ce que le pelage et la peau détachés n'entrent pas en contact avec la carcasse dépouillée.
- 8 Lors de l'éviscération, il faut veiller à ce que le contenu du tractus digestif ne contamine pas la carcasse. Les souillures visibles doivent être retirées à l'aide d'un couteau et les poils détachés à l'aide d'un papier sec.
- 9 Lors du processus de réfrigération, les carcasses ne doivent pas se toucher et une ventilation adéquate doit être assurée pour éviter la formation de condensation sur la viande.
- 10 Les carcasses doivent être transportées dans des récipients propres, faciles à nettoyer et à désinfecter et protégés contre les salissures.

## **Contrôle des animaux avant l'abattage**

### *Ch. 2 Mesures résultant du contrôle des animaux avant l'abattage, al. 2*

<sup>2</sup> Les animaux de l'espèce équine peuvent être abattus même en l'absence d'une déclaration sanitaire. Cette dernière doit toutefois être présentée après coup au vétérinaire officiel. Dans le cas contraire, la carcasse et les abats doivent être déclarés impropres à la consommation.

## **Préparation de la carcasse pour le contrôle des viandes**

### *Ch. 4.2.8 Abrogé*

#### *Ch. 6.1.1*

6.1 La carcasse doit être présentée comme suit :

6.1.1 la carcasse : déplumée/dépouillée et ouverte de manière à ce que les viscères et les cavités corporelles puissent être inspectés. Si les viscères ont été enlevés de la carcasse, ils doivent rester attribuables à la carcasse dont ils proviennent.

#### *Ch. 7.1, titre et 7.1.1*

### **7.1 La carcasse doit être présentée comme suit :**

7.1.1 la carcasse : déplumée/dépouillée et ouverte de manière à ce que les cavités corporelles puissent être inspectées. Si les viscères ont été enlevés de la carcasse, ils doivent rester attribuables à la carcasse dont ils proviennent. Si le vétérinaire officiel l'exige, la tête et la colonne vertébrale doivent être fendues.

## Instructions pour le contrôle des viandes et le contrôle des viandes élargi

Parties anatomiques	à effectuer
<b>1 Animaux de l'espèce bovine âgés de plus de huit mois</b>	
<b>1.1 Contrôle des viandes</b>	
1.1.1 tête, museau	examen visuel
gorge	examen visuel
ganglions lymphatiques rétropharyngiens ( <i>Lnn. retropharyngeales</i> )	examen visuel
masséters externes ( <i>M. masseter</i> )	examen visuel, deux larges incisions parallèles à la mandibule
masséters internes ( <i>M. pterygoideus</i> )	examen visuel, une large incision
bouche, gosier et langue	examen visuel
1.1.2 poumons	examen visuel, palpation
ganglions lymphatiques bronchiques ( <i>Lnn. bifurcationes, Lnn. eparteriales</i> )	examen visuel
ganglions lymphatiques médiastinaux ( <i>Lnn. mediastinales</i> )	examen visuel
trachée	examen visuel
œsophage	examen visuel
1.1.3 péricarde	ouverture, examen visuel
cœur	examen visuel, larges incisions longitudinales, ouverture des deux ventricules et sectionnement de la cloison interventriculaire
1.1.4 diaphragme	examen visuel
1.1.5 foie	examen visuel
ganglions lymphatiques rétrohépatiques ( <i>Lnn. portales</i> )	examen visuel
1.1.6 estomac et intestin	examen visuel
mésentère	examen visuel
ganglions lymphatiques de la région gastrique et ganglions lymphatiques mésentériques ( <i>Lnn. gastrici, Lnn. mesenterici craniales et caudales</i> )	examen visuel
1.1.7 rate	examen visuel

	Parties anatomiques	à effectuer
1.1.8	reins	examen visuel
1.1.9	plèvre	examen visuel
	péritoine	examen visuel
1.1.10	organes génitaux	examen visuel (excepté le pénis, s'il a déjà été retiré)
1.1.11	utérus	examen visuel, établissement d'un document lors de constat de gestation arrivée dans le dernier tiers
1.1.12	mamelle chez les vaches	examen visuel
	ganglions lymphatiques supramammaires ( <i>Lnn. supramammarii</i> ) chez les vaches	examen visuel
1.1.13	tissu musculaire, adipeux et conjonctif	examen visuel
1.1.14	os, articulations, gaines tendineuses	examen visuel
1.1.15	surface de fente de la colonne vertébrale	examen visuel
1.1.16	pieds	examen visuel ; pas nécessaire si les pieds sont exclus de la consommation humaine
<b>1.2</b>	<b>Contrôle des viandes élargi</b>	
1.2.1	ganglions lymphatiques sous-maxillaires et parotidiens ( <i>Lnn. mandibulares et parotidei</i> )	examen visuel, incision
	ganglions lymphatiques rétropharyngiens ( <i>Lnn. retropharyngeales</i> )	incision
	langue	palpation
1.2.2.	poumons destinés à être utilisés comme denrées alimentaires	
	poumons	incision transversale en leur tiers postérieur à travers les principales ramifications bronchiques
	ganglions lymphatiques bronchiques ( <i>Lnn. bifurcationes, Lnn. eparteriales</i> )	incision
	ganglions lymphatiques médiastinaux ( <i>Lnn. mediastinales</i> )	incision
	trachée	ouverture par incision longitudinale de la trachée et des principales ramifications bronchiques
1.2.3	foie	palpation, incision de l'empreinte gastrique du foie ( <i>Facies visceralis</i> ) et de la base du lobe de Spigel ( <i>Processus caudatus</i> ) pour l'examen des canaux biliaires

	Parties anatomiques	à effectuer
	ganglions lymphatiques de la région gastrique et ganglions lymphatiques mésentériques ( <i>Lnn. gastrici, Lnn. mesenterici craniales et caudales</i> )	incision
1.2.4	rate	palpation
1.2.5	reins	incision
1.2.6	mamelle chez les vaches	palpation, incision, chaque moitié de la mamelle est ouverte par une longue et profonde incision jusqu'aux sinus lactifères
	ganglions lymphatiques supramammaires ( <i>Lnn. supramammarii</i> ) chez les vaches	incision ; pas nécessaire si la mamelle est exclue de la consommation humaine
1.2.7	articulations	palpation, ouverture si nécessaire et examen du liquide synovial
<b>2</b>	<b>Animaux de l'espèce bovine âgés de moins de huit mois</b>	
<b>2.1</b>	<b>Contrôle des viandes</b>	
2.1.1	tête	examen visuel
	gorge	examen visuel
	ganglions lymphatiques rétropharyngiens ( <i>Lnn. retropharyngeales</i> )	examen visuel
	bouche et gosier	examen visuel
2.1.2	poumons	examen visuel, palpation
	ganglions lymphatiques bronchiques ( <i>Lnn. bifurcationes, Lnn. eparteriales</i> )	examen visuel
	ganglions lymphatiques médiastinaux ( <i>Lnn. mediastinales</i> )	examen visuel
	trachée	examen visuel
	œsophage	examen visuel
2.1.3	péricarde	ouverture, examen visuel
	cœur	examen visuel
2.1.4	diaphragme	examen visuel
2.1.5	foie	examen visuel
	ganglions lymphatiques rétrohépatiques ( <i>Lnn. portales</i> )	examen visuel
2.1.6	estomac et intestin	examen visuel
	mésentère	examen visuel
	ganglions lymphatiques de la région gastrique et ganglions lymphatiques mésentériques ( <i>Lnn. gastrici, Lnn. mesenterici craniales et caudales</i> )	examen visuel

	Parties anatomiques	à effectuer
2.1.7	rate	examen visuel
2.1.8	reins	examen visuel
2.1.9	plèvre	examen visuel
	péritoine	examen visuel
2.1.10	région ombilicale	examen visuel
2.1.11	tissu musculaire, adipeux et conjonctif	examen visuel
2.1.12	os, articulations, gaines tendineuses	examen visuel
2.1.13	surface de fente de la colonne vertébrale	examen visuel
2.1.14	pieds	examen visuel ; pas nécessaire si les pieds sont exclus de la consommation humaine
<b>2.2</b>	<b>Contrôle des viandes élargi</b>	
2.2.1	ganglions lymphatiques rétropharyngiens ( <i>Lnn. retropharyngeales</i> )	incision
	langue	examen visuel, palpation
2.2.2	poumons destinés à être utilisés comme denrées alimentaires	
	poumons	incision transversale en leur tiers postérieur à travers les principales ramifications bronchiques
	ganglions lymphatiques bronchiques ( <i>Lnn. bifurcationes, Lnn. eparteriales</i> )	incision
	ganglions lymphatiques médiastinaux ( <i>Lnn. mediastinales</i> )	incision
	trachée	ouverture par incision longitudinale de la trachée et des principales ramifications bronchiques
2.2.3	cœur	incisions longitudinales, ouverture des deux ventricules et sectionnement de la cloison interventriculaire
2.2.4	foie	palpation, incision
	ganglions lymphatiques de la région gastrique et ganglions lymphatiques mésentériques ( <i>Lnn. gastrici, Lnn. mesenterici craniales et caudales</i> )	incision
2.2.5	rate	palpation
2.2.6	reins	incision
2.2.7	région ombilicale	palpation, incision si nécessaire

	Parties anatomiques	à effectuer
2.2.8	articulations	palpation, ouverture si nécessaire et examen du liquide synovial
<b>3</b>	<b>Animaux de l'espèce porcine</b>	
<b>3.1</b>	<b>Contrôle des viandes</b>	
3.1.1	tête gorge bouche, gosier et langue	examen visuel examen visuel examen visuel
3.1.2	poumons trachée œsophage	examen visuel examen visuel examen visuel
3.1.3	péricarde cœur	ouverture, examen visuel examen visuel
3.1.4	diaphragme	examen visuel
3.1.5	foie ganglions lymphatiques rétrohépatiques ( <i>Lnn. portales</i> )	examen visuel examen visuel
3.1.6	estomac et intestin mésentère ganglions lymphatiques de la région gastrique et ganglions lymphatiques mésentériques ( <i>Lnn. gastrici</i> , <i>Lnn. mesenterici craniales et caudales</i> )	examen visuel examen visuel examen visuel
3.1.7	rate	examen visuel
3.1.8	reins	examen visuel
3.1.9	plèvre péritoine	examen visuel examen visuel
3.1.10	organes génitaux	examen visuel (excepté le pénis, s'il a déjà été retiré)
3.1.11	utérus	examen visuel, établissement d'un document lors de constat de gestation arrivée dans le dernier tiers
3.1.12	mamelle et ganglions lymphatiques supramammaires ( <i>Lnn. supramammarii</i> )	examen visuel
3.1.13	région ombilicale chez les porcelets	examen visuel
3.1.14	tissu musculaire, adipeux et conjonctif	examen visuel
3.1.15	musculature	prélèvement d'échantillons pour l'examen de recherche de <i>Trichinella</i>
3.1.16	os, articulations, gaines tendineuses	examen visuel

	Parties anatomiques	à effectuer
3.1.17	surface de fente de la colonne vertébrale couenne	examen visuel examen visuel
<b>3.2</b>	<b>Contrôle des viandes élargi</b>	
3.2.1	ganglions lymphatiques sous-maxillaires ( <i>Lnn. mandibulares</i> )	examen visuel, incision
3.2.2	poumons	palpation, incision transversale en leur tiers postérieur à travers les principales ramifications bronchiques ; ces incisions ne sont pas nécessaires si les poumons sont exclus de la consommation humaine
	ganglions lymphatiques bronchiques ( <i>Lnn. bifurcationes et eparteriales</i> )	examen visuel
	ganglions lymphatiques médiastinaux ( <i>Lnn. mediastinales</i> )	examen visuel
	trachée	ouverture par incision longitudinale de la trachée et des principales ramifications bronchiques
3.2.3	cœur	ouverture des deux ventricules et sectionnement de la cloison interventriculaire
3.2.4	foie	palpation
3.2.5	rate	palpation
3.2.6	reins	incision
3.2.7	région ombilicale chez les porcelets	palpation, incision si nécessaire
3.2.8	articulations	palpation, ouverture si nécessaire et examen du liquide synovial
<b>4</b>	<b>Animaux de l'espèce équine</b>	
<b>4.1</b>	<b>Contrôle des viandes</b>	
4.1.1	tête gorge	examen visuel examen visuel
	bouche, gosier et langue	examen visuel
4.1.2	poumons	examen visuel
	ganglions lymphatiques bronchiques ( <i>Lnn. bifurcationes, Lnn. bronchiales</i> )	examen visuel
	ganglions lymphatiques médiastinaux ( <i>Lnn. mediastinales</i> )	examen visuel
	trachée	examen visuel

	Parties anatomiques	à effectuer
	œsophage	examen visuel
4.1.3	péricarde	ouverture, examen visuel
	cœur	examen visuel
4.1.4	diaphragme	examen visuel
4.1.5	foie	examen visuel
	ganglions lymphatiques rétrohépatiques ( <i>Lnn. portales</i> )	examen visuel
4.1.6	estomac et intestin	examen visuel
	mésentère	examen visuel
	ganglions lymphatiques de la région gastrique et ganglions lymphatiques mésentériques ( <i>Lnn. gastrici,</i> <i>Lnn. mesenterici craniales et caudales</i> )	examen visuel
4.1.7	rate	examen visuel
4.1.8	reins	examen visuel
4.1.9	plèvre	examen visuel
	péritoine	examen visuel
4.1.10	organes génitaux	examen visuel (excepté le pénis, s'il a déjà été retiré)
4.1.11	utérus	examen visuel, établissement d'un document lors de constat de gestation arrivée dans le dernier tiers
4.1.12	mamelle et ganglions lymphatiques supramammaires ( <i>Lnn. supramammarii</i> )	examen visuel
4.1.13	région ombilicale chez les poulains	examen visuel
4.1.14	tissu musculaire, adipeux et conjonctif	examen visuel
4.1.15	musculature	prélèvement d'échantillons pour l'examen de recherche de <i>Trichinella</i>
4.1.16	os, articulations, gaines tendineuses	examen visuel
	surface de fente de la colonne vertébrale	examen visuel
4.1.17	chevaux à robe grise ou blanche : contrôles supplémentaires pour le dépistage de la mélanose et des mélanomes	
	muscles des épaules	examen visuel, au-dessous du cartilage scapulaire, après avoir relâché l'attache d'une épaule
	ganglions lymphatiques des épaules ( <i>Lnn. subrhomboidei</i> )	examen visuel
<b>4.2</b>	<b>Contrôle des viandes élargi</b>	

	Parties anatomiques	à effectuer
4.2.1	ganglions lymphatiques rétropharyngiens, examen visuel, incision sous-maxillaires et parotidiens ( <i>Lnn. retropharyngeales, mandibulares et parotidei</i> )	
4.2.2	poumons	palpation, incision transversale en leur tiers postérieur à travers les principales ramifications bronchiques ; ces incisions ne sont pas nécessaires si les poumons sont exclus de la consommation humaine
	ganglions lymphatiques bronchiques ( <i>Lnn. bifurcationes, Lnn. bronchiales</i> ) et ganglions lymphatiques médiastinaux ( <i>Lnn. mediastinales</i> )	incision
	trachée	ouverture de la trachée et des principales ramifications bronchiques par incision longitudinale ; ces incisions ne sont pas nécessaires si les poumons sont exclus de la consommation humaine
4.2.3	cœur	incisions longitudinales, ouverture des deux ventricules et sectionnement de la cloison interventriculaire
4.2.4	foie	palpation, incision
	ganglions lymphatiques rétrohépatiques ( <i>Lnn. portales</i> )	incision
	ganglions lymphatiques de la région gastrique et ganglions lymphatiques mésentériques ( <i>Lnn. gastrici, Lnn. mesenterici craniales et caudales</i> )	incision
4.2.5	rate	palpation
4.2.6	reins des animaux à robe grise ou blanche	incision au travers de l'organe tout entier
4.2.7	région ombilicale chez les poulains	palpation, incision si nécessaire
4.2.8	articulations	palpation, ouverture si nécessaire et examen du liquide synovial
<b>5</b>	<b>Animaux des espèces ovine et caprine, autre bétail de boucherie et gibier d'élevage</b>	
<b>5.1</b>	<b>Contrôle des viandes</b>	

	Parties anatomiques	à effectuer
5.1.1	tête destinée à être utilisée comme denrée alimentaire	
	tête	examen visuel
	gorge, bouche et langue	examen visuel
	ganglions lymphatiques parotidiens ( <i>Lnn. parotidei</i> ) et ganglions lymphatiques rétropharyngiens ( <i>Lnn. retropharyngeales</i> )	examen visuel
5.1.2	poumons	examen visuel, palpation
	ganglions lymphatiques bronchiques ( <i>Lnn. bifurcationes, Lnn. eparteriales</i> )	examen visuel
	ganglions lymphatiques médiastinaux ( <i>Lnn. mediastinales</i> )	examen visuel
	trachée	examen visuel
	œsophage	examen visuel
5.1.3	péricarde	ouverture, examen visuel
	cœur	examen visuel
5.1.4	diaphragme	examen visuel
5.1.5	foie	examen visuel, incision de l'empreinte gastrique du foie pour l'examen des canaux biliaires
	ganglions lymphatiques rétrohépatiques ( <i>Lnn. portales</i> )	examen visuel
5.1.6	estomac et intestin	examen visuel
	mésentère	examen visuel
	ganglions lymphatiques de la région gastrique et ganglions lymphatiques mésentériques ( <i>Lnn. gastrici, Lnn. mesenterici craniales et caudales</i> )	examen visuel
5.1.7	rate	examen visuel
5.1.8	reins	examen visuel
5.1.9	plèvre	examen visuel
	péritoine	examen visuel
5.1.10	organes génitaux	examen visuel (excepté le pénis, s'il a déjà été retiré)
5.1.11	mamelle et ganglions lymphatiques mammaires chez les femelles adultes	examen visuel
5.1.12	région ombilicale chez les jeunes animaux	examen visuel
5.1.13	tissu musculaire, adipeux et conjonctif	examen visuel
5.1.14	os, articulations, gaines tendineuses	examen visuel
	surface de fente de la colonne vertébrale	examen visuel
<b>5.2</b>	<b>Contrôle des viandes élargi</b>	
5.2.1	langue	palpation

	Parties anatomiques	à effectuer
5.2.2	poumons	incision
	ganglions lymphatiques bronchiques ( <i>Lnn. bifurcationes, Lnn. eparteriales</i> )	incision
	ganglions lymphatiques médiastinaux ( <i>Lnn. mediastinales</i> )	incision
	trachée	ouverture par incision longitudinale de la trachée et des principales ramifications bronchiques
	œsophage	incision
5.2.3	cœur	incision
5.2.4	foie	palpation, incision de l'empreinte gastrique du foie ( <i>Facies visceralis</i> ) pour l'examen des canaux biliaires
5.2.5	rate	palpation
5.2.6	reins	incision
5.2.7	région ombilicale chez les jeunes animaux	palpation, incision si nécessaire
5.2.8	articulations	palpation, ouverture si nécessaire et examen du liquide synovial
<b>6</b>	<b>Volaille domestique et lapins domestiques</b>	
<b>6.1</b>	<b>Contrôle des viandes</b>	
6.1.1	carcasse, viscères et cavités corporelles	contrôle quotidien, par examen visuel et si nécessaire, palpation ou incision, d'un échantillon représentatif d'animaux d'un lot de même provenance
<b>6.2</b>	<b>Contrôle des viandes élargi</b>	
6.2.1	s'il existe des raisons de suspecter que la viande des animaux pourrait être impropre à la consommation	examens complémentaires nécessaires par palpation ou incision
6.2.3	animaux entiers ou parties d'animaux déclarés impropres à la consommation lors du contrôle des viandes	contrôle approfondi, par palpation et incision, d'un échantillon d'animaux d'un lot de même provenance
<b>7</b>	<b>Oiseaux coureurs</b>	
<b>7.1</b>	<b>Contrôle des viandes</b>	
7.1.1	carcasse	examen visuel, palpation ou incision si nécessaire

	Parties anatomiques	à effectuer
7.1.2	viscères et cavités corporelles	examen visuel, palpation ou incision si nécessaire
<b>7.2</b>	<b>Contrôle des viandes élargi</b>	
7.2.1	s'il existe des raisons de suspecter que l'animal entier ou des parties de celui-ci pourraient être impropres à la consommation	contrôle approfondi spécifique, palpation ou incision si nécessaire
7.2.2	animaux entiers ou parties d'animaux déclarés impropres à la consommation lors du contrôle des viandes	contrôle approfondi de l'animal ou des parties de celui-ci, palpation ou incision si nécessaire
<b>8</b>	<b>Gibier sauvage</b>	
8.1	carcasse, cavités corporelles	examen visuel pour le dépistage des anomalies visées à l'annexe 7, ch. 3.1 ainsi que d'autres anomalies organoleptiques ; en cas de suspicion fondée quant à la salubrité, une analyse de recherche de substances étrangères est ordonnée
8.2	organes	examen visuel, palpation et incision si nécessaire
8.3	musculature	examen visuel, palpation et incision si nécessaire
8.4	tête et colonne vertébrale	examen visuel, fente dans la longueur si nécessaire

## **Motifs de contestation et mesures à prendre lors du contrôle des viandes**

### *Ch. 1.1.1 et 1.1.4, let. b*

La carcasse et les parties de celle-ci, y compris le sang, sont à éliminer comme sous-produits animaux lors des constats suivants :

- 1.1.1 épizooties hautement contagieuses (constat clinique ou anatomopathologique) au sens de l'art. 2 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>6</sup> ;
- 1.1.4 autres maladies :
  - b. tumeurs sur plusieurs parties anatomiques ;
  - e. état d'émaciation prononcé (dégénérescence aqueuse des tissus adipeux ainsi que de la moelle osseuse et de la musculature) ;

### *Ch. 1.3.3 et 1.3.4, let. a*

#### 1.3.3 Traitement par congélation selon la méthode de congélation 2

Les dispositions générales des let. a à e du ch. 1.3.2 (méthode 1) sont observées et les couples température-temps suivants appliqués :

- a. Les pièces de viande d'un diamètre ou d'une épaisseur ne dépassant pas 15 cm doivent être congelées selon l'un des couples température-temps suivants :
  - 20 jours à –15° C au maximum ;
  - 10 jours à –23° C au maximum ;
  - 6 jours à –29° C au maximum .
- b. Les pièces de viande dont le diamètre ou l'épaisseur est compris entre 15 et 50 cm doivent être congelées selon l'un des couples température-temps suivants :
  - 30 jours à –15° C au maximum ;
  - 20 jours à –25° C au maximum ;
  - 12 jours à –29° C au maximum .

La température dans le local de congélation ne peut pas être supérieure au niveau de la température d'inactivation des larves de *Trichinella* choisie. Elle doit être mesurée à l'aide d'appareils thermoélectriques étalonnés et constamment enregistrée. Elle ne doit pas être mesurée directement dans le courant d'air froid. Les instruments doivent être conservés sous clé. Les graphiques des températures doivent porter l'indication des numéros de données du registre de

<sup>6</sup> RS 916.401

contrôle des viandes à l'introduction ainsi que de la date et de l'heure du début et de la fin de la congélation et être conservés un an.

S'il utilise des tunnels de congélation et qu'il ne suit pas scrupuleusement les procédures décrites aux ch. 1.3.2 et 1.3.3, l'exploitant de l'établissement du secteur alimentaire doit être capable de prouver à l'autorité compétente que la méthode de remplacement utilisée garantit la mort des parasites du genre *Trichinella* dans la viande de porc.

#### 1.3.4 Traitement par congélation selon la méthode de congélation 3

Le traitement consiste en une congélation contrôlée ou lyophilisation commerciale de la viande conformément aux couples température-temps précisés, la température étant contrôlée au cœur de chaque morceau de viande.

- a. Les dispositions générales des let. a à e du ch. 3.1.2 (méthode 1) sont observées et les couples température-temps suivants appliqués :
- 106 heures à -18° C au maximum ;
  - 82 heures à -21° C au maximum ;
  - 63 heures à -23,5° C au maximum ;
  - 48 heures à -26° C au maximum ;
  - 35 heures à -29° C au maximum ;
  - 22 heures à -32° C au minimum ;
  - 8 heures à -35° C au maximum ;
  - 0,5 heure à -37° C au maximum .

*Titre précédant le ch. 1.1.8*

## **2 Volaille domestique, lapins domestiques et oiseaux coureurs**

*Ch. 3.1.2, 3.1.3, 3.1.6, 3.1.8, 3.1.9 et 3.1.12*

La carcasse et les parties de celle-ci, y compris le sang, sont à éliminer comme sous-produits animaux lorsque l'on constate :

- 3.1.2 la présence d'altérations aiguës de plus d'une articulation (arthrite) ;
- 3.1.3 *abrogé*
- 3.1.6 la présence de fortes anomalies de couleur, de consistance, d'odeur ou d'aspect dans la musculature ou les organes ;
- 3.1.8 un état d'émaciation prononcé (cachexie) ou un œdème généralisé ;
- 3.1.9 *abrogé*
- 3.1.12 la présence d'altérations pathologiques marquées, d'ampleur systémique, de la musculature ou des organes.

Canton :

### Rapport d'inspection

Commune : \_\_\_\_\_

<b>Abattoir</b>	<b>Vétérinaire officiel</b>
Numéro de contrôle (N° BDTA) : _____	Nom : _____
Établissement : _____	Prénom : _____
Adresse : _____	Adresse : _____
NPA/Lieu : _____	NPA/Lieu : _____
Tél. : _____	Tél. : _____

Autorisation d'exploiter	<input type="checkbox"/>	Révisions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	Révisions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Bovin	Mouton	Chèvre	Porc	Animal de l'espèce équine	Volaille domestique	Autre
Étourdissement*							
Cadence**							

\* P = pistolet à tige perforante  
E = électrique (manuel)

D = dioxyde de carbone  
R = électrique (restrainer)

\*\* Nombre d'animaux par heure

### Évaluation lors de l'inspection

### En ordre

### Remarques

Personnel	Oui	Non	_____	
Enceinte, clôture	Oui	Non	_____	
Nettoyage et désinfection	Véhicules de transport des animaux	Oui	Non	_____
	Véhicules de transport des viandes	Oui	Non	_____
Rampes pour animaux / locaux de stabulation	Oui	Non	_____	
Local d'abattage	Oui	Non	_____	
Cadences d'abattage	Oui	Non	_____	
Installations pour l'étourdissement	Oui	Non	_____	
Vidange de l'estomac / des intestins	Oui	Non	_____	
Traitement des abats	Oui	Non	_____	
Locaux de réfrigération et de congélation	Oui	Non	_____	
Expédition	Oui	Non	_____	
Locaux du personnel	Oui	Non	_____	
Entrepôts de matériel	Oui	Non	_____	

Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux  
«%ASFF\_YYYY\_ID»

---

Locaux/install. pour les sous-produits  
animaux

Oui	Non
Oui	Non

\_\_\_\_\_

Locaux/install. pour les contrôles officiels

\_\_\_\_\_

PROJET

## **Déclaration accompagnant la remise de gibier sauvage destiné à la consommation humaine**

*Ch. 3*

### **3 Déclaration relative à l'examen effectué après la mise à mort**

Nom et adresse de la personne formée

Le soussigné confirme :

- A.  que la carcasse et les viscères du gibier ne présentent aucun signe indiquant que la viande pourrait présenter un risque pour la santé humaine ;
- ou
- B.  que la carcasse du gibier, présentant les anomalies suivantes, doit faire l'objet d'un contrôle des viandes officiel avant d'être remise, le cas échéant, comme denrée alimentaire.

Établi à

le

Signature



# Ordonnance du DFI sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

(Ordonnance sur les arômes)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,*  
vu l'art. 11 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les arômes<sup>1</sup>,  
*arrête :*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les arômes est modifiée comme suit :

*Art. 11c* Disposition transitoire de la modification du ...

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [un an] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

Les annexes 3 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>1</sup> RS 817.022.41

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires :

Hans Wyss

*Annexe 3*  
(art. 4, al. 2 et 3, let. b, art. 5, al. 2, et 6, al. 1)

## Liste des substances aromatisantes admises<sup>2</sup>

<sup>2</sup> La liste des substances aromatisantes admises n'est pas publiée au RO. Elle peut être consultée gratuitement à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne ou téléchargée à l'adresse [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) > Aliments et nutrition > Bases légales et documents d'application > Législation. Elle est applicable dans sa teneur du ... .

*Annexe 4*  
(art. 4, al. 4, et 5, al. 1)

## Liste des substances interdites et quantités maximales admises<sup>3</sup>

<sup>3</sup> La liste des substances interdites et quantités maximales admises n'est pas publiée au RO. Elle peut être consultée gratuitement à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne ou téléchargée à l'adresse [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) > Aliments et nutrition > Bases légales et documents d'application > Législation. Elle est applicable dans sa teneur du ... .



# Ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

(Ordonnance sur l'hygiène ; OHyg)

## Modification du «\$SmartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 12, al. 8*

<sup>8</sup> Les équipements et les conteneurs destinés à la transformation, à la manutention, au transport ou à l'entreposage de l'une des substances ou de l'un des produits provoquant des allergies ou d'autres réactions indésirables visés à l'annexe 6 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDA1)<sup>2</sup> ne peuvent pas être utilisés pour la transformation, la manutention, le transport ou l'entreposage de denrées alimentaires qui ne contiennent pas la substance ou le produit en question, à moins que les équipements et les conteneurs servant au transport aient été nettoyés et contrôlés au moins pour vérifier l'absence de résidus visibles de cette substance ou de ce produit.

*Art. 25, al. 4*

<sup>4</sup> Les denrées alimentaires congelées doivent être préemballées. Font exception à cette règle :

- a. les matières premières et les produits intermédiaires destinés à la transformation industrielle ou artisanale ;
- b. les denrées alimentaires congelées du commerce de détail, qui sont remises directement au consommateur.

<sup>1</sup> RS 817.024.2

<sup>2</sup> RS 817.022.16

*Titre suivant l'art. 27*

## **Chapitre 4a Redistribution des denrées alimentaires**

*Art. 27a*

<sup>1</sup> Les établissements du secteur alimentaire qui redistribuent des denrées alimentaires vérifient régulièrement que les denrées alimentaires relevant de leur responsabilité ne sont pas préjudiciables à la santé et, conformément à l'art. 7, al. 2, de la loi sur les denrées alimentaires<sup>3</sup>, qu'elles sont propres à la consommation humaine. Si le résultat de la vérification est satisfaisant, les établissements peuvent redistribuer les denrées alimentaires en se conformant aux dispositions de l'al. 2 :

- a. avant l'expiration de la date limite de consommation, lorsque celle-ci est indiquée sur les denrées concernées, conformément à l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAL)<sup>4</sup> ;
- b. jusqu'à la date de durabilité minimale et après cette date, lorsque les denrées concernées portent une date de durabilité minimale, conformément à l'art. 13, al. 1, OIDAL ;
- c. en tout temps, dans le cas de denrées alimentaires pour lesquelles l'indication de la date de durabilité minimale n'est pas requise, conformément à l'annexe 8, ch. 1.4, OIDAL.

<sup>2</sup> Les établissements du secteur alimentaire qui manipulent les denrées alimentaires visées à l'al. 1 vérifient que les denrées alimentaires ne sont pas préjudiciables à la santé et qu'elles sont propres à la consommation humaine, en tenant compte au moins des éléments suivants :

- a. la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ; il s'agit de garantir que la durée de conservation restante est suffisante pour permettre une redistribution sûre et une utilisation par le consommateur final qui soit sans danger pour la santé ;
- b. le cas échéant, l'intégrité de l'emballage ;
- c. les conditions correctes d'entreposage et de transport, y compris les exigences en vigueur en matière de température ;
- d. le cas échéant, la date de congélation, conformément à l'annexe 8, ch. 3, OIDAL ;
- e. les conditions organoleptiques ;
- f. la garantie de la traçabilité des produits d'origine animale, conformément à l'art. 83, al. 3 et 4, de l'ordonnance sur les denrées alimentaire et les objets usuels (ODAIUUS)<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> RS 817.0

<sup>4</sup> RS 817.022.16

<sup>5</sup> RS 817.02

*Art. 38, al. 2 à 4*

*Abrogés*

*Art. 41, al. 5*

Les conteneurs utilisés pour le transport, l'expédition ou l'entreposage des produits de la pêche frais préparés, non emballés et conservés sous glace, doivent permettre à l'eau de fonte de s'écouler, de sorte qu'elle n'entre pas en contact avec les produits.

*Art. 69, al. 3*

<sup>3</sup> Les établissements du secteur alimentaire qui fabriquent des préparations déshydratées pour nourrissons ou des denrées alimentaires déshydratées destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de six mois, présentant un risque lié à *Cronobacter* spp., surveillent les lieux de transformation et les équipements utilisés en vue de détecter la présence d'*Enterobacteriaceae* dans le cadre de leur plan d'échantillonnage.

*Art. 74b* Disposition transitoire de la modification du ...

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [un an] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

(art. 3, al. 2, let. b, 5, al. 1, 24, al. 2, 32, al. 6, 66, al. 3 et 4, 67, al. 1 et 2, 71, al. 1, et 74)

**Critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires***Ch. 1.24, note de bas de page*

1.24	Préparations déshydratées pour nourrissons et denrées alimentaires diététiques déshydratées destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de six mois <sup>6</sup>	<i>Cronobacter</i> spp.	30	0	Non décelable dans 10 g	SN EN ISO 22964	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation
------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----	---	-------------------------	-----------------	---------------------------------------------------------------

<sup>6</sup> Des analyses en parallèle doivent être réalisées pour les Enterobacteriaceae et *Cronobacter* spp., sauf si une corrélation entre ces microorganismes a été établie au niveau des différents établissements. Si des *Enterobacteriaceae* sont détectés dans un échantillon du produit analysé dans cet établissement, le lot doit être analysé pour *Cronobacter* spp. Il appartient à la personne responsable de démontrer, à la satisfaction de l'autorité d'exécution compétente, s'il existe une telle corrélation entre *Enterobacteriaceae* et *Cronobacter* spp.



# Ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public

## Modification du «\$SmartDocumentDate»

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 16 novembre 2011 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Nouveau titre suivant l'art. 18*

### **Section 5a Données personnelles**

*Art. 18a* Enregistrement et traitement des données personnelles

<sup>1</sup> Les données personnelles collectées dans le contexte de la formation des personnes chargées des contrôles officiels sont enregistrées sur la plateforme d'apprentissage de l'OSAV.

<sup>2</sup> L'OSAV peut traiter les données personnelles visées à l'annexe 3.

*Art. 18b* Droits des personnes concernées

<sup>1</sup> Les droits des personnes dont les données sont traitées par l'OSAV dans le système d'information, notamment les droits d'accès, de rectification et de destruction, sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Si une personne veut faire valoir ses droits, elle doit justifier de son identité et adresser une demande écrite à l'OSAV.

*Art. 18c* Échange de données

L'OSAV peut échanger les données suivantes :

<sup>1</sup> RS 916.402

<sup>2</sup> RS 235.1

- a. avec les commissions d'examens : les données visées à l'annexe 3 ;
- b. avec les autorités d'exécution du canton dans lequel le candidat est employé : les notes et les évaluations ;
- c. avec les intervenants et les participants : les données personnelles non sensibles.

*Art. 18d* Conservation et destruction

<sup>1</sup> Les données ne sont conservées sous forme électronique que le temps requis pour atteindre le but de leur traitement.

<sup>2</sup> Les données sont supprimées dès lors que les conditions préalables au but de leur traitement ne sont plus réunies ; celles qui sont indissolublement reliées entre elles dans un système d'information sont effacées en bloc, aussitôt que la durée de conservation a expiré pour la totalité d'entre elles.

<sup>3</sup> Les données dont on n'a plus besoin sont proposées avec les pièces jointes aux Archives fédérales pour archivage. Les données et les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

<sup>4</sup> L'archivage des données est régi par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>3</sup>.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

«`$$$SmartDocumentDate`»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération,

<sup>3</sup> RS 152.1

*Annexe 3*  
(art. 18a et 18d, al. 1, let. a)

## Données personnelles qui sont traitées dans le cadre de la présente ordonnance

### Liste des données

Désignation	Les données avec * peuvent être échangées avec les intervenants et les participants	Les données avec ** sont supprimées après obtention du diplôme	Droits d'accès
Nom	*		OSAV
Prénom	*		OSAV
Genre			OSAV
Date de naissance			OSAV
Lieu d'origine			OSAV
Numéro AVS			OSAV
Adresse professionnelle	*		OSAV
Adresse de facturation			OSAV
Adresse privée			OSAV
Tél. professionnel	*		OSAV
Tél. privé			OSAV
E-mail professionnel	*		OSAV
Employeur	*		OSAV
Curriculum vitae		**	OSAV
Diplômes		**	OSAV
Reconnaisances du diplôme			OSAV
Formation la plus élevée achevée	*		OSAV
Langue			OSAV
Procès-verbaux des épreuves			OSAV
Notes et évaluations			OSAV
Recours			OSAV
Décisions OSAV et commission d'examen			OSAV
Décisions de l'OSAV conformément aux art. 83 et 92 OELDAI			OSAV
Dispenses			OSAV

PROJET



# Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

## Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 27 mai 2020 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 6, al. 3*

L'OSAV peut limiter ou assortir de charges la tolérance des produits visés aux al. 1 et 2.

*Art. 14a* Disposition transitoire de la modification du ...

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [un an] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

<sup>1</sup> RS 817.022.51

*Annexe 2*  
(art. 6, al. 4, et 12)

## Liste des matériels tolérés

Désignation Identificateur unique	Restrictions/charges
Coton GHB614 BCS-GH002-5	aucune
Coton LLCotton 25 ACS-GH001-3	aucune
Coton GHB119 BCS-GH005-8	aucune
Coton T304-40 BCS-GH004-7	aucune
Coton GHB811 BCS-GH811-4	aucune
Maïs NK603 MON-00603-6	aucune
Maïs GA21 MON-00021-9	aucune
Maïs 1507 DAS-01507-1	aucune
Maïs 5307 SYN-05307-1	aucune
Maïs 59122 DAS-59122-7	aucune
Maïs T25 T25	aucune
Maïs MIR 162 SYN-IR162-4	aucune
Maïs MIR604 SYN-IR604-5	aucune
Maïs 3272 SYN-E3272-5	aucune
Maïs MZIR098 SYN-00098-3	aucune
Maïs MON 89034 MON-89034-3	aucune
Maïs MON 88017 MON-88017-3	aucune
Maïs MON 87427 MON-87427-7	aucune

Maïs MON 87460 MON 87460-4	aucune
Maïs MON 87411 MON-87411-9	aucune
Maïs MON 87403 MON-87403-1	aucune
Colza MS11 BCS-BN012-7	seulement ceux qui ne peuvent se multiplier
Colza GT73 MON-00073-7	seulement ceux qui ne peuvent se multiplier
Soja MON 89788 MON-89788-1	aucune
Soja MON 89788 MON-89788-1	aucune
Soja SYHT0H2 SYN-000H2-5	aucune
Soja FG72 MST-FG072-2	aucune
Soja MON 87751	aucune
Soja MON 87708	aucune
Soja MON 87701	aucune
Soja MON 87769	aucune
Soja MON 87705	aucune
Soja A2704-12 ACS-GM005-3	aucune
Soja A5547-127 ACS-GM006-4	aucune
Soja GMB151 BCS-GM151-6	aucune